

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 11, 2009

OTTAWA, LE SAMEDI 11 AVRIL 2009

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 2009 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 143, No. 15 — April 11, 2009

Government notices	916
Appointments	943
Parliament	
House of Commons	949
Applications to Parliament	949
Commissions	950
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	958
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	962
(including amendments to existing regulations)	
Index	1049
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 143, n° 15 — Le 11 avril 2009

Avis du gouvernement	916
Nominations	943
Parlement	
Chambre des communes	949
Demandes au Parlement	949
Commissions	950
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	958
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	962
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1050
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-06569 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: St. Anthony Sea Foods Limited Partnership, St. Anthony, Newfoundland and Labrador.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Fish waste and other organic matter resulting from industrial fish-processing operations.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Fish waste and other organic matter consisting of fish and shellfish waste.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from May 20, 2009, to May 19, 2010.

4. *Loading site(s)*: St. Anthony, Newfoundland and Labrador, at approximately 51°21.71' N, 55°34.41' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: St. Anthony Disposal Site, 51°21.49' N, 55°32.28' W (NAD83), at an approximate depth of 80 m.

6. *Method of loading*: The Permittee shall ensure that the material is loaded onto floating equipment complying with all applicable rules regarding safety and navigation and capable of containing all waste cargo during loading and transit to the approved disposal site.

6.1. The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of is covered by netting or other material to prevent access by gulls and other marine birds, except during direct loading or disposal of the waste.

6.2. Material loaded for the purpose of disposal at sea may not be held aboard any ship for more than 96 hours from the commencement of loading without the written consent of an enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

6.3. The loading and transit shall be completed in a manner that ensures that no material contaminates the marine environment, notably the harbour and adjacent beaches. The Permittee shall also ensure that the loading sites are cleaned up and, if necessary, that spilled wastes are recovered.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site.

8. *Method of disposal*: The Permittee shall ensure that the waste to be disposed of shall be discharged from the equipment or ship while steaming within the disposal site boundaries and in a manner which will promote dispersion.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 6 000 tonnes.

10. *Inspection*: By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-06569 autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : St. Anthony Sea Foods Limited Partnership, St. Anthony (Terre-Neuve-et-Labrador).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déchets de poisson ou autres matières organiques résultant d'opérations de traitement industriel du poisson.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déchets de poisson ou autres matières organiques composées de poisson, de mollusques et de crustacés.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 20 mai 2009 au 19 mai 2010.

4. *Lieu(x) de chargement* : St. Anthony (Terre-Neuve-et-Labrador), à environ 51°21,71' N., 55°34,41' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de St. Anthony, 51°21,49' N., 55°32,28' O. (NAD83), à une profondeur approximative de 80 m.

6. *Méthode de chargement* : Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières sont chargées sur un équipement flottant respectant toutes les normes de sécurité et de navigation applicables et pouvant contenir la totalité des matières à immerger durant le chargement et le transport jusqu'au lieu d'immersion approuvé.

6.1. Le titulaire du permis doit s'assurer que les matières à immerger sont recouvertes d'un filet ou autrement afin d'empêcher les goélands et autres oiseaux marins d'y accéder, sauf durant le chargement ou l'immersion.

6.2. Les matières chargées pour l'immersion en mer ne seront pas gardées plus de 96 heures à bord du navire, à compter du début du chargement, sans l'autorisation écrite d'un agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

6.3. Le chargement et le transport doivent s'effectuer de façon qu'aucune matière ne contamine l'environnement marin, notamment le havre et les plages adjacentes. Le titulaire doit également s'assurer du nettoyage des lieux de chargement et, s'il y a lieu, de la récupération des déchets déversés.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion.

8. *Méthode d'immersion* : Le titulaire doit s'assurer que les matières à immerger seront déchargées du navire ou de la pièce d'équipement en mouvement à l'intérieur de la zone du lieu d'immersion et d'une manière qui permettra la plus grande dispersion possible des matières.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 6 000 tonnes métriques.

10. *Inspection* : En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11. *Contractors*: The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

11.1. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

12. *Reporting and notification*: The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: the expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Mr. Rick Wadman, Environmental Protection Operations Directorate, Environment Canada, 6 Bruce Street, Mount Pearl, Newfoundland and Labrador A1N 4T3, 709-772-5097 (fax), rick.wadman@ec.gc.ca (email).

12.1. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, c/o Mr. Rick Wadman, as identified in paragraph 12, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of matter disposed of at the disposal site and the dates on which disposal activities occurred.

12.2. This permit shall be displayed in an area of the plant accessible to the public.

I. R. GEOFFREY MERCER
*Environmental Protection Operations Directorate
Atlantic Region*

On behalf of the Minister of the Environment

[15-1-0]

BANK OF CANADA

FINANCIAL STATEMENTS
(YEAR ENDED DECEMBER 31, 2008)

FINANCIAL REPORTING RESPONSIBILITY

The accompanying financial statements of the Bank of Canada have been prepared by management in accordance with Canadian generally accepted accounting principles and contain certain items that reflect best estimates and judgment of management. The integrity and reliability of the data in these financial statements are management's responsibility. Management is responsible for ensuring that all information in the *Annual Report* is consistent with the financial statements.

In support of its responsibility for the integrity and reliability of these financial statements and for the accounting system from which they are derived, management has developed and maintains a system of internal controls to provide reasonable assurance that transactions are properly authorized and recorded, that financial information is reliable, that the assets are safeguarded and liabilities recognized, and that the operations are carried out effectively. The Bank has an internal Audit Department whose functions include reviewing internal controls, including accounting and financial controls and their application.

The Board of Directors is responsible for ensuring that management fulfills its responsibilities for financial reporting and internal controls and exercises this responsibility through the Audit and Finance Committee of the Board. The Audit and Finance

11. *Entrepreneurs* : Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

11.1. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

12. *Rapports et avis* : Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à Monsieur Rick Wadman, Direction des activités de protection de l'environnement, Environnement Canada, 6, rue Bruce, Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador) A1N 4T3, 709-772-5097 (télécopieur), rick.wadman@ec.gc.ca (courriel).

12.1. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, a/s de M. Rick Wadman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

12.2. Ce permis doit être affiché dans un endroit de l'installation accessible au public.

*Direction des activités de protection de l'environnement
Région de l'Atlantique*

I. R. GEOFFREY MERCER

Au nom du ministre de l'Environnement

[15-1-0]

BANQUE DU CANADA

ÉTATS FINANCIERS
(EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2008)

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Les états financiers de la Banque du Canada, qui sont joints à la présente déclaration, ont été préparés par la direction de la Banque selon les principes comptables généralement reconnus du Canada et renferment certains éléments qui reflètent les estimations et jugements les plus justes possible de cette dernière. La direction répond de l'intégrité et de l'objectivité des données contenues dans les états financiers et veille à ce que les renseignements fournis dans le *Rapport annuel* concordent avec les états financiers.

À l'appui de sa responsabilité face à l'intégrité et à l'objectivité des états financiers ainsi qu'au regard du système comptable grâce auquel ils sont produits, la direction a élaboré et mis en place un système de contrôles internes qui lui permet de fournir l'assurance raisonnable que les transactions sont autorisées et enregistrées correctement, que les données financières sont fiables, que l'actif est bien protégé, que le passif est constaté et que les opérations sont efficaces. La Banque s'est dotée d'un département de vérification interne, qui est notamment chargé d'examiner les mécanismes de contrôle interne, y compris de contrôle comptable et financier, et leur mise en application.

Le Conseil d'administration doit veiller à ce que la direction remplisse ses obligations en matière de présentation de l'information financière et de contrôle interne, responsabilité dont il s'acquitte par l'entremise de son comité de la vérification et des

Committee is composed of members who are neither officers nor employees of the Bank and who are financially literate. The Audit and Finance Committee is therefore qualified to review the Bank's annual financial statements and to recommend their approval by the Board of Directors. The Audit and Finance Committee meets with management, the Chief Internal Auditor, and the Bank's external auditors who are appointed by Order-in-Council. The Audit and Finance Committee has established processes to evaluate the independence of the Bank's external auditors and reviews all services provided by them. The Audit and Finance Committee has a duty to review the adoption of, and changes in, accounting principles and procedures that have a material effect on the financial statements, and to review and assess key management judgments and estimates material to the reported financial information.

These financial statements have been audited by the Bank's external auditors, Ernst & Young LLP and PricewaterhouseCoopers LLP, and their report is presented herein. The external auditors have full and unrestricted access to the Audit and Finance Committee to discuss their audit and related findings.

Ottawa, Canada, January 23, 2009

M. CARNEY
Governor
S. VOKEY, CA
Chief Accountant

AUDITORS' REPORT

To the Minister of Finance, registered shareholder of the Bank of Canada (the "Bank")

We have audited the balance sheet of the Bank as at December 31, 2008, and the statements of net income, comprehensive income, changes in capital, and cash flows for the year then ended. These financial statements are the responsibility of the Bank's management. Our responsibility is to express an opinion on these financial statements based on our audit.

We conducted our audit in accordance with Canadian generally accepted auditing standards. Those standards require that we plan and perform an audit to obtain reasonable assurance whether the financial statements are free of material misstatement. An audit includes examining, on a test basis, evidence supporting the amounts and disclosures in the financial statements. An audit also includes assessing the accounting principles used and significant estimates made by management, as well as evaluating the overall financial statement presentation.

In our opinion, these financial statements present fairly, in all material respects, the financial position of the Bank as at December 31, 2008, and the results of its operations and its cash flows for the year then ended in accordance with Canadian generally accepted accounting principles.

Ottawa, Canada, January 23, 2009

ERNST & YOUNG LLP
Chartered Accountants
Licensed Public Accountants
PRICEWATERHOUSECOOPERS LLP
Chartered Accountants
Licensed Public Accountants

finances. Les membres de ce comité ne sont ni cadres ni employés de la Banque, et possèdent des connaissances financières appropriées. Le Comité de la vérification et des finances a donc les compétences nécessaires pour examiner les états financiers annuels de la Banque et en recommander l'approbation par le Conseil d'administration. Il rencontre au besoin les membres de la direction, le vérificateur interne en chef et les vérificateurs externes de la Banque, lesquels sont nommés par décret. Il a en outre établi des processus visant à mesurer l'indépendance des vérificateurs externes de la Banque et examine tous les services que ceux-ci fournissent. Enfin, le Comité est chargé d'étudier les principes et procédures comptables dont l'adoption, ou la modification, a des répercussions importantes sur les états financiers et de passer en revue et d'évaluer les principaux jugements et estimations de la direction qui sont significatifs pour la présentation de l'information financière.

Les états financiers de la Banque ont été vérifiés par les vérificateurs externes de la Banque, les cabinets Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. et PricewaterhouseCoopers s.r.l./S.E.N.C.R.L., dont le rapport figure ci-après. Les vérificateurs externes ont eu un libre accès au Comité de la vérification et des finances pour discuter de leur travail et des résultats y afférents.

Ottawa, Canada, le 23 janvier 2009

Le gouverneur
M. CARNEY
Le comptable en chef
S. VOKEY, CA

RAPPORT DES VÉRIFICATEURS

Au ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire inscrit de la Banque du Canada (la « Banque »)

Nous avons vérifié le bilan de la Banque au 31 décembre 2008 ainsi que l'état du résultat net, l'état du résultat étendu, l'état de l'évolution du capital et l'état des flux de trésorerie de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Banque. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues du Canada. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À notre avis, ces états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de la Banque au 31 décembre 2008 ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

Ottawa, Canada, le 23 janvier 2009

Les comptables agréés
Les experts-comptables autorisés
ERNST & YOUNG s.r.l./S.E.N.C.R.L.
Les comptables agréés
Les experts-comptables autorisés
PRICEWATERHOUSECOOPERS s.r.l./S.E.N.C.R.L.

BANK OF CANADA

Balance sheet

As at December 31
(Millions of dollars)

	2008	2007
ASSETS		
Cash and foreign deposits (note 3)	119.5	3.3
Loans and receivables		
Securities purchased under resale agreements (note 4a)	35,326.9	3,963.4
Advances to members of the Canadian Payments Association (note 4b)	1,902.3	1.5
Other receivables	4.5	37.3
	<u>37,233.7</u>	<u>4,002.2</u>
Investments (note 5)		
Treasury bills of Canada	11,717.1	20,280.9
Government of Canada bonds	29,267.7	29,359.8
Other investments	38.0	38.0
	<u>41,022.8</u>	<u>49,678.7</u>
Property and equipment (note 7)	137.0	133.7
Other assets (note 8)	70.5	78.9
	<u>78,583.5</u>	<u>53,896.8</u>
LIABILITIES AND CAPITAL		
Bank notes in circulation (note 9)	53,731.3	50,565.2
Deposits (note 10)		
Government of Canada	23,604.0	1,970.4
Members of the Canadian Payments Association	25.9	501.5
Other deposits	783.3	509.2
	<u>24,413.2</u>	<u>2,981.1</u>
Other liabilities (note 11)	226.1	195.8
	<u>78,370.6</u>	<u>53,742.1</u>
Capital (note 13)	212.9	154.7
	<u>78,583.5</u>	<u>53,896.8</u>

Commitments, contingencies, and guarantees
(note 15)M. CARNEY
GovernorM. L. O'BRIEN, FCA
Chair, Audit and Finance
CommitteeS. VOKEY, CA
Chief AccountantW. A. BLACK
Lead Director

On behalf of the Board

(See accompanying notes to the financial statements.)

BANK OF CANADA

Statement of net income

Year ended December 31
(Millions of dollars)

	2008	2007
REVENUE		
Revenue from investments	2,107.1	2,356.1
Realized gains on sales of treasury bills of Canada	31.5	-
Interest earned on securities purchased under resale agreements	212.9	22.3
Other revenue	12.7	4.1
Interest expense on deposits	(136.1)	(90.4)
	<u>2,228.1</u>	<u>2,292.1</u>
EXPENSE by function (notes 1 and 14)		
Monetary policy	67.8	67.9
Financial system	54.5	38.8
Currency	142.2	120.7
Funds management	111.4	40.3
	<u>375.9</u>	<u>267.7</u>
NET INCOME	<u>1,852.2</u>	<u>2,024.4</u>

BANQUE DU CANADA

Bilan

au 31 décembre
(En millions de dollars)

	2008	2007
ACTIF		
Encaisse et dépôts en devises (note 3)	119,5	3,3
Prêts et créances		
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente (note 4a)	35 326,9	3 963,4
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements (note 4b)	1 902,3	1,5
Autres créances	4,5	37,3
	<u>37 233,7</u>	<u>4 002,2</u>
Placements (note 5)		
Bons du Trésor du Canada	11 717,1	20 280,9
Obligations du gouvernement du Canada	29 267,7	29 359,8
Autres placements	38,0	38,0
	<u>41 022,8</u>	<u>49 678,7</u>
Immobilisations corporelles (note 7)	137,0	133,7
Autres éléments de l'actif (note 8)	70,5	78,9
	<u>78 583,5</u>	<u>53 896,8</u>
PASSIF ET CAPITAL		
Billets de banque en circulation (note 9)	53 731,3	50 565,2
Dépôts (note 10)		
Gouvernement du Canada	23 604,0	1 970,4
Membres de l'Association canadienne des paiements	25,9	501,5
Autres dépôts	783,3	509,2
	<u>24 413,2</u>	<u>2 981,1</u>
Autres éléments du passif (note 11)	226,1	195,8
	<u>78 370,6</u>	<u>53 742,1</u>
Capital (note 13)	212,9	154,7
	<u>78 583,5</u>	<u>53 896,8</u>

Engagements, éventualités et garanties
(note 15)Le gouverneur
M. CARNEYLe président du Comité de la
vérification et des finances
M. L. O'BRIEN, FCALe comptable en chef
S. VOKEY, CAL'administrateur principal
W. A. BLACK

Au nom du Conseil

(Voir notes complémentaires aux états financiers.)

BANQUE DU CANADA

État du résultat net

pour l'exercice terminé le 31 décembre
(En millions de dollars)

	2008	2007
REVENUS		
Revenus de placements	2 107,1	2 356,1
Gains réalisés sur la vente de bons du Trésor du Canada	31,5	-
Intérêts créditeurs sur les titres achetés dans le cadre de conventions de revente	212,9	22,3
Autres revenus	12,7	4,1
Intérêts débiteurs sur les dépôts	(136,1)	(90,4)
	<u>2 228,1</u>	<u>2 292,1</u>
CHARGES par fonction (notes 1 et 14)		
Politique monétaire	67,8	67,9
Système financier	54,5	38,8
Monnaie	142,2	120,7
Gestion financière	111,4	40,3
	<u>375,9</u>	<u>267,7</u>
RÉSULTAT NET	<u>1 852,2</u>	<u>2 024,4</u>

BANK OF CANADA

Statement of comprehensive income

Year ended December 31
(Millions of dollars)

	<u>2008</u>	<u>2007</u>
NET INCOME	1,852.2	2,024.4
OTHER COMPREHENSIVE INCOME		
Change in net unrealized gains on available-for-sale assets	89.7	22.7
Reclassification of gains on available-for-sale assets realized during year	<u>(31.5)</u>	<u>-</u>
	58.2	22.7
COMPREHENSIVE INCOME	<u>1,910.4</u>	<u>2,047.1</u>

(See accompanying notes to the financial statements.)

BANQUE DU CANADA

État du résultat étendu

pour l'exercice terminé le 31 décembre
(En millions de dollars)

	<u>2008</u>	<u>2007</u>
RÉSULTAT NET	1 852,2	2 024,4
AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT ÉTENDU		
Variation des gains nets non réalisés sur les actifs disponibles à la vente	89,7	22,7
Reclassement des gains réalisés sur les actifs disponibles à la vente au cours de l'exercice	<u>(31,5)</u>	<u>-</u>
	58,2	22,7
RÉSULTAT ÉTENDU	<u>1 910,4</u>	<u>2 047,1</u>

(Voir notes complémentaires aux états financiers.)

BANK OF CANADA

Statement of changes in capital

Year ended December 31
(Millions of dollars)

	<u>2008</u>	<u>2007</u>
SHARE CAPITAL	5.0	5.0
STATUTORY RESERVE	25.0	25.0
SPECIAL RESERVE		
Balance, beginning of year	100.0	-
Allocation from net income	-	100.0
Balance, end of year	<u>100.0</u>	100.0
RETAINED EARNINGS		
Balance, beginning of year	-	-
Transition adjustment - Financial instruments (note 2f)	-	26.6
Net income	1,852.2	2,024.4
Allocation to special reserve	-	(100.0)
Transfer to Receiver General for Canada	<u>(1,852.2)</u>	<u>(1,951.0)</u>
Balance, end of year	<u>-</u>	<u>-</u>
ACCUMULATED OTHER COMPREHENSIVE INCOME		
Balance, beginning of year	24.7	-
Transition adjustment - Financial instruments (note 2f)	-	2.0
Other comprehensive income	<u>58.2</u>	<u>22.7</u>
Balance, end of year	<u>82.9</u>	<u>24.7</u>
CAPITAL (note 13)	<u>212.9</u>	<u>154.7</u>

(See accompanying notes to the financial statements.)

BANQUE DU CANADA

État de l'évolution du capital

pour l'exercice terminé le 31 décembre
(En millions de dollars)

	<u>2008</u>	<u>2007</u>
CAPITAL-ACTIONS	5,0	5,0
RÉSERVE LÉGALE	25,0	25,0
RÉSERVE SPÉCIALE		
Solde au début de l'exercice	100,0	-
Attribution du résultat net	-	100,0
Solde à la fin de l'exercice	<u>100,0</u>	100,0
BÉNÉFICES NON RÉPARTIS		
Solde au début de l'exercice	-	-
Rajustement transitoire - Instruments financiers (note 2f)	-	26,6
Résultat net	1 852,2	2,024,4
Attribution à la réserve spéciale	-	(100,0)
Transfert au Receveur général du Canada	<u>(1 852,2)</u>	<u>(1 951,0)</u>
Solde à la fin de l'exercice	<u>-</u>	<u>-</u>
CUMUL DES AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT ÉTENDU		
Solde au début de l'exercice	24,7	-
Rajustement transitoire - Instruments financiers (note 2f)	-	2,0
Autres éléments du résultat étendu	<u>58,2</u>	<u>22,7</u>
Solde à la fin de l'exercice	<u>82,9</u>	<u>24,7</u>
CAPITAL (note 13)	<u>212,9</u>	<u>154,7</u>

(Voir notes complémentaires aux états financiers.)

BANK OF CANADA

Statement of cash flows

Year ended December 31
(Millions of dollars)

	<u>2008</u>	<u>2007</u>
CASH FLOWS FROM OPERATING ACTIVITIES		
Interest received	2,379.5	2,351.2
Dividends received	4.2	3.9
Other income received	43.9	48.8
Interest paid	(136.8)	(91.9)
Payments to suppliers and employees	(349.8)	(280.0)
Net (increase) decrease in <i>Advances to members of the Canadian Payments Association</i>	(1,899.2)	10.6
Net increase in <i>Deposits</i>	21,432.6	297.6

BANQUE DU CANADA

État des flux de trésorerie

pour l'exercice terminé le 31 décembre
(En millions de dollars)

	<u>2008</u>	<u>2007</u>
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS D'EXPLOITATION		
Intérêts reçus	2 379,5	2 351,2
Dividendes reçus	4,2	3,9
Autres produits reçus	43,9	48,8
Intérêts payés	(136,8)	(91,9)
Sorties de fonds - Fournisseurs et employés	(349,8)	(280,0)
Diminution (augmentation) nette des « Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements »	(1 899,2)	10,6
Augmentation nette des « Dépôts »	21 432,6	297,6

	2008	2007
Proceeds from maturity of securities purchased under resale agreements	192,416.4	41,221.2
Acquisition of securities purchased under resale agreements	(223,704.4)	(42,327.8)
Repayments of securities sold under repurchase agreements	(5,989.3)	(10,121.3)
Proceeds from securities sold under repurchase agreements	5,989.3	10,121.3
Net cash provided by (used in) operating activities	(9,813.6)	1,233.6
CASH FLOWS FROM INVESTING ACTIVITIES		
Net (increase) decrease in <i>Treasury bills of Canada</i>	8,517.1	(2,087.4)
Purchases of Government of Canada bonds	(3,888.4)	(2,939.4)
Proceeds from maturity of Government of Canada bonds	3,988.7	3,943.0
Purchase of property and equipment	(18.5)	(15.8)
Net cash provided by (used in) investing activities	8,598.9	(1,099.6)
CASH FLOWS FROM FINANCING ACTIVITIES		
Net increase in <i>Bank notes in circulation</i>	3,166.1	1,803.0
Amount paid to Receiver General for Canada	(1,836.0)	(1,936.1)
Net cash provided by (used in) financing activities	1,330.1	(133.1)
EFFECT OF EXCHANGE RATE CHANGES ON FOREIGN CURRENCY	0.8	(0.7)
INCREASE IN CASH AND FOREIGN DEPOSITS	116.2	0.2
CASH AND FOREIGN DEPOSITS, BEGINNING OF YEAR	3.3	3.1
CASH AND FOREIGN DEPOSITS, END OF YEAR	119.5	3.3

(See accompanying notes to the financial statements.)

BANK OF CANADA

Notes to the financial statements

Year ended December 31, 2008

(Amounts in the notes to the financial statements are in millions of Canadian dollars, unless otherwise stated.)

1. The business of the Bank

The Bank of Canada's responsibilities focus on the goals of low and stable inflation, financial system stability, a safe and secure currency, and the efficient management of government funds and public debt. These responsibilities are carried out as part of the broad functions described below. Expenses in the *Statement of net income* are reported on the basis of these four corporate functions as derived through the Bank's allocation model.

Monetary policy

Contributes to solid economic performance and rising living standards for Canadians by keeping inflation low, stable, and predictable.

Financial system

Promotes a safe, sound, and efficient financial system, both within Canada and internationally.

	2008	2007
Produit de l'arrivée à échéance de titres achetés dans le cadre de conventions de revente	192 416,4	41 221,2
Acquisition de titres achetés dans le cadre de conventions de revente	(223 704,4)	(42 327,8)
Rachat de titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	(5 989,3)	(10 121,3)
Produit de titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	5 989,3	10 121,3
Rentrées (sorties) de fonds nettes liées aux activités d'exploitation	(9 813,6)	1 233,6
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS DE PLACEMENT		
Diminution (augmentation) nette des « Bons du Trésor du Canada »	8 517,1	(2 087,4)
Achat d'obligations du gouvernement du Canada	(3 888,4)	(2 939,4)
Produit de l'arrivée à échéance d'obligations du gouvernement du Canada	3 988,7	3 943,0
Achat d'immobilisations corporelles	(18,5)	(15,8)
Rentrées (sorties) de fonds nettes liées aux activités de placement	8 598,9	(1 099,6)
FLUX DE TRÉSORERIE LIÉS AUX ACTIVITÉS DE FINANCEMENT		
Augmentation nette des « Billets de banque en circulation »	3 166,1	1 803,0
Montant versé au Receveur général du Canada	(1 836,0)	(1 936,1)
Rentrées (sorties) de fonds nettes liées aux activités de financement	1 330,1	(133,1)
EFFET DES VARIATIONS DES COURS DU CHANGE SUR LES DÉPÔTS EN DEVICES	0,8	(0,7)
AUGMENTATION DE L'ENCAISSE ET DES DÉPÔTS EN DEVICES	116,2	0,2
ENCAISSE ET DÉPÔTS EN DEVICES AU DÉBUT DE L'EXERCICE	3,3	3,1
ENCAISSE ET DÉPÔTS EN DEVICES À LA FIN DE L'EXERCICE	119,5	3,3

(Voir notes complémentaires aux états financiers.)

BANQUE DU CANADA

Notes complémentaires aux états financiers

pour l'exercice terminé le 31 décembre 2008

(Sauf indication contraire, les montants inscrits dans les notes complémentaires aux états financiers sont exprimés en millions de dollars canadiens.)

1. Fonctions de la Banque

Les responsabilités de la Banque du Canada sont axées sur la réalisation des objectifs suivants : un taux d'inflation bas et stable, la stabilité du système financier, une monnaie sûre et la gestion efficace des fonds de l'État et de la dette publique. La Banque s'acquiesse de ces responsabilités dans le cadre des grandes fonctions décrites ci-après. Les charges inscrites dans l'*État du résultat net* sont ventilées selon ces quatre fonctions conformément au modèle de répartition de la Banque.

Politique monétaire

La politique monétaire a pour objet de contribuer à la bonne tenue de l'économie et à l'amélioration du niveau de vie des Canadiens en maintenant l'inflation à un taux bas, stable et prévisible.

Système financier

Cette fonction vise la promotion de la fiabilité, de la solidité et de l'efficacité du système financier au Canada et dans le monde.

Currency

Designs, produces, and distributes Canada's bank notes, focusing on counterfeit deterrence through research on security features, public education, and partnership with law enforcement; replaces and destroys worn notes.

Funds management

Provides high-quality, effective and efficient funds-management services: for the Government of Canada, as its fiscal agent; for the Bank; and for other clients.

2. Significant accounting policies

The financial statements of the Bank are in accordance with Canadian generally accepted accounting principles (GAAP) and conform to the disclosure and accounting requirements of the *Bank of Canada Act* and the Bank's bylaws. The significant accounting policies of the Bank are summarized as follows:

(a) Change in accounting policies

Effective January 1, 2008, and in accordance with standards issued by the Canadian Institute of Chartered Accountants (CICA), the Bank adopted the following new accounting standards:

Financial instruments – disclosure and presentation

CICA Handbook, Sections 3862, Financial Instruments – Disclosure, and 3863, Financial Instruments – Presentation replace Section 3861, Financial Instruments – Disclosure and Presentation. These new sections place increased emphasis on disclosures about the nature and extent of the risks arising from financial instruments and how the entity manages those risks (note 6).

Capital disclosures

CICA Handbook, Section 1535, Capital Disclosures, specifies the disclosure of (i) an entity's objectives, policies, and processes for managing capital; (ii) quantitative data about what the entity regards as capital; (iii) whether the entity has complied with any capital requirements; and (iv) if it has not complied, the consequences of such non-compliance (note 13).

Other significant changes to accounting standards

In October 2008, the CICA issued amendments to CICA Handbook Section 3855, Financial Instruments – Recognition and Measurement. The amendments permit, under specific circumstances, financial assets to be reclassified from held-for-trading to the available-for-sale classification or from available-for-sale to the loans and receivables classification. The amendments were effective August 1, 2008.

The Bank has not made any reclassifications permitted under these amendments.

(b) Use of estimates

The preparation of financial statements in accordance with Canadian GAAP requires management to make estimates and assumptions based on information available at the financial statement date. Actual results could differ from these estimates. These estimates are primarily in the area of pension and other employee future benefits.

Monnaie

La Banque conçoit, produit et distribue les billets de banque canadiens et veille à en décourager la contrefaçon en menant des recherches sur les éléments de sécurité, en informant le public et en travaillant en partenariat avec les organismes d'application de la loi, et elle détruit et remplace les billets endommagés.

Gestion financière

La Banque assure des services de gestion financière de haute qualité efficaces et efficaces à titre d'agent financier du gouvernement du Canada, ainsi que pour son propre compte et pour celui d'autres clients.

2. Principales conventions comptables

Les états financiers de la Banque sont conformes aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada et satisfait aux exigences de la *Loi sur la Banque du Canada* et de ses statuts administratifs en matière de comptabilité et d'informations à fournir. Les principales conventions comptables de la Banque sont résumées ci-dessous :

a) Modifications aux conventions comptables

À compter du 1^{er} janvier 2008 et conformément aux normes établies par l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA), la Banque a adopté les nouvelles normes comptables suivantes :

Instruments financiers – Informations à fournir et présentation

Les chapitres 3862, *Instruments financiers – Informations à fournir*, et 3863, *Instruments financiers – Présentation*, remplacent le chapitre 3861, *Instruments financiers – Informations à fournir et présentation*, du *Manuel de l'ICCA*. Ces nouveaux chapitres accordent une importance accrue aux informations à fournir quant à la nature et l'ampleur des risques découlant des instruments financiers ainsi qu'à la façon dont l'entité gère ces risques (note 6).

Informations à fournir concernant le capital

Aux termes du chapitre 1535, *Informations à fournir concernant le capital*, du *Manuel de l'ICCA*, l'entité doit (i) spécifier ses objectifs, ses politiques et ses procédures de gestion du capital; (ii) fournir des données quantitatives sur ce qu'elle considère comme faisant partie de son capital; (iii) indiquer si elle s'est conformée à des exigences en matière de capital; et (iv) si elle ne s'est pas conformée à ces exigences, faire état des conséquences de cette inapplication (note 13).

Autres modifications importantes aux normes comptables

En octobre 2008, l'ICCA a publié des modifications au chapitre 3855, *Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation*, du *Manuel de l'ICCA*. Ces modifications permettent que, dans des circonstances particulières, des actifs financiers classés comme étant détenus à des fins de transaction soient reclassés dans les actifs disponibles à la vente ou que des actifs classés comme étant disponibles à la vente soient reclassés dans les prêts et les créances. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2008.

La Banque n'a effectué aucun reclassement permis en vertu de ces modifications.

b) Utilisation d'estimations

Pour préparer les états financiers conformément aux PCGR du Canada, la direction doit effectuer des estimations et formuler des hypothèses en se fondant sur les informations disponibles à la date des états financiers. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations. Ces estimations concernent principalement les prestations de pension et autres avantages sociaux futurs.

(c) Revenue recognition

Interest revenue earned on treasury bills and bonds is recorded using the effective interest method. Dividend revenue on the Bank for International Settlements (BIS) shares is recorded as dividends are declared.

Realized gains on the sale of treasury bills of Canada are recorded at the time of sale as a reclassification from *Other Comprehensive Income* and are calculated as the excess of proceeds over the amortized cost.

Interest earned on securities purchased under resale agreements is recorded using the effective interest method.

Other revenue is comprised mostly of interest earned on advances to members of the Canadian Payments Association and is recorded using the effective interest method.

(d) Employee benefit plans

The Bank sponsors a number of defined-benefit plans that provide pension and other post-retirement and post-employment benefits to its eligible employees. The Bank accrues its obligations under these benefit plans and the related costs, net of plan assets. The costs and the obligations of the plans are actuarially determined using the projected benefit method and using management's best estimate of the expected investment performance of the plans, salary escalation, retirement ages of employees, and expected health-care costs.

The benefit plan expense (income) for the year consists of the current service cost, the interest cost, the expected return on plan assets, and the amortization of unrecognized past service costs, actuarial losses (gains), as well as the transitional obligation (asset). Calculation of the expected return on assets for the year is based on the market value of plan assets using a market-related value approach. The market-related value of plan assets is determined using a methodology where the difference between the actual and expected return on the market value of plan assets is amortized over five years.

The excess of the net accumulated actuarial loss (gain) over 10% of the greater of the benefit obligation and the market-related value of plan assets is amortized over the expected average remaining service lifetime (EARSL) of plan members. Past service costs arising from plan amendments are deferred and amortized on a straight-line basis over the EARSL at the date of amendments.

On January 1, 2000, the Bank adopted the new accounting standard on employee future benefits using the prospective application method. The initial transitional balances are amortized on a straight-line basis over the EARSL, as at the date of adoption.

c) Constatation des revenus

Les revenus d'intérêts provenant des bons du Trésor et des obligations sont constatés selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les dividendes tirés des actions de la Banque des Règlements Internationaux (BRI) sont constatés lorsqu'ils sont déclarés.

Les gains réalisés sur la vente de bons du Trésor du Canada, qui correspondent à l'excédent du produit sur le coût après amortissement, sont constatés au moment de la vente en tant que reclassement d'« Autres éléments du résultat étendu ».

Les intérêts gagnés sur les titres achetés dans le cadre de conventions de revente sont comptabilisés selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les « Autres revenus », qui pour l'essentiel comprennent les intérêts sur les avances aux membres de l'Association canadienne des paiements, sont constatés selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

d) Régime d'avantages sociaux des employés

La Banque a instauré en faveur de ses employés admissibles plusieurs régimes à prestations déterminées qui prévoient le paiement de prestations de pension, d'avantages complémentaires de retraite et d'avantages postérieurs à l'emploi. La Banque comptabilise les obligations qu'elle contracte au titre de ces régimes ainsi que les coûts connexes, déduction faite des actifs des régimes. Les coûts et les obligations de ces régimes sont établis par calculs actuariels selon la méthode de répartition des prestations et en fonction de la meilleure estimation de la direction quant au rendement prévu des placements des régimes, à la hausse des salaires, à l'âge du départ à la retraite des employés et aux coûts attendus des soins de santé.

La charge (revenu) constatée au titre des régimes pour l'exercice comprend le coût des prestations au titre des services rendus au cours de l'exercice, les frais d'intérêts, le rendement prévu des actifs des régimes, ainsi que l'amortissement du coût non constaté des prestations au titre des services passés, des pertes (gains) actuarielles et de l'obligation (de l'actif) transitoire. Le calcul du rendement prévu des actifs des régimes pour l'exercice est fondé sur la valeur marchande de ces actifs et est effectué selon une méthode reposant sur la valeur liée au marché. La valeur liée au marché des actifs des régimes est déterminée d'après une méthode selon laquelle l'écart entre le rendement réel et le rendement prévu de la valeur marchande des actifs des régimes est amorti sur cinq ans.

L'excédent des pertes (gains) actuarielles cumulatives nettes dépassant 10 % du plus élevé du solde de l'obligation au titre des prestations constituées ou de la valeur liée au marché des actifs des régimes est amorti sur la durée moyenne résiduelle d'activité prévue des participants actifs. Le coût des prestations au titre des services passés découlant des modifications apportées aux régimes est reporté et amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée moyenne résiduelle d'activité prévue des participants actifs à la date des modifications.

Le 1^{er} janvier 2000, la Banque a adopté, sur une base prospective, la nouvelle norme comptable s'appliquant aux avantages sociaux futurs. Les soldes transitoires initiaux sont amortis de façon linéaire sur la durée moyenne résiduelle d'activité prévue, à la date de l'adoption, des participants actifs.

(e) Translation of foreign currencies

Investment income is translated at the rate in effect at the date of the transaction.

Assets and liabilities denominated in foreign currencies are translated to Canadian dollars at the rates of exchange prevailing at the balance sheet dates. The resulting gains and losses are included in *Other revenue*.

(f) Financial instruments

Financial instruments are measured at fair value on initial recognition. Subsequent to initial recognition, they are accounted for based on their classification. Transaction costs are expensed as incurred for all classes of financial instruments. The Bank accounts for all financial instruments using settlement date accounting.

Subsequent to initial recognition, financial assets classified as available-for-sale (AFS) are measured at fair value using quoted market prices or at cost if the instruments are not traded in an active market. Unrealized changes in values of AFS financial assets held at fair value are recognized in *Other Comprehensive Income*. The Bank's financial assets designated as AFS consist of the Treasury bills of Canada and Other investments portfolios.

Subsequent to initial recognition, financial assets classified as held-to-maturity (HTM) are measured at amortized cost using the effective interest method. The Government of Canada bonds portfolio is classified as HTM.

All other financial assets, excluding cash and foreign deposits, are classified as loans and receivables. Subsequent to initial recognition, these are measured at amortized cost using the effective interest method of amortization.

The Bank has not classified any of its financial assets as held-for-trading.

All financial assets, other than treasury bills of Canada, are measured at the lower of cost or net recoverable amount.

Subsequent to initial recognition, financial liabilities are measured at amortized cost using the effective interest method, with the exception of bank notes in circulation, which are measured at face value.

The Bank has not classified any of its financial liabilities as held-for-trading.

The transition adjustment to retained earnings in the *Statement of changes in capital* reflects the impact of the adoption of CICA Handbook Section 3855, Financial Instruments – Recognition and Measurement on January 1, 2007. The transition adjustment relates to the adoption of the effective interest method for the bond portfolio, and the re-measurement of assets classified as available-for-sale. The adoption of the effective interest method for the bond portfolio resulted in an increase of \$26.6 million to their amortized cost at January 1, 2007. Adjustments arising from the re-measurement of financial assets classified as available-for-sale resulted in an increase to *Accumulated Other Comprehensive Income* of \$2.0 million at January 1, 2007.

e) Conversion des devises

Les revenus de placements sont convertis au taux de change en vigueur à la date de la transaction.

Les éléments de l'actif et du passif en devises sont convertis en dollars canadiens aux taux de change en vigueur aux dates du bilan. Les gains ou les pertes qui découlent de ces conversions sont imputés aux « Autres revenus ».

f) Instruments financiers

Les instruments financiers sont évalués à leur juste valeur lors de leur comptabilisation initiale. À la suite de leur comptabilisation initiale, ils sont inscrits selon leur classement. Les coûts de transaction sont imputés aux résultats de l'exercice au cours duquel ils sont engagés pour toutes les catégories d'instruments financiers. La Banque comptabilise tous les instruments financiers selon le mode de comptabilisation à la date de règlement.

À la suite de leur comptabilisation initiale, les actifs financiers classés comme étant disponibles à la vente sont évalués à leur juste valeur au moyen des prix cotés sur un marché ou au coût s'ils ne sont pas négociés sur un marché actif. Les variations non réalisées de la valeur des actifs financiers classés comme étant disponibles à la vente détenus à leur juste valeur sont comptabilisées sous « Autres éléments du résultat étendu ». Les bons du Trésor du Canada et les autres placements constituent les actifs financiers de la Banque classés comme étant disponibles à la vente.

À la suite de leur comptabilisation initiale, les actifs financiers classés comme étant détenus jusqu'à leur échéance sont évalués au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les obligations du gouvernement du Canada sont classées dans les placements détenus jusqu'à leur échéance.

Tous les autres actifs financiers, à l'exclusion de l'encaisse et des dépôts en devises, sont classés dans les prêts et les créances. À la suite de leur comptabilisation initiale, ces actifs sont évalués au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

La Banque n'a classé aucun de ses actifs financiers comme étant détenu à des fins de transaction.

Tous les actifs financiers, autres que les bons du Trésor du Canada, sont évalués au coût ou au montant recouvrable net, si celui-ci est inférieur.

À la suite de leur comptabilisation initiale, les passifs financiers sont évalués au coût après amortissement selon la méthode du taux d'intérêt effectif, à l'exclusion des billets de banque en circulation, qui sont évalués à leur valeur nominale.

La Banque n'a classé aucun de ses passifs financiers comme étant détenu à des fins de transaction.

Le rajustement transitoire des bénéfices non répartis dans l'*État de l'évolution du capital* reflète l'incidence de l'adoption, le 1^{er} janvier 2007, du chapitre 3855, *Instruments financiers – Comptabilisation et évaluation*, du *Manuel de l'ICCA*. Le rajustement transitoire est lié à l'adoption de la méthode du taux d'intérêt effectif à l'égard du portefeuille d'obligations et à la réévaluation des actifs classés comme étant disponibles à la vente. L'adoption de la méthode du taux d'intérêt effectif à l'égard du portefeuille d'obligations a donné lieu à une hausse de 26,6 millions de dollars du coût après amortissement au 1^{er} janvier 2007. Les rajustements découlant de la réévaluation des actifs financiers classés comme étant disponibles à la vente se sont traduits par une augmentation de 2,0 millions de dollars du « Cumul des autres éléments du résultat étendu » au 1^{er} janvier 2007.

(g) Securities Lending Program

The Bank operates a Securities Lending Program to support the liquidity of Government of Canada securities by providing a secondary and temporary source of these securities to the market. These securities-lending transactions are fully collateralized by securities and are generally one business day in duration. The securities loaned continue to be accounted for as investment assets. Lending fees charged by the Bank on these transactions are included in *Other revenue* at the maturity date of the transaction.

(h) Property and equipment

Property and equipment consists of land, buildings, computer hardware/software, other equipment, and projects in progress. Property and equipment is recorded at cost less accumulated amortization except for land, which is recorded at cost and projects in progress, which are recorded at cost but not amortized until the asset is put into service. Amortization is calculated using the straight-line method and is applied over the estimated useful lives of the assets, as shown below.

Buildings	25 to 40 years
Computer hardware/software	3 to 7 years
Other equipment	5 to 15 years

When completed, projects in progress are classified according to the above categories.

(i) Securities purchased under resale agreements

Securities purchased under resale agreements are reverse repo-type transactions in which the Bank purchases securities from designated counterparties with an agreement to sell them back at a predetermined price on an agreed transaction date. For accounting purposes, these agreements are treated as collateralized lending transactions and are recorded on the balance sheet at the amounts at which the securities were originally acquired plus accrued interest.

(j) Securities sold under repurchase agreements

Securities sold under repurchase agreements are repo-type transactions in which the Bank sells Government of Canada securities to designated counterparties with an agreement to buy them back at a predetermined price on an agreed transaction date. For accounting purposes, these agreements are treated as collateralized borrowing transactions and are recorded on the balance sheet at the amounts at which the securities were originally sold plus accrued interest.

(k) Cash and foreign deposits

Cash and foreign deposits comprises cash on hand as well as highly liquid demand deposits in foreign currencies with other central banks or international institutions.

(l) Future accounting changes***Intangible Assets***

In October 2008, the CICA issued Handbook Section 3064, Goodwill and Intangible Assets, replacing Section 3062 of the same name and Section 3450, Research and Development Costs. This new standard provides guidance for the identification, recognition, and measurement of externally acquired or internally developed intangible assets and requires separate disclosure thereon. The standard is effective for the Bank as of January 1, 2009. The Bank does not expect the new standard to have a significant impact on its financial statements.

g) Programme de prêts de titres

La Banque administre un programme de prêt de titres afin de soutenir la liquidité du marché des titres du gouvernement canadien en fournissant une source secondaire et temporaire de titres. Ces opérations sont entièrement garanties par des titres, et il s'agit généralement de prêts assortis d'une échéance d'un jour ouvrable. Les titres prêtés continuent d'être comptabilisés dans les placements de la Banque. Les commissions de prêt imposées par l'institution sont imputées aux « Autres revenus » à la date d'échéance de l'opération.

h) Immobilisations corporelles

Ce poste comprend les terrains, les bâtiments, l'équipement, le matériel informatique et les logiciels, ainsi que les projets en cours. Les immobilisations corporelles sont inscrites à leur coût, moins l'amortissement cumulé, à l'exception des terrains, qui sont comptabilisés à leur coût, et des projets en cours, qui sont comptabilisés à leur coût mais dont l'amortissement n'est calculé qu'à partir du moment où les actifs sont utilisés. L'amortissement est calculé selon la méthode de l'amortissement linéaire en fonction de la durée estimative d'utilisation des actifs, laquelle est indiquée ci-dessous.

Bâtiments	de 25 à 40 ans
Matériel informatique et logiciels	de 3 à 7 ans
Autre équipement	de 5 à 15 ans

Lorsqu'ils sont complétés, les projets en cours sont classés selon les catégories figurant ci-dessus.

i) Titres achetés dans le cadre de conventions de revente

Les achats de titres dans le cadre de conventions de revente sont des opérations de pension en vertu desquelles la Banque achète des titres à des contrepartistes désignés en s'engageant à les leur revendre à un prix fixé à l'avance à une date convenue. Aux fins de la comptabilisation, ces conventions sont considérées comme des prêts garantis et sont inscrites au bilan selon le coût d'acquisition initial des titres majoré de l'intérêt couru.

j) Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat

Les ventes de titres dans le cadre de conventions de rachat sont des opérations de pension en vertu desquelles la Banque vend des titres du gouvernement canadien à des contrepartistes désignés en s'engageant à les leur racheter à un prix fixé à l'avance à une date convenue. Aux fins de la comptabilisation, ces conventions sont considérées comme des emprunts garantis et sont inscrites au bilan selon le coût de vente initial des titres majoré de l'intérêt couru.

k) Encaisse et dépôts en devises

Le poste « Encaisse et dépôts en devises » comprend les fonds en caisse ainsi que les dépôts à vue très liquides en devises auprès d'autres banques centrales ou d'institutions internationales.

l) Modifications comptables à venir***Actifs incorporels***

En octobre 2008, l'ICCA a publié le chapitre 3064, *Écarts d'acquisition et actifs incorporels*, qui remplace le chapitre 3062, du même titre, et le chapitre 3450, *Frais de recherche et de développement*, du *Manuel*. Cette nouvelle norme fournit des indications quant à l'identification, la comptabilisation et l'évaluation des actifs intangibles acquis à l'extérieur ou générés en interne et exige que les informations y afférentes soient présentées séparément. En ce qui concerne la Banque, cette norme entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009. La Banque ne prévoit pas que cette nouvelle norme aura une incidence importante sur ses états financiers.

International Financial Reporting Standards (IFRS)

In March 2008, the Canadian Accounting Standards Board confirmed its decision to require all publicly accountable enterprises to report under IFRS for years beginning on or after January 1, 2011. As a publicly accountable enterprise, the Bank will be required to report under IFRS commencing with the year ended December 31, 2011, and will be required to restate its 2010 comparative figures to be compliant with IFRS.

The Bank is currently undertaking a comprehensive evaluation of the impact of these new standards on the recognition, measurement, presentation, and disclosure of financial statement items.

3. Cash and foreign deposits

Included in *Cash and foreign deposits* is CAN\$108.3 million (CAN\$2.1 million in 2007) of U.S. dollars.

4. Loans and receivables

Loans and receivables are comprised primarily of securities purchased under resale agreements and advances to members of the Canadian Payments Association. In 2008, the Bank provided exceptional term liquidity to the Canadian financial system through both of these instruments. These transactions are fully collateralized in accordance with publicly disclosed collateral eligibility and margin requirements. Financial risks related to these instruments are discussed in note 6.

(a) Securities purchased under resale agreements

Balances outstanding at December 31 are comprised of agreements with original terms to maturity ranging from 28 to 91 days. (Balances outstanding at December 31, 2007, are comprised of agreements with original terms to maturity of 28 days.) Securities purchased under resale agreements for terms of longer than one business day are acquired through an auction process. Details of these auctions are announced by the Bank in advance. Bids are submitted on a yield basis, and funds are allocated in descending order of bid yields.

(b) Advances to members of the Canadian Payments Association

Advances to members of the Canadian Payments Association are comprised of liquidity loans made under the Bank's standing liquidity facility as well as term advances made under the Bank's commitment to provide term liquidity to the Canadian financial system.

Term advances, which comprise \$1,901.6 million (\$nil in 2007) of the outstanding balance, have terms to maturity of 28 days. Term advances are extended through an auction process with a minimum bid yield of the Bank Rate.

The remaining balance of \$0.7 million (\$1.5 million in 2007) are advances maturing the next business day. Interest on overnight advances is calculated at the Bank Rate.

Normes internationales d'information financière (IFRS)

En mars 2008, le Conseil des normes comptables du Canada a confirmé sa décision selon laquelle les entreprises ayant une obligation de rendre des comptes seront tenues d'appliquer les IFRS pour les exercices commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date. En tant qu'entreprise ayant une obligation de rendre des comptes, la Banque sera tenue d'appliquer les IFRS à partir de l'exercice se terminant le 31 décembre 2011 et de retraiter ses chiffres comparatifs de 2010 afin qu'ils soient conformes à ces normes.

La Banque a amorcé une évaluation complète de l'incidence qu'auront les nouvelles normes sur la comptabilisation, l'évaluation, la présentation et la publication des éléments constatés aux états financiers.

3. Encaisse et dépôts en devises

Sont comptabilisés au poste « Encaisse et dépôts en devises » des dollars É.-U. d'une valeur de 108,3 millions de dollars CAN (2,1 millions de dollars CAN en 2007).

4. Prêts et créances

Les prêts et créances englobent principalement les titres achetés dans le cadre de conventions de revente et les avances aux membres de l'Association canadienne des paiements. En 2008, la Banque a assuré un apport exceptionnel en liquidités à plus d'un jour au système financier canadien par l'intermédiaire de ces deux types d'instruments. Ces transactions sont entièrement garanties, conformément aux exigences rendues publiques à l'égard des garanties admissibles et des marges. Les risques financiers associés à ces instruments sont présentés à la note 6.

a) Titres achetés dans le cadre de conventions de revente

Au 31 décembre, l'encours se compose de contrats dont l'échéance initiale varie de 28 à 91 jours. (Au 31 décembre 2007, l'encours se composait de contrats assortis d'une échéance initiale de 28 jours.) Les titres achetés dans le cadre de conventions de revente assortis d'une échéance à plus d'un jour ouvrable sont acquis dans le cadre d'un processus d'adjudication. La Banque annonce à l'avance les modalités régissant ces adjudications. Les soumissions sont présentées sur la base du taux de rendement, et les fonds sont alloués par ordre décroissant de taux de rendement.

b) Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements

Les « Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements » comprennent des prêts consentis dans le cadre du mécanisme permanent d'octroi de liquidités de la Banque ainsi que des avances à plus d'un jour accordées conformément à l'engagement de la Banque visant à offrir des liquidités à plus d'un jour au système financier canadien.

Les avances à plus d'un jour, qui représentent 1 901,6 millions de dollars (néant en 2007) de l'encours, sont assorties d'une échéance de 28 jours. Les avances à plus d'un jour sont accordées dans le cadre d'un processus d'adjudication où le taux de rendement minimal des soumissions correspond au taux officiel d'escompte.

L'encours restant, soit 0,7 million de dollars (1,5 million en 2007), comprend des avances arrivant à échéance le jour ouvrable suivant. Les intérêts sur les avances à un jour sont calculés au taux officiel d'escompte.

5. Investments

There were no securities loaned under the Securities Lending Program at December 31, 2008 (\$nil in 2007).

Comprising *Other investments*, the Bank holds 9 441 shares in the BIS in order to participate in the BIS and in international initiatives generally. Ownership of the BIS shares is limited to central banks, and new shares can only be acquired following an invitation to subscribe extended by the BIS Board of Directors. The shares are non-transferable unless prior written consent is obtained from the BIS.

Financial risks relating to these financial instruments are discussed in note 6.

6. Financial instruments and risk

The Bank's financial instruments consist of cash and foreign deposits, securities purchased under resale agreements, advances to members of the Canadian Payments Association, other receivables, investments, bank notes in circulation, deposits, and other liabilities (net of post-employment and post-retirement obligations).

Fair values of financial instruments

Fair values of securities purchased under resale agreements are determined using market yields-to-maturity for similar instruments available at the balance sheet date.

Fair values of treasury bills of Canada and Government of Canada bonds are based on quoted market prices.

The calculation of fair value for BIS shares (*Other investments*) is based on recent share issues and is estimated as being 70% of the Bank's interest in the BIS shareholders' equity. BIS shares are classified as AFS but are carried at cost since they do not have a quoted market value in an active market.

The amortized cost of cash and foreign deposits, advances to members of the Canadian Payments Association, other receivables, deposits, and other financial liabilities (which is composed of other liabilities, excluding the portion representing accrued post-retirement and post-employment benefits liabilities as described in note 12) approximates fair value, given their short-term nature. The face value of bank notes in circulation is equal to their fair value.

The fair values of financial assets and liabilities are presented in the following table:

	2008		2007	
	Carrying amount	Fair value	Carrying amount	Fair value
Financial assets				
Cash and foreign deposits	119.5	119.5	3.3	3.3
Securities purchased under resale agreements	35,326.9	35,334.9	3,963.4	3,963.4
Advances to members of the Canadian Payments Association	1,902.3	1,902.3	1.5	1.5
Other receivables	4.5	4.5	37.3	37.3
Treasury bills of Canada	11,717.1	11,717.1	20,280.9	20,280.9
Government of Canada bonds	29,267.7	33,197.2	29,359.8	31,551.0
Other investments	38.0	295.8	38.0	240.6
	78,376.0	82,571.3	53,684.2	56,078.0

5. Placements

Au 31 décembre 2008, aucun titre n'avait été prêté dans le cadre du programme de prêt de titres (néant en 2007).

Les « Autres placements » comprennent 9 441 actions de la BRI que la Banque détient dans le but de participer aux activités de cette dernière et, de façon générale, à des projets internationaux. Seules les banques centrales peuvent détenir des actions de la BRI et elles ne peuvent en acquérir de nouvelles que lorsqu'elles sont invitées à en souscrire par le Conseil d'administration de l'institution. Ces actions ne peuvent être transférées sans le consentement écrit préalable de la BRI.

Les risques financiers associés à ces instruments financiers sont présentés à la note 6.

6. Instruments financiers et risques

Les instruments financiers de la Banque comprennent l'encaisse et les dépôts en devises, les titres achetés dans le cadre de conventions de revente, les avances aux membres de l'Association canadienne des paiements, les autres créances, les placements, les billets de banque en circulation, les dépôts et les autres éléments du passif (déduction faite des charges à payer au titre des avantages postérieurs à l'emploi et des avantages postérieurs au départ à la retraite).

Juste valeur des instruments financiers

La juste valeur des titres achetés dans le cadre de conventions de revente est établie en fonction des rendements à l'échéance sur le marché d'instruments similaires à la date du bilan.

La juste valeur des bons du Trésor du Canada et des obligations du gouvernement du Canada est établie en fonction des cours du marché.

La juste valeur des actions de la BRI (« Autres placements ») est fondée sur les récentes émissions d'actions et l'on estime qu'elle équivaut à 70 % de la participation de la Banque aux fonds propres de la BRI. Les actions de la BRI sont classées comme étant disponibles à la vente, mais elles sont comptabilisées au coût, car elles n'ont pas de prix coté sur un marché actif.

Le coût après amortissement de l'encaisse et des dépôts en devises, des avances aux membres de l'Association canadienne des paiements, des autres créances, des dépôts et des autres passifs financiers (qui se composent des autres éléments du passif, à l'exception des charges à payer au titre des avantages postérieurs au départ à la retraite et des avantages postérieurs à l'emploi décrites à la note 12) se rapproche de la juste valeur étant donné l'échéance à court terme de ces instruments. La valeur nominale des billets de banque en circulation correspond à leur juste valeur.

Le tableau suivant présente la juste valeur des actifs et passifs financiers.

	2008		2007	
	Valeur comptable	Juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur
Actifs financiers				
Encaisse et dépôts en devises	119,5	119,5	3,3	3,3
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	35 326,9	35 334,9	3 963,4	3 963,4
Avances aux membres de l'Association canadienne des paiements	1 902,3	1 902,3	1,5	1,5
Autres créances	4,5	4,5	37,3	37,3
Bons du Trésor du Canada	11 717,1	11 717,1	20 280,9	20 280,9
Obligations du gouvernement du Canada	29 267,7	33 197,2	29 359,8	31 551,0
Autres placements	38,0	295,8	38,0	240,6
	78 376,0	82 571,3	53 684,2	56 078,0

	2008		2007	
	Carrying amount	Fair value	Carrying amount	Fair value
Financial liabilities				
Bank notes in circulation	53,731.3	53,731.3	50,565.2	50,565.2
Deposits	24,413.2	24,413.2	2,981.1	2,981.1
Other financial liabilities	100.8	100.8	85.3	85.3
	<u>78,245.3</u>	<u>78,245.3</u>	<u>53,631.6</u>	<u>53,631.6</u>

Financial Risk

The Bank is exposed to credit risk, market risk, and liquidity risk as a result of holding financial instruments. The following is a description of those risks and how the Bank manages its exposure to them.

(a) Credit risk

Credit risk is the risk that a counterparty to a financial contract will fail to discharge its obligations in accordance with agreed-upon terms.

The Bank is exposed to credit risk through its investment portfolio, advances to members of the Canadian Payments Association, and through market transactions conducted in the form of securities purchased under resale agreements and loans of securities. The maximum exposure to credit risk is estimated to be the carrying value of the items listed above. There are no past due or impaired amounts.

Advances to members of the Canadian Payments Association and securities purchased under resale agreements are fully collateralized loans. Collateral is taken in accordance with the Bank's publicly disclosed eligibility criteria and margin requirements accessible on its Web site. In the unlikely event of a counterparty default, collateral can be liquidated to offset credit exposure. The credit quality of collateral is managed through a set of restrictions based on asset type, term to maturity, and the credit ratings of the securities pledged.

Term advances to members of the Canadian Payments Association are fully collateralized with non-mortgage-loan portfolios.

Concentration of credit risk

The Bank's investment portfolio, representing 52% of the carrying value of its total assets, is essentially free of credit risk because the securities held are primarily direct obligations of the Government of Canada. The Bank's advances to members of the Canadian Payments Association and securities purchased under resale agreements, representing 45% of the carrying value of its total assets, are collateralized obligations of various Canadian-based financial institutions.

The fair value of collateral pledged against securities purchased under resale agreements at the balance sheet date is \$37,753.5 million, representing 107% of the amortized cost of \$35,326.9 million.

Collateral is concentrated in the following major categories:

	\$	%
Securities issued or guaranteed by the Government of Canada	20,727.6	54.9
Securities issued or guaranteed by a provincial government	8,031.8	21.3

	2008		2007	
	Valeur comptable	Juste valeur	Valeur comptable	Juste valeur
Passifs financiers				
Billets de banque en circulation	53 731,3	53 731,3	50 565,2	50 565,2
Dépôts	24 413,2	24 413,2	2 981,1	2 981,1
Autres passifs financiers	100,8	100,8	85,3	85,3
	<u>78 245,3</u>	<u>78 245,3</u>	<u>53 631,6</u>	<u>53 631,6</u>

Risque financier

Parce qu'elle détient des instruments financiers, la Banque est exposée au risque de crédit, au risque de marché et au risque de liquidité. Les paragraphes qui suivent décrivent ces risques et la manière dont l'institution les gère.

a) Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un contrat financier ne s'acquitte pas de ses obligations suivant les modalités convenues.

La Banque est exposée au risque de crédit par le biais de son portefeuille de placements, des avances aux membres de l'Association canadienne des paiements et de sa participation à des opérations sur le marché sous forme de titres achetés dans le cadre de conventions de revente et de prêts de titres. On estime que l'exposition maximale au risque de crédit correspond à la valeur comptable des éléments indiqués ci-dessus. Aucun actif financier n'est en souffrance ni déprécié.

Les avances aux membres de l'Association canadienne des paiements et les titres achetés dans le cadre de conventions de revente sont entièrement garantis. Les garanties sont acceptées conformément aux critères d'admissibilité et aux exigences à l'égard des marges de la Banque diffusés dans son site Web. Dans le cas improbable où une contrepartie manquerait à ses obligations, les garanties pourraient être liquidées pour couvrir l'exposition au risque de crédit. La qualité du crédit des actifs donnés en nantissement est assujettie à diverses restrictions fondées sur la nature de ces actifs, leur échéance et leur notation.

Les avances à plus d'un jour octroyées aux membres de l'Association canadienne des paiements sont entièrement garanties par des portefeuilles de prêts non hypothécaires.

Concentration du risque de crédit

Le portefeuille de placements de la Banque, qui représente 52 % de la valeur comptable du total de son actif, est essentiellement exempt de risque de crédit, puisque les titres détenus sont principalement des engagements directs du gouvernement du Canada. Les avances octroyées par la Banque aux membres de l'Association canadienne des paiements et les titres achetés dans le cadre de conventions de revente, qui représentent 45 % de la valeur comptable du total de son actif, sont des engagements garantis de diverses institutions financières établies au Canada.

À la date du bilan, la juste valeur des actifs remis en garantie des titres achetés dans le cadre de conventions de revente s'élève à 37 753,5 millions de dollars, soit 107 % du coût après amortissement de 35 326,9 millions.

Les garanties détenues sont concentrées dans les grandes catégories suivantes :

	\$	%
Titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada	20 727,6	54,9
Titres émis ou garantis par un gouvernement provincial	8 031,8	21,3

	\$	%		\$	%
Securities issued by a municipality	153.6	0.4	Titres émis par une municipalité	153,6	0,4
Corporate securities	5,604.5	14.8	Titres de société	5 604,5	14,8
Asset-backed commercial paper	3,236.0	8.6	Papier commercial adossé à des actifs	3 236,0	8,6
Total fair value of collateral pledged	<u>37,753.5</u>	<u>100.0</u>	Juste valeur totale des actifs remis en garantie	<u>37 753,5</u>	<u>100,0</u>

(b) Market risk

Market risk is the risk that the fair value or future cash flows of a financial instrument will fluctuate because of changes in market prices. Market risk comprises three types of risk: interest rate risk, currency risk, and other price risk.

Interest rate risk

Interest rate risk is the risk that the fair value or future cash flows of a financial instrument will fluctuate because of changes in market interest rates.

The Bank's investment in treasury bills and bonds acts as a counterpart to the non-interest-bearing bank notes in circulation liability, and supports the Bank's operational independence to conduct monetary policy. These assets are acquired in proportions to broadly resemble the structure of the Government of Canada's domestic debt outstanding to reduce interest rate risk from the perspective of the Government of Canada.

The Bank's exposure to fair-value interest rate risk arises principally through its investment in treasury bills. Fair-value interest rate risk also arises with Government of Canada deposits and other deposits. All of the aforementioned instruments are short-term in duration. The fair value of the treasury bills of Canada portfolio held by the Bank is exposed to fluctuations owing to changes in market interest rates since these securities are classified as AFS and measured at fair value. Unrealized gains and losses on the treasury bills of Canada portfolio are recognized in *Accumulated Other Comprehensive Income* in the *Capital* section of the balance sheet until they mature or are sold. All other financial assets or liabilities are carried at amortized cost or at face value.

The figures below show the effect at December 31, 2008, of an (increase)/decrease of 25 basis points in interest rates on the fair value of the treasury bill portfolio and other comprehensive income:

	(Increase)/ Decrease		(Augmentation)/ Diminution
Treasury bills of Canada	<u>\$(16.9)/16.2</u>	Bons du Trésor du Canada	<u>(16,9)/16,2 \$</u>

The Bank's exposure to interest rate risk in the form of fluctuations in future cash flows of existing financial instruments is limited to Government of Canada deposits and cash and foreign deposits, since these instruments are subject to variable interest rates. The remainder of the Bank's financial assets and liabilities have either fixed interest rates or are non-interest-bearing.

For all financial instruments, except bank notes in circulation, future cash flows of the Bank are dependent on the prevailing market rate of interest at the time of renewal.

b) Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risque : le risque de taux d'intérêt, le risque de change et l'autre risque de prix.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

Les bons du Trésor et les obligations que détient la Banque servent de contrepartie à son passif associé aux billets de banque en circulation ne portant pas intérêts, et l'aident à jouir d'une indépendance d'action dans la conduite de la politique monétaire. Ces actifs sont acquis dans des proportions se rapprochant globalement de la structure de l'encours de la dette intérieure du gouvernement du Canada, de façon à réduire le risque de taux d'intérêt du point de vue de ce dernier.

L'exposition de la Banque au risque de taux d'intérêt lié à la juste valeur découle principalement de son portefeuille de bons du Trésor. Ce risque est aussi associé aux dépôts du gouvernement du Canada et aux autres dépôts. Tous les instruments susmentionnés sont de brève échéance. La juste valeur des bons du Trésor du Canada détenus par la Banque est exposée à des fluctuations causées par des variations des taux d'intérêt du marché, car ces placements sont classés comme étant disponibles à la vente et évalués à leur juste valeur. Les gains et les pertes non réalisés sur les bons du Trésor du Canada sont comptabilisés dans le « Cumul des autres éléments du résultat étendu » sous la rubrique « Capital » du *Bilan* jusqu'à ce que les titres soient arrivés à échéance ou vendus. Tous les autres actifs ou passifs financiers sont constatés au coût après amortissement ou à leur valeur nominale.

Les chiffres ci-dessous illustrent l'incidence, au 31 décembre 2008, d'une (augmentation)/diminution des taux d'intérêt de 25 points de base sur la juste valeur du portefeuille de bons du Trésor et les autres éléments du résultat étendu :

L'exposition de la Banque au risque de taux d'intérêt sous forme de fluctuations des flux de trésorerie futurs des instruments financiers existants est limitée aux dépôts du gouvernement du Canada ainsi qu'à l'encaisse et aux dépôts en devises, puisque ces instruments sont soumis à des taux d'intérêt variables. Les autres actifs et passifs financiers de la Banque sont assortis de taux d'intérêt fixes ou ne portent pas intérêts.

Pour l'ensemble des instruments financiers, sauf les billets de banque en circulation, les flux de trésorerie futurs de la Banque sont tributaires du taux d'intérêt du marché en vigueur au moment du renouvellement.

The following table illustrates interest rate risk relative to future cash flows by considering the expected maturity or repricing dates of existing financial assets and liabilities.

As at December 31, 2008

	Weighted- average interest rate %	Total	Non- interest- sensitive	1 business day to 1 month	1 to 3 months	3 to 12 months	1 to 5 years	Over 5 years
FINANCIAL ASSETS								
Cash and foreign deposits	0.00	119.5	-	119.5	-	-	-	-
Loans and receivables								
Advances to members of the CPA	1.75	1,902.3	-	1,902.3	-	-	-	-
Securities purchased under resale agreements	1.97	28,863.2	-	28,863.2	-	-	-	-
	2.30	6,463.7	-	-	6,463.7	-	-	-
		35,326.9						
Other receivables		4.5	4.5	-	-	-	-	-
Investments								
Treasury bills of Canada	2.94	50.0	-	50.0	-	-	-	-
	2.64	99.9	-	-	99.9	-	-	-
	2.23	11,567.2	-	-	-	11,567.2	-	-
	2.24	11,717.1						
Government of Canada bonds ¹	11.56	17.2	-	-	17.2	-	-	-
	4.76	3,811.2	-	-	-	3,811.2	-	-
	4.90	12,834.7	-	-	-	-	12,834.7	-
	5.08	12,604.6	-	-	-	-	-	12,604.6
	4.96	29,267.7						
Shares in the BIS		38.0	38.0	-	-	-	-	-
		78,376.0	42.5	30,935.0	6,580.8	15,378.4	12,834.7	12,604.6
FINANCIAL LIABILITIES								
Bank notes in circulation		53,731.3	53,731.3	-	-	-	-	-
Deposits								
Government of Canada	0.95	23,604.0	-	23,604.0	-	-	-	-
Members of the CPA	1.25	25.9	-	25.9	-	-	-	-
Other deposits								
Unclaimed balances		351.4	351.4	-	-	-	-	-
Other	1.30	431.9	-	431.9	-	-	-	-
Other financial liabilities		100.8	100.8	-	-	-	-	-
		78,245.3	54,183.5	24,061.8	-	-	-	-
Interest rate sensitivity gap		130.7	(54,141.0)	6,873.2	6,580.8	15,378.4	12,834.7	12,604.6

¹ Carrying amounts of Government of Canada bonds include accrued interest.

Le tableau suivant illustre le risque de taux d'intérêt associé aux flux de trésorerie futurs en tenant compte des dates d'échéance ou de refixation prévues des actifs et passifs financiers existants.

Au 31 décembre 2008

	Taux d'intérêt moyen pondéré (%)	Total	Non sensible aux taux d'intérêt	1 jour ouvrable à 1 mois	1 à 3 mois	3 à 12 mois	1 à 5 ans	Plus de 5 ans
ACTIFS FINANCIERS								
Encaisse et dépôts en devises	0,00	119,5	-	119,5	-	-	-	-
Prêts et créances								
Avances aux membres de l'ACP	1,75	1 902,3	-	1 902,3	-	-	-	-
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	1,97	28 863,2	-	28 863,2	-	-	-	-
	2,30	6 463,7	-	-	6 463,7	-	-	-
		35 326,9						
Autres créances		4,5	4,5	-	-	-	-	-
Placements								
Bons du Trésor du Canada	2,94	50,0	-	50,0	-	-	-	-
	2,64	99,9	-	-	99,9	-	-	-
	2,23	11 567,2	-	-	-	11 567,2	-	-
	2,24	11 717,1						
Obligations du gouvernement du Canada ¹	11,56	17,2	-	-	17,2	-	-	-
	4,76	3 811,2	-	-	-	3 811,2	-	-
	4,90	12 834,7	-	-	-	-	12 834,7	-
	5,08	12 604,6	-	-	-	-	-	12 604,6
	4,96	29 267,7						
Actions de la BRI		38,0	38,0	-	-	-	-	-
		78 376,0	42,5	30 935,0	6 580,8	15 378,4	12 834,7	12 604,6

	Taux d'intérêt moyen pondéré (%)	Total	Non sensible aux taux d'intérêt	1 jour ouvrable à 1 mois	1 à 3 mois	3 à 12 mois	1 à 5 ans	Plus de 5 ans
PASSIFS FINANCIERS								
Billets de banque en circulation								
		53 731,3	53 731,3	-	-	-	-	-
Dépôts								
Gouvernement du Canada	0,95	23 604,0	-	23 604,0	-	-	-	-
Membres de l'ACP	1,25	25,9	-	25,9	-	-	-	-
Autres dépôts								
Soldes non réclamés		351,4	351,4	-	-	-	-	-
Autres	1,30	431,9	-	431,9	-	-	-	-
Autres passifs financiers								
		100,8	100,8	-	-	-	-	-
		<u>78 245,3</u>	<u>54 183,5</u>	<u>24 061,8</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
Écart dû à la sensibilité aux taux d'intérêt								
		<u>130,7</u>	<u>(54 141,0)</u>	<u>6 873,2</u>	<u>6 580,8</u>	<u>15 378,4</u>	<u>12 834,7</u>	<u>12 604,6</u>

¹ La valeur comptable des obligations du gouvernement du Canada comprend les intérêts courus.

The Bank's revenue will vary over time in response to future movements in interest rates; these variations would not affect the ability of the Bank to fulfill its obligations since its revenues greatly exceed its expenses.

Currency risk

Currency risk is the risk that the fair value or future cash flows of a financial instrument will fluctuate because of changes in foreign exchange rates.

At the balance sheet date, the Bank holds CAN\$108.3 million in U.S. dollars. This balance is offset by an equivalent U.S.-dollar-denominated deposit liability. Given the small size of the net foreign currency exposure compared with the total assets of the Bank, currency risk is not considered material.

Other price risk

Other price risk is the risk that the fair value or future cash flows of a financial instrument will fluctuate because of changes in market prices (other than those arising from changes in interest and exchange rates), whether those changes are caused by factors specific to the individual financial instrument or its issuer, or factors affecting all similar financial instruments traded in the market. The Bank is not exposed to significant other price risk.

(c) Liquidity risk

Liquidity risk is the risk that an entity will encounter difficulty in meeting its obligations associated with financial liabilities. As shown in the following table, the Bank's largest liability is *Bank notes in circulation*. As a counterpart to this non-interest-bearing liability with no fixed maturity, the Bank holds a portfolio of highly liquid, interest-bearing securities. In the event of an unexpected redemption of bank notes, the Bank has the ability to settle the obligation by selling its assets.

As the central bank, the Bank is the ultimate source of liquid funds to the Canadian financial system, and has the power and operational ability to create Canadian-dollar liquidity in unlimited amounts at any time. This power is exercised within the Bank's commitment to keep inflation low, stable, and predictable.

Les revenus de la Banque varieront au fil du temps sous l'effet de l'évolution future des taux d'intérêt; ces variations ne compromettront toutefois pas la capacité de l'institution de s'acquitter de ses obligations, puisque ses revenus dépassent de beaucoup ses charges.

Risque de change

Le risque de change est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des cours des monnaies étrangères.

À la date du bilan, la Banque détient des dollars É.-U. d'une valeur de 108,3 millions de dollars CAN. Ce solde est compensé par un passif-dépôts équivalent libellé en dollars É.-U. Étant donné que la position de change nette est peu élevée comparativement à l'actif total de la Banque, le risque de change n'est pas considéré comme important.

Autre risque de prix

L'autre risque de prix est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations des prix du marché (autres que celles découlant des mouvements de taux d'intérêt et de taux de change), que ces variations soient causées par des facteurs propres à l'instrument en cause ou à son émetteur, ou par des facteurs affectant tous les instruments financiers similaires négociés sur le marché. La Banque n'est pas exposée de façon importante à l'autre risque de prix.

e) Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque qu'une entité éprouve des difficultés à honorer ses engagements liés à des passifs financiers. Comme l'indique le tableau ci-après, les « Billets de banque en circulation » constituent l'élément le plus important du passif de la Banque. En contrepartie de cet élément non productif d'intérêts, sans échéance fixe, la Banque détient un portefeuille de titres très liquides portant intérêts. Dans l'éventualité d'un rachat imprévu de billets de banque, la Banque est en mesure de s'acquitter de ses obligations en vendant ses actifs.

À titre de banque centrale, la Banque est la source ultime de liquidités pour le système financier canadien et possède le pouvoir et les capacités opérationnelles de créer en tout temps une quantité illimitée de liquidités en dollars canadiens. Elle exerce ce pouvoir dans le cadre de l'engagement qu'elle a pris de maintenir l'inflation à un niveau bas, stable et prévisible.

The following table presents a maturity analysis for the Bank's financial assets and liabilities. The balances in this table do not correspond to the balances in the *Balance Sheet*, since the table presents all cash flows on an undiscounted basis.

As at December 31, 2008

	Total	No fixed maturity	1 business day	1 business day to 1 month	1 to 3 months	3 to 12 months	1 to 5 years	Over 5 years
FINANCIAL ASSETS								
Cash and foreign deposits	119.5	119.5	-	-	-	-	-	-
Loans and receivables								
Advances to members of the CPA	1,902.3	-	0.7	1,901.6	-	-	-	-
Securities purchased under resale agreements	35,367.3	-	-	28,884.9	6,482.4	-	-	-
Other receivables	4.5	-	-	4.5	-	-	-	-
Investments								
Treasury bills of Canada Government of Canada bonds ¹	11,775.0	-	-	50.0	100.0	11,625.0	-	-
Shares in the BIS	41,556.0	-	-	-	182.2	5,014.1	16,493.4	19,866.3
	38.0	38.0	-	-	-	-	-	-
	<u>90,762.6</u>	<u>157.5</u>	<u>0.7</u>	<u>30,841.0</u>	<u>6,764.6</u>	<u>16,639.1</u>	<u>16,493.4</u>	<u>19,866.3</u>
FINANCIAL LIABILITIES								
Bank notes in circulation	53,731.3	53,731.3	-	-	-	-	-	-
Deposits								
Government of Canada	23,604.0	23,604.0	-	-	-	-	-	-
Members of the CPA	25.9	-	25.9	-	-	-	-	-
Other deposits								
Unclaimed balances	351.3	351.3	-	-	-	-	-	-
Other	431.9	431.9	-	-	-	-	-	-
Other liabilities								
	100.8	-	-	100.8	-	-	-	-
	<u>78,245.2</u>	<u>78,118.5</u>	<u>25.9</u>	<u>100.8</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
Net maturity difference	<u>12,517.4</u>	<u>(77,961.0)</u>	<u>(25.2)</u>	<u>30,740.2</u>	<u>6,764.6</u>	<u>16,639.1</u>	<u>16,493.4</u>	<u>19,866.3</u>

¹ Interest payments on Government of Canada bonds are classified according to their coupon date.

Le tableau suivant présente les résultats d'une analyse des échéances des actifs et passifs financiers de la Banque. Les soldes indiqués ci-après ne correspondent pas à ceux qui figurent au *Bilan*, car le tableau fait état de tous les flux de trésorerie sur une base non actualisée.

Au 31 décembre 2008

	Total	Sans échéance fixe	1 jour ouvrable	1 jour ouvrable à 1 mois	1 à 3 mois	3 à 12 mois	1 à 5 ans	Plus de 5 ans
ACTIFS FINANCIERS								
Encaisse et dépôts en devises	119,5	119,5	-	-	-	-	-	-
Prêts et créances								
Avances aux membres de l'ACP	1 902,3	-	0,7	1 901,6	-	-	-	-
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	35 367,3	-	-	28 884,9	6 482,4	-	-	-
Autres créances	4,5	-	-	4,5	-	-	-	-
Placements								
Bons du Trésor du Canada	11 775,0	-	-	50,0	100,0	11 625,0	-	-
Obligations du gouvernement du Canada ¹	41 556,0	-	-	-	182,2	5 014,1	16 493,4	19 866,3
Actions de la BRI	38,0	38,0	-	-	-	-	-	-
	<u>90 762,6</u>	<u>157,5</u>	<u>0,7</u>	<u>30 841,0</u>	<u>6 764,6</u>	<u>16 639,1</u>	<u>16 493,4</u>	<u>19 866,3</u>
PASSIFS FINANCIERS								
Billets de banque en circulation	53 731,3	53 731,3	-	-	-	-	-	-
Dépôts								
Gouvernement du Canada	23 604,0	23 604,0	-	-	-	-	-	-
Membres de l'ACP	25,9	-	25,9	-	-	-	-	-
Autres dépôts								
Soldes non réclamés	351,3	351,3	-	-	-	-	-	-
Autres	431,9	431,9	-	-	-	-	-	-
Autres passifs								
	100,8	-	-	100,8	-	-	-	-
	<u>78 245,2</u>	<u>78 118,5</u>	<u>25,9</u>	<u>100,8</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
Écart de financement net	<u>12 517,4</u>	<u>(77 961,0)</u>	<u>(25,2)</u>	<u>30 740,2</u>	<u>6 764,6</u>	<u>16 639,1</u>	<u>16 493,4</u>	<u>19 866,3</u>

¹ Les intérêts sur les obligations du gouvernement du Canada sont classés en fonction de la date où ils sont versés.

In the table above, liabilities with no fixed maturity include *Bank notes in circulation* and *Government of Canada Deposits*. Historical experience has shown that bank notes in circulation provide a stable source of long-term funding for

Dans le tableau ci-dessus, les passifs sans échéance fixe comprennent les « Billets de banque en circulation » et les « Dépôts du gouvernement du Canada ». L'expérience démontre que les billets de banque en circulation représentent

the Bank. *Government of Canada Deposits* are comprised of deposits held in the Bank's capacity as the Government of Canada's fiscal agent, as well as funds advanced to the Bank to support the provision of exceptional liquidity to the Canadian financial system.

une source de financement stable à long terme pour la Banque. Les « Dépôts du gouvernement du Canada » comprennent les dépôts détenus par la Banque en sa qualité d'agent financier du gouvernement du Canada, ainsi que des fonds avancés à la Banque pour appuyer l'octroi exceptionnel de liquidités au système financier canadien.

7. Property and equipment

	2008			2007		
	Cost	Accumulated amortization	Net book value	Cost	Accumulated amortization	Net book value
Land and buildings	183.5	103.2	80.3	183.5	98.6	84.9
Computer hardware/software	69.9	47.8	22.1	58.3	50.2	8.1
Other equipment	123.9	97.5	26.4	118.9	98.9	20.0
	377.3	248.5	128.8	360.7	247.7	113.0
Projects in progress	8.2	-	8.2	20.7	-	20.7
	385.5	248.5	137.0	381.4	247.7	133.7

Projects in progress in 2008 consist primarily of investments in the Analytic Environment Program (\$5.3 million; \$nil in 2007) and upgrades to bank-note-processing equipment (\$1.9 million; \$1.8 million in 2007). The High Availability project in progress at December 31, 2007, was completed during the year.

During the year, the Bank's work in preparation for the Canadian Payments Association's Truncation and Electronic Cheque Presentment initiative, which was in progress at December 31, 2007, was terminated prior to completion. The Bank's decision to terminate this work reflects the Canadian Payments Association's conclusion that anticipated enhancements to efficiency could not be fully realized. Accumulated project costs to the date of termination, totalling \$2.4 million, were written off and included in *Funds management* on the statement of net income.

The net carrying amount of property and equipment is reviewed when events or changes in circumstances indicate that future benefits may no longer be reasonably assured, and is adjusted if required. No such adjustments, except as noted above, were recorded during the years ended December 31, 2008, and December 31, 2007.

8. Other assets

Other assets include the pension accrued benefit asset of \$53.3 million (\$59.1 million in 2007) and other items related to the administrative functions of the Bank.

9. Bank notes in circulation

In accordance with the *Bank of Canada Act*, the Bank has the sole authority to issue bank notes for circulation in Canada. A breakdown by denomination is presented below.

	2008	2007
\$5	1,017.9	940.9
\$10	1,091.8	1,079.1
\$20	16,126.3	15,659.3
\$50	7,563.2	7,133.2
\$100	26,354.1	24,095.0
Other bank notes	1,578.0	1,657.7
	53,731.3	50,565.2

7. Immobilisations corporelles

	2008			2007		
	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette	Coût	Amortissement cumulé	Valeur comptable nette
Terrains et bâtiments	183,5	103,2	80,3	183,5	98,6	84,9
Matériel informatique et logiciels	69,9	47,8	22,1	58,3	50,2	8,1
Autre équipement	123,9	97,5	26,4	118,9	98,9	20,0
	377,3	248,5	128,8	360,7	247,7	113,0
Projets en cours	8,2	-	8,2	20,7	-	20,7
	385,5	248,5	137,0	381,4	247,7	133,7

Les projets en cours en 2008 consistent principalement en des investissements dans le projet d'Environnement informatique destiné à l'analyse économique (5,3 millions de dollars; néant en 2007) et la mise à niveau du matériel de traitement des billets de banque (1,9 million de dollars; 1,8 million en 2007). Le projet d'environnement à haute disponibilité en cours au 31 décembre 2007 a été complété en 2008.

Au cours de l'exercice, les travaux de la Banque effectués en vue du projet de l'Association canadienne des paiements concernant la non-circulation et la présentation électronique des chèques, qui était en cours au 31 décembre 2007, ont été annulés avant d'être menés à terme. La décision de la Banque de mettre fin à ces travaux est fondée sur la conclusion de l'Association canadienne des paiements selon laquelle les gains d'efficacité escomptés ne pouvaient être pleinement réalisés. Des coûts cumulés de 2,4 millions de dollars liés au projet, à la date de fin des travaux, ont été sortis du bilan et inscrits au poste « Gestion financière » de l'*État du résultat net*.

La valeur comptable nette des immobilisations corporelles fait l'objet d'un examen lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que les avantages futurs pourraient ne plus être raisonnablement assurés, et est ajustée au besoin. Aucun ajustement, autre que celui mentionné ci-dessus, n'a été comptabilisé au cours des exercices terminés le 31 décembre 2008 et le 31 décembre 2007.

8. Autres éléments de l'actif

Ce poste comprend l'actif au titre des prestations de retraite constituées, qui se chiffre à 53,3 millions de dollars (59,1 millions en 2007), et d'autres éléments liés aux fonctions administratives de la Banque.

9. Billets de banque en circulation

Conformément à la *Loi sur la Banque du Canada*, la Banque est seule habilitée à émettre des billets de banque au pays. La répartition des billets en circulation est indiquée ci-dessous.

	2008	2007
5 dollars	1 017,9	940,9
10 dollars	1 091,8	1 079,1
20 dollars	16 126,3	15 659,3
50 dollars	7 563,2	7 133,2
100 dollars	26 354,1	24 095,0
Autres billets de banque	1 578,0	1 657,7
	53 731,3	50 565,2

Other bank notes include denominations that are no longer issued but remain as legal tender.

10. Deposits

The liabilities within this category primarily consist of CAN\$97.3 million (\$nil in 2007) in U.S.-dollar demand deposits and \$24,315.9 million in Canadian-dollar demand deposits (\$2,981.1 million in 2007). The Bank pays interest on the deposits for the Government of Canada, banks, and other financial institutions at market-related rates. Interest paid on deposits is included in the *Statement of net income*.

11. Other liabilities

This category primarily includes accrued post-retirement and post-employment benefits liabilities of \$125.2 million (\$110.5 million in 2007), an accrued transfer payment to the Receiver General for Canada of \$52.2 million (\$36.0 million in 2007), accounts payable and accrued liabilities of \$48.4 million (\$34.5 million in 2007), and payroll liabilities of \$0.3 million (\$11.0 million in 2007).

12. Employee benefit plans

The Bank sponsors a number of defined-benefit plans that provide pension and other post-retirement and post-employment benefits to its eligible employees.

The pension plans provide benefits under a Registered Pension Plan and a Supplementary Pension Arrangement. The pension calculation is based mainly on years of service and average pensionable income and is generally applicable from the first day of employment. The pension is indexed to reflect changes in the consumer price index on the date payments begin and each January 1, thereafter.

The Bank sponsors post-retirement health, dental, and life insurance benefits, as well as post-employment self-insured long-term disability and continuation of benefits to disabled employees. The Bank also sponsors a long-service benefit program for employees hired before January 1, 2003.

The Bank measures its accrued benefits obligations and fair value of plan assets for accounting purposes as at December 31 of each year. The most recent actuarial valuation for funding purposes of the Registered Pension Plan was done as of January 1, 2008, and the next required valuation will be as of January 1, 2011.

The total cash payment for employee future benefits for 2008 was \$13.8 million (\$10.7 million in 2007), consisting of \$7.2 million (\$4.4 million in 2007) in cash contributed by the Bank to its funded pension plans and \$6.6 million (\$6.3 million in 2007) in cash payments directly to beneficiaries for its unfunded other benefits plans.

Information about the employee benefit plans is presented in the tables below.

Plan assets, benefit obligation, and plan status

Le poste « Autres billets de banque » comprend les coupures qui ne sont plus émises mais qui continuent d'avoir cours légal.

10. Dépôts

Les éléments du passif compris dans cette catégorie sont constitués principalement de dépôts à vue en dollars américains (97,3 millions de dollars CAN; néant en 2007) et de dépôts à vue en dollars canadiens (24 315,9 millions de dollars; 2 981,1 millions en 2007). La Banque verse sur les dépôts du gouvernement canadien, des banques et des autres institutions financières des intérêts calculés en fonction des taux du marché. Les intérêts versés sur les dépôts sont inclus dans l'*État du résultat net*.

11. Autres éléments du passif

Ce poste regroupe principalement les charges à payer au titre des avantages postérieurs au départ à la retraite et des avantages postérieurs à l'emploi, qui s'élèvent à 125,2 millions de dollars (110,5 millions en 2007), le versement au Receveur général du Canada comptabilisé d'avance, qui se chiffre à 52,2 millions de dollars (36,0 millions en 2007), les comptes fournisseurs et les charges à payer, d'un montant de 48,4 millions de dollars (34,5 millions en 2007), et les passifs au titre de la paye, qui s'élèvent à 0,3 million de dollars (11,0 millions en 2007).

12. Régimes d'avantages sociaux des employés

La Banque a instauré en faveur de ses employés admissibles plusieurs régimes à prestations déterminées qui prévoient le paiement de prestations de pension, d'avantages complémentaires de retraite et d'avantages postérieurs à l'emploi.

Les prestations de pension sont versées en vertu d'un régime de pension agréé et d'un régime de pension complémentaire. Le calcul de la pension est principalement fonction du nombre d'années de service et du montant moyen des gains ouvrant droit à pension et s'applique en règle générale dès l'entrée en fonction. Les pensions sont indexées en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation à la date où les paiements commencent à être effectués et le 1^{er} janvier de chaque année par la suite.

La Banque a instauré un régime de soins médicaux, de soins dentaires et d'assurance vie pour les retraités, ainsi qu'un régime autogéré d'assurance invalidité de longue durée et de maintien des avantages pour les employés frappés d'invalidité. Elle offre également un programme d'indemnités pour longs états de service aux employés embauchés avant le 1^{er} janvier 2003.

La Banque évalue ses obligations au titre des prestations constituées et la juste valeur des actifs des régimes pour les besoins de la comptabilité au 31 décembre de chaque année. L'évaluation actuarielle la plus récente aux fins de la capitalisation du Régime de pension agréé a été effectuée en date du 1^{er} janvier 2008 et la prochaine évaluation doit être effectuée en date du 1^{er} janvier 2011.

Le total des paiements en espèces au titre des avantages sociaux futurs pour 2008 s'est chiffré à 13,8 millions de dollars (10,7 millions en 2007), soit 7,2 millions de dollars (4,4 millions en 2007) en cotisations de la Banque à ses régimes de pension capitalisés et 6,6 millions de dollars (6,3 millions en 2007) en sommes versées directement aux bénéficiaires au titre de ses autres régimes non capitalisés.

On trouvera dans les tableaux ci-après des renseignements sur les régimes d'avantages sociaux des employés.

Actifs des régimes, obligation au titre des prestations constituées et situation des régimes

	Pension benefit plans ¹		Other benefit plans		Régimes de pension ¹		Autres régimes		
	2008	2007	2008	2007	2008	2007	2008	2007	
Plan assets					Actifs des régimes				
Fair value of plan assets at beginning of year	997.5	984.9	-	-	997.5	984.9	-	-	
Bank's contribution	7.2	4.4	-	-	7.2	4.4	-	-	
Employees' contributions	7.7	8.0	-	-	7.7	8.0	-	-	
Benefit payments and transfers	(34.6)	(31.7)	-	-	(34.6)	(31.7)	-	-	
Actual return on plan assets	(185.4)	31.9	-	-	(185.4)	31.9	-	-	
<i>Fair value of plan assets at year-end²</i>	<u>792.4</u>	<u>997.5</u>	-	-	<u>792.4</u>	<u>997.5</u>	-	-	
Benefit obligation					Obligation au titre des prestations constituées				
Benefit obligation at beginning of year	965.5	923.8	167.6	160.1	965.5	923.8	167.6	160.1	
Current service cost	29.9	25.6	7.3	6.4	29.9	25.6	7.3	6.4	
Employee contributions	7.7	8.0	-	-	7.7	8.0	-	-	
Interest cost	44.8	39.8	7.5	6.9	44.8	39.8	7.5	6.9	
Benefit payments and transfers	(34.6)	(31.7)	(6.6)	(6.3)	(34.6)	(31.7)	(6.6)	(6.3)	
Actuarial loss	119.6	-	6.5	0.5	119.6	-	6.5	0.5	
<i>Benefit obligation at year-end</i>	<u>1,132.9</u>	<u>965.5</u>	<u>182.3</u>	<u>167.6</u>	<u>1,132.9</u>	<u>965.5</u>	<u>182.3</u>	<u>167.6</u>	
Plan status					Situation des régimes				
Excess (deficiency) of fair value of plan assets over benefit obligation at year-end	(340.5)	32.0	(182.3)	(167.6)	(340.5)	32.0	(182.3)	(167.6)	
Unamortized net transitional obligation (asset)	(38.8)	(51.7)	13.8	16.3	(38.8)	(51.7)	13.8	16.3	
Unamortized cost of amendments	12.7	15.0	-	1.0	12.7	15.0	-	1.0	
Unamortized net actuarial loss	419.9	63.8	43.3	39.8	419.9	63.8	43.3	39.8	
<i>Accrued benefit asset (liability)</i>	<u>53.3</u>	<u>59.1</u>	<u>(125.2)</u>	<u>(110.5)</u>	<u>53.3</u>	<u>59.1</u>	<u>(125.2)</u>	<u>(110.5)</u>	

¹ For the Supplementary Pension Arrangement, in which the accrued benefit obligation exceeds plan assets, the accrued benefit obligation and fair value of plan assets totalled \$71.0 million (\$54.1 million in 2007) and \$40.3 million (\$37.5 million in 2007), respectively.

² The assets of the pension benefit plans were composed as follows: 52% equities; 28% bonds; 6% real return Government of Canada bonds; 4% other real return investments; 6% real estate assets; and 4% short-term securities and cash (55%, 28%, 6%, 2%, 5%, and 4%, respectively, in 2007).

The accrued benefit asset for the defined-benefit pension plans is included in the balance sheet category, *Other assets*. The accrued benefit liability for the other benefits plans is included in the balance sheet category, *Other liabilities*.

Benefit plan expense

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
	2008	2007	2008	2007
Current service cost, net of employees' contributions	29.9	25.6	7.3	6.4
Interest cost	44.8	39.8	7.5	6.9
Actual (return) loss on plan assets	185.4	(31.9)	-	-
Actuarial loss	119.6	-	6.5	0.5
<i>Benefit plan expense (income), before adjustments to recognize the long-term nature of employee future benefit costs</i>	<u>379.7</u>	<u>33.5</u>	<u>21.3</u>	<u>13.8</u>
Adjustments				
Difference between expected return and actual return on plan assets for the year	(244.9)	(14.4)	-	-
Difference between amortization of past service costs for the year and actual cost of plan amendments for the year	2.3	2.3	1.0	1.0

¹ Dans le cas du Régime de pension complémentaire, l'obligation au titre des prestations constituées était plus élevée que l'actif du régime. L'obligation au titre des prestations constituées et la juste valeur de l'actif du régime s'établissaient à 71,0 millions de dollars (54,1 millions en 2007) et 40,3 millions de dollars (37,5 millions en 2007), respectivement.

² Les actifs des régimes de pension se répartissaient comme suit : 52 % en actions, 28 % en obligations, 6 % en obligations du gouvernement du Canada à rendement réel, 4 % en autres placements à rendement réel, 6 % en biens immobiliers et 4 % en encaisse et placements à court terme (55 %, 28 %, 6 %, 2 %, 5 % et 4 %, respectivement, en 2007).

L'actif au titre des prestations constituées pour les régimes de pension à prestations déterminées est inclus dans le poste du bilan « Autres éléments de l'actif ». Le passif au titre des prestations constituées pour les autres régimes est inclus dans le poste du bilan « Autres éléments du passif ».

Charge au titre des régimes

	Régimes de pension		Autres régimes	
	2008	2007	2008	2007
Coût des prestations au titre des services rendus au cours de l'exercice, déduction faite des cotisations des employés	29.9	25.6	7.3	6.4
Frais d'intérêts	44.8	39.8	7.5	6.9
Perte (rendement) réelle des actifs des régimes	185.4	(31.9)	-	-
Perte actuarielle	119.6	-	6.5	0.5
<i>Charge (revenu) au titre des régimes, avant ajustements visant à prendre en compte la nature à long terme du coût des avantages sociaux futurs</i>	<u>379.7</u>	<u>33.5</u>	<u>21.3</u>	<u>13.8</u>
Ajustements				
Écart entre le rendement prévu et le rendement réel des actifs des régimes pour l'exercice	(244.9)	(14.4)	-	-
Écart entre l'amortissement du coût des prestations au titre des services passés pour l'exercice et le coût réel des modifications des régimes pour l'exercice	2.3	2.3	1.0	1.0

	Pension benefit plans		Other benefit plans			Régimes de pension		Autres régimes	
	2008	2007	2008	2007		2008	2007	2008	2007
Difference between amortization of actuarial loss for the year and actuarial loss on accrued benefit obligation for the year	(111.2)	7.4	(3.5)	1.5	Écart entre l'amortissement de la perte actuarielle pour l'exercice et la perte actuarielle sur l'obligation au titre des prestations constituées pour l'exercice	(111,2)	7,4	(3,5)	1,5
Amortization of transitional obligation (asset)	(12.9)	(12.9)	2.5	2.5	Amortissement de l'obligation (de l'actif) transitoire	(12,9)	(12,9)	2,5	2,5
<i>Benefit plan expense recognized in the year</i>	<u>13.0</u>	<u>15.9</u>	<u>21.3</u>	<u>18.8</u>	<i>Charge constatée au titre des régimes au cours de l'exercice</i>	<u>13,0</u>	<u>15,9</u>	<u>21,3</u>	<u>18,8</u>

Significant assumptions

The significant assumptions used are as follows (on a weighted-average basis).

	Pension benefit plans		Other benefit plans	
	2008	2007	2008	2007
Accrued benefit obligation as at December 31				
Discount rate	4.00%	4.25%	3.50%	4.20%
Rate of compensation increase	3.50% + merit	3.50% + merit	3.50% + merit	3.50% + merit
Benefit plan expense for year ended December 31				
Discount rate	4.25%	4.25%	4.20%	4.25%
Expected rate of return on assets	6.50%	5.50%	-	-
Rate of compensation increase	3.50% + merit	3.50% + merit	3.50% + merit	3.50% + merit
Assumed health-care cost trend				
Initial health-care cost trend rate			7.60%	7.70%
Health-care cost trend rate declines to			4.70%	4.70%
Year that the rate reaches the ultimate trend rate			2018	2016

2008 sensitivity of key assumptions (\$ in millions)

	Change in obligation		Change in expense	
	2008	2007	2008	2007
Impact of 0.25% increase/decrease in assumptions				
Pension benefit plans				
Change in discount rate	(48.8) / 52.4		(5.8) / 6.1	
Change in long-term return on plan assets	n/a / n/a		(1.9) / 1.8	
Other benefit plans				
Change in discount rate	(7.1) / 7.6		(0.3) / 0.3	
Impact of 1.00% increase/decrease in assumptions				
Other benefit plans				
Change in the assumed health-care cost trend rates	22.0 / (16.8)		2.2 / (1.6)	

13. Capital

The Bank's objective in managing its capital is compliance with the externally imposed capital requirements of the *Bank of Canada Act*, which are outlined below. Capital is composed of share capital, a statutory reserve, a special reserve, retained earnings, and accumulated other comprehensive income. The Bank is not in violation of any externally imposed capital requirements at the balance sheet date.

Principales hypothèses

Les principales hypothèses utilisées sont les suivantes (moyenne pondérée) :

	Régimes de pension		Autres régimes	
	2008	2007	2008	2007
Obligation au titre des prestations constituées au 31 décembre				
Taux d'actualisation	4,00 %	4,25 %	3,50 %	4,20 %
Taux de croissance de la rémunération	3,50 % + mérite	3,50 % + mérite	3,50 % + mérite	3,50 % + mérite
Charge au titre des régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre				
Taux d'actualisation	4,25 %	4,25 %	4,20 %	4,25 %
Taux de rendement prévu des actifs	6,50 %	5,50 %	-	-
Taux de croissance de la rémunération	3,50 % + mérite	3,50 % + mérite	3,50 % + mérite	3,50 % + mérite
Taux tendanciel hypothétique du coût des soins de santé				
Taux tendanciel initial du coût des soins de santé			7,60 %	7,70 %
Niveau vers lequel baisse le taux tendanciel			4,70 %	4,70 %
Année où le taux devrait se stabiliser			2018	2016

Sensibilité aux principales hypothèses en 2008 (en millions de dollars)

	Variation de l'obligation		Variation de la charge	
	2008	2007	2008	2007
Incidence d'une augmentation/diminution de 0,25 % des taux hypothétiques				
Régimes de pension				
Variation du taux d'actualisation	(48,8) / 52,4		(5,8) / 6,1	
Variation du taux de rendement à long terme des actifs des régimes	s.o. / s.o.		(1,9) / 1,8	
Autres régimes				
Variation du taux d'actualisation	(7,1) / 7,6		(0,3) / 0,3	
Incidence d'une augmentation/diminution de 1,00 % des taux hypothétiques				
Autres régimes				
Variation des taux tendanciel hypothétiques du coût des soins de santé	22,0 / (16,8)		2,2 / (1,6)	

13. Capital

L'objectif de la Banque concernant la gestion de son capital consiste à respecter les exigences extérieures en la matière prévues dans la *Loi sur la Banque du Canada* et décrites ci-dessous. Le capital se compose du capital-actions, d'une réserve légale, d'une réserve spéciale, des bénéfices non répartis et du cumul des autres éléments du résultat étendu. À la date du bilan, la Banque ne contrevient à aucune exigence extérieure relative à son capital.

Share capital

The authorized capital of the Bank is \$5.0 million divided into 100 000 shares with a par value of \$50 each. The shares are fully paid and have been issued to the Minister of Finance, who is holding them on behalf of the Government of Canada.

Statutory reserve

The statutory reserve was accumulated out of net income until it reached the stipulated maximum amount of \$25.0 million in 1955.

Special reserve

The special reserve was created in 2007 further to an amendment to the *Bank of Canada Act* to offset potential unrealized valuation losses due to changes in fair value of the Bank's available-for-sale portfolio. The amount held in the special reserve is reviewed regularly for appropriateness using Value-at-Risk analysis and scenario-based stress tests and may be amended, pursuant to a resolution passed by the Board of Directors. The Value-at-Risk analysis uses historical data to estimate the maximum possible extent of unrealized valuation losses of the Bank's Treasury bill portfolio. The scenario-based stress tests assess the impact of a rapid increase in interest rates on the value of the Bank's Treasury bill portfolio. This reserve is subject to a ceiling of \$400 million; an initial amount of \$100 million was established in September 2007.

Retained earnings

The Bank does not hold retained earnings. The net income of the Bank, less any allocation to reserves, is remitted to the Receiver General for Canada.

Accumulated other comprehensive income

Accumulated other comprehensive income records and tracks unrealized valuation gains and losses on the Bank's available-for-sale portfolio, excluding BIS shares, which are recorded at cost.

14. Expense by class of expenditure

	2008	2007
Staff costs	161.0	149.3
Bank note research, production, and processing	71.8	49.9
Premises maintenance	29.3	25.7
Amortization	15.5	15.9
Other operating expenses	109.3	91.4
	<u>386.9</u>	<u>332.2</u>
Recoveries		
Retail debt services	-	(58.6)
Other	(11.0)	(11.0)
	<u>375.9</u>	<u>(69.6)</u>
Restructuring and related costs	-	5.1
	<u>375.9</u>	<u>267.7</u>

The recovery of the cost of retail debt services from the Government of Canada's Department of Finance was discontinued as of January 1, 2008. Other recoveries represent the amounts charged by the Bank for rental of premises, sales of optical security materials, and fees for a variety of other services.

Capital-actions

La Banque a un capital autorisé de 5,0 millions de dollars divisé en 100 000 actions d'une valeur nominale de 50 dollars chacune. Les actions ont été payées intégralement et ont été émises au nom du ministre des Finances, qui les détient pour le compte du gouvernement du Canada.

Réserve légale

Des prélèvements sur le résultat net de la Banque ont été versés à la réserve légale jusqu'à ce que son solde atteigne, en 1955, le montant maximal prévu, soit 25,0 millions de dollars.

Réserve spéciale

La réserve spéciale a été créée en 2007 par suite d'une modification de la *Loi sur la Banque du Canada* visant à permettre à la Banque de compenser les éventuelles pertes de réévaluation non réalisées découlant de variations de la juste valeur de ses actifs disponibles à la vente. Le montant détenu dans la réserve spéciale fait régulièrement l'objet d'un examen, à l'aide d'une analyse de la valeur à risque et de simulations fondées sur des scénarios, et peut être modifié par résolution du Conseil d'administration. L'analyse de la valeur à risque est effectuée au moyen de données historiques afin d'estimer l'étendue maximale possible des pertes de réévaluation non réalisées du portefeuille de bons du Trésor de la Banque. Les simulations fondées sur des scénarios permettent d'évaluer l'incidence d'une hausse rapide des taux d'intérêt sur la valeur du portefeuille de bons du Trésor de la Banque. La réserve spéciale est assujettie à un plafond de 400 millions de dollars; une somme initiale de 100 millions y a été imputée en septembre 2007.

Bénéfices non répartis

La Banque ne peut détenir de bénéfices non répartis. Le résultat net de la Banque, déduction faite des sommes affectées aux réserves, est versé au Receveur général du Canada.

Cumul des autres éléments du résultat étendu

On inscrit et suit dans le cumul des autres éléments du résultat étendu les gains et les pertes de réévaluation non réalisés des placements disponibles à la vente de la Banque, à l'exception des actions de la BRI, qui sont comptabilisées au coût.

14. Charges par catégorie de dépenses

	2008	2007
Frais de personnel	161.0	149.3
Billets de banque – Recherche, production et traitement	71.8	49.9
Entretien des immeubles	29.3	25.7
Amortissement	15.5	15.9
Autres charges d'exploitation	109.3	91.4
	<u>386.9</u>	<u>332.2</u>
Charges recouvrées		
Services relatifs aux titres destinés aux particuliers	-	(58.6)
Autres	(11.0)	(11.0)
	<u>375.9</u>	<u>(69.6)</u>
Coûts de restructuration et coûts connexes	-	5.1
	<u>375.9</u>	<u>267.7</u>

Depuis le 1^{er} janvier 2008, le coût des services relatifs aux titres destinés aux particuliers n'est plus recouvré auprès du ministre des Finances du Canada. Les autres charges recouvrées sont constituées des sommes que perçoit la Banque sur la location d'immeubles, du produit de la vente de matériel optique de sûreté, et des droits perçus en contrepartie d'un certain nombre de services.

In 2007, the Bank began restructuring its information technology organization in order to optimize processes and enhance the delivery of services, and recorded an expense of \$5.1 million in special termination benefits related to this activity. This restructuring initiative commenced in late 2007 and was completed in the current year. No adjustments to these costs are considered necessary.

15. Commitments, contingencies, and guarantees

(a) Operations

The Bank has a long-term contract with an outside service provider for retail debt services, expiring in 2021. At December 31, 2008, fixed payments totalling \$248.1 million remained, plus a variable component based on the volume of transactions.

The Bank occupies leased premises in Halifax, Montréal, Toronto, Calgary, and Vancouver. At December 31, 2008, the future minimum payments are \$8.0 million for rent, real estate taxes, and building operations. The expiry dates vary for each lease, from August 2009 to September 2018.

Minimum annual payments for long-term commitments

	Outsourced services	Leased space	Total
2009	19.5	1.6	21.1
2010	20.3	1.6	21.9
2011	20.3	1.1	21.4
2012	20.3	1.1	21.4
2013	20.3	0.8	21.1
Thereafter	147.4	1.8	149.2
	<u>248.1</u>	<u>8.0</u>	<u>256.1</u>

(b) Foreign currency contracts

The Bank is a counterparty to several foreign currency swap facilities as follows:

	Maximum available
Contracts denominated in U.S. dollars	
Federal Reserve Bank of New York	30,000.0
Federal Reserve Bank of New York	2,000.0
	<u>32,000.0</u>
Contracts denominated in Canadian dollars	
Banco de México	<u>1,000.0</u>

The US\$30 billion facility with the Federal Reserve Bank of New York expires on April 30, 2009. The other facilities have indefinite terms and are subject to annual renewal.

The Bank is also party to a standing foreign currency swap facility with the Exchange Fund Account of Canada. There is no stated maximum amount under this agreement. This swap facility was not used in 2008 or 2007.

These swap facilities were not used in 2008 or 2007 and, therefore, there were no related commitments at December 31, 2008.

En 2007, la Banque a amorcé la restructuration de son secteur des technologies de l'information afin d'optimiser les processus et d'améliorer la prestation des services et a comptabilisé une charge de 5,1 millions de dollars au titre des indemnités de cessation spéciale associées à cette activité. Ce projet a débuté vers la fin de 2007 et a été mené à bien pendant l'exercice en cours. Aucun rajustement de ces frais n'est considéré comme nécessaire.

15. Engagements, éventualités et garanties

a) Exploitation

La Banque a conclu avec un fournisseur externe un contrat à long terme visant le soutien des services relatifs aux titres destinés aux particuliers, contrat qui arrivera à échéance en 2021. Au 31 décembre 2008, des sommes fixes totalisant 248,1 millions de dollars restaient à verser, ainsi que des sommes variables qui sont fonction du volume des transactions traitées.

La Banque loue des locaux pour ses bureaux de Halifax, Montréal, Toronto, Calgary et Vancouver. Au 31 décembre 2008, les paiements minimaux futurs exigibles au titre de la location, de l'impôt foncier et de l'exploitation des immeubles s'élevaient à 8,0 millions de dollars. Les baux prendront fin à différentes dates entre août 2009 et septembre 2018.

Paiements minimaux annuels au titre des engagements à long terme

	Services impartis	Location de bureaux	Total
2009	19,5	1,6	21,1
2010	20,3	1,6	21,9
2011	20,3	1,1	21,4
2012	20,3	1,1	21,4
2013	20,3	0,8	21,1
Par la suite	147,4	1,8	149,2
	<u>248,1</u>	<u>8,0</u>	<u>256,1</u>

b) Contrats de devises

La Banque est partie aux accords de swap de devises suivants :

	Maximum disponible
Contrats libellés en dollars É.-U.	
Banque fédérale de réserve de New York	30 000,0
Banque fédérale de réserve de New York	2 000,0
	<u>32 000,0</u>
Contrats libellés en dollars canadiens	
Banque du Mexique	<u>1 000,0</u>

L'accord de 30 milliards de dollars É.-U. conclu avec la Banque fédérale de réserve de New York arrive à échéance le 30 avril 2009. Les autres accords sont d'une durée indéfinie et peuvent être renouvelés annuellement.

La Banque a également conclu un accord de swap de devises permanent avec le Compte du fonds des changes du Canada. Cet accord ne comporte pas de montant maximal. La Banque n'a pas utilisé ce mécanisme de swap en 2008 ou en 2007.

La Banque n'a pas utilisé ces mécanismes de swap en 2008 ou en 2007 et, par conséquent, il n'y avait aucun engagement découlant de ces contrats de devises au 31 décembre 2008.

(c) Contingency

The 9,441 shares in the BIS have a nominal value of 5,000 special drawing rights (SDRs) per share, of which 25%, i.e. SDR1,250, is paid up. The balance of SDR3,750 is callable at three months' notice by decision of the BIS Board of Directors. The Canadian equivalent of this contingent liability was \$66.8 million at December 31, 2008, based on prevailing exchange rates.

(d) Legal proceedings

In 2004, legal proceedings were initiated against the Bank relating to the Bank of Canada Registered Pension Plan. Since the Bank's legal counsel is of the view that the plaintiff's claims for compensation do not have a sound legal basis, management does not expect the outcome of the proceedings to have a material effect on the financial position or operations of the Bank.

(e) Guarantees

In the normal course of operations, the Bank enters into certain guarantees, which are described below.

Large Value Transfer System (LVTS) Guarantee

The LVTS is a large-value payment system, owned and operated by the CPA. The system's risk-control features, which include caps on net debit positions and collateral to secure the use of overdraft credit, are sufficient to permit the system to obtain the necessary liquidity to settle in the event of the failure of the single LVTS participant having the largest possible net amount owing. The Bank guarantees to provide this liquidity, and in the event of the single participant failure, the liquidity loan will be fully collateralized. In the extremely unlikely event that there were defaults by more than one participant during the LVTS operating day, in an aggregate amount in excess of the largest possible net amount owing by a single participant, there would not likely be enough collateral to secure the amount of liquidity that the Bank would need to provide to settle the system. This might result in the Bank having unsecured claims on the defaulting participants in excess of the amount of collateral pledged to the Bank to cover the liquidity loans. The Bank would have the right, as an unsecured creditor, to recover any amount of its liquidity loan that was unpaid. The amount potentially at risk under this guarantee is not determinable, since the guarantee would be called upon only if a series of extremely low-probability events were to occur. No amount has ever been provided for in the liabilities of the Bank, and no amount has ever been paid under this guarantee.

Other indemnification agreements

In the normal course of operations, the Bank provides indemnification agreements with various counterparties in transactions such as service agreements, software licences, leases, and purchases of goods. Under these agreements, the Bank agrees to indemnify the counterparty against loss or liability arising from acts or omissions of the Bank in relation to the agreement. The nature of the indemnification agreements prevents the Bank from making a reasonable estimate of the maximum potential amount that the Bank would be required to pay such counterparties.

c) Éventualités

La Banque détient 9 441 actions de la BRI. La valeur nominale de chacune d'entre elles correspond à un capital de 5 000 droits de tirage spéciaux (DTS), dont 25 % (soit 1 250 DTS) est libéré. Le capital restant de 3 750 DTS peut être appelé moyennant un avis de trois mois à la suite d'une décision du Conseil d'administration de la BRI. La valeur en dollars canadiens de ce passif éventuel était de 66,8 millions de dollars au 31 décembre 2008, selon le taux de change en vigueur à cette date.

d) Procédure judiciaire

En 2004, une poursuite a été intentée contre la Banque du Canada relativement au Régime de pension agréé de cette dernière. Comme les avocats de la Banque sont d'avis que la demande d'indemnisation du demandeur ne repose pas sur un fondement juridique solide, la direction ne s'attend pas à ce que l'issue de la procédure influe de manière notable sur la position financière ou l'exploitation de la Banque.

e) Garanties

Dans le cadre normal de ses activités, la Banque conclut certaines garanties, décrites ci-après.

Garantie relative au Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV)

Le STPGV est un système de traitement de gros paiements, qui appartient à l'ACP et qui est exploité par elle. Les mesures de contrôle des risques prévues dans le STPGV, dont la limitation des positions débitrices nettes et le dépôt de garanties à l'égard du crédit pour découvert, suffisent pour permettre au système d'obtenir les liquidités nécessaires au règlement des opérations en cas de défaillance du participant affichant la position débitrice la plus grande. La Banque donne l'assurance qu'elle fournira ces liquidités et, dans l'éventualité de la défaillance de ce participant, le prêt serait entièrement garanti. Dans le cas, hautement improbable, où plus d'une institution manquerait à ses obligations le même jour durant les heures d'ouverture du STPGV, pour une somme globale dépassant la position débitrice la plus grande affichée par un même participant, les titres donnés en nantissement seraient vraisemblablement insuffisants pour garantir le montant des liquidités que la Banque devrait accorder pour assurer le règlement des transactions dans le système. Cette dernière pourrait ainsi avoir, à l'égard des défaillants, des créances ordinaires dont le montant excéderait celui des titres reçus en nantissement pour garantir les prêts. La Banque aurait le droit, à titre de créancier non garanti, de recouvrer toute partie impayée de ses prêts. Le montant visé par cette garantie est impossible à déterminer, puisque celle-ci ne serait invoquée qu'au terme d'une série d'événements extrêmement peu susceptibles de se produire. Aucun montant n'a jamais été prévu dans le passif de la Banque et aucune somme n'a jamais été versée au titre de cette garantie.

Autres conventions d'indemnisation

Dans le cadre normal de ses activités, la Banque conclut des conventions d'indemnisation avec diverses contreparties à des transactions comme des conventions de services, des licences d'utilisation de logiciels, des baux et des achats de biens. Aux termes de ces conventions, la Banque s'engage à indemniser la contrepartie de la perte ou de la dette découlant de ses propres actes ou omissions relativement à la convention. La nature des conventions d'indemnisation empêche la Banque d'effectuer une estimation raisonnable de la somme maximale qu'elle pourrait être tenue de verser à ces contreparties.

(f) Insurance

The Bank does not insure against direct risks of loss to the Bank, except for potential liabilities to third parties and where there are legal or contractual obligations to carry insurance. Any costs arising from risks not insured are recorded in the accounts at the time they can be reasonably estimated.

16. Related party transactions

The Bank is related in terms of common ownership to all Government of Canada departments, agencies, and Crown corporations. To achieve its monetary policy objectives, the Bank maintains a position of structural and functional independence from the Government of Canada through its ability to fund its own operations without external assistance and through its management and governance structures.

All related party transactions are recorded at their exchange amounts, which is the amount of consideration established and agreed upon by the related parties. Related party transactions with the Government of Canada are disclosed as part of the financial statements or the relevant notes.

17. Comparative figures

Certain comparative figures for 2007 have been reclassified to conform to the current year's presentation.

[15-1-o]

f) Assurance

La Banque ne s'assure pas contre les risques de perte auxquels elle est directement exposée, sauf lorsque sa responsabilité civile envers les tiers est en cause ou qu'une disposition légale ou contractuelle l'y oblige. Les coûts découlant de ces risques sont inscrits aux comptes dès qu'il est possible d'en obtenir une estimation raisonnable.

16. Opérations entre apparentés

La Banque est apparentée, en propriété commune, à tous les ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada. Pour atteindre ses objectifs en matière de politique monétaire, la Banque maintient une position d'indépendance structurelle et fonctionnelle par rapport au gouvernement du Canada, grâce à sa capacité de financer ses activités sans aide de l'extérieur et à ses structures de gestion et de gouvernance.

Toutes les opérations avec ces entités apparentées sont comptabilisées à la valeur d'échange, qui est la valeur de la contrepartie établie et acceptée par les apparentés. Les informations sur les opérations entre apparentés conclues avec le gouvernement du Canada sont publiées dans les états financiers ou dans les notes complémentaires pertinentes.

17. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 2007 ont été réagencés afin qu'ils soient conformes à la présentation adoptée pour l'exercice considéré.

[15-1-o]

DEPARTMENT OF HEALTH**FOOD AND DRUGS ACT***Notice of Intent — Food and Drug Regulations — Project No. 1594 — Schedule F*

This revised Notice of Intent (NOI) is to provide an opportunity for comment on the proposal to amend Part I of Schedule F to the *Food and Drug Regulations* to revise the listing for fluconazole to allow nonprescription status for fluconazole 150 mg for oral use for the treatment of vaginal candidiasis.

An initial NOI was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 10, 2009, that requires modification. The January 10, 2009, NOI stated that the amendment would come into force on the date of registration. As there are multiple manufacturers of products containing fluconazole 150 mg for the treatment of vaginal candidiasis, a coming into force at a date later than the date of publication of the amendment in the *Canada Gazette*, Part II, is needed to allow these manufacturers the opportunity to have nonprescription labelling approved for their products. This revised NOI reflects these considerations.

Fluconazole is currently listed in Part I of Schedule F without any qualifying phrases or exceptions. This means that all strengths of fluconazole currently require a prescription in order to be sold in Canada.

Schedule F is a list of medicinal ingredients, the sale of which is controlled under sections C.01.041 to C.01.049 of the *Food and Drug Regulations*. Part I of Schedule F lists ingredients that require a prescription for human use and for veterinary use. Part II of Schedule F lists ingredients that require a prescription for

MINISTÈRE DE LA SANTÉ**LOI SUR LES ALIMENTS ET DROGUES***Avis d'intention — Règlement sur les aliments et drogues — Projet n° 1594 — Annexe F*

Le présent avis d'intention (AI) révisé a pour but de permettre des commentaires sur la proposition de modifier la partie I de l'annexe F du *Règlement sur les aliments et drogues*, afin de réviser la mention fluconazole pour permettre le statut de médicament en vente libre du fluconazole 150 mg destiné à l'usage oral pour le traitement des candidoses vaginales.

Un avis d'intention initial a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 janvier 2009 qui se doit d'être modifié. L'avis d'intention du 10 janvier 2009 mentionnait que la modification entrerait en vigueur à la date de l'enregistrement du Règlement. Comme il y a de multiples fabricants de produits contenant du fluconazole en concentration de 150 mg pour le traitement des candidoses vaginales, une date d'entrée en vigueur postérieure à la date de publication de la modification réglementaire dans la Partie II de la *Gazette du Canada* est nécessaire pour donner à ces manufacturiers l'opportunité d'avoir l'étiquetage approuvé pour vendre leurs produits en vente libre. Cet avis d'intention révisé reflète ces considérations.

Le fluconazole figure actuellement à la partie I de l'annexe F sans mention qualificative ni exception. Cela veut dire que toutes les concentrations de fluconazole requièrent présentement une ordonnance pour être vendues au Canada.

L'annexe F est une liste d'ingrédients médicinaux dont la vente est régie expressément par les articles C.01.041 à C.01.049 du *Règlement sur les aliments et drogues*. La partie I de l'annexe F énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain et pour usage vétérinaire. La partie II de l'annexe F

human use, but do not require a prescription for veterinary use if so labelled or if in a form unsuitable for human use.

Description

Fluconazole is a triazole antifungal agent indicated for the treatment of vaginal yeast infections due to *Candida*. Vaginal candidiasis is a common vaginal yeast infection affecting many women. The proposed nonprescription fluconazole 150 mg would have exactly the same indications for use as the currently available prescription fluconazole 150 mg. Single-dose orally administered fluconazole 150 mg has been available in Canada as a prescription drug for treatment of vaginal candidiasis since 1994.

A number of related antifungal products (e.g. clotrimazole, miconazole) that are administered vaginally have been available in Canada without a prescription since 1993. The risk/benefit profile of single-dose orally administered fluconazole 150 mg is comparable to that of nonprescription vaginally administered antifungal products. As with the labelling of the nonprescription vaginally administered antifungal products, labelling for the proposed nonprescription fluconazole 150 mg will advise women experiencing a first vaginal infection to see their doctor to confirm the diagnosis of a yeast infection. Similarly, the product labelling for the proposed nonprescription fluconazole 150 mg will include a list of symptoms that are not associated with yeast infections; patients will be advised to contact their physician immediately if any of these symptoms are present.

Alternatives

The alternative option would be to leave fluconazole on Schedule F for all dosages and conditions of use. As measured against the factors for listing drugs in Schedule F, it has been determined that maintaining fluconazole in Schedule F for all strengths and conditions of use is not appropriate.

Single-dose orally administered fluconazole 150 mg is intended to be used as a stand-alone therapeutic. No adjunctive therapy with scheduled drugs or routine laboratory monitoring are required for the safe use of this drug.

Post-marketing experience has shown that single-dose orally administered fluconazole 150 mg is not associated with significant adverse effects. There are no dose-related or age-related adverse effects, no special populations at risk and no clinically significant drug or food interactions. In addition to its large safety margin, side effects associated with the use of single-dose orally administered fluconazole 150 mg are minor and transient in nature, with incidence and severity being equivalent to that observed in placebo-treated groups.

Benefits and costs

The proposed amendment would impact on the following sectors:

- Public

The availability of non-prescription single-dose orally administered fluconazole 150 mg would provide consumers with another option for the treatment of vaginal candidiasis.

énumère les ingrédients qui requièrent une ordonnance pour usage humain mais qui n'en requièrent pas pour un usage vétérinaire si l'étiquette l'affiche ou si la forme ne convient pas aux humains.

Description

Le fluconazole est un triazol antifongique indiqué pour le traitement des infections vaginales aux levures dues à *Candida*. La candidose vaginale est une infection vaginale aux levures commune qui touche de nombreuses femmes. Le fluconazole 150 mg que l'on propose de vendre en vente libre aurait exactement les mêmes indications thérapeutiques que le fluconazole 150 mg actuellement vendu sur ordonnance. Depuis 1994, il est possible d'obtenir au Canada une dose unitaire de 150 mg de fluconazole administrée par voie orale en tant que médicament vendu sur ordonnance pour le traitement des candidoses vaginales.

Un certain nombre de produits antifongiques connexes (par exemple le clotrimazole et le miconazole) à administration vaginale sont disponibles au Canada sans ordonnance depuis 1993. Le profil risques-avantages de la dose unitaire de fluconazole 150 mg administrée par voie orale est comparable à celui des produits antifongiques à administration vaginale vendus en vente libre. Comme dans le cas de ces produits, l'étiquetage du fluconazole 150 mg que l'on propose de vendre en vente libre avisera les femmes qui expérimentent une première infection vaginale de consulter leur médecin afin de confirmer le diagnostic d'infection aux levures. De même, l'étiquetage de ce produit, le fluconazole de 150 mg, comprendra une liste de symptômes qui ne sont pas associés aux infections aux levures et les patients seront avisés de communiquer immédiatement avec leur médecin si l'un de ces symptômes est présent.

Solutions envisagées

L'option de rechange serait de maintenir le fluconazole dans l'annexe F, quels que soient les doses et le mode d'emploi. Un examen des facteurs qui servent à évaluer si des médicaments doivent être inscrits à l'annexe F a permis d'établir qu'il serait inopportun de maintenir le fluconazole dans l'annexe F quels que soient les concentrations et le mode d'emploi.

L'unité posologique de fluconazole 150 mg administrée par voie orale est prévue pour servir de thérapie autonome. Aucun traitement adjuvant au moyen de médicaments inscrits à une annexe ou examens de laboratoire systématiques ne sont requis pour l'utilisation sécuritaire de ce médicament.

L'expérience post-commercialisation a montré que la dose unitaire de fluconazole 150 mg administrée par voie orale n'est pas associée à d'importants effets nuisibles. Le médicament n'entraîne pas d'effets dus à la dose ou liés à l'âge, ne pose pas de risque pour une population spéciale et n'a aucune interaction cliniquement significative avec d'autres médicaments ou aliments. En plus de sa grande marge de sécurité, les effets secondaires associés à l'utilisation de la dose unitaire de fluconazole 150 mg administrée par voie orale sont mineurs et passagers, leur incidence et leur gravité étant équivalentes à celles observées dans les groupes traités à l'aide d'un placebo.

Avantages et coûts

La présente modification influencerait sur les secteurs suivants :

- Public

L'accès en vente libre à dose unitaire de fluconazole 150 mg administrée par voie orale permettrait aux consommateurs d'avoir une autre option pour le traitement des candidoses vaginales.

Product labels would be required to include directions for use and applicable cautionary statements. This would help to provide information to the public about the product's safe and proper use.

The public would be required to pay directly for the product, as products which do not require a prescription are not usually covered by drug insurance plans.

- Health insurance plans

There would be no anticipated cost for privately funded drug benefit plans, since most do not cover the cost of non-prescription drugs.

- Provincial health care services

There would be no anticipated cost to provincial drug benefit plans, since most do not cover the costs of non-prescription drugs.

- Pharmaceutical industry

Following implementation of this initiative, fluconazole 150 mg for oral use for the treatment of vaginal candidiasis could no longer be sold with prescription labelling. Notice of this change in regulatory status is being communicated to the pharmaceutical industry through this NOL. This advance notice, plus a delayed coming into force, would allow manufacturers of these products sufficient time to obtain approval of non-prescription labelling. Draft guidance will be sent to manufacturers affected by this proposed regulatory amendment which may assist them in beginning preparation of non-prescription labelling.

Compliance and enforcement

This amendment would not alter existing compliance mechanisms under the provisions of the *Food and Drugs Act* and the *Food and Drug Regulations* enforced by the Health Products and Food Branch Inspectorate.

Consultation

The process for this consultation with stakeholders is described in the Memorandum of Understanding (MOU) to streamline regulatory amendments to Schedule F, which came into effect on February 22, 2005. The MOU is posted on the Health Canada Web site.

This NOI is being sent by email to stakeholders and is also being posted on the Health Canada Web site and the "Consulting With Canadians" Web site.

Any comments regarding this proposed amendment should be sent within 75 days following the date of publication in the *Canada Gazette*, Part I. Please note that any comments received during the first consultation period will be addressed along with comments received during this second comment period. The policy analyst for this project, Karen Ash, may be contacted at the following address: Refer to Project No. 1594, Policy Division, Bureau of Policy, Science and International Programs, Therapeutic Products Directorate, Health Canada, Holland Cross, Tower B, 2nd Floor, 1600 Scott Street, Address Locator 3102C5, Ottawa, Ontario K1A 0K9, 613-948-4623 (telephone), 613-941-6458 (fax), regaff-affreg@hc-sc.gc.ca (email).

L'étiquette du produit devra inclure les directives pour l'utilisation et les avertissements applicables. Ceci aiderait à indiquer au public l'utilisation sans risque et appropriée du produit.

Il sera nécessaire pour les membres du public de payer directement pour le produit étant donné que les régimes d'assurance-médicaments ne couvrent généralement pas les produits vendus sans ordonnance.

- Régimes d'assurance-santé

Il n'y aura pas de coût anticipé pour les régimes d'assurance-médicaments privés puisque la plupart de ces régimes ne couvrent pas le coût de médicaments disponibles en vente libre.

- Services de soins de santé provinciaux

Il n'y aurait pas de coût anticipé pour les régimes d'assurance-médicaments financés par les provinces puisque la plupart de ces régimes ne couvrent pas le coût de médicaments disponibles en vente libre.

- Industrie pharmaceutique

Après la mise en œuvre de cette initiative, le fluconazole 150 mg pour usage oral pour le traitement des candidoses vaginales ne pourra plus être vendu avec l'étiquetage réservé aux médicaments vendus sur ordonnance. Un avis concernant ce changement de statut réglementaire est transmis à l'industrie pharmaceutique par le présent AI. Ce préavis, associé à une entrée en vigueur postérieure à la publication, offre à tous les fabricants de ces produits suffisamment de temps pour obtenir l'approbation de leur étiquetage de médicament en vente libre. Une ligne directrice provisoire sur l'étiquetage sera envoyée aux fabricants visés par cette proposition de modification réglementaire qui peut les assister à commencer la préparation de leur étiquetage de médicament en vente libre.

Respect et exécution

Cette modification ne changerait rien aux mécanismes d'assurance de la conformité actuellement prévus par la *Loi sur les aliments et drogues* et le *Règlement sur les aliments et drogues* dont le contrôle de l'application relève de l'Inspectorat de la Direction générale des produits de santé et des aliments.

Consultations

Le processus pour cette consultation avec les parties intéressées est décrit dans le Protocole d'entente (PE) qui simplifie le processus de modification réglementaire de l'annexe F et qui est entré en vigueur le 22 février 2005. Le PE est affiché sur le site Web de Santé Canada.

Cet avis d'intention est envoyé aux parties intéressées par courriel et est affiché sur le site Web de Santé Canada, ainsi que sur le site Web « Consultations auprès des Canadiens ».

On doit faire parvenir toute remarque relative à ce projet de modification proposée dans les 75 jours suivant la date de publication de l'avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Veuillez noter que les commentaires reçus durant la première période de consultation seront abordés en même temps que les commentaires reçus durant cette deuxième période de consultation. L'analyste de politiques pour ce projet, Karen Ash, peut être jointe à l'adresse suivante : Mentionner le Projet n° 1594, Division de la politique, Bureau des politiques, sciences et programmes internationaux, Direction des produits thérapeutiques, Santé Canada, Holland Cross, Tour B, 2^e étage, 1600, rue Scott, Indice de l'adresse 3102C5, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, 613-948-4623 (téléphone), 613-941-6458 (télécopieur), regaff-affreg@hc-sc.gc.ca (courriel).

Final approval

In accordance with the MOU process, it is anticipated that this amendment will proceed directly from this consultation to consideration for final approval by the Governor in Council, approximately six to eight months from the date of publication of this NOI in the *Canada Gazette*, Part I. If the amendment is approved by the Governor in Council, publication in the *Canada Gazette*, Part II, would follow. The amendment will come into force 90 days after the date of publication in the *Canada Gazette*, Part II.

MEENA BALLANTYNE
Assistant Deputy Minister

[15-1-0]

Approbation finale

Conformément au processus du PE, il est prévu que cette modification procédera directement de cette consultation à la considération pour approbation finale par la gouverneure en conseil, approximativement de six à huit mois de la date de publication de cet avis d'intention dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Si la modification est approuvée par la gouverneure en conseil, la publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada* suivra. La modification entrera en vigueur le 90^e jour suivant la date de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

La sous-ministre adjointe
MEENA BALLANTYNE

[15-1-0]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

*Appointments**Name and position/Nom et poste*

Bafaro, Robert
Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié
Full-time member/Membre à temps plein

Bankruptcy and Insolvency Act/Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Official Receivers/Séquestres officiels

Arsenault, Jason
Beaulieu, Heather
Chou, Sharon
Fessler, Edith
Gagné, Marie-Josée
Goldstein, Eva-Maria
Holland, Tammy
Landa, Aaron
Lavoie, Louise
Lebrun, Patrick
Oleniuk, Barbara
Parker, Randy
Pilon, Natasha
Shaw, Dany
Tardif, Nathalie
Taylor, Kyndra
Wolfe, Patrick
Zummo, Suzanne

Burns, Adrian
National Arts Centre Corporation/Société du Centre national des Arts
Member of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration

Delisle, The Hon./L'hon. Jacques
Government of Quebec/Gouvernement du Québec
Administrator/Administrateur
March 31 to April 2, 2009/Du 31 mars au 2 avril 2009

First Nations Tax Commission/Commission de la fiscalité des premières nations
Commissioners/Commissaires
Brochu, Leslie
Marsh, Kenneth Robert

Fogler, Lloyd S.D., Q.C./c.r.
Canada Lands Company Limited/Société immobilière du Canada Limitée
Director/Administrateur

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Nominations**Order in Council/Décret en conseil*

2009-481

2009-453

2009-482

2009-449

2009-489

2009-490

2009-473

<i>Name and position/Nom et poste</i>	<i>Order in Council/Décret en conseil</i>
Green, The Hon./L'hon. J. Derek Court of Appeal of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador/ Cour d'appel de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador Chief Justice/Juge en chef with the style and title/avec le rang Chief Justice of Newfoundland and Labrador/Juge en chef de Terre-Neuve-et-Labrador Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador/ Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador Member ex officio/Membre d'office	2009-469
Klassen, Philip National Farm Products Council/Conseil national des produits agricoles Member/Conseiller	2009-485
Kroon, G. Howard National Gallery of Canada/Musée des beaux-arts du Canada Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration	2009-483
MacLeod, Kevin S., C.V.O. Canadian Secretary to The Queen/Secrétaire canadien de la Reine	2009-493
Martselos, Frieda National Capital Commission/Commission de la capitale nationale Member/Commissaire	2009-474
McAusland, David Royal Canadian Mounted Police Reform Implementation Council/Conseil de mise en œuvre de la réforme au sein de la Gendarmerie royale du Canada Chair/Président	2009-416
McQuaid, The Hon./L'hon. John A. Government of Prince Edward Island/Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard Administrator/Administrateur March 30 to April 7, 2009/Du 30 mars au 7 avril 2009	2009-448
Monnin, The Hon./L'hon. Marc M. Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba Administrator/Administrateur April 10 to 18, 2009/Du 10 au 18 avril 2009	2009-450
National Seniors Council/Conseil national des aînés Members/Membres Nahmiash, Daphne Plourde, Cécile	2009-479 2009-480
Northwest Atlantic Fisheries Organization — General Council and Fisheries Commission/Organisation des pêches de l'Atlantique nord-ouest — Conseil général et Commission des pêches Canadian representatives/Représentants canadiens McCurdy, Earle Andrews, Raymond	2009-486 2009-487
Opheim, Eloise E. National Museum of Science and Technology/Musée national des sciences et de la technologie Trustee of the Board of Trustees/Administrateur du conseil d'administration	2009-484
Pierre, Sophie British Columbia Treaty Commission/Commission des traités de la Colombie-Britannique Chief Commissioner/Président	2009-488
Port Authority/Administration portuaire Directors/Administrateurs Bennie, Robert Andrew — Nanaimo Depelteau, Jean — Montréal Hunter, Michael — Nanaimo Kyle, Barry — Belledune MacDonald, Mark, Q.C./c.r. — Halifax McKay, Nancy E. — Belledune	2009-476 2009-470 2009-475 2009-472 2009-477 2009-471

Name and position/Nom et poste

Order in Council/Décret en conseil

RCMP Reform Implementation Council/Conseil de mise en œuvre de la réforme au sein de la GRC

Members/Membres

Bouchard, Jean-Claude
 Busson, Beverley A.
 Côté-O'Hara, Jocelyne
 McAlpine, Kevin

2009-420

2009-417

2009-418

2009-419

Roscoe, The Hon./L'hon. Elizabeth
 Government of Nova Scotia/Gouvernement de la Nouvelle-Écosse
 Administrator/Administrateur
 June 10, 2009/Le 10 juin 2009

2009-451

April 2, 2009

Le 2 avril 2009

DIANE BÉLANGER
 Acting Manager

La gestionnaire par intérim
 DIANE BÉLANGER

[15-1-o]

[15-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

RADIOCOMMUNICATION ACT

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Notice No. DGRB-001-09 — Consultation on revisions to the framework for spectrum auctions in Canada

Avis n° DGRB-001-09 — Consultation sur les révisions à la politique cadre sur la vente aux enchères du spectre au Canada

This notice announces the release of the above-mentioned consultation.

Le présent avis annonce la publication du document de consultation susmentionné.

Two recently released consultations, *Consultation on a Framework to Auction Spectrum in the 2 GHz Range including Advanced Wireless Services* and *Consultation on the Renewal of 24 and 38 GHz Spectrum Licences and Spectrum Licence Fees for 24, 28 and 38 GHz Bands*, indicated that Industry Canada would be launching this consultation to provide clarification on the renewal of long-term licences.

Deux documents de consultation récemment publiés : *Consultation sur un cadre de mise aux enchères de fréquences dans la gamme de 2 GHz, y compris pour les services sans fil évolués* et *Consultation sur le renouvellement des licences du spectre dans les bandes de fréquences de 24 et 38 GHz, et des droits de licences du spectre dans les bandes de fréquences de 24, 28 et 38 GHz* ont signalé qu'Industrie Canada lancerait la présente consultation visant à fournir des éclaircissements sur le renouvellement des licences de longue durée.

Although comments are being accepted on all aspects of the Framework, input is sought on three areas in particular:

Bien que les commentaires sur tous les aspects de la politique cadre soient acceptés, le Ministère sollicite l'apport du public sur trois domaines en particulier :

- the use of auction types other than simultaneous multiple-round ascending;
- the use of auctions as a means of awarding satellite licences; and
- the renewal of long-term spectrum licences.

- l'emploi d'autres types d'enchères que les enchères ascendantes à rondes multiples simultanées;
- l'emploi des enchères comme moyen d'attribution des licences de satellite;
- le renouvellement des licences de spectre de longue durée.

Revisions are also being made to sections 5 and 6 of the 2001 Framework by significantly reducing the level of detail provided, noting that the consultation published prior to each auction will provide detailed information on the auction process, design and rules.

Les sections 5 et 6 de la politique cadre de 2001 sont aussi révisées, étant donné que le document de consultation publié avant chaque enchère fournit des renseignements détaillés sur le processus, la nature et les règles de la mise aux enchères, le niveau de détail fourni est considérablement réduit.

The Department is also taking the opportunity to seek comments on two other issues related to long-term spectrum licences: the research and development condition of licence and tier areas for spectrum licensing.

Le Ministère saisit en outre l'occasion de solliciter les observations sur deux autres questions liées aux licences de spectre de longue durée : la condition de licence relative à la recherche-développement et aux niveaux de zone de service pour l'autorisation de spectre.

Submitting comments

Présentation des observations

Respondents are requested to provide their comments in electronic format (XHTML, WordPerfect, Microsoft Word or Adobe PDF) to the following email address: spectrum.operations@ic.gc.ca.

Les répondants sont invités à envoyer leurs commentaires en format électronique (XHTML, WordPerfect, Microsoft Word ou Adobe PDF) à l'adresse courriel suivante : spectrum.operations@ic.gc.ca.

Written submissions should be addressed to the Director, Spectrum Management Operations, Radiocommunications and Broadcasting Regulatory Branch, Industry Canada, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number DGRB-001-09. Parties should submit their comments no later than June 15, 2009, to ensure consideration. Soon after the close of the comment period, all comments received will be posted on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

The Department will also provide interested parties with the opportunity to reply to comments from other parties. Reply comments will be accepted until July 15, 2009.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

April 2, 2009

MICHAEL D. CONNOLLY
*Director General
Radiocommunications and
Broadcasting Regulatory Branch*

[15-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. DGRB-008-09 — Consultation on a New Spectrum Licensing Approach and Fee for Narrowband Multipoint Communication Systems (N-MCS)

This notice invites public comment on all aspects of the paper titled *Consultation on a New Spectrum Licensing Approach and Fee for Narrowband Multipoint Communication Systems (N-MCS)*. This document outlines Industry Canada's proposed spectrum licensing approach and fee for future N-MCS, including Automated Meter Reading (AMR) and Automated Meter Infrastructure (AMI) networks. Proposals outlined in this paper seek to address eligibility, licensing requirements, fees and other issues associated with N-MCS networks.

Submitting comments

Interested parties are invited to submit comments on proposals in the consultation no later than June 12, 2009, in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF or XHTML) to the following email address: Spectrum.Operations@ic.gc.ca, along with a note specifying the software, version number and operating system used.

Les commentaires sur papier doivent être adressés au Directeur, Exploitation de la gestion du spectre, Direction générale de la réglementation de la radiocommunication et de la radiodiffusion, Industrie Canada, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Toutes les soumissions devraient mentionner la date de publication, le titre et le numéro de l'avis DGRB-001-09 de la Partie I de la *Gazette du Canada*. Les intéressés doivent soumettre leurs commentaires au plus tard le 15 juin 2009 pour garantir qu'ils seront pris en considération. Peu de temps après la clôture de la période de consultation, toutes les observations reçues seront affichées sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada, à l'adresse www.ic.gc.ca/spectre.

Le Ministère donnera également aux intéressés la possibilité de répondre à des commentaires présentés par d'autres parties. Les réponses aux commentaires seront acceptées jusqu'au 15 juillet 2009.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada, à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 2 avril 2009

*Le directeur général
Direction générale de la réglementation des
radiocommunications et de la radiodiffusion*
MICHAEL D. CONNOLLY

[15-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis n° DGRB-008-09 — Consultation sur une nouvelle approche de droits et de délivrance de licences de spectre pour les systèmes de communications multipoint à bande étroite (SCM-E)

Le présent avis invite les intéressés à faire part de leurs commentaires sur tous les aspects du document intitulé *Consultation sur une nouvelle approche de droits et de délivrance de licences de spectre pour les systèmes de communications multipoint à bande étroite (SCM-E)*. Ce document présente l'approche de droits et de délivrance de licences de spectre proposé par Industrie Canada pour les futurs SCM-E, y compris les réseaux LAC (lecture automatique de compteurs) et ICA (infrastructure de compteurs automatisés). Le document vise à examiner les exigences d'admissibilité et de délivrance de licences ainsi que les droits à exiger et d'autres questions associées aux réseaux SCM-E.

Présentation des commentaires

Les intéressés sont invités à envoyer leurs commentaires au sujet des propositions décrites dans la consultation, au plus tard le 12 juin 2009, sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF ou XHTML) à l'adresse suivante : Spectrum.Operations@ic.gc.ca. Les documents doivent être accompagnés d'une note précisant le logiciel, la version du logiciel et le système d'exploitation utilisés.

Written submissions should be addressed to the Manager, Operational Policies, Radiocommunications and Broadcasting Regulatory Branch, Industry Canada, 300 Slater Street, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0C8.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and notice reference number DGRB-008-09.

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at <http://ic.gc.ca/spectrum>.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

April 2, 2009

MICHAEL D. CONNOLLY
*Director General
 Radiocommunications and
 Broadcasting Regulatory Branch*

[15-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Halifax Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT, INFRASTRUCTURE AND COMMUNITIES

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport for the Halifax Port Authority ("Authority") under the authority of the *Canada Marine Act* ("Act"), effective March 1, 1999;

WHEREAS the Authority has requested an increase in the borrowing limit set out in section 9.2 of the Letters Patent from \$25,000,000 to \$75,000,000;

WHEREAS by Order in Council P.C. 2009-178 of February 5, 2009, the Governor in Council approved the increase in the borrowing limit set out in section 9.2 of the Letters Patent from \$25,000,000 to \$75,000,000;

NOW THEREFORE under the authority of section 9 of the Act, the Letters Patent are amended by replacing section 9.2 of the Letters Patent with the following:

9.2 Restriction on Incurrence of Borrowing. The Authority shall not incur any item of Borrowing so that the aggregate Borrowing of the Authority would exceed \$75,000,000.

Issued under my hand to be effective this 31st day of March, 2009.

John Baird, P.C., M.P.
 Minister of Transport, Infrastructure and Communities

[15-1-o]

Les commentaires sur papier doivent être adressés au Gestionnaire, Politiques opérationnelles, Réglementation des radiocommunications et de la radiodiffusion, Industrie Canada, 300, rue Slater, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0C8.

Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis DGRB-008-09.

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : <http://ic.gc.ca/spectre>.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 2 avril 2009

*Le directeur général
 Direction générale de la réglementation des
 radiocommunications et de la radiodiffusion*
 MICHAEL D. CONNOLLY

[15-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Halifax — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'INFRASTRUCTURE ET DES COLLECTIVITÉS

ATTENDU QUE les Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports à l'Administration portuaire de Halifax (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 1^{er} mars 1999;

ATTENDU QUE l'Administration a demandé que la limite du pouvoir d'emprunt prévue au paragraphe 9.2 des Lettres patentes passe de 25 000 000 \$ à 75 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 2009-178 du 5 février 2009, le gouverneur en conseil a approuvé que la limite du pouvoir d'emprunt prévue au paragraphe 9.2 des Lettres patentes passe de 25 000 000 \$ à 75 000 000 \$;

À CES CAUSES, en vertu de l'article 9 de la Loi, les Lettres patentes sont modifiées par le remplacement du paragraphe 9.2 par ce qui suit :

9.2 Restriction sur les emprunts. L'administration ne doit pas contracter des emprunts dont le total serait supérieur à 75 000 000 \$.

Délivrées sous mon seing et en vigueur le 31^e jour de mars 2009.

John Baird, C.P., député
 Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

[15-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary letters patent

**BY THE MINISTER OF TRANSPORT,
INFRASTRUCTURE AND COMMUNITIES**

WHEREAS effective January 1, 2008 the port authorities of Vancouver, Fraser River and North Fraser amalgamated to continue as the Vancouver Fraser Port Authority (“Authority”);

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport, Infrastructure and Communities for the Authority pursuant to paragraph 59.7(k) of the *Port Authorities Management Regulations* effective January 1, 2008;

WHEREAS in support of port operations the Authority wishes to acquire from A.C. Gilmore & Sons (Farms) Ltd. the real property described below;

WHEREAS Schedule C of the Letters Patent describes the real property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

WHEREAS the board of directors of the Authority has requested the Minister of Transport, Infrastructure and Communities to issue Supplementary Letters Patent to add to Schedule C of the Letters Patent the real property described below;

NOW THEREFORE under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act*, the Letters Patent are amended by adding to Schedule C of the Letters Patent the real property described as follows:

PID Number	Description
013-055-887	SECTION 7 BLOCK 4 NORTH RANGE 4 WEST EXCEPT FIRSTLY: THE NORTHEAST QUARTER SECONDLY: THE EAST 12.5 CHAINS OF THE SOUTHEAST QUARTER THIRDLY: .919 ACRES ON THE NORTHWEST QUARTER ON PLAN WITH BYLAW FILED 53425 NEW WESTMINSTER DISTRICT
004-137-973	SECTION 12 BLOCK 4 NORTH RANGE 5 WEST EXCEPT: (1) PARCEL “A” (REFERENCE PLAN 14013); (2) PART CONTAINING 5260.4 SQUARE METRES ON PLAN BCP393; NEW WESTMINSTER DISTRICT

These Supplementary Letters Patent are to be effective on the date of registration in the New Westminster Land Title Office of the transfer documents evidencing the transfer of the real property described above from A.C. Gilmore & Sons (Farms) Ltd. to the Authority.

Issued under my hand this 24th day of March, 2009.

John Baird, P.C., M.P.
Minister of Transport, Infrastructure and Communities

[15-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Vancouver Fraser — Lettres patentes supplémentaires

**PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE
L’INFRASTRUCTURE ET DES COLLECTIVITÉS**

ATTENDU QUE les Administrations portuaires de Vancouver, du fleuve Fraser et du North-Fraser ont été fusionnées en une seule entité sous le nom d’Administration portuaire de Vancouver Fraser (« Administration »), prenant effet le 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QUE des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités pour l’Administration en application de l’alinéa 59.7k) du *Règlement sur la gestion des administrations portuaires*, prenant effet le 1^{er} janvier 2008;

ATTENDU QUE, pour appuyer les opérations du port, l’Administration désire acquérir d’A.C. Gilmore & Sons (Farms) Ltd. les biens réels décrits ci-après;

ATTENDU QUE l’Annexe « C » des Lettres patentes décrit les biens réels, autres que les biens réels fédéraux, que l’Administration détient ou occupe;

ATTENDU QUE le conseil d’administration de l’Administration a demandé au ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités de délivrer des Lettres patentes supplémentaires pour ajouter à l’Annexe « C » des Lettres patentes les biens réels décrits ci-après;

À CES CAUSES, en vertu de l’article 9 de la *Loi maritime du Canada*, les Lettres patentes sont modifiées par l’ajout, à l’Annexe « C » des Lettres patentes, des biens réels décrits ci-après :

Numéro IDP	Description
013-055-887	SECTION 7 BLOC 4 NORD RANG 4 OUEST SAUF PREMIÈREMENT : LE QUART NORD-EST DEUXIÈMEMENT : LES 12,5 CHAÎNÉES EST DU QUART SUD-EST TROISIÈMEMENT : .919 ACRES SUR LE QUART NORD-OUEST SUR LE PLAN AVEC LE RÉGLEMENT ADMINISTRATIF DÉPOSÉ 53425 DISTRICT DE NEW WESTMINSTER
004-137-973	SECTION 12 BLOC 4 NORD RANG 5 OUEST SAUF : (1) PARCELLE « A » (PLAN DE RÉFÉRENCE 14013); (2) PARTIE CONTENANT 5260,4 MÈTRES CARRÉS SUR LE PLAN BCP393; DISTRICT DE NEW WESTMINSTER

Les présentes Lettres patentes supplémentaires entreront en vigueur à la date où seront enregistrés au bureau d’enregistrement des titres fonciers de New Westminster les documents de transfert attestant le transfert des biens réels décrits ci-dessus d’A.C. Gilmore & Sons (Farms) Ltd. à l’Administration.

Délivrées sous mon seing le 24^e jour de mars 2009.

John Baird, C.P., député
Ministre des Transports, de l’Infrastructure et des Collectivités

[15-1-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

Second Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 24, 2009.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

SENATE**GIRL GUIDES OF CANADA — GUIDES DU CANADA**

Notice is hereby given that Girl Guides of Canada — Guides du Canada, a body duly incorporated by chapter 77 of the Statutes of Canada, 1917, will present to the Parliament of Canada at the present session or at either of the two sessions immediately following the present session, a petition for a private Act to amend *An Act respecting The Canadian Council of The Girl Guides Association*, as amended by chapter 80 of the Statutes of Canada, 1960–1961, in order to effect certain technical and incidental changes to the Act as may be appropriate.

Ottawa, February 2, 2009

GIRL GUIDES OF CANADA — GUIDES DU CANADA

ANNE LARIVIÈRE
Deputy Chief, Governance

50 Merton Street
Toronto, Ontario
M4S 1A3

[12-4-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Deuxième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 janvier 2009.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

SÉNAT**GIRL GUIDES OF CANADA — GUIDES DU CANADA**

Avis est donné que Girl Guides of Canada — Guides du Canada, organisme constitué par le chapitre 77 des Statuts du Canada (1917), présentera au Parlement du Canada, au cours de la présente session ou de l'une de ses deux prochaines, une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé modifiant la *Loi constituant en corporation « The Canadian Council of The Girl Guides Association »* modifié par le chapitre 80 des Statuts du Canada (1960-1961), afin d'apporter des modifications corrélatives et techniques qui s'imposent.

Ottawa, le 2 février 2009

GIRL GUIDES OF CANADA — GUIDES DU CANADA

Le chef adjoint, gouvernance
ANNE LARIVIÈRE

50, rue Merton
Toronto (Ontario)
M4S 1A3

[12-4-o]

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Notice No. HA-2008-013*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, Standard Life Centre, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Sarstedt Canada Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: May 20, 2009
 Appeal No.: AP-2008-011

Goods in Issue: Serological pipettes and pipette tips
 Dates of Entry: January 31 and February 9 and 26, 2001
 Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 3926.90.90 as laboratory ware of plastics, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 9018.90.90 as other appliances used in medical science or, alternatively, under tariff item No. 8424.89.10 as pipettes to be employed in medical research, as claimed by Sarstedt Canada Inc.

Tariff Items at Issue: Sarstedt Canada Inc.—9018.90.90 or 8424.89.10
 President of the Canada Border Services Agency—3926.90.90

April 2, 2009

By order of the Tribunal
 SUSANNE GRIMES
Acting Secretary
 [15-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**DECISION***Appeal No. AP-2005-043*

Notice is hereby given that the Canadian International Trade Tribunal made a decision on March 31, 2009, with respect to an appeal filed by Dynamic Furniture Corp. from a decision of the President of the Canada Border Services Agency dated November 28, 2005, with respect to a request for re-determination under subsection 60(4) of the *Customs Act*.

The appeal, heard on December 11, 2008, under subsection 67(1) of the *Customs Act*, was dismissed.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, April 1, 2009

SUSANNE GRIMES
Acting Secretary
 [15-1-o]

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Avis n° HA-2008-013*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, Standard Life Centre, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Sarstedt Canada Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : Le 20 mai 2009
 Appel n° : AP-2008-011

Marchandises en cause : Pipettes sérologiques et embouts de pipette
 Dates d'entrée : Les 31 janvier et 9 et 26 février 2001
 Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 3926.90.90 à titre d'articles pour laboratoire en matières plastiques, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 9018.90.90 à titre d'autres appareils utilisés en science médicale ou, subsidiairement, dans le numéro tarifaire 8424.89.10 à titre de pipettes devant être utilisées pour la recherche médicale, comme l'a soutenu Sarstedt Canada Inc.

Numéros tarifaires en cause : Sarstedt Canada Inc. — 9018.90.90 ou 8424.89.10
 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 3926.90.90

Le 2 avril 2009

Par ordre du Tribunal
 Le secrétaire intérimaire
 SUSANNE GRIMES
 [15-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**DÉCISION***Appeal n° AP-2005-043*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur a rendu une décision le 31 mars 2009 concernant un appel interjeté par Dynamic Furniture Corp. à la suite d'une décision du président de l'Agence des services frontaliers du Canada rendue le 28 novembre 2005 concernant une demande de réexamen aux termes du paragraphe 60(4) de la *Loi sur les douanes*.

L'appel, entendu le 11 décembre 2008 aux termes du paragraphe 67(1) de la *Loi sur les douanes*, a été rejeté.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 1^{er} avril 2009

Le secrétaire intérimaire
 SUSANNE GRIMES
 [15-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Industrial equipment*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2008-061) from Neosoft Technologies Inc. (Neosoft), of Québec, Quebec, concerning a procurement (Solicitation No. K8A01-080193/A) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Department of the Environment. The solicitation is for a control system for a dynamometer. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal has decided to conduct an inquiry into the complaint.

Neosoft alleges that its proposal was improperly evaluated.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, March 31, 2009

SUSANNE GRIMES
Acting Secretary

[15-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Équipement industriel*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2008-061) déposée par Neosoft Technologies Inc. (Neosoft), de Québec (Québec), concernant un marché (invitation n° K8A01-080193/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère de l'Environnement. L'invitation porte sur la fourniture d'un système de contrôle pour un dynamomètre. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé d'enquêter sur la plainte.

Neosoft allègue que sa proposition a été évaluée de façon irrégulière.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), secretaire@tce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 31 mars 2009

Le secrétaire intérimaire
SUSANNE GRIMES

[15-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, Room 206, 1 Promenade du Portage, Gatineau, Quebec K1A 0N2, 819-997-2429 (telephone), 994-0423 (TDD), 819-994-0218 (fax);
- Metropolitan Place, Suite 1410, 99 Wyse Road, Dartmouth, Nova Scotia B3A 4S5, 902-426-7997 (telephone), 426-6997 (TDD), 902-426-2721 (fax);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, 204-983-6306 (telephone), 983-8274 (TDD), 204-983-6317 (fax);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, 604-666-2111 (telephone), 666-0778 (TDD), 604-666-8322 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 205 Viger Avenue W, Suite 504, Montréal, Quebec H2Z 1G2, 514-283-6607 (telephone), 283-8316 (TDD), 514-283-3689 (fax);
- CRTC Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, 416-952-9096 (telephone), 416-954-6343 (fax);
- CRTC Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, 306-780-3422 (telephone), 306-780-3319 (fax);

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'ouverture aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, Pièce 206, 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) K1A 0N2, 819-997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), 819-994-0218 (télécopieur);
- Place Metropolitan, Bureau 1410, 99, chemin Wyse, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3A 4S5, 902-426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), 902-426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, 204-983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), 204-983-6317 (télécopieur);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, 604-666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS), 604-666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 205, avenue Viger Ouest, Bureau 504, Montréal (Québec) H2Z 1G2, 514-283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), 514-283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du CRTC, 55, avenue St. Clair Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, 416-952-9096 (téléphone), 416-954-6343 (télécopieur);

— CRTC Documentation Centre, 10405 Jasper Avenue, Suite 520, Edmonton, Alberta T5J 3N4, 780-495-3224 (telephone), 780-495-3214 (fax).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

— Centre de documentation du CRTC, Édifice Cornwall Professionnel, Pièce 103, 2125, 11^e Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, 306-780-3422 (téléphone), 306-780-3319 (télécopieur);

— Centre de documentation du CRTC, 10405, avenue Jasper, Bureau 520, Edmonton (Alberta) T5J 3N4, 780-495-3224 (téléphone), 780-495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2009-167 *March 30, 2009*
Canadian Broadcasting Corporation
Calgary, Alberta

Approved — Application for authority to use a subsidiary communications multiplex operations channel for the purpose of broadcasting multicultural programs in Punjabi, Hindi, English, Fijian, Gujarati and Urdu.

2009-168 *March 31, 2009*
Shore Media Group Inc.
Vancouver, British Columbia

Approved — Amendment to the broadcasting licence for the radio programming undertaking CHHR-FM Vancouver, in order to change the frequency and the authorized contours.

2009-169 *March 31, 2009*
Newcap Inc.
Ottawa, Ontario

Renewed — Broadcasting licence for the English-language commercial radio station CIHT-FM Ottawa/Gatineau from April 1, 2009, to August 31, 2012.

2009-170 *March 31, 2009*
Astral Broadcasting Group Inc.
Across Canada

Complaint regarding the broadcast of the feature film *Toi* by Super Écran. The Commission concludes that by broadcasting the feature film before 9 p.m. with no descriptive viewer advisory, Astral Broadcasting Group Inc., licensee of Super Écran, failed to comply with the *Industry code of programming standards and practices governing pay, pay-per-view and video-on-demand services*, with which the service is required to comply by condition of licence.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

2009-167 *Le 30 mars 2009*
Société Radio-Canada
Calgary (Alberta)

Approuvé — Demande présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un canal du système d'exploitation multiplexe de communications secondaires afin de diffuser des émissions multiculturelles en punjabi, hindi, anglais, fidjien, gujarâti et urdu.

2009-168 *Le 31 mars 2009*
Shore Media Group Inc.
Vancouver (Colombie-Britannique)

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CHHR-FM Vancouver, afin de changer la fréquence et de modifier le périmètre de rayonnement.

2009-169 *Le 31 mars 2009*
Newcap Inc.
Ottawa (Ontario)

Renouvelé — Licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CIHT-FM Ottawa/Gatineau du 1^{er} avril 2009 au 31 août 2012.

2009-170 *Le 31 mars 2009*
Le Groupe de radiodiffusion Astral inc.
L'ensemble du Canada

Plainte portant sur la diffusion du long métrage *Toi* par Super Écran. Le Conseil conclut qu'en diffusant le long métrage avant 21 h et sans mise en garde détaillée, Le Groupe de radiodiffusion Astral inc., titulaire de Super Écran, a omis de se conformer aux *Normes et pratiques en matière de programmation des services de télévision payante, de télévision à la carte et de vidéo sur demande*, auxquelles le service est assujéti par condition de licence.

2009-118-1

April 1, 2009

2009-118-1

Le 1^{er} avril 2009

Diffusion communautaire des Îles inc.
Îles-de-la-Madeleine, Quebec

The Commission corrects *New community television station in Îles-de-la-Madeleine, Quebec*, Broadcasting Decision CRTC 2009-118, March 5, 2009, by adding a paragraph.

Diffusion communautaire des Îles inc.
Îles-de-la-Madeleine (Québec)

Le Conseil corrige *Nouvelle station de télévision communautaire aux Îles-de-la-Madeleine (Québec)*, décision de radiodiffusion CRTC 2009-118, le 5 mars 2009, en y ajoutant un paragraphe.

2009-172

April 1, 2009

2009-172

Le 1^{er} avril 2009

Saskatchewan Telecommunications
Province of Saskatchewan

Approved — Amendment to the broadcasting licence of its regional English-language video-on-demand programming undertaking by replacing the current condition of licence relating to closed captioning.

Saskatchewan Telecommunications
La province de la Saskatchewan

Approuvé — Modification de la licence de radiodiffusion de son entreprise régionale de programmation de vidéo sur demande de langue anglaise afin de remplacer la condition de licence actuelle relative au sous-titrage codé.

[15-1-o]

[15-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-157-1

Notice of hearing

May 26, 2009
Québec, Quebec
Amendment to items 1, 2 and 4
Correction to item 10

Further to Broadcasting Notice of Consultation 2009-157, the Commission announces the following:

The changes are in bold.

Item 1

Québec, Quebec
Application No. 2008-1622-5

Application by Evanov Communications Inc., on behalf of a corporation to be incorporated, for a broadcasting licence to operate a French-language FM commercial radio programming undertaking in Québec.

Examination of application:

1040 Belvédère Avenue, Suite 218
Québec, Quebec

Item 2

Québec, Quebec
Application No. 2008-1088-9

Application by Evanov Communications Inc., on behalf of a corporation to be incorporated, for a broadcasting licence to operate an English-language FM commercial radio programming undertaking in Québec.

Examination of application:

1040 Belvédère Avenue, Suite 218
Québec, Quebec

Due to concerns expressed by Industry Canada related to the proposal to operate a new FM radio programming undertaking at Lévis, Quebec, on the 104.1 MHz frequency, the following applicant has requested changes to their original technical parameters. The changes are in bold.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-157-1

Avis d'audience

Le 26 mai 2009
Québec (Québec)
Modification aux articles 1, 2 et 4
Correction à l'article 10

À la suite de l'avis de consultation de radiodiffusion 2009-157, le Conseil annonce ce qui suit :

Les changements sont en caractères gras.

Article 1

Québec (Québec)
Numéro de demande 2008-1622-5

Demande présentée par Evanov Communications Inc., au nom d'une société devant être constituée, en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue française à Québec.

Examen de la demande :

1040, avenue Belvédère, Bureau 218
Québec (Québec)

Article 2

Québec (Québec)
Numéro de demande 2008-1088-9

Demande présentée par Evanov Communications Inc., au nom d'une société devant être constituée, en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Québec.

Examen de la demande :

1040, avenue Belvédère, Bureau 218
Québec (Québec)

À la suite des préoccupations émises par Industrie Canada liées à la proposition d'opérer une nouvelle entreprise de programmation radio FM sur la fréquence 104,1 MHz à Lévis (Québec), la requérante suivante a demandé des changements aux paramètres techniques originaux. Les changements sont en caractères gras.

Item 4

Lévis, Quebec
Application No. 2008-1629-1

Application by Radio communautaire de Lévis for a broadcasting licence to operate a French-language Type B community FM radio programming undertaking in Lévis.

The new station would operate on frequency **96.9** MHz (channel **245A1**) with an average effective radiated power of **104** W (maximum effective radiated power of **165** W with an effective height of the antenna above average terrain of 13.8 m).

The paragraph in bold below should not have been included in this item.

Item 10

Gatineau, Quebec
Application No. 2009-0280-1

Application by 591991 B.C. Ltd. to renew the broadcasting licence for the French-language specialty FM radio programming undertaking CJRC-FM Gatineau. The licence expires August 31, 2009.

It appears to the Commission that the licensee may have failed to comply with sections 2.2(5) and 2.2(8) of the *Radio Regulations, 1986* concerning the broadcast of French-language vocal music and the broadcast of Canadian content for Category 2 music during the broadcast week of September 14 to 20, 2008.

April 2, 2009

[15-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-158-1

Notice of hearing

May 27, 2009
Halifax, Nova Scotia
Correction to preamble for item 4

Further to Broadcasting Notice of Consultation 2009-158, the Commission announces the following:

The preamble for item 4 is amended and the changes are in bold.

Item 4

While not competitive with the Halifax applications from an economic perspective, the technical amendment application by the Parrsboro Radio Society for its continued use of the 99.1 MHz frequency would be technically mutually exclusive with the application submitted by Frank Torres, on behalf of a corporation to be incorporated, for a new Halifax FM station, proposing the use of the 99.1 MHz frequency (item **3**). Accordingly, item **4** will be scheduled as part of the competitive phase at the hearing where the Commission will consider the Halifax new radio applications.

March 30, 2009

[15-1-o]

Article 4

Lévis (Québec)
Numéro de demande 2008-1629-1

Demande présentée par Radio communautaire de Lévis en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM communautaire de type B de langue française à Lévis.

La nouvelle station serait exploitée à la fréquence **96,9** MHz (canal **245A1**) avec une puissance apparente rayonnée moyenne de **104** W (puissance apparente rayonnée maximale de **165** W avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 13,8 m).

Le paragraphe en caractères gras ci-dessous n'aurait pas dû être inclus dans cet article.

Article 10

Gatineau (Québec)
Numéro de demande 2009-0280-1

Demande présentée par 591991 B.C. Ltd. en vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM spécialisée de langue française CJRC-FM Gatineau. La licence expire le 31 août 2009.

Il appert au Conseil qu'il pourrait y avoir eu manquement par la titulaire aux articles 2.2(5) et 2.2(8) du *Règlement de 1986 sur la radio* en ce qui concerne la diffusion de la musique vocale de langue française et la diffusion de contenu canadien pour la musique de catégorie 2 au cours de la semaine de radiodiffusion du 14 au 20 septembre 2008.

Le 2 avril 2009

[15-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-158-1

Avis d'audience

Le 27 mai 2009
Halifax (Nouvelle-Écosse)
Correction au préambule de l'article 4

À la suite de son avis de consultation de radiodiffusion 2009-158, le Conseil annonce ce qui suit :

Le préambule de l'article 4 est modifié et les changements sont en caractères gras.

Article 4

Bien qu'elle ne soit pas en concurrence avec les demandes d'Halifax sur le plan économique, la demande de modification technique de Parrsboro Radio Society, visant à continuer à utiliser la fréquence 99,1 MHz, est mutuellement exclusive sur le plan technique avec la demande présentée par Frank Torres, au nom d'une société devant être constituée, pour une nouvelle station FM à Halifax, proposant l'utilisation de la fréquence 99,1 MHz (article **3**). En conséquence, l'article **4** sera entendu lors de la phase compétitive de l'audience lorsque le Conseil considérera les nouvelles demandes de radio pour Halifax.

Le 30 mars 2009

[15-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-166

Notice of applications received

Various locations

Deadline for submission of interventions and/or comments:
May 4, 2009

The Commission has received the following applications:

1. Toronto Maple Leafs Network Ltd.
Toronto, Ontario

To amend the broadcasting licence for the regional Category 2 specialty programming undertaking known as LeafsTV in order to allow the service to be available for distribution in the high-definition format.

2. Glassbox Television Inc.
Mississauga, Ontario

To amend the broadcasting licence for the national Category 2 specialty programming undertaking known as BITE TV in order to allow the service to be available for distribution in the high-definition format.

3. Glassbox Television Inc.
Mississauga, Ontario

To amend the broadcasting licence for the national Category 2 specialty programming undertaking known as AUX TV in order to allow the service to be available for distribution in the high-definition format.

4. Glassbox Television Inc.
Mississauga, Ontario

To amend the broadcasting licence for the national Category 2 specialty programming undertaking known as TREK TV in order to allow the service to be available for distribution in the high-definition format.

March 30, 2009

[15-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE OF CONSULTATION 2009-173

Call for comments on a proposed exemption order for terrestrial broadcasting distribution undertakings serving fewer than 20 000 subscribers

The Commission calls for written comments on an exemption order respecting terrestrial distribution undertakings serving fewer than 20 000 subscribers, as set out in the appendix to this notice. The Commission also requests comments regarding the information that should be provided by exempt undertakings in order to ensure that the Commission has an appreciation of trends and developments in the industry. Finally, the Commission requests proposals as to appropriate criteria for determining what would constitute a "discrete operation" for exemption purposes. The deadline for submitting comments is May 6, 2009. The deadline for submitting replies is May 27, 2009.

April 1, 2009

[15-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-166

Avis de demandes reçues

Plusieurs collectivités

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 4 mai 2009

Le Conseil a été saisi des demandes suivantes :

1. Toronto Maple Leafs Network Ltd.
Toronto (Ontario)

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise régionale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 appelée LeafsTV, afin d'en permettre la distribution en format haute définition.

2. Glassbox Television Inc.
Mississauga (Ontario)

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 appelée BITE TV, afin d'en permettre la distribution en format haute définition.

3. Glassbox Television Inc.
Mississauga (Ontario)

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 appelée AUX TV, afin d'en permettre la distribution en format haute définition.

4. Glassbox Television Inc.
Mississauga (Ontario)

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise nationale de programmation d'émissions spécialisées de catégorie 2 appelée TREK TV, afin d'en permettre la distribution en format haute définition.

Le 30 mars 2009

[15-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION 2009-173

Appel aux observations sur une proposition d'ordonnance d'exemption visant les entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés

Le Conseil sollicite des commentaires écrits sur une proposition d'ordonnance d'exemption destinée aux entreprises de distribution terrestres desservant moins de 20 000 abonnés présentée en annexe de cet avis. Le Conseil souhaite aussi des commentaires sur les renseignements que devraient fournir les entreprises exemptées pour s'assurer qu'il évalue à leur juste valeur les tendances et les progrès de l'industrie. Enfin, le Conseil sollicite des propositions sur les critères de définition d'une « activité distincte » donnant droit à une exemption. La date limite de dépôt des commentaires est le 6 mai 2009; la date limite de dépôt des réponses est le 27 mai 2009.

Le 1^{er} avril 2009

[15-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2009-174

Notice of application received

Across Canada

Deadline for submission of interventions and/or comments:
May 6, 2009

The Commission has received the following application:

1. Astral Broadcasting Group Inc., on behalf of MusiquePlus inc.
Across Canada

To amend the broadcasting licence for the national French-language analog specialty service MusiquePlus.

April 1, 2009

[15-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**

NOTICE OF CONSULTATION 2009-175

Notice of application received

Red Deer, Alberta

Deadline for submission of interventions and/or comments:
May 6, 2009

The Commission has received the following application:

1. L.A. Radio Group Inc.
Red Deer, Alberta

For the use of frequency 101.3 MHz (channel 267C1) for the operation of the English-language commercial FM radio undertaking approved in *Licensing of new radio stations to serve Red Deer and technical change relating to CJUV-FM Lacombe*.

April 1, 2009

[15-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARDAPPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE
UNITED STATES*Scotia Capital Energy Inc.*By an application dated March 31, 2009, Scotia Capital Energy Inc. (the "Applicant") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export up to 500 MW/4 380 000 MWh of firm power and energy and up to 4 380 000 MWh of interruptible energy for a period of 10 years or less.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2009-174

Avis de demande reçue

L'ensemble du Canada

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 6 mai 2009

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. Le Groupe de radiodiffusion Astral inc., au nom de
MusiquePlus inc.
L'ensemble du Canada

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de son service national spécialisé analogique de langue française MusiquePlus.

Le 1^{er} avril 2009

[15-1-o]

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

AVIS DE CONSULTATION 2009-175

Avis de demande reçue

Red Deer (Alberta)

Date limite pour le dépôt des interventions ou des observations :
le 6 mai 2009

Le Conseil a été saisi de la demande suivante :

1. L.A. Radio Group Inc.
Red Deer (Alberta)

En vue de l'utilisation de la fréquence 101,3 MHz (canal 267C1) pour l'exploitation de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise approuvée dans *Attribution de licences à de nouvelles stations de radio pour desservir Red Deer et modification technique relativement à CJUV-FM Lacombe*.Le 1^{er} avril 2009

[15-1-o]

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIEDEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ
AUX ÉTATS-UNIS*Scotia Capital Energy Inc.*Scotia Capital Energy Inc. (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 31 mars 2009 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter jusqu'à 500 MW/4 380 000 MWh de puissance et d'énergie garanties et jusqu'à 4 380 000 MWh d'énergie interruptible pendant une période de 10 ans ou moins.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at Scotia Capital Energy Inc., 40 King Street W, 68th Floor, Toronto, Ontario M5H 1H1, Attention: Howard Rusak, 416-945-4787 (telephone), 416-863-7462 (fax), howard_rusak@scotiacapital.com (email), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is also available for viewing during normal business hours in the Board's library, 444 Seventh Avenue SW, Room 1002, Calgary, Alberta T2P 0X8.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by May 11, 2009 (30 calendar days after the date of publication).

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board shall have regard to all considerations that appear to it to be relevant. In particular, the Board is interested in the views of submitters with respect to

- (a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported;
- (b) the impact of the exportation on the environment; and
- (c) whether the Applicant has
 - (i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and
 - (ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by May 26, 2009 (15 calendar days after the date in number 2 above).

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board, Claudine Dutil-Berry, at 403-299-2714 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

CLAUDINE DUTIL-BERRY
Secretary

[15-1-o]

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés au Scotia Capital Energy Inc., 40, rue King Ouest, 68^e étage, Toronto (Ontario) M5H 1H1, à l'attention de Howard Rusak, 416-945-4787 (téléphone), 416-863-7462 (télécopieur), howard_rusak@scotiacapital.com (courriel), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est également possible de consulter une copie de la demande, pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 444 Seventh Avenue SW, Pièce 1002, Calgary (Alberta) T2P 0X8.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 11 mai 2009 (30 jours civils après la date de publication).

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office tiendra compte de tous les facteurs qu'il estime pertinents. En particulier, il s'intéresse aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

- a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;
- b) les conséquences de l'exportation sur l'environnement;
- c) si le demandeur :
 - (i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,
 - (ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 26 mai 2009 (15 jours civils après la date mentionnée au numéro 2 ci-dessus).

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, Claudine Dutil-Berry, par téléphone au 403-299-2714 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire
CLAUDINE DUTIL-BERRY

[15-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**COUNTY OF BRUCE****PLANS DEPOSITED**

The County of Bruce hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the County of Bruce has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Bruce, Ontario, under deposit No. R418800, a description of the site and plans for the replacement of Nagg's Bridge, which spans the Saugeen River, on the 10th Concession of Brant between Lot 13, Concession 10 and Lot 13, Concession 11, municipality of Brockton.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Walkerton, March 4, 2009

BRIAN KNOX
County Engineer

[15-1-o]

**DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES
OF NEW BRUNSWICK****PLANS DEPOSITED**

The Department of Natural Resources of New Brunswick hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Department of Natural Resources of New Brunswick has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of Service New Brunswick, Crown Corporation, Registrar of the Land Registry Regional office of the County of Westmorland, at Moncton Place, Moncton, New Brunswick, under deposit No. 26824046, a description of the site and plans of the existing trail bridge abutment repairs over Chappell Brook, at Baie Verte Creek, as part of the NB Trail.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, P.O. Box 1013, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 4K2. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

April 1, 2009

**DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES
OF NEW BRUNSWICK**

[15-1-o]

AVIS DIVERS**COUNTY OF BRUCE****DÉPÔT DE PLANS**

Le County of Bruce donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le County of Bruce a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Bruce (Ontario), sous le numéro de dépôt R418800, une description de l'emplacement et les plans du remplacement du pont Nagg's au-dessus de la rivière Saugeen, sur la 10^e concession de Brant, entre le lot 13, concession 10 et le lot 13, concession 11, dans la municipalité de Brockton.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Walkerton, le 4 mars 2009

L'ingénieur du comté
BRIAN KNOX

[15-1]

**MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK****DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et auprès du registraire du bureau de l'enregistrement du comté de Westmorland, Service Nouveau-Brunswick, Corporation de la Couronne, à Place-Moncton, Moncton (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 26824046, une description de l'emplacement et les plans de la réfection des culées du pont piétonnier actuel du Sentier NB, qui enjambe le ruisseau Chappell à la hauteur du ruisseau Baie Verte.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, Case postale 1013, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 4K2. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Le 1^{er} avril 2009

**MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES
DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

[15-1-o]

HUMAN RELIEF AND DEVELOPMENT CORPORATION**RELOCATION OF HEAD OFFICE**

Notice is hereby given that Human Relief and Development Corporation has changed the location of its head office to the city of Toronto, province of Ontario.

March 30, 2009

MARC SHLAPAK
President

[15-1-o]

HUMAN RELIEF AND DEVELOPMENT CORPORATION**CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL**

Avis est par les présentes donné que Human Relief and Development Corporation a changé le lieu de son siège social qui est maintenant situé à Toronto, province d'Ontario.

Le 30 mars 2009

Le président
MARC SHLAPAK

[15-1-o]

IMPERIAL OIL VENTURES LIMITED**PLANS DEPOSITED**

Imperial Oil Ventures Limited hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Imperial Oil Ventures Limited has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Alberta Land Titles Office at 710 4th Avenue SW, Calgary, under deposit No. 0923109, a description of the site and plans of a 30-m free-span bridge over the Muskeg River, at LSD 03, Section 19, Township 096, Range 7, W4M.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Calgary, March 30, 2009

STUART NADEAU
Environmental Regulatory Manager
Kearl Oil Sands Project

[15-1-o]

IMPERIAL OIL VENTURES LIMITED**DÉPÔT DE PLANS**

La société Imperial Oil Ventures Limited donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Imperial Oil Ventures Limited a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres fonciers de l'Alberta situé au 710 4th Avenue SW, Calgary, sous le numéro de dépôt 0923109, une description de l'emplacement et les plans d'un pont à travée libre de 30 m de longueur au-dessus de la rivière Muskeg, dans la subdivision officielle 03, section 19, canton 096, rang 7, à l'ouest du quatrième méridien.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Calgary, le 30 mars 2009

Le gestionnaire de l'environnement et de la réglementation
Projet des Sables Bitumineux-Kearl
STUART NADEAU

[15-1-o]

MAGPIE LIMITED PARTNERSHIP**PLANS DEPOSITED**

The Magpie Limited Partnership hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Magpie Limited Partnership has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Sept-Îles, at Sept-Îles, Quebec, under deposit No. 16019497, a description of the site and plans of an existing boom across the Magpie River, Quebec, from the west side (50°19'35.51" N — 64°27'17.32" W) to the east side (50°19'35.50" N — 64°27'03.89" W).

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MAGPIE**DÉPÔT DE PLANS**

La société en commandite Magpie donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La société en commandite Magpie a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sept-Îles, à Sept-Îles (Québec), sous le numéro de dépôt 16019497, une description de l'emplacement et les plans d'une estacade actuelle sur la rivière Magpie, au Québec, de la rive ouest (50°19'35,51" N. — 64°27'17,32" O.) à la rive est (50°19'35,50" N. — 64°27'03,89" O.).

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 901 Du Cap-Diamant Street, Suite 310, Québec, Québec G1K 4K1. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Montréal, March 26, 2009

MAGPIE LIMITED PARTNERSHIP

[15-1-o]

MATRIX SOLUTIONS INC.

PLANS DEPOSITED

Matrix Solutions Inc. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Matrix Solutions Inc. has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Calgary, at 710 4th Avenue SW, Calgary, Alberta, under deposit No. 0923235, a description of the existing Gregoire Lake outlet control weir across the Gregoire River channel, located at 05-08-086-07-W4M, at the Willow Lake South Shore Campground.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Calgary, April 1, 2009

ASTRID UTRIA, B.Sc.
Environmental Scientist

[15-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION AND INFRASTRUCTURE OF BRITISH COLUMBIA

PLANS DEPOSITED

Kiewit Flatiron General Partnership, on behalf of the Ministry of Transportation and Infrastructure of British Columbia, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Kiewit Flatiron General Partnership has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the New Westminster Land Titles Office, at 88 6th Street, New Westminster, British Columbia, under deposit No. BB031145, a description of the site and plans for the proposed construction of the new Port Mann Bridge over the Fraser River, immediately to the west

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 901, rue du Cap-Diamant, Bureau 310, Québec (Québec) G1K 4K1. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Montréal, le 26 mars 2009

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MAGPIE

[15-1-o]

MATRIX SOLUTIONS INC.

DÉPÔT DE PLANS

La société Matrix Solutions Inc. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Matrix Solutions Inc. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Calgary, situé au 710 4th Avenue SW, Calgary (Alberta), sous le numéro de dépôt 0923235, une description du déversoir de régulation de la décharge actuel du lac Gregoire, dans le chenal de la rivière Gregoire, aux coordonnées 05-08-086-07, à l'ouest du quatrième méridien, au terrain de camping Willow Lake South Shore.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Calgary, le 1^{er} avril 2009

La spécialiste de l'environnement
ASTRID UTRIA, B.Sc.

[15-1]

MINISTRY OF TRANSPORTATION AND INFRASTRUCTURE OF BRITISH COLUMBIA

DÉPÔT DE PLANS

La société Kiewit Flatiron General Partnership, au nom du Ministry of Transportation and Infrastructure of British Columbia [le ministère des transports et de l'infrastructure de la Colombie-Britannique], donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Kiewit Flatiron General Partnership a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement des titres fonciers de New Westminster situé au 88 6th Street, New Westminster (Colombie-Britannique),

(downstream) of the existing Port Mann Bridge, from Highway 1 near 152nd Street, in Surrey, to Highway 1 above United Boulevard, in Coquitlam, connecting Coquitlam and Surrey on the north side and the south side of the Fraser River, respectively.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 800 Burrard Street, Suite 620, Vancouver, British Columbia V6Z 2J8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of this notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

New Westminster, April 1, 2009

MINISTRY OF TRANSPORTATION AND
INFRASTRUCTURE OF BRITISH COLUMBIA

[15-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Transportation of Ontario hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation of Ontario has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the Land Registry Office for the Registry Division of Cochrane (No. 6), at Cochrane, Ontario, under deposit No. CB51719, a description of the site and plans for the replacement of the Meadow Creek Bridge carrying Highway 577 over Meadow Creek, south of the town of Iroquois Falls (on the boundary of Lot 1, Concession 3, geographic township of Calvert, and Lot 12, Concession 3, geographic township of Teefy), district of Cochrane, province of Ontario.

Comments may be directed to the Superintendent, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 100 Front Street S, Sarnia, Ontario N7T 2M4. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Hamilton, April 11, 2009

STANTEC CONSULTING LTD.
Consulting Engineers

[15-1-o]

sous le numéro de dépôt BB031145, une description de l'emplacement et les plans du nouveau pont Port Mann que l'on propose de construire au-dessus du fleuve Fraser, immédiatement à l'ouest (en aval) du pont Port Mann actuel, de la route 1 près de la 152nd Street, à Surrey, à la route 1 au-dessus du boulevard United, à Coquitlam, joignant Coquitlam et Surrey aux rives nord et sud, respectivement, du fleuve Fraser.

Les commentaires relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime peuvent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 800, rue Burrard, Bureau 620, Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2J8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

New Westminster, le 1^{er} avril 2009

MINISTRY OF TRANSPORTATION AND
INFRASTRUCTURE OF BRITISH COLUMBIA

[15-1]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports de l'Ontario donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports de l'Ontario a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau d'enregistrement de la circonscription foncière de Cochrane (n° 6), à Cochrane (Ontario), sous le numéro de dépôt CB51719, une description de l'emplacement et les plans du projet de remplacement du pont Meadow Creek au-dessus du ruisseau Meadow, sur la route 577, au sud de la ville d'Iroquois Falls (à la frontière du lot 1, concession 3, canton géographique de Calvert et du lot 12, concession 3, canton géographique de Teefy), district de Cochrane, province d'Ontario.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Surintendant, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 100, rue Front Sud, Sarnia (Ontario) N7T 2M4. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Hamilton, le 11 avril 2009

STANTEC CONSULTING LTD.
Les ingénieurs-conseils

[15-1-o]

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canadian Food Inspection Agency		Agence canadienne d'inspection des aliments	
Regulations Amending the Introduced Forest Pest Compensation Regulations	963	Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits	963
Finance, Dept. of		Finances, min. des	
Regulations Amending the Income Tax Regulations (Securities Held by Financial Institutions)	970	Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (titres détenus par les institutions financières)	970
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Cribs, Cradles and Bassinets)	998	Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (lits d'enfant, berceaux et moïses).....	998
Cribs, Cradles and Bassinets Regulations	1006	Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moïses	1006
Human Resources and Skills Development, Dept. of		Ressources humaines et du Développement des compétences, min. des	
Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations and the Canada Student Loans Regulations	1026	Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants et le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants	1026
Pacific Pilotage Authority		Administration de pilotage du Pacifique	
Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations	1046	Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique.....	1046

Regulations Amending the Introduced Forest Pest Compensation Regulations

Statutory authority

Plant Protection Act

Sponsoring agency

Canadian Food Inspection Agency

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

Issue

The *Introduced Forest Pest Compensation Regulations* (the “IFPC Regulations”) provide partial compensation to persons affected by tree removal undertaken by the Canadian Food Inspection Agency (“CFIA”) to control or research three non-native forest pests known as brown spruce longhorn beetle (“BSLB”), emerald ash borer (“EAB”) and Asian long-horned beetle (“ALHB”). To be eligible for compensation under the IFPC Regulations, a person must have received a Notice to Dispose a host tree issued by March 31, 2008; disposed of the infested tree; and submitted an application for compensation for the direct costs of replacing the tree with a non-host tree, up to a maximum regulated amount, on or before December 31, 2009.

The CFIA is proposing a five-year extension of the IFPC Regulations because the current IFPC Regulations do not allow for compensation past March 31, 2008. Without the amendment to the current IFPC Regulations, owners who have or will receive a Notice to Dispose after March 31, 2008, would not be eligible for compensation even though they would have suffered losses similar to those of owners who were compensated previously. The amendments simply extend the deadline for the receipt of a Notice to Dispose and the deadline to submit an application for compensation.

Objectives

The objectives of the current regulatory proposals are to

- continue the management strategy for three forest pests by providing compensation to tree owners for the replacement of trees ordered destroyed as part of this strategy; and
- meet the compensation needs of tree owners who have had their trees ordered destroyed.

Description and rationale

The purpose of the *Plant Protection Act* (the “Act”) is to protect plant life (environment) and the agricultural and forestry sectors of the Canadian economy by preventing the importation, exportation and spread of plant pests (e.g. insects and diseases).

Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits

Fondement législatif

Loi sur la protection des végétaux

Organisme responsable

Agence canadienne d'inspection des aliments

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Question

Le *Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits* (le « Règlement sur l'IRPFI ») prévoit des indemnités partielles à l'intention des propriétaires d'arbres qui ont été abattus par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (« ACIA »). Ces opérations d'abattage ciblent la lutte ou la recherche associées à trois ravageurs forestiers non indigènes, le longicorne brun de l'épinette, l'agrile du frêne et le longicorne asiatique. Pour être admissible à recevoir une indemnité en vertu du Règlement sur l'IRPFI, il faut avoir reçu un avis d'élimination d'un arbre hôte délivré au plus tard le 31 mars 2008, avoir éliminé l'arbre infesté et avoir présenté une demande d'indemnisation pour les coûts directs de remplacement de l'arbre par un arbre non hôte, selon le plafond prescrit, au plus tard le 31 décembre 2009.

L'ACIA propose de proroger de cinq ans le Règlement sur l'IRPFI parce que le règlement actuel n'autorise pas d'indemnisation après le 31 mars 2008. Sans modification du Règlement, les propriétaires qui reçoivent un avis d'élimination après le 31 mars 2008 ne seraient pas admissibles à recevoir d'indemnités même s'ils subissent des pertes semblables à celles des propriétaires qui ont reçu des indemnités. Les modifications ne font que proroger le délai de réception de l'avis d'élimination et de présentation de la demande d'indemnisation.

Objectifs

Les objectifs des propositions réglementaires sont les suivants :

- Maintenir la stratégie de lutte contre trois parasites forestiers en offrant des indemnités aux propriétaires d'arbres pour le remplacement des arbres dont la destruction est ordonnée dans le cadre de la stratégie.
- Comblent les besoins relatifs à l'indemnisation des propriétaires lorsque l'ACIA ordonne la destruction d'arbres.

Description et justification

L'objet de la *Loi sur la protection des végétaux* (la « Loi ») est de protéger la vie végétale (environnement) et les secteurs agricole et forestier de l'économie canadienne en empêchant l'importation, l'exportation et la propagation de phytoparasites (par exemple, insectes et maladies).

Under section 39 of the Act, the Minister of Agriculture and Agri-Food may order compensation to be paid in support of control actions. Enacted in 2004 and amended in 2005 and 2007, the IFPC Regulations provide partial compensation to persons affected by action taken by the CFIA to control three non-native forest pests. In order to be eligible for compensation, applicants must have replanted one or more non-host trees to replace the tree that was ordered destroyed.

The IFPC Regulations originally enacted in 2004 applied to persons who received a Notice to Dispose during the period from May 1, 2000, to December 31, 2004, and who submitted an application for compensation by December 31, 2005. New infested sites were found and it was necessary to extend the IFPC Regulations.

The first extension to the IFPC Regulations was made in August 2005 and the changes were made to account for host trees that were removed throughout 2005 until March 31, 2006. The IFPC Regulations were extended and allowed for affected persons who had been issued a Notice to Dispose between May 1, 2000, and March 31, 2006, to apply for compensation, provided that the application for compensation was made by December 31, 2007.

New infested sites were found in 2007 and it was necessary to extend the IFPC Regulations again. This resulted in the second extension of the IFPC Regulations in April 2007 and is reflected by the current Regulations. The IFPC Regulations currently allow affected persons who received a Notice to Dispose between May 1, 2000, and March 31, 2008, to apply for compensation, provided that the application for compensation is made by December 31, 2009.

Since the discovery of these pests, the CFIA has implemented a management strategy to help control the spread of these three forest pests. The management strategy consists of two programs: the eradication program and the slow-the-spread program. The eradication program consists of removing the infested trees from a given area with the intent of rendering the infested area free from the pest and, as a result, preventing the potential spread throughout Canada. The slow-the-spread program also consists of removing trees; however, the end goal varies from the eradication program in that only a limited number of infested trees are removed. The purpose of this program is to support scientific research on the pest with the intent of discovering better detection and control tools to eventually eliminate the pest. Future tree removals are expected to be fewer than in the past; however, compensation is needed to support the control actions taken by CFIA.

The management strategy is essential to help protect non-infested areas of Canada, to guarantee market access and to reduce the economic impact on the forest industry, which is important to the Canadian economy as a whole. It is also important to prevent the spread of these pests to protect the environment and biodiversity as well as the tourism industry.

To date, participation in the compensation program under the current IFPC Regulations has been relatively low. The overall program was originally estimated at \$12 million. As of June 2008, the following amounts have been allocated: ALHB, \$901,982; EAB, \$3,544,720; and BSLB, \$61,698; for a total of \$4,508,400. This total represents 37.6% of the estimated total amount of \$12 million. Under these amendments, the direct cost of compensation for the three zones (1. regional municipality and surrounding counties of Halifax, Nova Scotia [BSLB]; 2. the cities of Toronto and Vaughan, Ontario [ALHB]; and 3. several

Le ministre fédéral de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire peut ordonner, en vertu de l'article 39 de la Loi, le versement d'indemnités pour appuyer des mesures de lutte antiparasitaire. Pris en 2004 et modifié en 2005 et en 2007, le Règlement sur l'IRPFI offre des indemnités partielles aux personnes touchées par les mesures prises par l'ACIA dans sa lutte contre trois parasites forestiers non indigènes. Pour être admissibles à recevoir des indemnités, les demandeurs doivent avoir replanté au moins un arbre non hôte pour remplacer l'arbre détruit.

Le Règlement sur l'IRPFI, pris à l'origine en 2004, s'appliquait aux personnes qui avaient reçu un avis d'élimination pendant la période allant du 1^{er} mai 2000 au 31 décembre 2004 et avaient présenté une demande d'indemnisation au plus tard le 31 décembre 2005. De nouveaux sites infestés ont été détectés et il a été par la suite nécessaire de proroger le Règlement sur l'IRPFI.

La première prorogation du Règlement sur l'IRPFI a été faite en août 2005. Le Règlement sur l'IRPFI a alors été modifié pour tenir compte des arbres hôtes qui avaient été retirés en 2005 et en 2006, jusqu'au 31 mars 2006. Le Règlement sur l'IRPFI a été prorogé afin de permettre aux personnes touchées qui avaient reçu un avis d'élimination entre le 1^{er} mai 2000 et le 31 mars 2006 de présenter une demande d'indemnisation, pourvu que cette dernière soit faite avant le 31 décembre 2007.

De nouveaux sites infestés ont été détectés en 2007 et il a été de nouveau nécessaire de proroger le Règlement sur l'IRPFI. Ainsi, la version actuelle découle de la deuxième prorogation décrétée en avril 2007. Le Règlement sur l'IRPFI permet actuellement aux personnes touchées qui reçoivent un avis d'élimination entre le 1^{er} mai 2000 et le 31 mars 2008 de demander une indemnité, pourvu que la demande soit faite au plus tard le 31 décembre 2009.

Depuis la détection de ces trois parasites forestiers, l'ACIA a mis en œuvre une stratégie de lutte antiparasitaire pour aider à contrôler la propagation. La stratégie en question comporte deux programmes : le programme d'éradication et le programme de ralentissement de la propagation. Le programme d'éradication porte sur le retrait des arbres infestés d'une zone donnée dans le but d'y éliminer le parasite et, par le fait même, d'empêcher sa propagation à l'échelle du Canada. Le programme de ralentissement de la propagation prévoit également le retrait d'arbres, mais l'objectif ultime est différent de celui du programme d'éradication, puisque seul un nombre limité d'arbres infestés est abattu. L'objectif de ce programme est d'appuyer la recherche scientifique sur le parasite dans le but de mettre au point de meilleurs outils de détection et de lutte afin d'éliminer ultimement le parasite. Dans l'avenir, l'abattage d'arbres devrait être moins fréquent que par le passé. Toutefois, le versement d'indemnités reste nécessaire pour appuyer les mesures de lutte antiparasitaire prises par l'ACIA.

La stratégie de lutte antiparasitaire est essentielle pour aider à protéger les régions non infestées du Canada, garantir l'accès au marché et réduire l'incidence économique sur l'industrie forestière; ces aspects sont importants pour l'ensemble de l'économie canadienne. Il est également primordial d'empêcher la propagation des ravageurs ciblés afin de protéger l'environnement, la biodiversité ainsi que l'industrie touristique.

À ce jour, la participation au programme d'indemnisation prévu dans le Règlement sur l'IRPFI en vigueur a été relativement faible. À l'origine, on estimait que le programme coûterait au total 12 millions de dollars. En juin 2008, les montants suivants avaient été attribués : longicorne asiatique : 901 982 \$, agrile du frêne : 3 544 720 \$, longicorne brun de l'épinette : 61 698 \$, pour un total de 4 508 400 \$. Ce total représente 37,6 % du montant total estimé de 12 millions de dollars. Selon les modifications proposées, le coût direct estimé d'indemnisation pour les trois zones (1. Municipalité régionale de Halifax [Nouvelle-Écosse] et

areas in Ontario and one city in Quebec [EAB]) between April 1, 2008, and March 31, 2013, is estimated to be approximately \$2 million.

The proposed amendments represent the third extension to the Regulations. These amendments would establish March 31, 2013, as the deadline for receipt of a Notice to Dispose and December 31, 2014, as the deadline to submit applications for compensation. The current IFPC Regulations do not allow for compensation past March 31, 2008. Without the amendment to the current IFPC Regulations, the owners who have received or will receive Notices after March 31, 2008, would not be eligible for compensation even though they would have suffered losses similar to those of owners who were compensated previously. The amendments simply extend the deadlines for receipt of the notice and the application.

A description of the three pests and their current status follows.

Brown spruce longhorn beetle (*Tetropium fuscum*)

In March 1999, BSLB was found in dying red spruce trees in Point Pleasant Park in Halifax, Nova Scotia. This was the first known occurrence of this invasive forest pest in North America. It is believed that this pest arrived in Canada in solid wood packaging material brought through the port of Halifax. The BSLB is an exotic pest of quarantine significance that only attacks and kills spruce trees. This pest represents a threat to trade in Canadian forest commodities and to the health of spruce forests in North America.

The spruce lumber production and manufacturing in Nova Scotia alone is valued at \$200 million (CAD). The softwood lumber production in Canada (which includes spruce) is valued at over \$9 billion (CAD) annually. The softwood lumber industry and the spruce forests in Canada could all be at risk if the management strategy was not in place.

The spread of BSLB could cause financial hardship to forest-based industries relying on spruce trees as they would have to incur additional costs for the treatment and processing of infested materials. In addition, industries within an infested area would most likely be subject to a loss of market access within Canada and the United States.

Eradication actions for BSLB began in July 2000. The Halifax Regional Municipality was recognized as a generally infested area and was consequently regulated under a Ministerial Order. Throughout 2006 and 2007, BSLB was detected beyond the Halifax Regional Municipality, and the CFIA shifted its management strategy for BSLB from eradication to a slow-the-spread program. As such, tree cutting activities were limited to those required to support research or where confirmation of suspect infestations required removal of trees. There was limited tree removal during the period April 1, 2006, to March 31, 2008. Should BSLB become widespread, it could have a significant impact on the environment. In infecting spruce trees, the dying tree could contribute to the spread of wild forest fires as well as have effects on the forest's ecology and other pests. The tree cutting activities are essential for the purposes of research in order to find better and more effective detection and control tools. The number of tree cutting activities for the proposed extension period of April 1, 2008, to March 31, 2013, is expected to be relatively low.

comtés environnants [longicorne brun de l'épinette]; 2. Villes de Toronto et de Vaughan [Ontario] [longicorne asiatique]; 3. Plusieurs régions de l'Ontario et une ville du Québec [agrile du frêne]), entre le 1^{er} avril 2008 et le 31 mars 2013, serait d'environ 2 millions de dollars.

Les modifications proposées représentent la troisième prorogation du Règlement. Ces modifications fixeraient au 31 mars 2013 l'échéance pour recevoir un avis d'élimination et au 31 décembre 2014 l'échéance pour présenter une demande d'indemnisation. La version actuelle du Règlement sur l'IRPFI n'autorise pas le versement d'indemnités après le 31 mars 2008. Sans modification du Règlement sur l'IRPFI, les propriétaires qui reçoivent un avis après le 31 mars 2008 ne seront pas admissibles aux indemnités même s'ils subissent des pertes semblables à celles des propriétaires qui ont reçu des indemnités. Les modifications ne font que proroger les échéances pour la réception d'un avis et la présentation d'une demande.

Une description des trois parasites et de leur situation actuelle se trouve ci-dessous.

Longicorne brun de l'épinette (*Tetropium fuscum*)

En mars 1999, le longicorne brun de l'épinette a été détecté sur des épinettes rouges mourantes dans le parc Point Pleasant, à Halifax (Nouvelle-Écosse). Il s'agissait de la première détection de ce parasite forestier envahissant en Amérique du Nord. On pense que l'insecte est arrivé au Canada au port de Halifax dans des emballages en bois massif. Le longicorne brun de l'épinette est un ravageur exotique d'importance phytosanitaire qui s'attaque uniquement aux épinettes et les tue. L'insecte représente une menace pour le commerce des produits forestiers canadiens et la santé des forêts d'épinettes de l'Amérique du Nord.

La valeur de la production et de la transformation du bois d'œuvre d'épinette en Nouvelle-Écosse s'élève à elle seule à 200 millions de dollars canadiens. La production de bois d'œuvre de résineux au Canada (notamment d'épinettes) a une valeur annuelle de plus de 9 milliards de dollars canadiens. Sans stratégie de lutte antiparasitaire, l'ensemble de l'industrie du bois d'œuvre de résineux et toutes les forêts d'épinettes du Canada pourraient être menacés.

La propagation du longicorne brun de l'épinette pourrait présenter un fardeau financier pour les industries forestières qui utilisent des épinettes, car le traitement et la transformation des matières infestées leur coûteraient plus cher. De surcroît, les industries situées dans une zone infestée subiraient vraisemblablement une perte d'accès aux marchés canadien et américain.

Les mesures d'éradication du longicorne brun de l'épinette ont été amorcées en juillet 2000. La municipalité régionale de Halifax a été déclarée zone généralement infestée et a été réglementée subséquemment par un arrêté ministériel. En 2006 et en 2007, le longicorne brun de l'épinette a été détecté à l'extérieur de la municipalité régionale de Halifax et l'ACIA a alors modifié sa stratégie de lutte qui est passée de l'éradication au ralentissement de la propagation. Ainsi, l'abattage d'arbres a été limité à ceux destinés à la recherche ou à ceux pour lesquels le besoin de confirmer une infestation suspecte justifiait leur élimination. Du 1^{er} avril 2006 au 31 mars 2008, peu d'arbres ont été abattus. Si la propagation du longicorne brun de l'épinette devenait généralisée, l'insecte pourrait avoir une incidence grave sur l'environnement. Les épinettes infestées qui succomberaient à l'insecte pourraient contribuer à la propagation de feux de forêt et avoir des répercussions sur l'écologie des forêts et sur d'autres ravageurs. L'abattage d'arbres est essentiel pour la recherche afin de permettre la mise au point d'outils de dépistage et de lutte antiparasitaire plus efficaces. Relativement peu d'activités associées à l'abattage d'arbres devraient être menées pendant la période de prorogation proposée qui s'étend du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013.

Asian long-horned beetle (*Anoplophora glabripennis*)

The ALHB is an invasive quarantine insect, native to Asia, and is known to kill healthy trees. It is an aggressive pest that has a large host range (including maple, elm, birch, willow and poplar) and could potentially devastate Ontario's and Quebec's hardwood forests, the hardwood urban landscape trees and the maple industry should it become established.

In September 2003, the CFIA made a positive identification of the ALHB in the area of Toronto–Vaughan. This was the first confirmed find of ALHB attacking trees in Canada. The CFIA implemented an eradication program for this pest, consisting of a quarantine area (set by Ministerial Order) and movement restrictions of host wood materials leaving the quarantine area, extensive ground and aerial surveys for infested trees, and susceptible host tree removal.

In 2007, several small residual infestations were discovered within the quarantine area of Toronto–Vaughan. Extensive surveys and tree removal were completed in various locations of this region. The CFIA has been working in partnership with the Cities of Toronto and Vaughan to ensure the success of this program. The City of Toronto has been very supportive in helping CFIA to carry out activities such as surveys, tree cutting and disposal of infested materials.

The rapid initial response, aggressive tree removal, and the contributions of municipal, provincial, federal and scientific partners have contributed to a positive outcome. As of June 2008, no infestations have been detected beyond the regulated area, and only residual infestations have been detected in the area where the pest was originally detected.

Five years of negative survey results are needed before the eradication program can be discontinued. A detailed survey plan was developed in partnership with research scientists at Natural Resources Canada's Canadian Forest Service (NRCan-CFS) to achieve this aim, and was implemented by the CFIA and its partners in January 2008.

This pest is not only a concern in Canada but is also a concern in the United States. The ALHB was detected for the first time in North America in New York City (1996) and subsequently in Chicago (1998) and New Jersey (2002 and 2004). All infestations in the United States are under official eradication by the United States Department of Agriculture (USDA). Millions of dollars have been spent by the United States to try and eradicate ALHB. Collaboration between both countries for eradication is ongoing. Scientific information and management strategies continue to be exchanged through meetings and workshops.

As part of both Canada and the United States eradication programs, strict movement restrictions of host material are put in place to decrease the risk of spread. Also, both countries have implemented a strong outreach and communications initiative to inform and educate the public about this quarantine pest.

It is very important to continue with the eradication program as the spread of this pest could have significant economic impacts. Since ALHB infects maple trees, the spread of the pest could affect the maple syrup production industry in Canada which has a wholesale value of \$158 million (includes maple syrup, taffy, and maple butter) of which Quebec accounts for the largest share (88%) followed by Ontario (7%). As for exports, Quebec accounts for 83% while Ontario accounts for 11% and the remaining 6% is exported from the Maritimes and western provinces. Maple trees

Longicorne asiatique (*Anoplophora glabripennis*)

Le longicorne asiatique est un insecte envahissant d'importance phytosanitaire qui est originaire d'Asie et s'attaque aux arbres en santé. Il s'agit d'un ravageur agressif qui infeste un grand nombre d'hôtes (notamment l'érable, l'orme, le bouleau, le saule et le peuplier) et pourrait dévaster les forêts de feuillus, les arbres feuillus des régions urbaines et l'industrie des produits de l'érable de l'Ontario et du Québec, s'il s'y établissait.

En septembre 2003, l'ACIA a identifié le longicorne asiatique dans la région de Toronto–Vaughan. Il s'agissait de la première détection confirmée du longicorne asiatique sur des arbres au Canada. L'ACIA a mis en œuvre un programme d'éradication du parasite, en établissant une zone de quarantaine (par arrêté ministériel), en imposant des restrictions sur le transport des matières ligneuses provenant d'espèces hôtes à l'extérieur de la zone de quarantaine, en menant de vastes enquêtes terrestres et aériennes pour le dépistage des arbres infestés et en retirant des arbres hôtes vulnérables.

En 2007, plusieurs petites infestations résiduelles ont été détectées dans la zone de quarantaine de Toronto–Vaughan. De vastes enquêtes et le retrait d'arbres ont été effectués à divers emplacements de cette région. L'ACIA a collaboré avec les villes de Toronto et de Vaughan pour assurer le succès de ces opérations. La ville de Toronto a offert un appui solide à l'ACIA pour la réalisation des activités requises, comme les enquêtes, l'abattage d'arbres et l'élimination des matières infestées.

L'intervention initiale rapide, le retrait de nombreux arbres et les contributions des partenaires municipaux, provinciaux, fédéraux et scientifiques ont favorisé le succès de la stratégie. En juin 2008, aucune infestation n'avait été détectée à l'extérieur de la zone réglementée et seules des infestations résiduelles persistaient dans la zone où le parasite avait été détecté à l'origine.

Avant d'abandonner le programme d'éradication, il faut que les enquêtes donnent des résultats négatifs pendant cinq ans. Un plan d'enquête détaillé a été élaboré en collaboration avec les chercheurs du Service canadien des forêts de Ressources naturelles Canada afin de réaliser cet objectif. Le plan a été mis en œuvre par l'ACIA et ses partenaires en janvier 2008.

Ce parasite est préoccupant non seulement pour le Canada mais aussi pour les États-Unis. Le longicorne asiatique a été détecté pour la première fois en Amérique du Nord dans la ville de New York (1996) et subséquemment à Chicago (1998) et au New Jersey (2002 et 2004). Le département de l'agriculture des États-Unis (USDA) a imposé une ordonnance officielle d'éradication pour toutes les infestations aux États-Unis. Les États-Unis ont consacré des millions de dollars aux mesures d'éradication du longicorne asiatique. La collaboration pour arriver à cette fin se poursuit entre les deux pays. Ceux-ci continuent d'échanger des renseignements scientifiques et des stratégies de lutte antiparasitaire lors de réunions et d'ateliers.

Des restrictions rigoureuses des déplacements des matières hôtes sont imposées par le Canada et les États-Unis afin d'atténuer le risque de propagation. Les deux pays ont également mis en œuvre une vaste initiative de sensibilisation et de communication visant à renseigner la population sur ce ravageur d'importance phytosanitaire.

Il est très important de maintenir le programme d'éradication parce que la propagation de ce parasite pourrait avoir des répercussions économiques graves. Comme le longicorne asiatique infeste les érables, sa propagation pourrait nuire à l'industrie canadienne de l'acériculture dont la valeur en gros s'élève à 158 millions de dollars (ce qui comprend la production de sirop d'érable, de tire et de beurre d'érable). Le Québec détient la plus importante part de ce marché (88%), suivi de l'Ontario (7%). Les exportations de produits de l'érable proviennent du Québec (83%),

also represent a very high proportion of Ontario forests and the hardwood industry in Canada is valued at \$1.4 billion.

If ALHB were to spread, there would be significant environmental consequences to the natural hardwood forests. There would be a direct impact on the host trees which would eventually die. Other species of trees and wildlife could be impacted by the loss of host trees and the change in the ecology and biodiversity in forests.

Emerald ash borer (*Agrilus planipennis*)

The EAB attacks all species of ash trees and has caused the deaths of millions of trees in the United States and southwestern Ontario. The EAB is native to China and eastern Asia. There are many ash trees that are part of our forests and urban landscapes in both Canada and the United States. Ash trees are commonly found on city streets, wood lots, windbreaks and forests from the Atlantic provinces to Western Canada. Furthermore, ash trees in certain regions are one of the few trees that can be used for urban landscapes because of environmental factors.

Ash trees found in urban areas benefit Canadian citizens by enhancing their well-being and quality of life. Because this species is so prevalent in urban areas, it widely contributes to stabilizing the environment and improving human health by reducing pollutants. Ash trees also benefit citizens by contributing to energy conservation (windbreaks and shade trees), storm-water attenuation and noise buffering.

In July 2002, the USDA identified the EAB in a large number of ash trees in Detroit and the surrounding area in the State of Michigan. In August 2002, the EAB was also detected in the city of Windsor, Ontario, and some neighbouring municipalities. These were the first reports of EAB infestations in North America.

Although extensive tree removal was initially used as part of a management strategy for the EAB, scientific research has demonstrated that tree removal is not an effective control tool for this particular pest due to the extreme difficulty of detecting the EAB in its early stages. Accordingly, the management strategy for the EAB is now to "slow the spread" (not eradicate) and to support research activities until scientists are able to develop effective detection and control tools.

The strategy to control the EAB is to slow the artificial (human-caused) spread of the pest through education, regulation, and enforcement. The CFIA no longer removes ash trees to control the EAB in the regulated areas (the counties of Essex, Elgin, Middlesex, Norfolk and Lambton, the municipality of Chatham-Kent and the city of Toronto). Due to recent finds of the pest, the regulated areas will soon include the county of Huron, the regional municipalities of Peel, Halton and York, and the cities of Ottawa, Sault Ste. Marie and Carignan (east of Montréal). Trees are currently only being removed occasionally to support and advance scientific research, which is essential to finding better and more effective detection and control tools.

Compensation payments for the proposed extension period of April 1, 2008, to March 31, 2013, are expected to be minimal

de l'Ontario (11 %) ainsi que des Maritimes et des provinces de l'Ouest (6 %). Les érables représentent également une très forte proportion des forêts de l'Ontario. L'industrie canadienne des feuillus a une valeur de 1,4 milliard de dollars.

La propagation du longicorne asiatique aurait de graves répercussions environnementales sur les forêts naturelles de feuillus. Les arbres hôtes seraient directement attaqués et mourraient. D'autres espèces d'arbres et de faune pourraient être touchées par la perte d'arbres hôtes et le bouleversement de l'écologie et de la biodiversité dans les forêts.

Agrile du frêne (*Agrilus planipennis*)

L'agrile du frêne s'attaque à toutes les espèces de frênes et a causé la mort de millions d'arbres aux États-Unis et dans le sud-ouest de l'Ontario. L'agrile du frêne est originaire de la Chine et de l'Asie orientale. De nombreuses espèces de frênes poussent dans les forêts et agrémentent le paysage urbain du Canada et des États-Unis. Les frênes sont une essence fréquemment observée dans les quartiers résidentiels, les boisés, les brise-vent et les forêts, des provinces atlantiques à l'Ouest du Canada. De surcroît, les frênes sont, dans certaines régions, un des rares arbres qui puissent être utilisés dans l'environnement urbain en raison de facteurs environnementaux.

Les frênes qui agrémentent le paysage urbain profitent aux citoyens canadiens en rehaussant leur bien-être et leur qualité de vie. Comme les frênes sont si nombreux dans les régions urbaines, ils contribuent sensiblement à stabiliser l'environnement et à améliorer la santé humaine en réduisant les polluants. Les frênes profitent également aux citoyens en favorisant la conservation d'énergie (brise-vent et arbres d'ombrage), en limitant les eaux pluviales et en étouffant le bruit.

En juillet 2002, le USDA a dépisté l'agrile du frêne dans un grand nombre de frênes à Détroit et dans les régions environnantes de l'État du Michigan. En août 2002, l'agrile du frêne a également été détecté dans la ville de Windsor (Ontario) et dans certaines municipalités avoisinantes. Il s'agissait des premières infestations d'agrile du frêne signalées en Amérique du Nord.

À l'origine, le retrait d'arbres à grande échelle a été utilisé pour lutter contre l'agrile du frêne. Toutefois, les recherches scientifiques ont montré que le retrait d'arbres n'était pas un outil efficace de lutte contre ce parasite particulier en raison de l'extrême difficulté à détecter l'insecte aux stades précoces. Par conséquent, la nouvelle stratégie de lutte contre l'agrile du frêne est maintenant le ralentissement de la propagation (et non l'éradication) et l'appui aux activités de recherche jusqu'à ce que les scientifiques soient capables de mettre au point des outils efficaces de dépistage et de lutte antiparasitaire.

La stratégie de lutte contre l'agrile du frêne vise à ralentir la propagation artificielle (par les humains) du parasite grâce à l'information et à la réglementation ainsi qu'à des mesures coercitives. L'ACIA n'abat plus de frênes pour lutter contre l'insecte dans les régions réglementées (les comtés d'Essex, d'Elgin, de Middlesex, de Norfolk et de Lambton, la municipalité de Chatham-Kent et la ville de Toronto). Étant donné le dépistage récent du ravageur, les régions réglementées incluront bientôt le comté de Huron, les municipalités régionales de Peel, de Halton et de York, et les villes d'Ottawa, de Sault Ste. Marie et de Carignan (à l'est de Montréal). À l'heure actuelle, on ne retire des arbres qu'à l'occasion pour appuyer et faire avancer la recherche scientifique, essentielle à la mise au point d'outils de dépistage et de lutte antiparasitaire plus efficaces.

On s'attend à ce que les indemnités pour la période proposée de propagation qui s'étend du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2013 soient

compared to those of previous years due to the significant reduction in tree removal resulting from the shift in management strategy for this pest.

Ash trees are of considerable economic importance to Canada and contribute significantly to the production and manufacturing of hardwood products, which are valued at \$1.4 billion annually. Ash forest products are used for a variety of purposes including flooring, furniture, tools, sports equipment (e.g. hockey sticks and baseball bats), and First Nations handicrafts such as baskets. Damage to ash caused by the EAB lowers the wood's value and the potential for its use in manufacturing. Ash trees are also a major component of nursery stock, which is valued at \$500 million annually. The EAB has a major impact on ash nursery stock production and sales in both Canada and the United States and, with continued spread of the EAB, there will be a decline in use of this valuable landscape tree.

Regulatory options considered

In the development of this regulatory amendment, the following two options were considered.

Option one — Status quo

The current Regulations do not allow for compensation past March 31, 2008. Tree owners who have received or will receive a Notice to Dispose after March 31, 2008, will not be eligible for compensation even though they will have suffered losses similar to those of owners who were compensated previously.

Option two — Introduce limited compensation regulations (recommended)

Option two is the recommended option, as it would allow tree owners who have had their trees removed due to the presence of one of the three pests and who receive a Notice to Dispose after March 31, 2008, to apply for compensation. Compensation amounts are limited by maximum amounts specified in the IFPC Regulations.

Consultation

Consultations with respect to the extension of these Regulations have taken place since March 2008. This has been done through town hall meetings in affected areas and exchanges with elected officials. There have also been several meetings with industry representatives, including woodlot owners and various associations who are supportive of the extension.

In addition, the CFIA has made information available on the status of the control and research actions with respect to these three pests on a regular basis through the Internet and other communication methods, including print media. The CFIA's Web site provides information relevant to the IFPC Regulations, including news releases, information bulletins, pest fact sheets, pest risk summaries, Frequently Asked Questions (FAQs), posters and maps of regulated areas. The CFIA continues to distribute information as it becomes available.

Based on the consultation and correspondence received, stakeholders are supportive of the extension and are expecting compensation. A strong negative reaction could be anticipated should the Regulations not be extended.

de beaucoup inférieures à celles des années précédentes en raison de la réduction importante du retrait d'arbres à la suite du virage de la stratégie de lutte contre ce parasite qui a été amorcé.

Les frênes ont une importance économique considérable au Canada et contribuent sensiblement à la fabrication de produits de feuillus qui ont une valeur annuelle de 1,4 milliard de dollars. Les produits du frêne servent à un éventail d'utilisations, dont la fabrication de revêtements de sol, de meubles, d'outils, de matériel de sport (par exemple, bâtons de hockey et de base-ball) et d'articles d'artisanat fabriqués par les Premières Nations, comme des paniers. Les dommages causés par l'agrile du frêne réduisent la valeur du bois et son utilisation potentielle pour la fabrication de divers articles. Les frênes sont également un important produit de pépinière dont la valeur annuelle s'élève à 500 millions de dollars. L'agrile du frêne a des répercussions importantes sur la production de frênes en pépinière et les ventes au Canada et aux États-Unis, et ce précieux arbre paysager se fera plus rare au fur et à mesure de la propagation de l'insecte.

Solutions réglementaires envisagées

Les deux options suivantes ont été envisagées lors de la rédaction de la modification réglementaire.

Option un — Statu quo

La version actuelle du Règlement n'autorise pas le versement d'indemnités après le 31 mars 2008. Les propriétaires d'arbres qui ont reçu ou recevront un avis d'élimination après le 31 mars 2008 ne seront pas admissibles à recevoir des indemnités, même s'ils subissent des pertes semblables.

Option deux — Promulgation d'un règlement prévoyant des indemnités limitées (recommandée)

L'option deux est recommandée, car elle permettrait aux propriétaires d'arbres dont l'abattage a été ordonné en raison de la présence d'un des trois parasites et qui ont reçu un avis d'élimination après le 31 mars 2008 de présenter une demande d'indemnisation. Les montants des indemnités sont assujettis aux plafonds précisés dans le Règlement sur l'IRPFI.

Consultation

Des consultations sur la prorogation du Règlement se poursuivent depuis mars 2008. Ces consultations ont pris la forme d'assemblées publiques locales dans les régions touchées et de discussions avec les représentants élus. Plusieurs réunions ont été tenues avec des représentants de l'industrie, dont des propriétaires de boisés et diverses associations qui appuient la prorogation.

De surcroît, l'ACIA a diffusé régulièrement des renseignements sur l'état d'avancement des mesures de lutte antiparasitaire et des recherches sur ces trois parasites grâce à l'Internet et à d'autres modes de communication, comme les médias imprimés. Le site Web de l'ACIA fournit des renseignements sur le *Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits*, dont des communiqués, des bulletins d'information, des fiches de renseignements, des résumés sur le risque phytosanitaire, des foires aux questions (FAQ), des affiches et des cartes des régions réglementées. L'ACIA continue de diffuser les dernières nouvelles dès qu'elles sont connues.

Les consultations et la correspondance reçue montrent que les intervenants appuient la prorogation et s'attendent à recevoir des indemnités. La décision de ne pas proroger le Règlement provoquerait une forte réaction négative.

Contact

Marcel Dawson
National Manager, Forestry Section
Plant Health Division
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
Nepean, Ontario K1A 0Y9
Telephone: 613-221-4355
Fax: 613-228-6626
Email: mdawson@inspection.gc.ca

Personne-ressource

Marcel Dawson
Gestionnaire national, Section des forêts
Division de la protection des végétaux
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario) K1A 0Y9
Téléphone : 613-221-4355
Télécopieur : 613-228-6626
Courriel : mdawson@inspection.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to paragraph 47(q) of the *Plant Protection Act*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Introduced Forest Pest Compensation Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Marcel Dawson, National Manager, Forestry Section, Plant Health Division, Canadian Food Inspection Agency, 59 Camelot Drive, Ottawa, Ontario K1A 0Y9 (tel.: 613-221-4355; fax: 613-228-6626; e-mail: mdawson@inspection.gc.ca).

Ottawa, April 2, 2009

MARY PICHETTE
Assistant Clerk of the Privy Council

**REGULATIONS AMENDING THE INTRODUCED
FOREST PEST COMPENSATION
REGULATIONS**

AMENDMENTS

1. (1) The portion of subsection 2(1) of the *Introduced Forest Pest Compensation Regulations*¹ before paragraph (a) is replaced by the following:

2. (1) Subject to subsections (2) to (5), the Minister may order that compensation be paid under subsection 39(1) of the *Plant Protection Act* to a person who has received a notice, issued by an inspector under the *Plant Protection Regulations* during the period beginning on May 1, 2000 and ending on March 31, 2013, to dispose of one or more host trees, if the person

(2) Paragraph 2(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) submits an application for compensation to the Minister on or before December 31, 2014.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[15-1-o]

^a S.C. 1990, c. 22
¹ SOR/2004-113

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'alinéa 47q) de la *Loi sur la protection des végétaux*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Marcel Dawson, gestionnaire national, Section des forêts, Division de la protection des végétaux, Agence canadienne d'inspection des aliments, 59, promenade Camelot, Ottawa (Ontario) K1A 0Y9 (tél. : 613-221-4355; téléc. : 613-228-6626; courriel : mdawson@inspection.gc.ca).

Ottawa, le 2 avril 2009

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY PICHETTE

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
L'INDEMNISATION RELATIVE AUX PARASITES
FORESTIERS INTRODUITS**

MODIFICATIONS

1. (1) Le passage du paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits*¹ précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), le ministre peut ordonner le versement d'une indemnité, au titre du paragraphe 39(1) de la *Loi sur la protection des végétaux*, à toute personne qui a reçu un avis, établi par un inspecteur en vertu du *Règlement sur la protection des végétaux*, pour la période commençant le 1^{er} mai 2000 et se terminant le 31 mars 2013 et exigeant la disposition, notamment par destruction, d'un ou de plusieurs arbres hôtes, si cette personne satisfait aux conditions suivantes :

(2) L'alinéa 2(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) elle présente au ministre, au plus tard le 31 décembre 2014, une demande d'indemnisation.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[15-1-o]

^a L.C. 1990, ch. 22
¹ DORS/2004-113

Regulations Amending the Income Tax Regulations (Securities Held by Financial Institutions)

Statutory authority

Income Tax Act

Sponsoring department

Department of Finance

Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (titres détenus par les institutions financières)

Fondement législatif

Loi de l'impôt sur le revenu

Ministère responsable

Ministère des Finances

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues and objectives

Prior to 1994, there was uncertainty as to whether profits and losses on securities held by financial institutions were on income account, and thus fully recognized in computing income, or on capital account, and instead subject to capital gains treatment. Securities of financial institutions acquired in the ordinary course of business should be treated as being on income account because investments in securities are an integral part of the financial intermediation business. In addition to this issue concerning the "character" of income or losses, additional concerns existed regarding the timing of when profits and losses on securities held by financial institutions were to be recognized.

Description and rationale

To address these concerns, Budget 1994 proposed new rules that required the profits and losses in respect of certain securities held by financial institutions to be recognized in income. Further, these proposals required that these securities be marked-to-market, meaning that the appreciation or depreciation in their value each taxation year would be recognized in the year. This mark-to-market treatment was to apply to securities, such as equity securities and debt securities, acquired in the ordinary course of business of a financial institution. Transitional rules were also proposed that would permit any net increase in income resulting from the change to a mark-to-market approach to be spread over five years. These measures were to apply for taxation years ending after February 22, 1994. The amendments to the *Income Tax Act* (the "Act") necessary to implement these budget proposals were enacted in 1995 (the "1995 Amendments").

These proposed amendments to the *Income Tax Regulations* (the "ITR") are intended to give full effect to the 1995 Amendments. They were previously released in draft form for public consultation in June 1995. Because these proposed Regulations are complementary to the 1995 Amendments, the Canada Revenue Agency has been administering those amendments taking into account the draft regulations released in June 1995.

This current package contains some amendments to the proposed Regulations from their previous release, which are outlined below.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

Avant 1994, un climat d'incertitude entourait la question de savoir si les bénéfices et les pertes découlant de titres détenus par les institutions financières étaient imputables au revenu, auquel cas ils doivent être entièrement pris en compte dans le calcul du revenu, ou au capital, auquel cas ils sont assujettis au régime des gains en capital. Or, les titres d'institutions financières acquis dans le cours normal d'une entreprise devraient être imputables au revenu, étant donné que les placements en valeurs mobilières font partie intégrante des activités d'intermédiation financière. Une autre source d'incertitude avait trait au moment de la constatation des bénéfices et des pertes découlant de titres détenus par les institutions financières.

Description et justification

Afin de répondre à ces préoccupations, de nouvelles règles, proposées dans le budget de 1994, confirmaient que les bénéfices et les pertes découlant de certains titres détenus par les institutions financières étaient imputables au revenu. Ces propositions prévoyaient en outre que ces titres devaient être évalués à la valeur du marché. Ainsi, toute hausse ou perte de valeur dont ils font l'objet au cours d'une année d'imposition serait constatée pour l'année. Ce traitement devait s'appliquer aux titres, tels les titres de participation et les titres d'emprunt, acquis dans le cours normal des activités d'une institution financière. Des dispositions transitoires ont également été prévues de sorte que toute hausse nette du revenu découlant de la mise en place de la méthode d'évaluation au marché puisse être étalée sur cinq ans. Ces mesures devaient s'appliquer aux années d'imposition se terminant après le 22 février 1994. Les modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la « Loi ») en vue de la mise en œuvre de ces propositions budgétaires ont été édictées en 1995 (les « modifications de 1995 »).

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le « Règlement ») ont pour but de donner pleinement effet aux modifications de 1995. Elles ont été rendues publiques sous forme d'avant-projet pour fins de consultation en juin 1995. Puisque les propositions réglementaires sont le complément des modifications de 1995, l'Agence du revenu du Canada les applique d'après le projet de règlement rendu public en juin 1995.

Les propositions qui font l'objet du présent résumé contiennent certains changements par rapport à la version initiale, lesquels sont exposés ci-après.

The proposed Regulations contain a number of main aspects generally identified under the following headings:

Transitional rules

The 1995 Amendments provided transitional relief for financial institutions in respect of property that, once the rules came into effect (for taxation years ending after October 30, 1994), was determined to be “mark-to-market property” (generally, shares or certain debt obligations that the financial institution marks-to-market in its financial statements). This relief was intended, generally, to allow financial institutions to bring in the income and capital gains realized on the initial deemed disposition of such property (as a result of it being marked-to-market) over a five-year period. Proposed additions to Part LXXXI of the ITR provide the rules that determine prescribed amounts for this purpose. Although the transition years are now past, these additions are necessary to validate the filings of taxpayers in respect of those years.

Debt obligations held by financial institutions

The 1995 Amendments set out that each year a financial institution must include or deduct an amount in computing income in respect of certain debt obligations (“specified debt obligations”) held by the financial institution. A “specified debt obligation” is, generally, a taxpayer’s interest in a loan, bond, debenture, mortgage, note, agreement of sale or any other similar indebtedness, or in any debt obligation purchased by the taxpayer. Proposed Part XCI of the ITR sets out the rules that determine the amounts that will be either included or deducted in computing income.

These rules are designed to take into account both interest and the difference between the acquisition price and the face amount of the obligation — that is, the total economic return to the taxpayer. The amount to be included in income each year will usually correspond to the amount determined under generally accepted accounting principles. Additional amounts may be included or deducted in computing income in respect of foreign currency denominated obligations and obligations with payments that are subject to contingencies.

Disposition of debt obligations held by financial institutions

The 1995 Amendments set out a number of special rules that apply when a financial institution disposes of a specified debt obligation. Proposed Part XCII of the ITR provides supporting rules for these provisions. These supporting rules have three main aspects.

The first is to provide rules that calculate a transition amount in respect of obligations held by a financial institution before the 1995 Amendments began to apply.

The second main aspect concerns rules supporting the 1995 Amendments’ requirement to include, in computing income each year, part of a “residual portion” of any gain or loss from a disposition of a specified debt obligation (i.e. the portion of the gain or loss that is not related to the credit-worthiness of the debtor), starting in the year of disposition. Part XCII provides for the residual portion of a gain to be amortized over the remaining term to maturity of the obligation.

Finally, the 1995 Amendments provide that certain specified debt obligations, including certain prescribed obligations, are not subject to this amortization requirement, instead requiring that the

Les propositions portent sur des aspects précis qui peuvent être regroupés sous les rubriques suivantes :

Dispositions transitoires

Les modifications de 1995 accordent un allègement transitoire à l’égard des biens d’institutions financières devenus, après l’entrée en vigueur des règles (lesquelles s’appliquent aux années d’imposition se terminant après le 30 octobre 1994), des « biens évalués à la valeur du marché », à savoir, en termes généraux, les actions et certains titres de créance que l’institution financière évalue à la valeur du marché dans ses états financiers. Cet allègement avait pour objet, de façon générale, de permettre aux institutions financières d’étaler sur une période de cinq ans la constatation du revenu et des gains en capital provenant de la disposition réputée initiale de ces biens (en raison de leur évaluation à la valeur du marché). Les dispositions qu’il est proposé d’ajouter à la partie LXXXI du Règlement contiennent les règles sur le calcul des montants à déterminer à cette fin. Bien que les années transitoires soient maintenant écoulées, il est nécessaire d’ajouter ces dispositions afin de valider les sommes déclarées par les contribuables relativement à ces années.

Titres de créance détenus par les institutions financières

Selon les modifications de 1995, une institution financière est tenue annuellement d’inclure ou de déduire une somme dans le calcul de son revenu au titre de certains titres de créance, appelés « titres de créance déterminés », qu’elle détient. En termes généraux, un titre de créance déterminé est un titre constatant le droit d’un contribuable sur un prêt, une obligation, une créance hypothécaire, un billet, une convention de vente ou une autre dette semblable, ou sur tout titre de créance qu’il a acheté. La nouvelle partie XCI du Règlement prévoit les règles qui permettent de déterminer les sommes qui sont à inclure ou à déduire dans le calcul du revenu.

Ces règles sont conçues de façon à tenir compte à la fois des intérêts et de la différence entre le prix d’acquisition du titre et sa valeur nominale, c’est-à-dire le rendement économique total pour le contribuable. La somme à inclure dans le revenu annuellement correspond habituellement à la somme déterminée selon les principes comptables généralement reconnus. D’autres sommes peuvent être incluses ou déduites dans le calcul du revenu au titre d’obligations libellées en monnaie étrangère et d’obligations comportant des paiements assujettis à certaines éventualités.

Disposition de titres de créance détenus par les institutions financières

Les modifications de 1995 prévoient certaines règles spéciales qui s’appliquent dans le cas où une institution financière dispose d’un titre de créance déterminé. La nouvelle partie XCII du Règlement prévoit des règles à l’appui de ces dispositions. Elles comportent trois éléments principaux.

Le premier consiste à prévoir des règles en vue du calcul d’une somme transitoire relativement aux titres qu’une institution financière détenait avant que les modifications de 1995 commencent à s’appliquer.

Le deuxième élément consiste à prévoir des règles à l’appui des modifications de 1995 prévoyant l’inclusion annuelle dans le calcul du revenu d’une fraction de la « partie résiduelle » de tout gain ou de toute perte découlant de la disposition d’un titre de créance déterminé (c’est-à-dire la partie du gain ou de la perte qui est sans rapport avec la capacité financière du débiteur), à compter de l’année de la disposition. La partie XCII permet que la partie résiduelle d’un gain soit amortie sur la durée à l’échéance du titre.

Enfin, les modifications de 1995 prévoient que certains titres de créance déterminés, y compris certains titres visés par règlement, ne sont pas assujettis à cette exigence d’amortissement. Le

entire gain or loss from the disposition be included in computing the financial institution's income for the year. Excluding such obligations from the requirement to spread gains and losses facilitates compliance with the 1995 Amendments. Part XCII includes as "prescribed obligations" any obligation that has less than two years to maturity from the end of the taxation year in which it is disposed of, any obligation whose disposition results in its extinguishment and any obligation if the taxpayer's net gain or loss from the disposition of the obligation and from other obligations disposed of in the same transaction does not exceed \$5,000 (or such lower amount as the taxpayer elects).

Other amendments

Because insurance corporations are included as "financial institutions" under the 1995 Amendments, they are subject to the requirements imposed by these rules. As a result, amendments are proposed to Part XXIV of the ITR affecting life insurance corporations to take into account their transition into and ongoing subjection to the mark-to-market regime.

In addition, the enactment of the 1995 Amendments requires the proposed amendment to Part III of the ITR dealing with prescribed annuity contracts. This change is required because subsection 39(5) of the Act was amended to replace several of its paragraphs by a reference to "financial institutions" (as defined in subsection 142.2(1) of the Act). Consequently, subparagraph 304(1)(c)(ii) is proposed to be amended to refer to corporations referred to in any of paragraphs (a) to (c) of the definition of "specified financial institution" in subsection 248(1) of the Act, which are the same corporations as were referred to in paragraphs 39(5)(b) to (d) of the Act.

Finally, an amendment is also proposed to Part LXII to provide that a security is prescribed (and thus not a "lending asset") if it is a mark-to-market property or is included in a taxpayer's inventory. As a consequence of this amendment, a specified debt obligation held by a bank in its trading account will be treated as a lending asset if it is not a mark-to-market property. This observation applies, in particular, to the debt obligations of a country that has been designated by the Office of the Superintendent of Financial Institutions and to the United Mexican States Collateralized Par or Discount Bonds Due 2019.

Changes to the 1995 Draft Regulations

The following changes have been made to the draft amendments that were released in June of 1995:

- The application provision for amendments to section 2405 of the ITR has been amended to reflect that section 2405 does not apply to the 1999 and subsequent taxation years.
- The amendment in Part XXIV of the ITR to subsection 2411(1), dealing with amounts required to be included in income by multinational insurers, and the amendment adding element G.1 in the formula in subsection 2411(3), which sets out the minimum amount that an insurer must report as its net investment revenue in a taxation year, are not in this package as they were enacted in 2000.
- The amendment in Part XXIV of the ITR to the description of element A.1 of the formula in subsection 2411(3) was enacted in 2000, but remains in the package to clarify that the dispositions of Canadian investment property referred to in the

gain ou la perte provenant de leur disposition doit plutôt être inclus en totalité dans le calcul du revenu de l'institution financière pour l'année. Le fait d'exclure ces titres de l'exigence d'étalement des gains et des pertes facilite l'observation des modifications de 1995. Selon la partie XCII, sont compris parmi les titres visés par règlement le titre qui a une durée à l'échéance de moins de deux ans à compter de la fin de l'année d'imposition de sa disposition, le titre dont la disposition entraîne l'extinction du titre et le titre à l'égard duquel il est constaté que le gain net ou la perte nette du contribuable découlant de la disposition du titre et d'autres titres dont il est disposé dans le cadre de la même opération n'excède pas 5 000 \$ (ou toute somme inférieure choisie par le contribuable).

Autres modifications

Étant donné que les compagnies d'assurance comptent parmi les « institutions financières » selon les modifications de 1995, elles sont assujetties aux exigences prévues par ces règles. Par conséquent, il est proposé de modifier la partie XXIV du Règlement afin de tenir compte du passage des sociétés d'assurance-vie au régime d'évaluation à la valeur du marché et de leur assujettissement continu à ce régime.

En outre, par suite de l'édiction des modifications de 1995, il est nécessaire de modifier la partie III du Règlement concernant les contrats de rente visés par règlement. En effet, le paragraphe 39(5) de la Loi a été modifié de façon à remplacer plusieurs de ses alinéas par un alinéa renvoyant aux institutions financières au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi. Par conséquent, il est proposé de modifier le sous-alinéa 304(1)(c)(ii) du Règlement afin d'y prévoir un renvoi aux sociétés visées à l'un des alinéas a) à c) de la définition de « institution financière déterminée » au paragraphe 248(1) de la Loi, lesquelles sont les mêmes sociétés que celles qui étaient visées aux alinéas 39(5)(b) à (d) de la Loi.

Enfin, il est proposé de modifier la partie LXII de façon à prévoir qu'un titre est exclu (et n'est donc pas un « titre de crédit ») s'il s'agit d'un bien évalué à la valeur du marché ou d'un bien qui figure à l'inventaire d'un contribuable. Par suite de cette modification, le titre de créance déterminé détenu par une banque dans son compte de négociation sera considéré comme un titre de crédit s'il n'est pas un bien évalué à la valeur du marché. Cette observation s'applique en particulier aux titres de créance d'un pays désigné par le Bureau du surintendant des institutions financières ainsi qu'aux titres appelés United Mexican States Collateralized Par or Discount Bonds Due 2019.

Modifications apportées au projet de règlement de 1995

L'avant-projet de règlement qui a été publié en juin 1995 a fait l'objet des changements suivants :

- La disposition d'application des modifications apportées à l'article 2405 du Règlement a été modifiée de façon à tenir compte du fait que cet article ne s'applique pas aux années d'imposition 1999 et suivantes.
- La modification apportée au paragraphe 2411(1) du Règlement, qui porte sur les sommes à inclure dans le revenu des assureurs multinationaux, et la modification qui consiste à ajouter l'élément G.1 à la formule figurant au paragraphe 2411(3), qui prévoit le montant minimal qu'un assureur est tenu de déclarer à titre de revenu de placement net au cours d'une année d'imposition, ont été retirées du projet de règlement puisqu'elles ont été édictées en 2000.
- La modification apportée à l'élément A.1 de la formule figurant au paragraphe 2411(3) du Règlement a été édictée en

- description (other than dispositions of Canadian equity property) may be in the year or any preceding taxation year.
- The amendment in Part XXIV of the ITR to element A in subsection 2411(4), which sets out an insurer's net investment revenue from different classes of property, is not in this package as it was enacted in 2000 and element B in subsection 2411(4) is also amended for the 1999 and subsequent taxation years as a consequence of the changes made in 2000 to Part XXIV of the ITR.
 - The addition in Part XXIV of the ITR of subsection 2411(4.1), which contains rules that apply with respect to the disposition of certain specified debt obligations by an insurer, is not in this package as it was enacted in 2000.
 - The amendment in Part LI of the ITR to paragraph (c) of the definition "eligible corporation" in subsection 5100(1) is not in this package as it was enacted in 1999.
 - The amendments in Part LXII of the ITR to subsections 6201(5) and (5.1) are not in this package as they were enacted in 2007.
 - The amendments in Part XC of the ITR are not in this package as they will be enacted separately.
 - Subsection 9102(4) in Part XCI of the ITR, which provides that no accrual adjustment is necessary in the first year a taxpayer owns a property as a specified debt obligation, has been amended in order to clarify its operation.
 - As previously announced in 1997, subsection 9103(2) in Part XCI of the ITR is proposed to be repealed. The repeal of subsection 9103(2) would apply to taxation years that end after September 1997, and also to taxation years that end after 1995 and before October 1997 where the taxpayer has elected to have the amendments made to paragraph 20(1)(l) (which permits a taxpayer who is an insurer or whose ordinary business includes the lending of money to claim a reserve in respect of doubtful loans and lending assets) of the Act in 1998 apply to those years.
 - Subsection 9103(3) in Part XCI of the ITR, which would provide that amendments to the terms of a specified debt obligation are to be taken into account in determining accrued returns and adjustments, has been amended in order to clarify its operation. The amended version is proposed to be effective for taxation years beginning on or after the date subsection 9103(3) is prepublished in Part I of the *Canada Gazette*.
 - The June 1995 draft amendments contained a number of definitions that specifically adopted the meaning of defined terms in the Act. A number of these definitions are not included in the current package because their meanings in the Act apply automatically in the relevant regulations by virtue of the *Interpretation Act*.
 - Certain headings have been removed and marginal notes have been added to reflect current drafting practices and make the amendments easier to read.
 - A number of style changes have been made to reflect current practice; however, these changes do not change the meaning of the provisions.
- 2000, mais demeure dans le projet de règlement. En effet, la version anglaise de ce paragraphe est modifiée afin de préciser qu'un assureur peut disposer de biens de placement canadiens (à l'exception d'avoirs canadiens) au cours de l'année en cause ou d'une année d'imposition antérieure.
- La modification apportée à l'élément A de la formule figurant au paragraphe 2411(4) du Règlement, qui porte sur le revenu de placement net d'un assureur provenant de différentes catégories de biens, ne figure plus dans le projet de règlement puisqu'elle a été édictée en 2000. Par ailleurs, l'élément B de cette formule est modifié pour les années d'imposition 1999 et suivantes par suite des changements apportés à la partie XXIV du Règlement en 2000.
 - La modification qui consiste à ajouter le paragraphe 2411(4.1) au Règlement, lequel prévoit des règles qui s'appliquent relativement à la disposition par un assureur de certains titres de créance déterminés, ne figure plus dans le projet de règlement puisqu'elle a été édictée en 2000.
 - La modification apportée à l'alinéa c) de la définition de « société admissible » au paragraphe 5100(1) du Règlement a été retirée du projet de règlement puisqu'elle a été édictée en 1999.
 - Les modifications apportées aux paragraphes 6201(5) et (5.1) du Règlement ont été retirées du projet de règlement puisqu'elles ont été édictées en 2007.
 - Les modifications touchant la partie XC du Règlement ont été retirées du projet de règlement et seront édictées séparément.
 - Le paragraphe 9102(4) du Règlement, selon lequel le montant de régularisation d'un contribuable est nul au cours de la première année où il est propriétaire d'un titre de créance déterminé, a été modifié afin d'en préciser l'application.
 - Comme il a été annoncé en 1997, il est proposé d'abroger le paragraphe 9103(2) du Règlement pour les années d'imposition se terminant après septembre 1997 ainsi que pour les années d'imposition se terminant après 1995 et avant octobre 1997 si le contribuable a fait un choix afin que les modifications apportées à l'alinéa 20(1)l) de la loi (qui permet au contribuable qui est un assureur ou dont l'entreprise habituelle comprend le prêt d'argent de déduire une provision pour prêts et titres de crédit douteux) en 1998 s'appliquent à ces années.
 - Le paragraphe 9103(3) du Règlement, selon lequel les modifications apportées aux modalités d'un titre de créance déterminé doivent être prises en compte dans le calcul des rendements courus et des rajustements, a été modifié afin d'en préciser l'application. Il est proposé que la version modifiée de ce paragraphe s'applique aux années d'imposition commençant à la date de sa publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada* ou par la suite.
 - Le projet de modification rendu public en juin 1995 définissait certains termes au sens de la Loi. Certains de ces termes ne sont plus définis dans le projet de règlement puisque la *Loi d'interprétation* fait en sorte que leur sens selon la Loi s'applique automatiquement aux dispositions réglementaires pertinentes.
 - Certains intertitres ont été supprimés et des notes marginales ont été ajoutées pour faciliter la lecture et tenir compte des principes de rédaction en cours.
 - Certains changements stylistiques — sans effet sur le fond — ont été faits pour tenir compte des pratiques courantes.

The 1994 Budget proposals (including the effects of the 1995 Amendments to the Act and the proposed regulations) were projected to raise \$60 million in each of the first three years of application of the measures. As these regulations are complementary to the changes made to the Act in 1995, the Canada Revenue Agency has been administering the provisions taking into account the draft regulations as first released. As such, the revenue implications from the actual promulgation of these regulations should be minimal.

Consultation

The Canada Revenue Agency was consulted in the drafting of these proposed regulations. In addition, these regulations were released in draft form to the public in 1995 and any comments received have been duly considered.

Implementation, enforcement and service standards

The Act provides the necessary implementation and enforcement mechanisms. These mechanisms allow the Minister of National Revenue to issue forms on which taxpayers must calculate their income tax, assess and reassess tax payable, conduct audits and seize relevant records and documents.

Contact

Alex Johnstone
Tax Legislation Division
Department of Finance
L'Esplanade Laurier
140 O'Connor Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
613-996-5155

D'après les projections, les propositions budgétaires de 1994 (y compris les retombées des modifications de 1995 et du projet de règlement) devaient permettre de lever 60 millions de dollars au cours de chacune des trois premières années d'application des mesures. Puisque les dispositions réglementaires sont le complément des modifications apportées à la loi en 1995, l'Agence du revenu du Canada les administre telles qu'elles ont été rendues publiques initialement. Par conséquent, l'incidence de la promulgation des dispositions réglementaires sur les revenus de l'État devrait être négligeable.

Consultation

L'Agence du revenu du Canada a été consultée lors de la rédaction du projet de règlement. De plus, les dispositions réglementaires ont été rendues publiques sous forme d'avant-projet en 1995 et tous les commentaires reçus ont été pris en considération.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les mécanismes de mise en œuvre et d'exécution nécessaires sont prévus par la Loi. Ils permettent au ministre du Revenu national d'établir des formulaires pour le calcul de l'impôt sur le revenu des contribuables, d'établir des cotisations et des nouvelles cotisations d'impôt à payer, de faire des vérifications et de saisir les documents utiles.

Personne-ressource

Alex Johnstone
Division de la législation de l'impôt
Ministère des Finances
L'Esplanade Laurier
140, rue O'Connor
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
613-996-5155

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 221^a of the *Income Tax Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Income Tax Regulations (Securities Held by Financial Institutions)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Alex Johnstone, Tax Legislation Division, Department of Finance, L'Esplanade Laurier, 17th Floor, East Tower, 140 O'Connor Street, Ottawa, Canada, K1A 0G5.

Ottawa, April 2, 2009

MARY PICHETTE
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 221^a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (titres détenus par les institutions financières)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Alex Johnstone, Division de la législation de l'impôt, Ministère des Finances, L'Esplanade Laurier, 17^e étage, Tour Est, 140, rue O'Connor, Ottawa, Canada, K1A 0G5.

Ottawa, le 2 avril 2009

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY PICHETTE

^a S.C. 2007, c. 35, s. 62

^b R.S., c. 1 (5th Suppl.)

^a L.C. 2007, ch. 35, art. 62

^b L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

**REGULATIONS AMENDING THE INCOME
TAX REGULATIONS (SECURITIES HELD
BY FINANCIAL INSTITUTIONS)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE
REVENU (TITRES DÉTENUS PAR LES
INSTITUTIONS FINANCIÈRES)**

AMENDMENTS

1. Subparagraph 304(1)(c)(ii) of the *Income Tax Regulations*¹ is replaced by the following:

(ii) issued by any one of the following (referred to in this section as the “issuer”):

- (A) a life insurance corporation,
- (B) a registered charity,
- (C) a corporation referred to in any of paragraphs (a) to (c) of the definition “specified financial institution” in subsection 248(1) of the Act,
- (D) a corporation referred to in subparagraph (b)(ii) of the definition “retirement savings plan” in subsection 146(1) of the Act, and
- (E) a corporation (other than a mutual fund corporation or a mortgage investment corporation) the principal business of which is the making of loans,

2. (1) Section 2402 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) there shall be included the amount determined by the formula

$$(A + B) \times C/D$$

where

- A is the amount required by subsection 142.5(5) of the Act to be included in computing the insurer’s income for the year,
- B is the amount deemed by subsection 142.5(7) of the Act to be a taxable capital gain of the insurer for the year from the disposition of property,
- C is the amount determined under subparagraph (a)(i) for the taxation year of the insurer that includes October 31, 1994, and
- D is the amount determined under subparagraph (a)(ii) for the taxation year of the insurer that includes October 31, 1994;

(2) Paragraph 2402(b) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of subparagraph (ii), by striking out “and” at the end of subparagraph (iii) and by repealing subparagraph (iv).

(3) Paragraph 2402(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) except as provided in paragraph (a), there shall not be included any amount that was included in determining the insurer’s gross Canadian life investment income for the year;

MODIFICATIONS

1. Le sous-alinéa 304(1)(c)(ii) du Règlement de l’impôt sur le revenu¹ est remplacé par ce qui suit :

(ii) émis par l’une des personnes suivantes (appelée « émetteur » au présent article) :

- (A) une compagnie d’assurance-vie,
- (B) un organisme de bienfaisance enregistré,
- (C) une société visée à l’un des alinéas a) à c) de la définition de « institution financière déterminée » au paragraphe 248(1) de la Loi,
- (D) une société visée au sous-alinéa b)(ii) de la définition de « régime d’épargne-retraite » au paragraphe 146(1) de la Loi,
- (E) une société, sauf une société de placement à capital variable ou une société de placement hypothécaire, dont l’activité principale consiste à consentir des prêts,

2. (1) L’article 2402 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa a), de ce qui suit :

a.1) inclure la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A + B) \times C/D$$

où :

- A représente la somme à inclure en application du paragraphe 142.5(5) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l’année,
- B la somme qui est réputée, en vertu du paragraphe 142.5(7) de la Loi, être son gain en capital imposable pour l’année provenant de la disposition d’un bien,
- C le total déterminé selon le sous-alinéa a)(i) pour son année d’imposition qui comprend le 31 octobre 1994,
- D le total déterminé selon le sous-alinéa a)(ii) pour son année d’imposition qui comprend le 31 octobre 1994;

(2) Le sous-alinéa 2402b)(iv) du même règlement est abrogé.

(3) L’alinéa 2402e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) sauf disposition contraire énoncée à l’alinéa a), n’inclure aucune somme qu’il a incluse dans le calcul de ses revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada pour l’année;

¹ C.R.C., c. 945

¹ C.R.C., ch. 945

(4) Section 2402 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (e):

(e.1) except as provided in paragraph (a.1), there shall not be included the amounts referred to in the descriptions of A and B in that paragraph;

(e.2) if the year includes October 31, 1994, there shall be deducted the amount determined by the formula

$$(A + B) \times C/D$$

where

A is the amount deducted under subsection 142.5(4) of the Act in computing the insurer's income for the year,

B is the amount deemed by subsection 142.5(6) of the Act to be an allowable capital loss of the insurer for the year from the disposition of property,

C is the amount determined under subparagraph (a)(i) for the year, and

D is the amount determined under subparagraph (a)(ii) for the year;

(5) Paragraph 2402(f) of the Regulations is amended by adding "and" at the end of subparagraph (i), by striking out "and" at the end of subparagraph (ii) and by repealing subparagraph (iii).

(6) Paragraph 2402(h) of the Regulations is replaced by the following:

(h) except as provided in paragraph (a), no deduction shall be made in respect of

(i) any amount taken into account in determining the insurer's gross Canadian life investment income for the year, or

(ii) any amount deductible under paragraph 20(1)(l) of the Act in computing the insurer's income for the year;

(7) Section 2402 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.1) except as provided in paragraph (e.2), no deduction shall be made in respect of the amounts referred to in the descriptions of A and B in that paragraph;

3. (1) Paragraph (a) of the definition "gross Canadian life investment income" in subsection 2405(3) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the insurer's gross investment revenue for the year, to the extent that the revenue is from Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer's life insurance business,

(2) Paragraphs (c) and (d) of the definition "gross Canadian life investment income" in subsection 2405(3) of the Regulations are replaced by the following:

(d) the portion of the amount deducted under paragraph 20(1)(l) of the Act in computing the insurer's income for the preceding taxation year that was in respect of Canadian business property of the insurer for that year in respect of the insurer's life insurance business,

(4) L'article 2402 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa e), de ce qui suit :

e.1) sauf disposition contraire énoncée à l'alinéa a.1), n'inclure aucune des sommes représentées par les éléments A et B de la formule figurant à cet alinéa;

e.2) si l'année comprend le 31 octobre 1994, déduire la somme obtenue par la formule suivante :

$$(A + B) \times C/D$$

où :

A représente la somme déduite en application du paragraphe 142.5(4) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année,

B la somme qui est réputée, en vertu du paragraphe 142.5(6) de la Loi, être sa perte en capital déductible pour l'année résultant de la disposition d'un bien,

C le total déterminé selon le sous-alinéa a)(i) pour l'année,

D le total déterminé selon le sous-alinéa a)(ii) pour l'année;

(5) Le sous-alinéa 2402(f)(iii) du même règlement est abrogé.

(6) L'alinéa 2402(h) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

h) sauf disposition contraire énoncée à l'alinéa a), n'opérer aucune déduction au titre des sommes suivantes :

(i) une somme prise en compte dans le calcul de ses revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada pour l'année,

(ii) une somme déductible en application de l'alinéa 20(1)l) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année;

(7) L'article 2402 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

h.1) sauf disposition contraire énoncée à l'alinéa e.2), n'opérer aucune déduction au titre des sommes représentées par les éléments A et B de la formule figurant à cet alinéa;

3. (1) L'alinéa a) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

a) ses revenus bruts de placements pour l'année, dans la mesure où ils proviennent de ses biens d'entreprise canadiens pour l'année relativement à son entreprise d'assurance-vie,

(2) Les alinéas c) et d) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

d) la partie de la somme déduite en application de l'alinéa 20(1)l) de la Loi dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition précédente au titre de ses biens d'entreprise canadiens pour cette année relativement à son entreprise d'assurance-vie,

(3) Paragraph (e) of the definition “gross Canadian life investment income” in subsection 2405(3) of the Regulations is replaced by the following:

(d.1) the total of all amounts each of which is an amount included under section 142.4 of the Act in the insurer’s income for the year in respect of a property disposed of by the insurer that was, in the taxation year of disposition, a Canadian business property of the insurer for that year in respect of the insurer’s life insurance business,

(e) the total of all amounts each of which is the insurer’s gain for the year from the disposition of a Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer’s life insurance business, other than a capital property or a property in respect of which section 142.4 of the Act applies, and

(4) Paragraph (f) of the definition “gross Canadian life investment income” in subsection 2405(3) of the Regulations is replaced by the following:

(f) the total of all amounts each of which is the insurer’s taxable capital gain for the year from the disposition of a Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer’s life insurance business,

(5) Paragraph (g) of the definition “gross Canadian life investment income” in subsection 2405(3) of the Regulations is repealed.

(6) Paragraph (h) of the definition “gross Canadian life investment income” in subsection 2405(3) of the Regulations is repealed.

(7) Paragraph (i) of the definition “gross Canadian life investment income” in subsection 2405(3) of the Regulations is replaced by the following:

(i) the portion of the amount deducted under paragraph 20(1)l of the Act in computing the insurer’s income for the year that is in respect of debt obligations that are Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer’s life insurance business,

(8) Paragraph (j) of the definition “gross Canadian life investment income” in subsection 2405(3) of the Regulations is replaced by the following:

(i.1) the total of all amounts each of which is an amount deductible under section 142.4 of the Act in computing the insurer’s income for the year in respect of a property disposed of by the insurer that was, in the taxation year of disposition, a Canadian business property of the insurer for that year in respect of the insurer’s life insurance business,

(j) the total of all amounts each of which is the insurer’s loss for the year from the disposition of a Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer’s life insurance business, other than a capital property or a property in respect of which section 142.4 of the Act applies, and

(3) L’alinéa e) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

d.1) le total des sommes représentant chacune une somme incluse en application de l’article 142.4 de la Loi dans son revenu pour l’année au titre d’un bien dont il a disposé et qui, au cours de l’année d’imposition de la disposition, faisait partie de ses biens d’entreprise canadiens pour cette année relativement à son entreprise d’assurance-vie,

e) le total des sommes représentant chacune son gain pour l’année provenant de la disposition d’un de ses biens d’entreprise canadiens pour l’année relativement à son entreprise d’assurance-vie, à l’exception d’une immobilisation et d’un bien auquel s’applique l’article 142.4 de la Loi,

(4) L’alinéa f) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

f) le total des sommes représentant chacune son gain en capital imposable pour l’année provenant de la disposition d’un de ses biens d’entreprise canadiens pour l’année relativement à son entreprise d’assurance-vie,

(5) L’alinéa g) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même règlement, est abrogé.

(6) L’alinéa h) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même règlement, est abrogé.

(7) L’alinéa i) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

i) la partie de la somme déduite en application de l’alinéa 20(1)l de la Loi dans le calcul de son revenu pour l’année relativement à des titres de créance qui font partie de ses biens d’entreprise canadiens pour l’année relativement à son entreprise d’assurance-vie,

(8) L’alinéa j) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

i.1) le total des sommes représentant chacune une somme déductible en application de l’article 142.4 de la Loi dans le calcul de son revenu pour l’année relativement à un bien dont il a disposé et qui, au cours de l’année d’imposition de la disposition, faisait partie de ses biens d’entreprise canadiens pour cette année relativement à son entreprise d’assurance-vie,

j) le total des sommes représentant chacune sa perte pour l’année résultant de la disposition d’un de ses biens d’entreprise canadiens pour l’année relativement à son entreprise d’assurance-vie, à l’exception d’une immobilisation et d’un bien auquel s’applique l’article 142.4 de la Loi,

(9) Paragraph (k) of the definition “gross Canadian life investment income” in subsection 2405(3) of the Regulations is replaced by the following:

(k) the total of all amounts each of which is the insurer’s allowable capital loss for the year from the disposition of a Canadian business property of the insurer for the year in respect of the insurer’s life insurance business;

(10) Subsection 2405(3) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

“Canadian business property” of an insurer for a taxation year in respect of an insurance business means

(a) if the insurer was resident in Canada throughout the year and either did not carry on a life insurance business in the year or did not carry on an insurance business outside Canada in the year, the property used or held by it in the year in the course of carrying on the business in Canada, and

(b) in any other case, the property designated under subsection 2400(1) for the year in respect of the business; (*bien d’entreprise canadien*)

(11) Section 2405 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (4):

(5) For the purposes of subsection (3), the cost of a property shall be determined without regard to subsection 142.5(2) of the Act.

4. (1) The description of A.1 in subsection 2411(3) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

A.1 is the positive or negative amount, as the case may be, determined in respect of the insurer for the year under subsection (4.1) in respect of Canadian investment property (other than Canadian equity property) disposed of by the insurer in the year or a preceding taxation year;

(2) Paragraph (b) of the description of A in subsection 2411(4) of the Regulations is repealed.

(3) Paragraph (d) of the description of A in subsection 2411(4) of the Regulations is replaced by the following:

(c.1) all amounts that were or would be included under paragraph 142.4(5)(e) of the Act in respect of the property in computing the insurer’s income for the year,

(d) all amounts that were or would be included in computing the insurer’s income for the year as gains from the disposition of such of the property as is not capital property or a specified debt obligation (as defined in subsection 142.2(1) of the Act),

(4) Paragraph (i) of the description of A in subsection 2411(4) of the Regulations is replaced by the following:

(9) L’alinéa k) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada », au paragraphe 2405(3) du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

k) le total des sommes représentant chacune sa perte en capital déductible pour l’année résultant de la disposition d’un de ses biens d’entreprise canadiens pour l’année relativement à son entreprise d’assurance-vie.

(10) Le paragraphe 2405(3) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bien d’entreprise canadien » Est un bien d’entreprise canadien d’un assureur pour une année d’imposition relativement à une entreprise d’assurance :

a) le bien qu’il utilise ou détient pendant l’année dans le cadre de l’exploitation de l’entreprise au Canada, s’il a résidé au Canada tout au long de l’année sans exploiter d’entreprise d’assurance-vie au cours de l’année et sans exploiter d’entreprise d’assurance à l’étranger au cours de l’année;

b) le bien désigné en application du paragraphe 2400(1) pour l’année relativement à l’entreprise, dans les autres cas. (*Canadian business property*)

(11) L’article 2405 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Pour l’application du paragraphe (3), le coût d’un bien est déterminé compte non tenu du paragraphe 142.5(2) de la Loi.

4. (1) L’élément A.1 de la formule figurant au paragraphe 2411(3) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

A.1 is the positive or negative amount, as the case may be, determined in respect of the insurer for the year under subsection (4.1) in respect of Canadian investment property (other than Canadian equity property) disposed of by the insurer in the year or a preceding taxation year;

(2) L’alinéa b) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 2411(4) du même règlement est abrogé.

(3) L’alinéa d) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 2411(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c.1) les sommes qui sont ou seraient incluses en application de l’alinéa 142.4(5)e) de la Loi au titre du bien dans le calcul du revenu de l’assureur pour l’année,

d) les sommes qui sont ou seraient incluses dans le calcul du revenu de l’assureur pour l’année au titre des gains provenant de la disposition du bien, sauf s’il s’agit d’une immobilisation ou d’un titre de créance déterminé, au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi,

(4) L’alinéa i) de l’élément A de la formule figurant au paragraphe 2411(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) all other amounts that were or would be included in computing the insurer's income for the year in respect of the property otherwise than because of subsection 142.4(4) of the Act; and

(5) The portion of the description of B in subsection 2411(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

B is the total of the following amounts determined in respect of the property for the year, or that would be determined in respect of the property for the year if it were insurance property of the insurer for the year in respect of an insurance business in Canada and if it had been insurance property of the insurer in respect of an insurance business in Canada for each preceding taxation year in which it was held by the insurer:

(6) The portion of the description of B in subsection 2411(4) of the Regulations before paragraph (a), as enacted by subsection (5), is replaced by the following:

B is the total of the following amounts determined in respect of the property for the year, or that would be determined in respect of the property for the year if the property were designated insurance property of the insurer in respect of an insurance business in Canada for each taxation year in which the property was held by the insurer:

(7) Paragraph (b) of the description of B in subsection 2411(4) of the Regulations is replaced by the following:

(a.1) all amounts that were or would be deductible under paragraph 142.4(5)(f) of the Act in respect of the property in computing the insurer's income for the year,

(b) all amounts that were or would be deductible in computing the insurer's income for the year as losses from the disposition of such of the property as is not capital property or a specified debt obligation (as defined in subsection 142.2(1) of the Act),

(8) Paragraph (c) of the description of B in subsection 2411(4) of the Regulations is repealed.

(9) Subsection 2411(5) of the Regulations is repealed.

5. (1) The portion of paragraph 6209(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) est un bien visé pour une année d'imposition le bien qui, selon le cas :

(2) Subparagraphs 6209(b)(i) and (ii) of the Regulations are replaced by the following:

(i) the security is a mark-to-market property (as defined in subsection 142.2(1) of the Act) for the year of a financial institution (as defined in subsection 142.2(1) of the Act), or

(ii) the security is at any time in the year a property described in an inventory of a taxpayer.

i) les autres sommes qui sont ou seraient incluses dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre du bien, autrement que par l'effet du paragraphe 142.4(4) de la Loi;

(5) Le passage de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 2411(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

B le total des sommes ci-après qui sont calculées relativement au bien pour l'année ou qui le seraient si le bien était un bien d'assurance de l'assureur pour l'année relativement à une entreprise d'assurance au Canada et s'il avait été un bien d'assurance de l'assureur relativement à une telle entreprise pour chaque année d'imposition antérieure pendant laquelle il l'a détenu :

(6) Le passage de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 2411(4) du même règlement précédant l'alinéa a), édicté par le paragraphe (5), est remplacé par ce qui suit :

B le total des sommes ci-après qui sont calculées relativement au bien pour l'année ou qui le seraient si le bien était un bien d'assurance désigné de l'assureur relativement à une entreprise d'assurance au Canada pour chaque année d'imposition pendant laquelle il l'a détenu :

(7) L'alinéa b) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 2411(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a.1) les sommes qui sont ou seraient déductibles en application de l'alinéa 142.4(5)(f) de la Loi au titre du bien dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année,

b) les sommes qui sont ou seraient déductibles dans le calcul du revenu de l'assureur pour l'année au titre des pertes résultant de la disposition du bien, sauf s'il s'agit d'une immobilisation ou d'un titre de créance déterminé, au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi,

(8) L'alinéa c) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 2411(4) du même règlement est abrogé.

(9) Le paragraphe 2411(5) du même règlement est abrogé.

5. (1) Le passage de l'alinéa 6209(b) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) est un bien visé pour une année d'imposition le bien qui, selon le cas :

(2) Les sous-alinéas 6209(b)(i) et (ii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(i) est un bien évalué à la valeur du marché, au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi, pour l'année appartenant à une institution financière, au sens de ce paragraphe,

(ii) est un bien figurant à l'un des inventaires d'un contribuable au cours de l'année,

(3) The English version of paragraph 6209(b) of the Regulations is amended by striking out “or” at the end of subparagraph (i) and by adding “or” at the end of subparagraph (ii).

6. The Regulations are amended by adding the following after section 8101:

MARK-TO-MARKET — TRANSITION DEDUCTION

8102. (1) In this section, “excluded property”, of a taxpayer, means a mark-to-market property used in a business of the taxpayer in its taxation year that includes October 31, 1994 where it is reasonable to expect that the property would have been valued at its fair market value for the purpose of computing the taxpayer’s income from the business for the year if

- (a) the Act were read without reference to subsection 142.5(2); and
- (b) the property were held at the end of the year.

(2) For the purpose of subsection 142.5(4) of the Act, the prescribed amount for a taxpayer’s taxation year that includes October 31, 1994 is the amount, if any, by which

- (a) the total of all amounts each of which is the taxpayer’s profit from the disposition in the year, because of subsection 142.5(2) of the Act, of a property other than a capital property or an excluded property

exceeds the total of

- (b) the total of all amounts each of which is the taxpayer’s loss from the disposition in the year, because of subsection 142.5(2) of the Act, of a property other than a capital property or an excluded property, and
- (c) the amount, if any, by which

- (i) the total of all amounts each of which is the taxpayer’s loss from the disposition in the year of a mark-to-market property (other than a capital property, an excluded property or a property disposed of because of subsection 142.5(2) of the Act)

exceeds

- (ii) the total of all amounts each of which is the taxpayer’s profit from the disposition in the year of a mark-to-market property (other than a capital property, an excluded property or a property disposed of because of subsection 142.5(2) of the Act).

MARK-TO-MARKET — TRANSITION INCLUSION

8103. (1) In this section, “transition deduction”, of a taxpayer, means the amount deducted under subsection 142.5(4) of the Act in computing the taxpayer’s income for its taxation year that includes October 31, 1994.

(3) L’alinéa 6209b) de la version anglaise du même règlement est modifié par suppression du mot « or » à la fin du sous-alinéa (i) et par adjonction de ce mot à la fin du sous-alinéa (ii).

6. Le même règlement est modifié par adjonction, après l’article 8101, de ce qui suit :

ÉVALUATION À LA VALEUR DU MARCHÉ —
DÉDUCTION TRANSITOIRE

8102. (1) Pour l’application du présent article, « bien exclu », quant à un contribuable, s’entend de tout bien évalué à la valeur du marché qu’il utilise dans le cadre de son entreprise au cours de son année d’imposition qui comprend le 31 octobre 1994, dans le cas où le bien serait vraisemblablement évalué à sa juste valeur marchande en vue du calcul du revenu du contribuable tiré de l’entreprise pour l’année si, à la fois :

- a) il n’était pas tenu compte du paragraphe 142.5(2) de la Loi;
- b) le bien était détenu à la fin de l’année.

(2) Pour l’application du paragraphe 142.5(4) de la Loi, le montant à déterminer pour l’année d’imposition d’un contribuable qui comprend le 31 octobre 1994 correspond à l’excédent de la somme visée à l’alinéa a) sur le total des sommes visées aux alinéas b) et c) :

- a) le total des sommes représentant chacune le bénéfice du contribuable provenant de la disposition d’un bien, sauf une immobilisation ou un bien exclu, dont il est réputé, en vertu du paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé au cours de l’année;
- b) le total des sommes représentant chacune la perte du contribuable résultant de la disposition d’un bien, sauf une immobilisation ou un bien exclu, dont il est réputé, en vertu du paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé au cours de l’année;
- c) l’excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

- (i) le total des sommes représentant chacune la perte du contribuable résultant de la disposition, effectuée au cours de l’année, d’un bien évalué à la valeur du marché, à l’exception d’une immobilisation, d’un bien exclu et d’un bien dont il est réputé, en vertu du paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé,

- (ii) le total des sommes représentant chacune le bénéfice du contribuable provenant de la disposition, effectuée au cours de l’année, d’un bien évalué à la valeur du marché, à l’exception d’une immobilisation, d’un bien exclu et d’un bien dont il est réputé, en vertu du paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé.

ÉVALUATION À LA VALEUR DU MARCHÉ —
INCLUSION TRANSITOIRE

8103. (1) Pour l’application du présent article, « déduction transitoire », quant à un contribuable, s’entend du montant qu’il déduit en application du paragraphe 142.5(4) de la Loi dans le calcul de son revenu pour son année d’imposition qui comprend le 31 octobre 1994.

(2) Subject to subsections (3), (5) and (7), there is prescribed for the purpose of subsection 142.5(5) of the Act in respect of a taxpayer for a taxation year that ends after October 30, 1994 the amount determined by the formula

$$A \times B/1825$$

where

- A is the number of days (other than February 29) in the year that are before the day that is five years after the first day of the taxation year of the taxpayer that includes October 31, 1994; and
- B is the taxpayer's transition deduction minus the amount, if any, required by subsection (4) or paragraph (6)(b) to be subtracted.

(3) If subsection 88(1) of the Act has applied to the winding-up of a taxpayer (in this subsection referred to as the "subsidiary"),

(a) the value of A in subsection (2) shall be determined in respect of the subsidiary without including any days that are after the day on which the subsidiary's assets were distributed to its parent on the winding-up; and

(b) there is prescribed for the purpose of subsection 142.5(5) of the Act in respect of the parent for its taxation year that includes the day referred to in paragraph (a) the total of

(i) the amount that would be determined under subsection (2) in respect of the parent for the year if the parent's transition deduction did not include the subsidiary's transition deduction, and

(ii) the amount that would be determined under subsection (2) in respect of the parent for the year if

(A) the value of A in that subsection were determined without including the day referred to in paragraph (a) and any days before that day, and

(B) the value of B in that subsection were equal to the subsidiary's transition deduction.

(4) If subsection 138(11.5) or (11.94) of the Act has applied to the transfer of an insurance business by an insurer, there shall be subtracted, in determining the value of B in subsection (2) in respect of the insurer for a taxation year that ends after the insurer ceased to carry on all or substantially all of the business, the part of the insurer's transition deduction that is included, because of paragraph 138(11.5)(k) of the Act, in the transition deduction of the person to whom the business was transferred.

(5) If subsection 98(6) of the Act deems a partnership (in this subsection referred to as the "new partnership") to be a continuation of another partnership (in this subsection referred to as the "predecessor partnership"),

(a) the value of A in subsection (2) shall be determined in respect of the predecessor partnership without including any days that are after the

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (5) et (7), le montant à déterminer, pour l'application du paragraphe 142.5(5) de la Loi, relativement à un contribuable pour une année d'imposition qui se termine après le 30 octobre 1994 correspond à la somme obtenue par la formule suivante :

$$A \times B/1825$$

où :

A représente le nombre de jours de l'année, exception faite du 29 février, antérieurs au jour qui suit de cinq ans le premier jour de l'année d'imposition du contribuable qui comprend le 31 octobre 1994;

B la déduction transitoire du contribuable moins la somme à soustraire en application du paragraphe (4) ou de l'alinéa (6)b).

(3) Dans le cas où le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique à la liquidation d'un contribuable (appelé « filiale » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

a) la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) est déterminée relativement à la filiale compte non tenu des jours postérieurs au jour où ses actifs sont passés à sa société mère lors de la liquidation;

b) le montant à déterminer pour l'application du paragraphe 142.5(5) de la Loi relativement à la société mère pour son année d'imposition qui comprend le jour visé à l'alinéa a) correspond au total des sommes suivantes :

(i) la somme qui serait déterminée selon le paragraphe (2) relativement à la société mère pour l'année si sa déduction transitoire ne comprenait pas celle de la filiale,

(ii) la somme qui serait déterminée selon le paragraphe (2) relativement à la société mère pour l'année si, à la fois :

(A) la valeur de l'élément A de la formule figurant à ce paragraphe était déterminée compte non tenu du jour visé à l'alinéa a) et des jours qui lui sont antérieurs,

(B) la valeur de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe correspondait à la déduction transitoire de la filiale.

(4) Dans le cas où le paragraphe 138(11.5) ou (11.94) de la Loi s'est appliqué au transfert d'une entreprise d'assurance par un assureur, est à soustraire, dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) relativement à l'assureur pour une année d'imposition qui se termine après qu'il a cessé d'exploiter la totalité ou la presque totalité de l'entreprise, la partie de sa déduction transitoire qui est incluse, par l'effet de l'alinéa 138(11.5)(k) de la Loi, dans la déduction transitoire du bénéficiaire du transfert.

(5) Dans le cas où une société de personnes (appelée « nouvelle société de personnes » au présent paragraphe) est réputée, en vertu du paragraphe 98(6) de la Loi, être la continuation d'une autre société de personnes (appelée « société de personnes remplacée » au présent paragraphe), les règles suivantes s'appliquent :

day on which the predecessor partnership's property was transferred to the new partnership; and

(b) there is prescribed for the purpose of subsection 142.5(5) of the Act in respect of the new partnership for its taxation year that includes the day referred to in paragraph (a) the total of

(i) the amount that would be determined under subsection (2) in respect of the new partnership for the year if its transition deduction did not include the predecessor partnership's transition deduction, and

(ii) the amount that would be determined under subsection (2) in respect of the new partnership for the year if

(A) the value of A in that subsection were determined without including the day referred to in paragraph (a) and any days before that day, and

(B) the value of B in that subsection were equal to the predecessor partnership's transition deduction.

(6) If a taxpayer ceases to carry on all or substantially all of a business, otherwise than as a result of a merger to which subsection 87(2) of the Act applies, a winding-up to which subsection 88(1) of the Act applies or a transfer of the business to which subsection 98(6) or 138(11.5) or (11.94) of the Act applies,

(a) there is prescribed for the purpose of subsection 142.5(5) of the Act in respect of the taxpayer for its taxation year in which the cessation of business occurs, in addition to the amount prescribed by subsection (2), the amount, if any, by which

(i) the part of the taxpayer's transition deduction that can reasonably be attributed to the business

exceeds

(ii) that part of the total of the amounts included under subsection 142.5(5) of the Act in computing the income of the taxpayer for preceding taxation years that can reasonably be considered to be in respect of the amount determined under subparagraph (i); and

(b) there shall be subtracted, in determining the value of B in subsection (2) in respect of the taxpayer for the year or a subsequent taxation year, the amount determined under subparagraph (a)(i).

(7) If a taxpayer ceases at any time to be a financial institution otherwise than because it ceases to carry on a business,

(a) there is prescribed for the purpose of subsection 142.5(5) of the Act in respect of the taxpayer for its taxation year that ended immediately before that time, the amount, if any, by which

a) la valeur de l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) est déterminée relativement à la société de personnes remplacée compte non tenu des jours postérieurs au jour où ses biens sont transférés à la nouvelle société de personnes;

b) le montant à déterminer en application du paragraphe 142.5(5) de la Loi relativement à la nouvelle société de personnes pour son année d'imposition qui comprend le jour visé à l'alinéa a) correspond au total des sommes suivantes :

(i) la somme qui serait déterminée selon le paragraphe (2) relativement à la nouvelle société de personnes pour l'année si sa déduction transitoire ne comprenait pas celle de la société de personnes remplacée,

(ii) la somme qui serait déterminée selon le paragraphe (2) relativement à la nouvelle société de personnes pour l'année si, à la fois :

(A) la valeur de l'élément A de la formule figurant à ce paragraphe était déterminée compte non tenu du jour visé à l'alinéa a) et des jours qui lui sont antérieurs,

(B) la valeur de l'élément B de la formule figurant à ce paragraphe correspondait à la déduction transitoire de la société de personnes remplacée.

(6) Dans le cas où un contribuable cesse d'exploiter la totalité ou la presque totalité d'une entreprise autrement que par suite d'une unification à laquelle s'applique le paragraphe 87(2) de la Loi, d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi ou d'un transfert de l'entreprise auquel s'appliquent les paragraphes 98(6) ou 138(11.5) ou (11.94) de la Loi, les règles suivantes s'appliquent :

a) outre la somme visée au paragraphe (2), est à déterminer pour l'application du paragraphe 142.5(5) de la Loi relativement au contribuable pour son année d'imposition au cours de laquelle il cesse d'exploiter l'entreprise l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur la somme visée au sous-alinéa (ii) :

(i) la partie de la déduction transitoire du contribuable qu'il est raisonnable d'attribuer à l'entreprise,

(ii) la partie du total des sommes incluses en application du paragraphe 142.5(5) de la Loi dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à la somme déterminée selon le sous-alinéa (i);

b) la somme déterminée selon le sous-alinéa a)(i) est à soustraire dans le calcul de la valeur de l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) relativement au contribuable pour l'année ou pour une année d'imposition postérieure.

(7) Dans le cas où un contribuable cesse d'être une institution financière à un moment donné autrement que pour avoir cessé d'exploiter une entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant à déterminer pour l'application du paragraphe 142.5(5) de la Loi relativement au contribuable pour son année d'imposition qui a

- (i) the taxpayer's transition deduction exceeds
- (ii) the total of the amounts included under subsection 142.5(5) of the Act in computing the taxpayer's income for preceding taxation years; and
- (b) the amount prescribed for the purpose of subsection 142.5(5) of the Act in respect of the taxpayer for taxation years after the taxation year referred to in paragraph (a) is nil.

MARK-TO-MARKET — TRANSITION CAPITAL LOSS

8104. (1) In this section, "excluded property", of a taxpayer, means a mark-to-market property of the taxpayer for its taxation year that includes October 31, 1994 if

- (a) the taxpayer had a taxable capital gain or an allowable capital loss for the year from the disposition of the property to which section 142 of the Act applied; or
- (b) in the case of a taxpayer that was non-resident in the year, the property was a capital property other than a taxable Canadian property.

(2) For the purpose of subsection 142.5(6) of the Act, the prescribed amount for a taxpayer's taxation year that includes October 31, 1994 is the amount, if any, by which

- (a) the total of all amounts each of which is the taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition, because of subsection 142.5(2) of the Act, of a property other than an excluded property exceeds the total of
- (b) the total of all amounts each of which is the allowable capital loss of the taxpayer for the year from the disposition, because of subsection 142.5(2) of the Act, of a property other than an excluded property, and
- (c) the amount, if any, by which
 - (i) the total of all amounts each of which is the allowable capital loss of the taxpayer for the year from the disposition of a mark-to-market property (other than an excluded property or a property disposed of because of subsection 142.5(2) of the Act) exceeds
 - (ii) the total of all amounts each of which is the taxable capital gain of the taxpayer for the year from the disposition of a mark-to-market property (other than an excluded property or a property disposed of because of subsection 142.5(2) of the Act).

pris fin immédiatement avant ce moment correspond à l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

- (i) la déduction transitoire du contribuable,
- (ii) le total des sommes incluses en application du paragraphe 142.5(5) de la Loi dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures;
- b) le montant à déterminer pour l'application du paragraphe 142.5(5) de la Loi relativement au contribuable pour les années d'imposition postérieures à l'année d'imposition visée à l'alinéa a) est nul.

ÉVALUATION À LA VALEUR DU MARCHÉ — PERTE EN CAPITAL TRANSITOIRE

8104. (1) Pour l'application du présent article, « bien exclu », quant à un contribuable, s'entend de tout bien évalué à la valeur du marché du contribuable pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994 si, selon le cas :

- a) le contribuable avait un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible pour l'année provenant de la disposition des biens auxquels s'applique l'article 142 de la Loi;
- b) le contribuable est un non-résident au cours de l'année et le bien est une immobilisation autre qu'un bien canadien imposable.

(2) Pour l'application du paragraphe 142.5(6) de la Loi, le montant à déterminer pour l'année d'imposition d'un contribuable qui comprend le 31 octobre 1994 correspond à l'excédent de la somme visée à l'alinéa a) sur le total des sommes visées aux alinéas b) et c) :

- a) le total des sommes représentant chacune le gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition d'un bien, sauf un bien exclu, dont il est réputé, en vertu du paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé;
- b) le total des sommes représentant chacune la perte en capital déductible du contribuable pour l'année résultant de la disposition d'un bien, sauf un bien exclu, dont il est réputé, en vertu du paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé;
- c) l'excédent du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :
 - (i) le total des sommes représentant chacune la perte en capital déductible du contribuable pour l'année résultant de la disposition d'un bien évalué à la valeur du marché, à l'exception d'un bien exclu et d'un bien dont il est réputé, en vertu du paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé,
 - (ii) le total des sommes représentant chacune le gain en capital imposable du contribuable pour l'année provenant de la disposition d'un bien évalué à la valeur du marché, à l'exception d'un bien exclu et d'un bien dont il est réputé, en vertu du paragraphe 142.5(2) de la Loi, avoir disposé.

MARK-TO-MARKET — TRANSITION CAPITAL GAINS

8105. (1) In this section, “transition loss”, of a taxpayer, means the amount elected by the taxpayer under subsection 142.5(6) of the Act to be an allowable capital loss of the taxpayer for its taxation year that includes October 31, 1994.

(2) There is prescribed for the purpose of subsection 142.5(7) of the Act in respect of a taxpayer for a taxation year that ends after October 30, 1994 the amounts that would be prescribed in respect of the taxpayer for the year by section 8103 if the references in subsections 8103(2) to (7) to

(a) “subsection 142.5(5)” were read as “subsection 142.5(7)”; and

(b) “transition deduction” were read as “transition loss (as defined in subsection 8105(1))”.

7. (1) The Regulations are amended by adding the following after Part XC:

PART XCI

FINANCIAL INSTITUTIONS — INCOME FROM SPECIFIED DEBT OBLIGATIONS

INTERPRETATION

Definitions

9100. The following definitions apply in this Part.

“fixed payment obligation”, of a taxpayer, means a specified debt obligation under which

(a) the amount and timing of each payment (other than a fee or similar payment or an amount payable because of a default by the debtor) to be made by the debtor were fixed when the taxpayer acquired the obligation and have not been changed; and

(b) all payments are to be made in the same currency. (*titre à paiements fixes*)

“primary currency”, of a specified debt obligation, means

(a) the currency with which the obligation is primarily connected; and

(b) if there is no such currency, Canadian currency. (*monnaie principale*)

“tax basis”, of a specified debt obligation at any time to a taxpayer, has the meaning assigned by subsection 142.4(1) of the Act. (*montant de base*)

“total return”, of a taxpayer from a fixed payment obligation, means the amount, measured in the primary currency of the obligation, by which

(a) the total of all amounts each of which is the amount of a payment (other than a fee or similar payment) required to be made by the debtor under the obligation after its acquisition by the taxpayer

ÉVALUATION À LA VALEUR DU MARCHÉ — GAIN EN CAPITAL TRANSITOIRE

8105. (1) Pour l'application du présent article, « perte transitoire », quant à un contribuable, s'entend du montant qui, en raison du choix qu'il fait en application du paragraphe 142.5(6) de la Loi, constitue sa perte en capital déductible pour son année d'imposition qui comprend le 31 octobre 1994.

(2) Pour l'application du paragraphe 142.5(7) de la Loi, sont à déterminer relativement à un contribuable pour une année d'imposition qui prend fin après le 30 octobre 1994 les sommes qui seraient déterminées à son égard pour l'année selon l'article 8103 si, à la fois :

a) les renvois au paragraphe 142.5(5) de la Loi, figurant aux paragraphes 8103(2) à (7), étaient remplacés par des renvois au paragraphe 142.5(7) de la Loi;

b) le terme « déduction transitoire », aux paragraphes 8103(2) à (7), était remplacé par « perte transitoire, au sens du paragraphe 8105(1), ».

7. (1) Le même règlement est modifié par adjonction, après la partie XC, de ce qui suit :

PARTIE XCI

INSTITUTIONS FINANCIÈRES — REVENU PROVENANT DE TITRES DE CRÉANCE DÉTERMINÉS

DÉFINITIONS

Définitions

9100. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« monnaie principale » Quant à un titre de créance déterminé :

a) monnaie à laquelle le titre est principalement rattaché;

b) à défaut, le dollar canadien. (*primary currency*)

« montant de base » Quant à un titre de créance déterminé pour un contribuable à un moment donné, s'entend au sens du paragraphe 142.4(1) de la Loi. (*tax basis*)

« rendement total » Le rendement total d'un titre à paiements fixes pour un contribuable correspond à l'excédent, exprimé dans la monnaie principale du titre, du total visé à l'alinéa a) sur la somme visée à l'alinéa b) :

a) le total des sommes représentant chacune un paiement (exception faite des frais et paiements semblables) que le débiteur est tenu de faire dans le cadre du titre après son acquisition par le contribuable;

b) le coût du titre pour le contribuable. (*total return*)

« titre à paiements fixes » Titre de créance déterminé d'un contribuable dans le cadre duquel, à la fois :

a) le montant et l'échéance de chaque paiement (exception faite des frais et paiements semblables et des sommes à payer en raison

exceeds
 (b) the cost to the taxpayer of the obligation.
 (*rendement total*)

d'un manquement du débiteur) que le débiteur est tenu de faire ont été fixés au moment où le contribuable a acquis le titre et n'ont pas été changés;
 b) tous les paiements doivent être faits dans la même monnaie. (*fixed payment obligation*)

PREScribed INCLUSIONS AND DEDUCTIONS

SOMMES À INCLURE OU À DÉDUIRE DANS LE CALCUL DU REVENU

Inclusion

9101. (1) For the purpose of paragraph 142.3(1)(a) of the Act, where a taxpayer holds a specified debt obligation at any time in a taxation year, the amount prescribed in respect of the obligation for the year is the total of

9101. (1) Pour l'application de l'alinéa 142.3(1)a) de la Loi, le montant à déterminer pour une année d'imposition relativement au titre de créance déterminé qu'un contribuable détient au cours de l'année correspond au total des sommes suivantes :

Inclusions

- (a) the taxpayer's accrued return from the obligation for the year,
- (b) if the taxpayer's accrual adjustment determined under section 9102 in respect of the obligation for the year is greater than nil, the amount of the adjustment, and
- (c) if a foreign exchange adjustment is determined under section 9104 in respect of the obligation for the year and is greater than nil, the amount of the adjustment.

- a) le rendement couru du titre pour l'année relativement au contribuable;
- b) si le montant de régularisation du contribuable, déterminé selon l'article 9102 relativement au titre pour l'année, est positif, ce montant;
- c) si un montant d'ajustement sur change est déterminé selon l'article 9104 relativement au titre pour l'année et est positif, ce montant.

Deduction

(2) For the purpose of paragraph 142.3(1)(b) of the Act, where a taxpayer holds a specified debt obligation at any time in a taxation year, the amount prescribed in respect of the obligation is the total of

(2) Pour l'application de l'alinéa 142.3(1)b) de la Loi, le montant à déterminer relativement au titre de créance déterminé qu'un contribuable détient au cours d'une année d'imposition correspond au total des sommes suivantes :

Déductions

- (a) if the taxpayer's accrual adjustment determined under section 9102 in respect of the obligation for the year is less than nil, the absolute value of the amount of the adjustment, and
- (b) if a foreign exchange adjustment is determined under section 9104 in respect of the obligation for the year and is less than nil, the absolute value of the amount of the adjustment.

- a) si le montant de régularisation du contribuable, déterminé selon l'article 9102 relativement au titre pour l'année, est négatif, la valeur absolue de ce montant;
- b) si un montant d'ajustement sur change est déterminé selon l'article 9104 relativement au titre pour l'année et est négatif, la valeur absolue de ce montant.

GENEREAL ACCRUAL RULES

RÈGLES GÉNÉRALES DE RÉGULARISATION

Fixed payment obligation not in default

9102. (1) For the purpose of paragraph 9101(1)(a), a taxpayer's accrued return for a taxation year from a fixed payment obligation, under which each payment required to be made before the end of the year was made by the debtor when it was required to be made, shall be determined in accordance with the following rules:

9102. (1) Pour l'application de l'alinéa 9101(1)a), le rendement couru, pour une année d'imposition relativement à un contribuable, d'un titre à paiements fixes dans le cadre duquel chaque paiement à faire avant la fin de l'année a été fait par le débiteur à l'échéance est déterminé selon les règles suivantes :

Titres à paiements fixes non échus

- (a) determine, in the primary currency of the obligation, the portion of the taxpayer's total return from the obligation that is allocated to each day in the year using
 - (i) the level-yield method described in subsection (2), or
 - (ii) any other reasonable method that is substantially similar to the level-yield method;
- (b) if the primary currency of the obligation is not Canadian currency, translate to Canadian currency the amount allocated to each day in the year, using a reasonable method of translation; and
- (c) determine the total of all amounts each of which is the Canadian currency amount allocated to a day, in the year, at the beginning of which the taxpayer holds the obligation.

- a) la partie du rendement total du titre pour le contribuable qui est attribuée à chaque jour de l'année, exprimée dans la monnaie principale du titre, est déterminée selon l'une des méthodes suivantes :
 - (i) la méthode du rendement nivelé visée au paragraphe (2),
 - (ii) toute autre méthode raisonnable qui est semblable, quant à ses éléments essentiels, à la méthode du rendement nivelé;
- b) si la monnaie principale du titre n'est pas le dollar canadien, la somme attribuée à chaque jour de l'année est convertie en dollars canadiens selon une méthode raisonnable de conversion;
- c) le total des sommes représentant chacune la somme en dollars canadiens qui est attribuée à un jour de l'année au début duquel le contribuable détient le titre est déterminé.

Level-yield method

(2) For the purpose of subsection (1), the level-yield method for allocating a taxpayer's total return from a fixed payment obligation is the method that allocates, to each particular day in the period that begins on the day following the day on which the taxpayer acquired the obligation and that ends on the day on which the obligation matures, the amount determined by the formula

$$(A + B - C) \times D$$

where

- A is the cost of the obligation to the taxpayer (expressed in the primary currency of the obligation);
- B is the total of all amounts each of which is the portion of the taxpayer's total return from the obligation that is allocated to a day before the particular day;
- C is the total of all payments required to be made under the obligation after it was acquired by the taxpayer and before the particular day; and
- D is the rate of interest per day that, if used in computing the present value (as of the end of the day on which the taxpayer acquired the obligation and based on daily compounding) of all payments to be made under the obligation after it was acquired by the taxpayer, produces a present value equal to the cost to the taxpayer of the obligation (expressed in the primary currency of the obligation).

Other specified debt obligations

(3) For the purpose of paragraph 9101(1)(a), a taxpayer's accrued return for a taxation year from a specified debt obligation, other than an obligation to which subsection (1) applies, shall be determined

(a) using a reasonable method that,

- (i) taking into account the extent to which the obligation differs from fixed payment obligations, is consistent with the principles implicit in the methods that can be used under subsection (1) for fixed payment obligations, and
- (ii) is in accordance with generally accepted accounting practice for the measurement of profit from debt obligations; and

(b) on the basis of reasonable assumptions with respect to the timing and amount of any payments to be made by the debtor under the obligation that are not fixed in their timing or amount (expressed in the primary currency of the obligation).

Accrual adjustment nil

(4) For the purposes of paragraphs 9101(1)(b) and (2)(a), if subsection 142.3(1) of the Act applies to a taxpayer for a particular taxation year in respect of a specified debt obligation and either the subsection did not apply in respect of the obligation for the taxpayer's immediately preceding taxation year or the taxpayer did not own the obligation at the end of that immediately preceding taxation year, the taxpayer's accrual adjustment in respect of the obligation for the particular taxation year is nil.

Accrual adjustment

(5) For the purposes of paragraphs 9101(1)(b) and (2)(a), if subsection (4) does not apply to determine a taxpayer's accrual adjustment in respect of a specified debt obligation for a particular

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la méthode du rendement nivelé qui sert à l'attribution du rendement total d'un titre à paiements fixes pour un contribuable est la méthode par laquelle la somme obtenue par la formule ci-après est attribuée à chaque jour donné de la période commençant le lendemain du jour où le contribuable a acquis le titre et se terminant le jour de l'échéance du titre :

$$(A + B - C) \times D$$

où :

- A représente le coût du titre pour le contribuable, exprimé dans la monnaie principale du titre;
- B le total des sommes représentant chacune la partie du rendement total du titre pour le contribuable qui est attribuée à un jour antérieur au jour donné;
- C le total des paiements à faire dans le cadre du titre après son acquisition par le contribuable et avant le jour donné;
- D le taux d'intérêt quotidien qui, s'il entre dans le calcul de la valeur actualisée (déterminée à la fin du jour où le contribuable a acquis le titre et fondée sur la capitalisation quotidienne) de l'ensemble des paiements à faire dans le cadre du titre après son acquisition par le contribuable, produit une valeur actualisée égale au coût du titre pour le contribuable, exprimé dans la monnaie principale du titre.

Méthode du rendement nivelé

Autres titres

(3) Pour l'application de l'alinéa 9101(1)a), le rendement couru d'un titre de créance déterminé pour une année d'imposition relativement à un contribuable, à l'exception d'un titre auquel s'applique le paragraphe (1), est déterminé, à la fois :

a) selon une méthode raisonnable qui est conforme aux principes et pratiques suivants :

- (i) compte tenu de la mesure dans laquelle le titre diffère d'un titre à paiements fixes, les principes implicites aux méthodes que le paragraphe (1) permet d'appliquer aux titres à paiements fixes,
- (ii) les pratiques comptables généralement reconnues applicables au calcul des bénéfices provenant de titres de créance;

b) selon des hypothèses raisonnables concernant l'échéance et le montant des paiements à faire par le débiteur dans le cadre du titre, mais dont l'échéance ou le montant (exprimé dans la monnaie principale du titre) n'est pas fixe.

(4) Pour l'application des alinéas 9101(1)b) et (2)a), si le paragraphe 142.3(1) de la Loi s'applique à un contribuable pour une année d'imposition donnée relativement à un titre de créance déterminé, et que, selon le cas, ce paragraphe ne s'appliquait pas relativement au titre pour l'année d'imposition précédente du contribuable ou le titre n'appartenait pas au contribuable à la fin de cette année précédente, le montant de régularisation du contribuable relativement au titre pour l'année donnée est nul.

Montant de régularisation nul

(5) Pour l'application des alinéas 9101(1)b) et (2)a), si le paragraphe (4) ne s'applique pas au calcul du montant de régularisation d'un contribuable relativement à un titre de créance déterminé pour

Montant de régularisation

taxation year, the taxpayer's accrual adjustment is the positive or negative amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount that would be the taxpayer's accrued return from the obligation for a taxation year, before the particular taxation year, for which subsection 142.3(1) of the Act applied to the taxpayer in respect of the obligation if the accrued return were redetermined on the basis of

- (a) the information available at the end of the particular taxation year, and
- (b) the assumptions, if any, with respect to the timing and amount of payments to be made under the obligation after the particular taxation year that were used for the purpose of determining the taxpayer's accrued return from the obligation for the particular taxation year; and

B is the total of

- (a) the amount included under paragraph 9101(1)(a) as the taxpayer's accrued return from the obligation for the taxation year immediately preceding the particular taxation year, and
- (b) if the taxpayer's accrual adjustment in respect of the obligation for that immediately preceding taxation year was determined under this subsection, the value of A for the purpose of determining that accrual adjustment.

Special cases and transition

(6) The rules in this section for determining accrued returns and accrual adjustments are subject to section 9103.

ACCUAL RULES — SPECIAL CASES AND TRANSITION

Convertible obligation

9103. (1) For the purposes of section 9102, if the terms of a specified debt obligation of a taxpayer give the taxpayer the right to exchange the obligation for shares of the debtor or of a corporation related to the debtor

- (a) subject to paragraph (b), the right shall be disregarded (whether it has been exercised or not); and
- (b) if 5% or more of the cost of the obligation to the taxpayer is attributable to the right, the cost is deemed to equal the amount by which the cost exceeds the portion of the cost attributable to the right.

Default by debtor

(2) For the purposes of section 9102, in determining amounts in respect of a specified debt obligation, no reduction shall be made on account of the possible or actual failure of the debtor to make any payments under the obligation.

Amendment of obligation

(3) If the terms of a specified debt obligation of a taxpayer are amended at any time in a taxation year of the taxpayer to change the timing or amount of any payment to be made, at or after that time, under the obligation, the taxpayers's accrued returns for

une année d'imposition donnée, le montant de régularisation du contribuable correspond à la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune la somme qui correspondrait au rendement couru du titre, relativement au contribuable, pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année donnée et pour laquelle le paragraphe 142.3(1) de la Loi s'est appliqué au contribuable relativement au titre, si ce rendement était déterminé de nouveau en fonction de ce qui suit :

- a) les données disponibles à la fin de l'année donnée;
- b) les hypothèses concernant l'échéance et le montant des paiements à faire dans le cadre du titre après l'année donnée, qui ont servi à déterminer le rendement couru du titre pour l'année donnée relativement au contribuable;

B le total des sommes suivantes :

- a) la somme visée à l'alinéa 9101(1)a) qui représente le rendement couru du titre, relativement au contribuable, pour l'année d'imposition précédant l'année donnée;
- b) si le montant de régularisation du contribuable relativement au titre pour l'année d'imposition précédente visée à l'alinéa a) est déterminé selon le présent paragraphe, la valeur de l'élément A pour ce qui est du calcul de ce montant de régularisation.

(6) Les règles énoncées au présent article concernant le calcul du rendement couru et du montant de régularisation s'appliquent sous réserve de l'article 9103.

Cas spéciaux et transition

RÈGLES DE RÉGULARISATION — CAS SPÉCIAUX ET TRANSITION

Titre convertible

9103. (1) Pour l'application de l'article 9102, si les modalités d'un titre de créance déterminé d'un contribuable confèrent à celui-ci le droit d'échanger le titre contre des actions du débiteur ou d'une société liée à ce dernier, les règles suivantes s'appliquent :

- a) sous réserve de l'alinéa b), il n'est pas tenu compte du droit, qu'il ait été exercé ou non;
- b) si au moins 5 % du coût du titre pour le contribuable est attribuable au droit, ce coût est réputé être égal à l'excédent du coût sur sa partie qui est attribuable au droit.

Manquement du débiteur

(2) Pour l'application de l'article 9102, aucune réduction pour le manquement éventuel ou réel du débiteur de faire des paiements dans le cadre d'un titre de créance déterminé n'est opérée dans le calcul de sommes relatives au titre.

Modification du titre

(3) Si les modalités d'un titre de créance déterminé d'un contribuable sont modifiées à un moment donné d'une année d'imposition en vue de changer l'échéance ou le montant d'un paiement à faire dans le cadre du titre à ce moment ou par la

the taxation year and for each subsequent taxation year are to be redetermined under section 9102 using a reasonable method that fully gives effect, in those accrued returns, to the alteration to the payments under the obligation.

Obligations acquired before financial institution rules apply

(4) If a taxpayer held a specified debt obligation at the beginning of the taxpayer's first taxation year (in this subsection referred to as the "initial year") for which subsection 142.3(1) of the Act applied to the taxpayer in respect of the obligation, the following rules apply:

(a) the taxpayer's accrued return from the obligation for the initial year or a subsequent taxation year shall not include an amount to the extent that the amount was included in computing the taxpayer's income for a taxation year preceding the initial year; and

(b) if interest on the obligation in respect of a period before the initial year becomes receivable or is received by the taxpayer in a particular taxation year that is the initial year or a subsequent taxation year, and all or part of the interest would not, but for this paragraph, be included in computing the taxpayer's income for any taxation year, there shall be included in determining the taxpayer's accrued return from the obligation for the particular taxation year the amount, if any, by which

(i) the portion of the interest that would not otherwise be included in computing the taxpayer's income for any taxation year exceeds

(ii) the portion of the cost of the obligation to the taxpayer that is reasonably attributable to that portion of the interest.

Prepaid interest — transition rule

(5) If, before November 1994 and in a taxation year that ended after February 22, 1994, a taxpayer received an amount under a specified debt obligation in satisfaction, in whole or in part, of the debtor's obligation to pay interest in respect of a period after the taxation year,

(a) the amount may, at the election of the taxpayer, be included in determining the taxpayer's accrued return for the taxation year from the obligation; and

(b) if the amount is so included, the taxpayer's accrued returns for subsequent taxation years from the obligation shall not include any amount in respect of interest that, because of the payment of the amount, the debtor is no longer required to pay.

FOREIGN EXCHANGE ADJUSTMENT

Obligations held at end of taxation year

9104. (1) For the purposes of paragraphs 9101(1)(c) and (2)(b), if, at the end of a taxation year, a taxpayer holds a specified debt obligation the primary currency of which is not Canadian currency, the taxpayer's foreign exchange

suite, les rendements courus, relativement au contribuable, pour l'année et pour chacune des années d'imposition postérieures sont déterminés de nouveau en vertu de l'article 9102 au moyen d'une méthode raisonnable qui tient pleinement compte, dans le calcul de ces rendements, de tout changement apporté aux paiements à faire dans le cadre du titre.

(4) Dans le cas où un contribuable détenait un titre de créance déterminé au début de sa première année d'imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe) pour laquelle le paragraphe 142.3(1) de la Loi s'est appliqué à lui relativement au titre, les règles suivantes s'appliquent :

a) le rendement couru du titre, relativement au contribuable, pour l'année initiale ou pour une année d'imposition postérieure ne comprend pas une somme dans la mesure où elle a été incluse dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure à l'année initiale;

b) dans le cas où des intérêts sur le titre pour une période antérieure à l'année initiale deviennent à recevoir ou sont reçus par le contribuable au cours d'une année d'imposition donnée qui correspond à l'année initiale ou à une année d'imposition postérieure et où tout ou partie de ces intérêts ne seraient pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition en l'absence du présent alinéa, l'excédent de la somme visée au sous-alinéa (i) sur celle visée au sous-alinéa (ii) est inclus dans le calcul du rendement couru du titre pour l'année donnée relativement au contribuable :

(i) la partie des intérêts qui ne serait pas incluse par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition,

(ii) la partie du coût du titre pour le contribuable qu'il est raisonnable d'attribuer à la partie d'intérêts visée au sous-alinéa (i).

(5) Dans le cas où, avant novembre 1994 et au cours d'une année d'imposition s'étant terminée après le 22 février 1994, un contribuable a reçu une somme dans le cadre d'un titre de créance déterminé en règlement total ou partiel de l'obligation du débiteur de verser des intérêts pour une période postérieure à l'année, les règles suivantes s'appliquent :

a) la somme peut, au choix du contribuable, être incluse dans le calcul du rendement couru du titre pour l'année relativement au contribuable;

b) si la somme est ainsi incluse, les rendements courus du titre pour les années d'imposition postérieures relativement au contribuable ne comprennent aucun montant au titre des intérêts que le débiteur n'est plus tenu de payer en raison du paiement de la somme.

Titres acquis avant l'application des règles sur les institutions financières

Intérêts payés d'avance — règle transitoire

MONTANT D'AJUSTEMENT SUR CHANGE

9104. (1) Pour l'application des alinéas 9101(1)(c) et (2)(b), si, à la fin d'une année d'imposition, un contribuable détient un titre de créance déterminé dont la monnaie principale n'est pas le dollar canadien, le montant d'ajustement sur change du

Obligations détenues à la fin d'une année d'imposition

adjustment in respect of the obligation for the taxation year is the positive or negative amount determined by the formula

$$(A \times B) - C$$

where

A is the amount that would be the tax basis of the obligation to the taxpayer at the end of the year if

- (a) the tax basis were determined using the primary currency of the obligation as the currency in which all amounts are expressed,
- (b) the definition “tax basis” in subsection 142.4(1) of the Act were read without reference to paragraphs (f), (h), (o) and (q), and
- (c) the taxpayer’s foreign exchange adjustment in respect of the obligation for each year were nil;

B is the rate of exchange at the end of the year of the primary currency of the obligation into Canadian currency; and

C is the amount that would be the tax basis of the obligation to the taxpayer at the end of the year if

- (a) the definition “tax basis” in subsection 142.4(1) of the Act were read without reference to paragraphs (h) and (q), and
- (b) the taxpayer’s foreign exchange adjustment in respect of the obligation for the year were nil.

Disposition of obligation

(2) If a taxpayer disposes of a specified debt obligation the primary currency of which is not Canadian currency, the taxpayer’s foreign exchange adjustment in respect of the obligation for the taxation year in which the disposition occurs is the amount that would be the foreign exchange adjustment if the taxation year had ended immediately before the disposition.

Disposition of obligation before 1996

(3) At the election of a taxpayer, subsection (2) does not apply to specified debt obligations disposed of by the taxpayer before 1996.

contribuable relativement au titre pour l’année correspond à la somme positive ou négative obtenue par la formule suivante :

$$(A \times B) - C$$

où :

A représente la somme qui constituerait le montant de base du titre pour le contribuable à la fin de l’année si, à la fois :

- a) les sommes qui entrent dans le calcul du montant de base étaient déterminées dans la monnaie principale du titre;
- b) il n’était pas tenu compte des alinéas f), h), o) et q) de la définition de « montant de base » au paragraphe 142.4(1) de la Loi;
- c) le montant d’ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour chaque année était nul;

B le taux de change, à la fin de l’année, de la monnaie principale du titre par rapport au dollar canadien;

C la somme qui constituerait le montant de base du titre pour le contribuable à la fin de l’année si, à la fois :

- a) il n’était pas tenu compte des alinéas h) et q) de la définition de « montant de base » au paragraphe 142.4(1) de la Loi;
- b) le montant d’ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour l’année était nul.

Disposition d’un titre

(2) Dans le cas où un contribuable dispose d’un titre de créance déterminé dont la monnaie principale n’est pas le dollar canadien, le montant d’ajustement sur change du contribuable relativement au titre pour l’année d’imposition de la disposition correspond à la somme qui serait son montant d’ajustement sur change si l’année s’était terminée immédiatement avant la disposition.

Disposition d’un titre avant 1996

(3) Un contribuable peut faire un choix pour que le paragraphe (2) ne s’applique pas aux titres de créance déterminés dont il a disposé avant 1996.

PART XCII

PARTIE XCII

FINANCIAL INSTITUTIONS — DISPOSITION OF SPECIFIED DEBT OBLIGATIONS

INSTITUTIONS FINANCIÈRES — DISPOSITION DE TITRES DE CRÉANCE DÉTERMINÉS

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions

9200. (1) The following definitions apply in this Part.

“gain”, of a taxpayer from the disposition of a specified debt obligation, means the gain from the disposition determined under paragraph 142.4(6)(a) of the Act. (*gain*)

“loss”, of a taxpayer from the disposition of a specified debt obligation, means the loss from the disposition determined under paragraph 142.4(6)(b) of the Act. (*perte*)

“residual portion”, of a taxpayer’s gain or loss from the disposition of a specified debt obligation, means the amount determined under subsection 142.4(8) of the Act in respect of the disposition. (*partie résiduelle*)

Définitions

9200. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« gain » Gain d’un contribuable résultant de la disposition d’un titre de créance déterminé, calculé selon l’alinéa 142.4(6)a) de la Loi. (*gain*)

« partie résiduelle » Quant au gain ou à la perte d’un contribuable résultant de la disposition d’un titre de créance déterminé, somme calculée selon le paragraphe 142.4(8) de la Loi relativement à la disposition. (*residual portion*)

« perte » Perte d’un contribuable résultant de la disposition d’un titre de créance déterminé, calculée selon l’alinéa 142.4(6)b) de la Loi. (*loss*)

Amortization
date

(2) For the purposes of this Part, the amortization date for a specified debt obligation disposed of by a taxpayer is the day determined as follows:

(a) subject to paragraphs (b) to (d), the amortization date is the later of the day of disposition and the day on which the debtor is required to make the final payment under the obligation, determined without regard to any option respecting the timing of payments under the obligation (other than an option that was exercised before the disposition);

(b) subject to paragraphs (c) and (d), the amortization date is the day of disposition if the day on which the debtor is required to make the final payment under the obligation is not determinable for the purpose of paragraph (a);

(c) subject to paragraph (d), the amortization date is the first day, if any, after the disposition on which the interest rate could change, if the obligation is one in respect of which the following conditions are satisfied:

(i) the obligation provides for stipulated interest payments,

(ii) the rate of interest for one or more periods after the issuance of the obligation was not fixed on the day of issue, and

(iii) when the obligation was issued, it was reasonable to expect that the interest rate for each period would equal or approximate a reasonable market rate of interest for that period; and

(d) if, for purposes of its financial statements, the taxpayer had a gain or loss from the disposition that is being amortized to profit, the amortization date is the last day of the amortization period.

Transition
amount

9201. For the purpose of subsection 142.4(1) of the Act, "transition amount", of a taxpayer in respect of the disposition of a specified debt obligation, means,

(a) if neither paragraph (b) nor (c) applies, nil;

(b) if

(i) the taxpayer acquired the obligation before its taxation year that includes February 23, 1994,

(ii) neither paragraph 7000(2)(a) nor (b) has applied to the obligation, and

(iii) the principal amount of the obligation exceeds the cost of the obligation to the taxpayer (which excess is referred to in this paragraph as the "discount"),

the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

A is the total of all amounts each of which is the amount included in respect of the discount in computing the taxpayer's profit for a taxation year that ended before February 23, 1994, and

B is the total of all amounts each of which is the amount included in respect of the discount in computing the taxpayer's income for a taxation year that ended before February 23, 1994; and

Date
d'amortissement

(2) Pour l'application de la présente partie, la date d'amortissement applicable à un titre de créance déterminé dont un contribuable a disposé correspond à celui des jours suivants qui est applicable :

a) sous réserve des alinéas b) à d), le jour de la disposition ou, s'il est postérieur, le jour où le débiteur est tenu de faire le dernier paiement prévu par le titre, déterminé compte non tenu d'une option relative à l'échéance des paiements prévus par le titre, à l'exception d'une option qui a été exercée avant la disposition;

b) sous réserve des alinéas c) et d), le jour de la disposition si le jour où le débiteur est tenu de faire le dernier paiement prévu par le titre ne peut être déterminé pour l'application de l'alinéa a);

c) sous réserve de l'alinéa d), le premier jour postérieur à la disposition où le taux d'intérêt pourrait changer, s'il s'agit d'un titre à l'égard duquel les conditions suivantes sont réunies :

(i) le titre prévoit des paiements d'intérêts stipulés,

(ii) le taux d'intérêt pour une ou plusieurs périodes postérieures à l'émission du titre n'était pas fixé le jour de l'émission,

(iii) au moment de l'émission du titre, il était raisonnable de s'attendre à ce que le taux d'intérêt pour chaque période soit égal ou à peu près égal à un taux d'intérêt raisonnable du marché pour cette période;

d) si le contribuable avait un gain ou une perte résultant de la disposition qui est amorti sur les bénéfices dans les états financiers, le dernier jour de la période d'amortissement.

Montant de
transition

9201. Pour l'application du paragraphe 142.4(1) de la Loi, le montant de transition d'un contribuable relativement à la disposition d'un titre de créance déterminé correspond à celle des sommes suivantes qui est applicable :

a) si ni l'alinéa b) ni l'alinéa c) ne s'appliquent, zéro;

b) si les conditions ci-après sont réunies, la somme obtenue par la formule ci-après :

(i) le contribuable a acquis le titre avant son année d'imposition qui comprend le 23 février 1994,

(ii) les alinéas 7000(2)a) et b) ne se sont pas appliqués au titre,

(iii) le principal du titre excède son coût pour le contribuable, lequel excédent est appelé « escompte » au présent alinéa,

$$A - B$$

où :

A représente le total des sommes représentant chacune la somme incluse au titre de l'escompte dans le calcul du bénéfice du contribuable pour une année d'imposition s'étant terminée avant le 23 février 1994;

B le total des sommes représentant chacune la somme incluse au titre de l'escompte dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition s'étant terminée avant le 23 février 1994;

(c) where
 (i) the conditions in subparagraphs (b)(i) and (ii) are satisfied, and
 (ii) the cost of the obligation to the taxpayer exceeds the principal amount of the obligation (which excess is referred to in this paragraph as the “premium”),
 the negative of the amount determined by the formula

$$A - B$$

where

- A is the total of all amounts each of which is the amount deducted in respect of the premium in computing the taxpayer’s profit for a taxation year that ended before February 23, 1994, and
- B is the total of all amounts each of which is the amount deducted in respect of the premium in computing the taxpayer’s income for a taxation year that ended before February 23, 1994.

PREScribed DEBT OBLIGATIONS

Application of related election

9202. (1) The following rules apply with respect to an election made under subsection (3) or (4) by a taxpayer:

- (a) the election applies only if
- (i) it is in writing,
 - (ii) it specifies the first taxation year (in this subsection referred to as the “initial year”) of the taxpayer to which it is to apply, and
 - (iii) either it is received by the Minister within six months after the end of the initial year, or the Minister has expressly accepted the later filing of the election;
- (b) subject to paragraph (c), the election applies to dispositions of specified debt obligations in the initial year and subsequent taxation years; and
- (c) if the Minister has approved, on written application by the taxpayer, the revocation of the election, the election does not apply to dispositions of specified debt obligations in the taxation year specified in the application and in subsequent taxation years.

Prescribed specified debt obligation

(2) For the purpose of subparagraph 142.4(5)(a)(ii) of the Act, a specified debt obligation disposed of by a taxpayer in a taxation year is prescribed in respect of the taxpayer if the amortization date for the obligation is not more than two years after the end of the taxation year.

Prescribed specified debt obligation — exception

(3) Subsection (2) does not apply in respect of a taxpayer for a taxation year if

- (a) generally accepted accounting principles require that the taxpayer’s gains and losses arising on the disposition of a class of debt obligations be amortized to profit for the purpose of the taxpayer’s financial statements;
- (b) the taxpayer has elected not to have subsection (2) apply; and

c) si les conditions ci-après sont réunies, le montant négatif de la somme obtenue par la formule ci-après :

- (i) les conditions énoncées aux sous-alinéas b)(i) et (ii) sont remplies,
- (ii) le coût du titre pour le contribuable excède son principal, lequel excédent est appelé « prime » au présent alinéa,

$$A - B$$

où :

- A représente le total des sommes représentant chacune la somme déduite au titre de la prime dans le calcul du bénéfice du contribuable pour une année d’imposition s’étant terminée avant le 23 février 1994;
- B le total des sommes représentant chacune la somme déduite au titre de la prime dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d’imposition s’étant terminée avant le 23 février 1994.

TITRES DE CRÉANCE VISÉS

9202. (1) Les règles ci-après s’appliquent au choix qu’un contribuable fait en application des paragraphes (3) ou (4) :

- a) le choix n’est valable que s’il remplit les conditions suivantes :
- (i) il est fait par écrit,
 - (ii) l’écrit le concernant précise la première année d’imposition (appelée « année initiale » au présent paragraphe) du contribuable à laquelle le choix s’applique,
 - (iii) le ministre reçoit l’écrit le concernant dans les six mois suivant la fin de l’année initiale ou accepte expressément que cet écrit soit produit à un moment ultérieur;
- b) sous réserve de l’alinéa c), le choix s’applique aux dispositions de titres de créance déterminés effectués au cours de l’année initiale et des années d’imposition postérieures;
- c) si le ministre a approuvé la révocation du choix sur demande écrite du contribuable, le choix ne s’applique pas aux dispositions de titres de créance déterminés effectués au cours de l’année d’imposition précisée dans la demande et des années d’imposition postérieures.

Validité et application du choix

(2) Pour l’application du sous-alinéa 142.4(5)(a)(ii) de la Loi, le titre de créance déterminé dont un contribuable a disposé au cours d’une année d’imposition est un titre de créance visé quant au contribuable si la date d’amortissement applicable au titre suit d’au plus deux ans la fin de l’année.

Titre de créance visé

(3) Le paragraphe (2) ne s’applique pas à un contribuable pour une année d’imposition si, à la fois :

Titre de créance visé — exception

- a) selon les principes comptables généralement reconnus, les gains et les pertes du contribuable résultant de la disposition d’une catégorie de titres de créance doivent être amortis sur les bénéfices dans les états financiers;
- b) le contribuable a choisi de ne pas se prévaloir du paragraphe (2);

Prescribed specified debt obligation	<p>(c) the election applies to dispositions in the year.</p> <p>(4) For the purpose of subparagraph 142.4(5)(a)(ii) of the Act, a specified debt obligation disposed of by a taxpayer in a taxation year is prescribed in respect of the taxpayer if</p> <p>(a) the taxpayer has elected to have this subsection apply;</p> <p>(b) the election applies to dispositions in the year; and</p> <p>(c) the absolute value of the positive or negative amount determined by the formula (A – B) does not exceed the lesser of \$5,000 and the amount, if any, specified in the election, where</p> <p>A is the total of all amounts each of which is the residual portion of the taxpayer's gain from the disposition of the obligation or any other specified debt obligation disposed of in the same transaction, and</p> <p>B is the total of all amounts each of which is the residual portion of the taxpayer's loss from the disposition of the obligation or any other specified debt obligation disposed of in the same transaction.</p>	<p>c) le choix s'applique aux dispositions effectuées au cours de l'année.</p> <p>(4) Pour l'application du sous-alinéa 142.4(5)a)(ii) de la Loi, le titre de créance déterminé dont un contribuable a disposé au cours d'une année d'imposition est un titre de créance visé quant au contribuable si, à la fois :</p> <p>a) le contribuable a choisi de se prévaloir du présent paragraphe;</p> <p>b) le choix s'applique aux dispositions effectuées au cours de l'année;</p> <p>c) la valeur absolue de la somme positive ou négative obtenue par la formule ci-après ne dépasse pas 5 000 \$ ou, si elle est moins élevée, la somme précisée dans l'écrit concernant le choix :</p> <p style="text-align: center;">A – B</p> <p>où :</p> <p>A représente le total des sommes représentant chacune la partie résiduelle du gain du contribuable résultant de la disposition du titre ou d'un autre titre de créance déterminé dont il a été disposé dans le cadre de la même opération,</p> <p>B le total des sommes représentant chacune la partie résiduelle de la perte du contribuable résultant de la disposition du titre ou d'un autre titre de créance déterminé dont il a été disposé dans le cadre de la même opération.</p>	Titre de créance visé
Prescribed specified debt obligation	<p>(5) For the purpose of subparagraph 142.4(5)(a)(ii) of the Act, a specified debt obligation disposed of by a taxpayer in a taxation year is prescribed in respect of the taxpayer if</p> <p>(a) the disposition resulted in an extinguishment of the obligation, other than an extinguishment that occurred because of a purchase of the obligation by the debtor in the open market;</p> <p>(b) the taxpayer had the right to require the obligation to be settled at any time; or</p> <p>(c) the debtor had the right to settle the obligation at any time.</p>	<p>(5) Pour l'application du sous-alinéa 142.4(5)a)(ii) de la Loi, le titre de créance déterminé dont un contribuable a disposé au cours d'une année d'imposition est un titre de créance visé quant au contribuable si, selon le cas :</p> <p>a) la disposition a entraîné l'extinction de l'obligation constatée par le titre, sauf si l'extinction fait suite à l'achat du titre par le débiteur sur le marché libre;</p> <p>b) le contribuable avait le droit d'exiger le règlement du titre en tout temps;</p> <p>c) le débiteur avait le droit de régler le titre en tout temps.</p>	Titre de créance visé
Allocation of residual portion	<p style="text-align: center;">RESIDUAL PORTION OF GAIN OR LOSS</p> <p>9203. (1) Subject to section 9204, if subsection 142.4(4) of the Act applies to the disposition of a specified debt obligation by a taxpayer, the amount allocated to each taxation year in respect of the residual portion of the gain or loss from the disposition shall be determined, for the purpose of that subsection,</p> <p>(a) by a method that complies with, or is substantially similar to a method that complies with, subsection (2); or</p> <p>(b) if gains and losses from the disposition of debt obligations are amortized to profit for the purpose of the taxpayer's financial statements, by the method used for the purpose of the taxpayer's financial statements.</p>	<p style="text-align: center;">PARTIE RÉSIDUELLE D'UN GAIN OU D'UNE PERTE</p> <p>9203. (1) Sous réserve de l'article 9204, si le paragraphe 142.4(4) de la Loi s'applique à la disposition d'un titre de créance déterminé par un contribuable, la somme attribuée à chaque année d'imposition au titre de la partie résiduelle du gain ou de la perte résultant de la disposition est déterminée, pour l'application de ce paragraphe, selon l'une des méthodes suivantes :</p> <p>a) une méthode conforme au paragraphe (2) ou semblable, quant à ses éléments essentiels, à cette méthode;</p> <p>b) si les gains et les pertes résultant de la disposition de titres de créance sont amortis sur les bénéfices dans les états financiers du contribuable, la méthode utilisée par le contribuable dans l'établissement de ses états financiers.</p>	Attribution de la partie résiduelle

Proration
method

(2) For the purpose of subsection (1), a method for allocating to taxation years the residual portion of a taxpayer's gain or loss from the disposition of a specified debt obligation complies with this subsection if the amount allocated to each taxation year is determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the residual portion of the taxpayer's gain or loss;
- B is the number of days in the taxation year that are in the period referred to in the description of C; and
- C is the number of days in the period that,
 - (a) where subsection (3) applies in respect of the obligation, is determined under that subsection, and
 - (b) in any other case,
 - (i) begins on the day on which the taxpayer disposed of the obligation, and
 - (ii) ends on the earlier of
 - (A) the amortization date for the obligation, and
 - (B) the day that is 20 years after the day on which the taxpayer disposed of the obligation.

Single
proration
period

(3) This subsection applies in respect of specified debt obligations disposed of by a taxpayer in a taxation year, and the period determined under this subsection in respect of the obligations is the period that begins on the day of disposition and ends on the weighted average amortization date for those obligations so disposed of to which subsection 142.4(4) of the Act applies, if

- (a) the taxpayer has elected in its return of income for the taxation year to have this subsection apply in respect of the obligations so disposed of;
- (b) all the obligations so disposed of were disposed of at the same time; and
- (c) the number of the obligations so disposed of to which subsection 142.4(4) of the Act applies is at least 50.

Weighted
average
amortization
date

(4) For the purpose of subsection (3), the weighted average amortization date for a group of specified debt obligations disposed of on the same day by a taxpayer is,

- (a) if paragraph (b) does not apply, the day that is the number of days after the day of disposition equal to the total of the number of days determined in respect of each obligation by the formula

$$A \times B/C$$

where

- A is the number of days from the day of disposition to the amortization date for the obligation,
- B is the residual portion of the gain or loss from the disposition of the obligation, and

(2) Pour l'application du paragraphe (1), une méthode d'attribution à des années d'imposition de la partie résiduelle du gain ou de la perte d'un contribuable résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé est conforme au présent paragraphe si la somme attribuée à chaque année d'imposition est déterminée selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente la partie résiduelle du gain ou de la perte du contribuable;
- B le nombre de jours de l'année qui font partie de la période visée à l'élément C;
- C le nombre de jours de celle des périodes suivantes qui est applicable :
 - a) si le paragraphe (3) s'applique au titre, la période déterminée selon ce paragraphe;
 - b) sinon, la période qui, à la fois :
 - (i) commence le jour où le contribuable a disposé du titre,
 - (ii) prend fin au premier en date des jours suivants :
 - (A) la date d'amortissement applicable au titre,
 - (B) le jour qui suit de 20 ans le jour où le contribuable a disposé du titre.

Méthode de
l'attribution
proportionnelle

(3) Le présent paragraphe s'applique relativement aux titres de créance déterminés dont un contribuable dispose dans le cadre d'une opération conclue au cours d'une année d'imposition et la période déterminée selon le présent paragraphe relativement aux titres correspond à la période commençant à la date de la disposition et se terminant à la date d'amortissement pondérée applicable aux titres dont il a été ainsi disposé et auxquels s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le contribuable a fait, dans sa déclaration de revenu pour l'année, un choix pour que le présent paragraphe s'applique aux titres dont il a été ainsi disposé;
- b) il a été disposé des titres en cause au même moment;
- c) le nombre de titres dont il a été ainsi disposé et auxquels s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi s'élève à au moins 50.

Période
d'attribution
proportionnelle
unique

(4) Pour l'application du paragraphe (3), la date d'amortissement pondérée applicable à un groupe de titres de créance déterminés dont un contribuable a disposé le même jour correspond à celui des jours suivants qui est applicable :

- a) si l'alinéa b) ne s'applique pas, le jour qui suit le jour de la disposition d'un nombre de jours égal au total du nombre de jours déterminé selon la formule suivante relativement à chaque titre :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente le nombre de jours allant du jour de la disposition jusqu'à la date d'amortissement applicable au titre;
- B la partie résiduelle du gain ou de la perte résultant de la disposition du titre;

Date
d'amortissement
pondérée

C is the total of all amounts each of which is the residual portion of the gain or loss from the disposition of an obligation in the group; and

(b) the day that the taxpayer determines using a reasonable method for estimating the day determined under paragraph (a).

C le total des sommes représentant chacune la partie résiduelle du gain ou de la perte résultant de la disposition d'un titre du groupe;

b) le jour que le contribuable détermine au moyen d'une méthode raisonnable d'estimation du jour déterminé selon l'alinéa a).

SPECIAL RULES FOR RESIDUAL PORTION
OF GAIN OR LOSS

RÈGLES SPÉCIALES APPLICABLES À LA PARTIE
RÉSIDUELLE D'UN GAIN OU D'UNE PERTE

Application

9204. (1) This section applies for the purposes of subparagraphs 142.4(4)(c)(ii) and (d)(ii) of the Act.

9204. (1) Le présent article s'applique dans le cadre des sous-alinéas 142.4(4)c)(ii) et d)(ii) de la Loi.

Champ
d'application

Winding-up

(2) If subsection 88(1) of the Act has applied to the winding-up of a taxpayer (in this subsection referred to as the "subsidiary"), the following rules apply in respect of the residual portion of a gain or loss of the subsidiary from the disposition of a specified debt obligation to which subsection 142.4(4) of the Act applies:

(2) Dans le cas où le paragraphe 88(1) de la Loi s'applique à la liquidation d'un contribuable (appelé « filiale » au présent paragraphe), les règles ci-après s'appliquent à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte de la filiale résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé auquel s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi :

Liquidation

(a) the amount of that residual portion allocated to the taxation year of the subsidiary in which its assets were distributed to its parent on the winding-up shall be determined on the assumption that the taxation year ended when the assets were distributed to its parent;

a) la fraction de la partie résiduelle qui est attribuée à l'année d'imposition de la filiale au cours de laquelle ses actifs sont passés à sa société mère lors de la liquidation est déterminée selon l'hypothèse que cette année d'imposition s'est terminée au moment de ce passage;

(b) no amount shall be allocated in respect of that residual portion to any taxation year of the subsidiary after its taxation year in which its assets were distributed to its parent; and

b) aucune somme relative à la partie résiduelle n'est attribuée à une année d'imposition de la filiale qui est postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle ses actifs sont passés à sa société mère;

(c) the amount of that residual portion allocated to the taxation year of the parent in which the subsidiary's assets were distributed to it shall be determined on the assumption that the taxation year began when the assets were distributed to it.

c) la fraction de la partie résiduelle qui est attribuée à l'année d'imposition de la société mère de la filiale au cours de laquelle les actifs de cette dernière sont passés à la société mère est déterminée selon l'hypothèse que cette année d'imposition a commencé au moment de ce passage.

Transfer of an insurance business

(3) No amount in respect of the residual portion of a gain or loss of an insurer from the disposition of a specified debt obligation to which subsection 142.4(4) of the Act applies shall be allocated to any taxation year of the insurer that ends after the insurer ceased to carry on all or substantially all of an insurance business, if

(3) Aucune somme relative à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte d'un assureur résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé auquel s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi n'est attribuée à une année d'imposition de l'assureur se terminant après qu'il a cessé d'exploiter la totalité ou la presque totalité d'une entreprise d'assurance, si les conditions suivantes sont réunies :

Transfert d'une entreprise d'assurance

(a) subsection 138(11.5) or (11.94) of the Act has applied to the transfer of that business; and

a) les paragraphes 138(11.5) ou (11.94) de la Loi s'appliquent au transfert de l'entreprise;

(b) the person to whom that business was transferred is considered, because of paragraph 138(11.5)(k) of the Act, to be the same person as the insurer in respect of that residual portion.

b) le bénéficiaire du transfert est réputé, par l'effet de l'alinéa 138(11.5)k) de la Loi, être la même personne que l'assureur pour ce qui est de la partie résiduelle.

Transfer to new partnership

(4) If subsection 98(6) of the Act deems a partnership (in this subsection referred to as the "new partnership") to be a continuation of another partnership (in this subsection referred to as the "predecessor partnership"), the following rules apply in respect of the residual portion of a gain or loss of the predecessor partnership from the disposition of a specified debt obligation to which subsection 142.4(4) of the Act applies:

(4) Dans le cas où une société de personnes (appelée « nouvelle société de personnes » au présent paragraphe) est réputée, en vertu du paragraphe 98(6) de la Loi, être la continuation d'une autre société de personnes (appelée « société de personnes remplacée » au présent paragraphe), les règles ci-après s'appliquent à la partie résiduelle d'un gain ou d'une perte de la société de personnes remplacée résultant de la disposition d'un titre de créance déterminé auquel s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi :

Transfert à une nouvelle société de personnes

(a) the amount of that residual portion allocated to the taxation year of the predecessor partnership in which its property was transferred to the

new partnership shall be determined on the assumption that the taxation year ended when the property was transferred;

(b) no amount shall be allocated in respect of that residual portion to any taxation year of the predecessor partnership after its taxation year in which its property was transferred to the new partnership; and

(c) the amount of that residual portion allocated to the taxation year of the new partnership in which the predecessor partnership's property was transferred to it shall be determined on the assumption that the taxation year began when the property was transferred to it.

a) la fraction de la partie résiduelle qui est attribuée à l'année d'imposition de la société de personnes remplacée au cours de laquelle ses biens ont été transférés à la nouvelle société de personnes est déterminée selon l'hypothèse que cette année d'imposition s'est terminée au moment de ce transfert;

b) aucune somme relative à la partie résiduelle n'est attribuée à une année d'imposition de la société de personnes remplacée qui est postérieure à son année d'imposition au cours de laquelle ses biens ont été transférés à la nouvelle société de personnes;

c) la fraction de la partie résiduelle qui est attribuée à l'année d'imposition de la nouvelle société de personnes au cours de laquelle les biens de la société de personnes remplacée lui ont été transférés est déterminée selon l'hypothèse que cette année d'imposition a commencé au moment de ce transfert.

Ceasing to carry on business

(5) There shall be allocated to a particular taxation year of a taxpayer the part, if any, of the residual portion of the taxpayer's gain or loss that is from a disposition of a specified debt obligation to which subsection 142.4(4) of the Act applies and that was not allocated to a preceding taxation year, if

(a) at any time in the particular taxation year the taxpayer ceases to carry on all or substantially all of a business, otherwise than as a result of a merger to which subsection 87(2) of the Act applies, a winding-up to which subsection 88(1) of the Act applies or a transfer of the business to which subsection 98(6) or 138(11.5) or (11.94) of the Act applies;

(b) the disposition occurred before that time; and

(c) the specified debt obligation was property used in the business.

(5) Est attribuée à l'année d'imposition donnée d'un contribuable la fraction éventuelle de la partie résiduelle de son gain ou de sa perte résultant de la disposition d'un titre de créance déterminée auquel s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi et qui n'a pas été attribuée à une année d'imposition antérieure, si les conditions suivantes sont réunies :

a) au cours de l'année donnée, le contribuable cesse d'exploiter une entreprise en totalité ou en presque totalité, autrement que par suite d'une fusion à laquelle s'applique le paragraphe 87(2) de la Loi, d'une liquidation à laquelle s'applique le paragraphe 88(1) de la Loi ou d'un transfert de l'entreprise auquel s'appliquent les paragraphes 98(6) ou 138(11.5) ou (11.94) de la Loi;

b) la disposition a été effectuée avant la cessation;

c) le titre était un bien utilisé dans le cadre de l'entreprise.

Contribuable qui cesse d'exploiter une entreprise

Ceasing to be a financial institution

(6) There shall be allocated to a particular taxation year of a taxpayer the part, if any, of the residual portion of the taxpayer's gain or loss that is from a disposition of a specified debt obligation to which subsection 142.4(4) of the Act applies and that was not allocated to a preceding taxation year, if

(a) the particular taxation year ends immediately before the time at which the taxpayer ceases to be a financial institution, otherwise than because it has ceased to carry on a business; and

(b) the disposition occurred before that time.

(6) Est attribuée à l'année d'imposition donnée d'un contribuable la fraction éventuelle de la partie résiduelle de son gain ou de sa perte résultant de la disposition d'un titre de créance déterminée auquel s'applique le paragraphe 142.4(4) de la Loi et qui n'a pas été attribuée à une année d'imposition précédente, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'année donnée prend fin immédiatement avant le moment auquel le contribuable cesse d'être une institution financière autrement que pour avoir cessé d'exploiter une entreprise;

b) la disposition a été effectuée avant la cessation.

Contribuable qui cesse d'être une institution financière

(2) Subsection 9103(2) of the Regulations, as enacted by subsection (1), is repealed.

(2) Le paragraphe 9103(2) du même règlement, édicté par le paragraphe (1), est abrogé.

APPLICATION

APPLICATION

8. Section 1 applies after February 22, 1994.

8. L'article 1 s'applique à compter du 23 février 1994.

9. (1) Subsections 2(1), (4) and (7) apply to taxation years that end after October 30, 1994.

9. (1) Les paragraphes 2(1), (4) et (7) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 30 octobre 1994.

(2) Subsections 2(2) and (5) apply to taxation years that begin after 1992.

(2) Les paragraphes 2(2) et (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1992.

(3) Subsections 2(3) and (6) apply to taxation years that end after February 22, 1994.

10. (1) Subsection 3(1) applies to taxation years that end after June 1, 1995 and before 1999.

(2) Subsections 3(2), (5) and (6) apply to taxation years that begin after February 22, 1994 and end before 1999.

(3) Subsections 3(3) and (8) apply to dispositions of property that occur after February 22, 1994 in taxation years that end before 1999 except that,

(a) in its application to property disposed of in a taxation year that ends before June 2, 1995, paragraph (e) of the definition “gross Canadian life investment income” in subsection 2405(3) of the Regulations, as enacted by subsection 3(3), is to be read as follows:

(e) the amount included in computing the insurer’s gains for the year from the disposition of property (other than capital property or property in respect of which section 142.4 of the Act applies), and

and

(b) in its application to property disposed of in a taxation year that ends before June 2, 1995, paragraph (j) of the definition “gross Canadian life investment income” in subsection 2405(3) of the Regulations, as enacted by subsection 3(8), is to be read as follows:

(j) the amount included in computing the insurer’s losses for the year from the disposition of property (other than capital property or property in respect of which section 142.4 of the Act applies), and

(4) Subsections 3(4), (9) and (11) apply to taxation years that end after October 30, 1994 and before 1999, except that

(a) in its application to property disposed of in a taxation year that ends before June 2, 1995, paragraph (f) of the definition “gross Canadian life investment income” in subsection 2405(3) of the Regulations, as enacted by subsection 3(4), is to be read as follows:

(f) the amount included in computing the insurer’s taxable capital gains for the year from the disposition of property (other than an amount included because of subsection 142.5(7) of the Act),

and

(b) in its application to property disposed of in a taxation year that ends before June 2, 1995, paragraph (k) of the definition “gross Canadian life investment income” in subsection 2405(3) of the Regulations, as enacted by subsection 3(9), is to be read as follows:

(k) the amount included in computing the insurer’s allowable capital losses for the year from the disposition of property (other than an amount included because of subsection 142.5(6) of the Act);

(3) Les paragraphes 2(3) et (6) s’appliquent aux années d’imposition se terminant après le 22 février 1994.

10. (1) Le paragraphe 3(1) s’applique aux années d’imposition se terminant après le 1^{er} juin 1995 et avant 1999.

(2) Les paragraphes 3(2), (5) et (6) s’appliquent aux années d’imposition commençant après le 22 février 1994 et se terminant avant 1999.

(3) Les paragraphes 3(3) et (8) s’appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 22 février 1994 au cours de toute année d’imposition se terminant avant 1999. Toutefois :

a) pour son application aux biens dont il est disposé au cours d’une année d’imposition se terminant avant le 2 juin 1995, l’alinéa e) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada » au paragraphe 2405(3) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(3), est réputé avoir le libellé suivant :

e) la somme incluse dans le calcul de ses gains pour l’année provenant de la disposition de biens, à l’exception d’immobilisations et de biens auxquels s’applique l’article 142.4 de la Loi,

b) pour son application aux biens dont il est disposé au cours d’une année d’imposition se terminant avant le 2 juin 1995, l’alinéa j) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada » au paragraphe 2405(3) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(8), est réputé avoir le libellé suivant :

j) la somme incluse dans le calcul de ses pertes pour l’année résultant de la disposition de biens, à l’exception d’immobilisations et de biens auxquels s’applique l’article 142.4 de la Loi,

(4) Les paragraphes 3(4), (9) et (11) s’appliquent aux années d’imposition se terminant après le 30 octobre 1994 et avant 1999. Toutefois :

a) pour son application aux biens dont il est disposé au cours d’une année d’imposition se terminant avant le 2 juin 1995, l’alinéa f) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada » au paragraphe 2405(3) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(4), est réputé avoir le libellé suivant :

f) la somme incluse dans le calcul de ses gains en capital imposables pour l’année provenant de la disposition de biens, à l’exception d’une somme incluse par l’effet du paragraphe 142.5(7) de la Loi,

b) pour son application aux biens dont il est disposé au cours d’une année d’imposition se terminant avant le 2 juin 1995, l’alinéa k) de la définition de « revenus bruts de placements en assurance-vie au Canada » au paragraphe 2405(3) du même règlement, édicté par le paragraphe 3(9), est réputé avoir le libellé suivant :

(5) Subsections 3(7) and (10) apply to taxation years that end after February 22, 1994 and before 1999.

11. (1) Subsection 4(1) applies to the 1995 and subsequent taxation years.

(2) Subsections 4(2), (8) and (9) apply to taxation years that begin after February 22, 1994.

(3) Subsections 4(3) and (7) apply to dispositions of property that occur after February 22, 1994.

(4) Subsection 4(4) applies to taxation years that end after February 22, 1994.

(5) Subsection 4(5) applies to taxation years that end after June 1, 1995.

(6) Subsection 4(6) applies to the 1999 and subsequent taxation years.

12. (1) Subsections 5(1) and (2) apply to taxation years that end after February 22, 1994.

(2) Subsection 5(3) applies

(a) to taxation years that end after September 1997; and

(b) to a taxpayer's taxation years that end after 1995 and before October 1997 where the taxpayer has made an election under paragraph 81(11)(b) of the *Income Tax Amendments Act, 1997*, S.C. 1998, c. 19.

13. Section 6 applies to taxation years that end after October 30, 1994.

14. (1) Subsection 7(1) applies to taxation years that end after February 22, 1994, except that in respect of taxation years beginning before the day of the prepublication of the text of subsection 7(1) in Part I of the *Canada Gazette*, subsection 9103(3) of the Regulations, as enacted by subsection 7(1), is to be read as follows:

(3) For the purposes of determining accrued returns and accrual adjustments under section 9102, if the terms of a specified debt obligation of a taxpayer have been amended to change the timing or amount of any payment to be made under the obligation, the amendment shall be taken into account as if the obligation had been acquired at the time the amendment was made.

(2) Subsection 7(2) applies

(a) to taxation years that end after September 1997; and

(b) to a taxpayer's taxation years that end after 1995 and before October 1997 where the taxpayer has made an election under paragraph 81(11)(b) of the *Income Tax Amendments Act, 1997*, S.C. 1998, c. 19.

(k) la somme incluse dans le calcul de ses pertes en capital déductibles pour l'année résultant de la disposition de biens, à l'exception d'une somme incluse par l'effet du paragraphe 142.5(6) de la Loi,

(5) Les paragraphes 3(7) et (10) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 22 février 1994 et avant 1999.

11. (1) Le paragraphe 4(1) s'applique aux années d'imposition 1995 et suivantes.

(2) Les paragraphes 4(2), (8) et (9) s'appliquent aux années d'imposition commençant après le 22 février 1994.

(3) Les paragraphes 4(3) et (7) s'appliquent aux dispositions de biens effectuées après le 22 février 1994.

(4) Le paragraphe 4(4) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 février 1994.

(5) Le paragraphe 4(5) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 1^{er} juin 1995.

(6) Le paragraphe 4(6) s'applique aux années d'imposition 1999 et suivantes.

12. (1) Les paragraphes 5(1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 22 février 1994.

(2) Le paragraphe 5(3) s'applique, à la fois :

a) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;

b) aux années d'imposition d'un contribuable se terminant après 1995 et avant octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu à l'alinéa 81(11)(b) de la *Loi de 1997 modifiant l'impôt sur le revenu*, L.C. 1998, ch. 19.

13. L'article 6 s'applique aux années d'imposition se terminant après le 30 octobre 1994.

14. (1) Le paragraphe 7(1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 22 février 1994. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition commençant avant la publication préalable du texte du paragraphe 7(1) dans la *Gazette du Canada* Partie I, le paragraphe 9103(3) du même règlement, édicté par le paragraphe 7(1), est réputé avoir le libellé suivant :

(3) Pour déterminer le rendement couru et le montant de régularisation selon l'article 9102, si les modalités d'un titre de créance déterminé d'un contribuable ont été modifiées en vue de changer l'échéance ou le montant d'un paiement à faire dans le cadre du titre, la modification est prise en compte comme si le titre avait été acquis au moment où la modification a été effectuée.

(2) Le paragraphe 7(2) s'applique, à la fois :

a) aux années d'imposition se terminant après septembre 1997;

b) aux années d'imposition d'un contribuable se terminant après 1995 et avant octobre 1997, si le contribuable a fait le choix prévu à l'alinéa 81(11)(b) de la *Loi de 1997 modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu*, L.C. 1998, ch. 19.

Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Cribs, Cradles and Bassinets)

Statutory authority

Hazardous Products Act

Sponsoring department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order or the Regulations.)

Executive summary

Issue: Cribs, cradles and bassinets are intended for use by young children who are not supervised by adults. Young children require a higher degree of protection than adults because they are unable to recognize potentially hazardous conditions. Falls from cribs continue to be the primary cause of injuries associated with the use of cribs. Bassinets are currently unregulated in Canada.

Description: In order to improve the protection of the health and safety of young children using cribs, cradles and bassinets, the current *Cribs and Cradles Regulations* of the *Hazardous Products Act* (HPA), as well as Item 25 of Part II of Schedule I of the HPA, must be amended. The proposed *Cribs, Cradles and Bassinets Regulations* include a number of modifications, such as incorporating requirements for bassinets; eliminating toe-holds from cribs; establishing the same requirements for portable and standard cribs; establishing a minimum side height barrier for cribs, cradles and bassinets; adding warning requirements for cribs and cradles; amending the referenced flammability standard; including a record-keeping requirement; clarifying the definitions; and aligning aspects of the Canadian corner post requirements with those of the United States.

Cost-benefit statement: The proposed *Cribs, Cradles and Bassinets Regulations* may lead to increased costs for manufacturers and importers, but the amendments will enhance the safety of young children using cribs, cradles and bassinets. The primary causes of injury to young children using cribs are falls. This amendment should lead to a decrease in fall-related injuries and the associated costs by increasing the side height requirements for portable cribs, eliminating toe-holds from cribs, and including additional warnings for caregivers.

Business and consumer impacts: This proposed amendment should have a limited impact on consumers. It will enhance the safety of cribs, cradles and bassinets purchased by caregivers. Initially, the proposed requirements may be burdensome for businesses. However, American companies that are

Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (lits d'enfant, berceaux et moïses)

Fondement législatif

Loi sur les produits dangereux

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret ou du Règlement.)

Résumé

Question : Les lits d'enfant, les berceaux et les moïses sont destinés à être utilisés par de jeunes enfants sans la surveillance d'un adulte. Inconscients du danger, les enfants ont besoin d'une plus grande protection. Les chutes demeurent la principale cause de blessures associées à l'utilisation de lits d'enfant. Quant aux moïses, ils ne sont pas réglementés au Canada.

Description : Pour mieux protéger les jeunes enfants placés dans des lits d'enfant, des berceaux et des moïses, il faut modifier le *Règlement sur les lits d'enfant et les berceaux* de la *Loi sur les produits dangereux* (LPD) ainsi que l'article 25 de la partie II de l'annexe I de la LPD. Le projet de règlement sur les lits d'enfant, les berceaux et les moïses prévoit diverses modifications, dont l'ajout d'exigences pour les moïses; l'élimination des prises pour les pieds; l'adoption des mêmes exigences pour les lits d'enfant portatifs et les lits d'enfant ordinaires; l'établissement d'une hauteur minimale pour les côtés de tous les lits d'enfant, les berceaux et les moïses; l'ajout d'exigences en matière de mise en garde pour les lits d'enfant et les berceaux; la modification de la norme d'inflammabilité citée en référence; l'ajout d'une exigence concernant la tenue de documents; la précision des définitions ainsi que l'harmonisation des exigences canadiennes relatives aux poteaux d'angle avec les exigences américaines.

Énoncé des coûts et avantages : Le règlement sur les lits d'enfant, les berceaux et les moïses proposé pourrait entraîner une hausse des coûts pour les fabricants et les importateurs, mais les modifications amélioreront la sécurité des jeunes enfants placés dans des lits d'enfant, des berceaux et des moïses. Les chutes constituent la principale cause de blessures chez les jeunes enfants placés dans un lit d'enfant. Il est à prévoir que la proposition d'augmenter la hauteur minimale des côtés des lits portatifs, d'éliminer les prises pour les pieds des lits d'enfant et d'ajouter des mises en garde supplémentaires entraînera une diminution du nombre de blessures causées par les chutes et une réduction des coûts connexes.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : Les modifications proposées n'auront pas une grande incidence sur les consommateurs. Elles amélioreront la sécurité des lits d'enfant, des berceaux et des moïses achetés par les fournisseurs de soins. Au départ, les entreprises risquent de trouver

selling their products in Canada should benefit from the increased alignment between the Canadian and American requirements.

Domestic and international coordination and cooperation: Many of the proposed requirements involve aligning aspects of the Canadian requirements with American requirements. Greater alignment of the Regulations with the requirements of the United States would facilitate stakeholder compliance.

que les exigences proposées leur coûtent cher. Cependant, les entreprises américaines qui vendent leurs produits au Canada profiteront de l'harmonisation des exigences canadiennes avec les exigences américaines.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Bon nombre des exigences proposées reposent sur l'harmonisation des exigences canadiennes avec les exigences américaines. Cette harmonisation accrue favorisera la conformité des intervenants.

Issue

The *Hazardous Products Act* (HPA) prohibits or restricts the advertisement, sale and importation of products that are, or are likely to be, a danger to the health or safety of the Canadian public. Under the authority of the HPA, the *Cribs and Cradles Regulations* were introduced in 1974 as a measure to reduce deaths and injuries associated with the use of these consumer products.

Cribs, cradles and bassinets are intended to be used by young children without adult supervision. Young children constitute a particularly vulnerable segment of the population because they cannot recognize potentially hazardous conditions and, therefore, require a higher degree of protection than adults. The proposed *Cribs, Cradles and Bassinets Regulations* specify the minimum safety requirements that these products will be required to meet in order to limit the risk of death and injury to users.

Between 1972 and 1986, a total of 74 deaths directly involving cribs were reported to Health Canada. An amendment was brought to the Regulations in 1986. Since then, no death involving a crib, which met the requirements of the Regulations, has been reported to Health Canada. Each year, however, falls from cribs continue to be the primary cause of injuries associated with the use of cribs. Data from the Public Health Agency of Canada's Canadian Hospital Injury Reporting and Prevention Program indicates that 75% of crib injuries reported by 10 paediatric hospitals and 5 general hospitals between 1990 and April 2002 were the result of falls. Two thirds of these falls occurred when a young child climbed over the rail and out of the crib. The same set of data also indicates that approximately 56% of crib-related injuries involved the head, face and neck, thereby highlighting the potential for serious injury. Given the high incidence of head injuries to young children who climb out of their cribs, it is not considered acceptable to permit the sale of a class of cribs with less stringent safeguards, such as portable cribs with lower side-height requirements. The high rate of falls associated with cribs also underscores the need to eliminate footholds that enable a young child to climb out of the crib and the need to establish a minimum side height barrier that must be maintained at all times.

Bassinets are currently unregulated in Canada. Recently, these products have become more popular as sleeping accommodation devices for babies in the first few months of their infancy. As infants may be left unsupervised in these products, the establishment of basic safety requirements for bassinets will enhance their safety.

Question

La *Loi sur les produits dangereux* (LPD) interdit ou restreint la publicité, la vente ou l'importation de produits qui présentent ou qui sont susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité du public canadien. En application de la LPD, le *Règlement sur les lits d'enfant et les berceaux* a été adopté en 1974 afin de réduire le nombre de décès et de blessures associés à l'utilisation de ces produits.

Les lits d'enfant, les berceaux et les moisés sont destinés à être utilisés par de jeunes enfants sans la surveillance d'un adulte. Les jeunes enfants constituent un groupe particulièrement vulnérable de la population, car contrairement aux adultes, ils sont incapables de reconnaître les conditions potentiellement dangereuses; ils requièrent donc une protection accrue. Le règlement sur les lits d'enfant, les berceaux et les moisés proposé fixe les exigences minimales en matière de sécurité auxquelles devront satisfaire ces produits pour réduire les risques de décès et de blessures chez les utilisateurs.

Entre 1972 et 1986, 74 décès mettant en cause directement des lits d'enfant ont été signalés à Santé Canada. Le Règlement a été modifié en 1986 et depuis, aucun décès mettant en cause un lit d'enfant conforme aux exigences du Règlement n'a été signalé à Santé Canada. Cependant, année après année, les chutes constituent la principale cause de blessures associées à l'utilisation des lits d'enfant. Des données tirées du Système canadien hospitalier d'information et de recherche en prévention des traumatismes de l'Agence de la santé publique du Canada révèlent qu'entre 1990 et avril 2002, 75 % des blessures liées à l'utilisation de lits d'enfant recensées dans 10 hôpitaux pour enfants et 5 hôpitaux généraux découlaient de chutes. Les deux tiers de ces blessures touchaient de jeunes enfants qui avaient franchi la barrière de leur lit pour en sortir. D'autres données tirées de la même source indiquent que dans 56 % des cas, les enfants se blessent au visage, à la tête et au cou, ce qui met en évidence le risque de blessures graves que présentent ces produits. Étant donné l'incidence élevée de traumatismes crâniens chez les jeunes enfants qui sortent de leur lit, il est inacceptable d'autoriser la vente d'une catégorie de lits d'enfant assujettis à des exigences moins rigoureuses en matière de sécurité, comme des lits portatifs dont la hauteur des côtés n'est soumise qu'à des exigences minimales. Le taux élevé de chutes associées aux lits d'enfant fait aussi ressortir la nécessité d'éliminer les prises pour les pieds qui permettent au jeune enfant de sortir du lit de même que la nécessité de réglementer la hauteur des côtés.

Les moisés ne sont actuellement pas réglementés au Canada, malgré l'utilisation accrue qu'on en fait ces dernières années pour coucher des bébés pendant les premiers mois de leur vie. Comme les nourrissons y sont parfois laissés sans surveillance, l'établissement d'exigences de base en matière de sécurité améliorera la sécurité de ce type de produit.

Objectives

The purpose of these proposed amendments is to improve the protection of the health and safety of young children with regards to the use of cribs, cradles and bassinets. This would be accomplished by amending the current *Cribs and Cradles Regulations* of the HPA, as well as Item 25 of Part II of Schedule I of the HPA.

Description

The proposed amendment includes the following modifications:

1. Amend Item 25 of Part II, Schedule I of the HPA from "Standard cribs, portable cribs and cradles" to "Cribs, cradles and bassinets" to broaden the definition of a crib. This would eliminate the distinction between standard and portable cribs, and would include bassinets within scope of the Regulations;
2. Include bassinets and requirements relating to their required information (packaging and labelling) and construction and performance (flammability, side height, static load, shearing and pinching hazards, etc.);
3. Eliminate toeholds that could enable a young child to climb out of a crib and fall to the floor causing a risk of injury;
4. Establish the same side-height and performance requirements for portable and standard cribs, thereby eliminating any distinction between portable and standard cribs;
5. Establish a minimum side-height barrier of 230 mm that must be maintained at all times for all crib, cradle and bassinet products;
6. Include additional warning requirements for cribs and cradles regarding blind cord proximity, moveable sides and substituting parts;
7. Amend the reference to the flammability standard, D 1230-61, *Standard Method of Test for Flammability of Clothing Textiles*, a standard of the American Society for Testing and Materials, by replacing it with the Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB 4.2, NO. 27.5-2008, *Textile Test Methods — Flame Resistance — 45° Angle Test — One Second Flame Impingement*; and
8. Include a requirement specifying that manufacturers or importers must maintain records relating to the sale, advertisement and testing of crib, cradle and bassinet products for a period of at least three years.

In response to stakeholder requests, the proposed amendment would also

1. clarify the definitions of moveable crib sides, as well as clearly establishing which products fall within the scope of the Regulations; and
2. align aspects of the Canadian requirements with those of the United States concerning the safety of crib corner post extensions and cut-outs to allow a greater range of design without jeopardizing the safety of these products.

Regulatory and non-regulatory options considered**Status quo**

Maintaining the status quo was rejected because it was determined that these regulatory changes were required in order to

Objectifs

Les modifications proposées visent à améliorer la protection de la santé et de la sécurité des jeunes enfants placés dans des lits d'enfants, des berceaux et des moisés. Pour ce faire, il faut modifier l'actuel *Règlement sur les lits d'enfant et les berceaux* de la LPD ainsi que l'article 25 de la partie II de l'annexe I de la LPD.

Description

La proposition comprend les modifications suivantes :

1. Modifier l'article 25 de la partie II de l'annexe I de la LPD, en remplaçant « Lits d'enfant ordinaires, lits d'enfant portatifs et berceaux » par « Lits d'enfant, berceaux et moisés » de manière à élargir la définition de lit d'enfant et ainsi faire disparaître la distinction entre lit d'enfant ordinaire et lit d'enfant portatif et assujettir les moisés au champ d'application du Règlement;
2. Étendre le champ d'application du Règlement aux moisés et y ajouter des exigences concernant les renseignements à fournir (emballage et étiquetage) ainsi que la construction et le rendement (inflammabilité, hauteur des côtés, charge statique, risque de déchirure et de pincement, etc.) de ce type de produit;
3. Retirer les prises pour les pieds sur lesquelles un jeune enfant pourrait prendre appui pour sortir du lit et ainsi risquer de tomber sur le plancher et de se blesser;
4. Établir les mêmes exigences pour les lits d'enfant portatifs et les lits d'enfant ordinaires en ce qui concerne la hauteur minimale des côtés et le rendement et, par le fait même, éliminer toute distinction entre les lits d'enfant portatifs et ordinaires;
5. Fixer, pour tous les lits d'enfant, les berceaux et les moisés, la hauteur des côtés à 230 mm, en précisant que cette hauteur doit être respectée en tout temps;
6. Ajouter des exigences supplémentaires en matière de mise en garde pour les lits d'enfant et les berceaux relativement aux cordons de rideaux, aux côtés amovibles et aux pièces de remplacement;
7. Modifier le renvoi à la norme d'inflammabilité D 1230-61, *Standard Method of Test for Flammability of Clothing Textiles*, publiée par l'American Society for Testing and Materials, et la remplacer par la norme de l'Office des normes générales du Canada CAN/CGSB 4.2, N° 27.5-2008, intitulée *Méthodes pour épreuves textiles — Essai de résistance à l'inflammation sous un angle de 45° — Application de la flamme pendant une seconde*;
8. Ajouter une exigence obligeant les fabricants ou les importateurs à conserver pendant au moins trois ans les données relatives à la vente, à la publicité et à la mise à l'essai des lits d'enfant, des berceaux et des moisés.

Pour répondre aux demandes des parties intéressées, la modification proposée prévoit également ce qui suit :

1. Clarifier la définition des côtés amovibles des lits d'enfant et établir avec précision les produits qui entrent dans le champ d'application du Règlement;
2. Harmoniser les exigences canadiennes avec les exigences américaines en ce qui concerne la sécurité des rallonges de poteaux d'angle et des découpages des lits d'enfant de manière à diversifier les conceptions sans compromettre la sécurité des produits.

Options réglementaires et non réglementaires considérées**Statu quo**

Cette option a été rejetée, car il a été établi que les modifications réglementaires proposées sont nécessaires pour protéger

afford young children in Canada with an enhanced level of safety with respect to the use of cribs, cradles and bassinets. If these proposed amendments to the *Cribs and Cradles Regulations* are not made, potentially unsafe cribs, cradles and bassinets might be available to Canadian consumers.

Adoption of a voluntary standard

This alternative was rejected because the *Cribs and Cradles Regulations* provide a level of safety that is not achieved in any comparable voluntary standard. Furthermore, Health Canada would not have the ability to amend any adopted voluntary standard. Therefore, if a previously unregulated hazard emerged, Health Canada would be unable to take appropriate action to ensure that this hazard was safeguarded against unless the Department enacted legislation that superseded or was in addition to the voluntary standard. It was decided that the Regulations would instead be amended to include certain requirements from various voluntary standards and international legislation. There are particular requirements in voluntary standards that were identified as adding further safety measures to the Regulations while the adoption of others would serve to diminish the existing requirements.

Adoption of the proposed amended Regulations

This is the preferred method of ensuring that crib, cradle and bassinet products that are available to the Canadian public afford young children an adequate level of safety. The proposed regulatory amendment aims to clarify certain aspects of the existing Regulations, as well as putting in place more stringent safety requirements concerning toeholds and side height. Additionally, this option includes requirements for bassinets, a provision regarding record keeping and warning requirements relating to blind cord proximity, moveable sides and substituting parts.

Benefits and costs

The primary benefit of these proposed amendments is the enhanced safety of young children using crib, cradle and bassinet products. The proposed amendments would include requirements for bassinets, which had previously been unregulated. This may lead to an increase in costs for manufacturers and importers. However, most of the bassinets on the market should already be conforming with a number of the performance requirements because the same or similar requirements are found in the American voluntary standard. Furthermore, this amendment would require warnings alerting caregivers to the hazards associated with the use of these products, which would provide valuable safety information to the consumer.

The majority of head injuries related to the use of cribs are the result of falls from cribs. The proposed amendment should lead to a decrease in falls from cribs by increasing the side height for portable cribs, by including a warning statement regarding the appropriate adjustment position for moveable sides when a young child is left unattended, and by eliminating toeholds from cribs. This would ultimately lead to a decrease in health care costs.

Over the last 12 years, toeholds have gradually been eliminated from crib designs. Given that manufacturers modify crib designs on a regular basis, the elimination of toeholds should not involve an increase in manufacturing costs. Furthermore, this requirement is already present in American legislation. Therefore, American manufacturers that sell, import or advertise their cribs in Canada would already be conforming with this requirement.

davantage les jeunes enfants canadiens des dangers associés à l'utilisation de lits d'enfant, de berceaux et de moisés. Si le *Règlement sur les lits d'enfant et les berceaux* n'est pas modifié, des lits d'enfant, des berceaux et des moisés dangereux risquent de se retrouver entre les mains de consommateurs canadiens.

Adoption d'une norme volontaire

Cette option a été rejetée, car le *Règlement sur les lits d'enfant et les berceaux* prévoit un niveau de sécurité qu'aucune autre norme volontaire ne peut offrir. En outre, Santé Canada ne pourrait pas modifier une norme volontaire déjà adoptée. Par conséquent, s'il survenait un danger non réglementé, Santé Canada n'aurait aucun recours pour s'assurer d'offrir une protection contre ce danger à moins que le Ministère n'ait adopté une loi ayant préséance sur la norme volontaire ou s'y ajoutant. On a plutôt décidé de modifier le Règlement en y ajoutant certaines exigences tirées de différentes normes volontaires et lois internationales. On a conclu que certaines normes volontaires comportaient des exigences particulières qui renforçaient les mesures de sécurité énoncées dans le Règlement tandis que d'autres adouciaient les exigences existantes.

Adoption du règlement modifié proposé

Il s'agit de l'option à privilégier pour maximiser la protection des jeunes enfants contre les dangers associés aux lits d'enfant, aux berceaux et aux moisés vendus au Canada. Les modifications proposées visent à préciser certains aspects du Règlement et à établir des exigences rigoureuses en ce qui concerne les prises pour les pieds et la hauteur des côtés. En outre, les modifications prévoient l'ajout d'exigences pour les moisés, d'une disposition relative à la tenue de documents et d'exigences de mise en garde concernant la proximité aux cordons de store, les côtés amovibles et le remplacement de pièces.

Avantages et coûts

Le principal avantage des modifications proposées sera la sécurité accrue des jeunes enfants placés dans des lits d'enfant, des berceaux et des moisés. Les modifications comprendraient des exigences relatives aux moisés qui, jusqu'à maintenant, n'ont jamais été réglementés. Cette mesure pourrait se traduire par une hausse des coûts pour les fabricants et les importateurs. Cependant, la plupart des moisés qui se trouvent actuellement sur le marché doivent déjà satisfaire à un certain nombre des exigences prévues en matière de rendement puisque la norme volontaire américaine comprend des exigences identiques ou similaires. De plus, ces modifications comprennent l'ajout de mises en garde informant les fournisseurs de soins des dangers associés à l'utilisation de ces produits. Grâce à ces mises en garde, les consommateurs disposeraient de renseignements utiles en matière de sécurité.

La majorité des blessures à la tête liées à l'utilisation de lits d'enfant résultent d'une chute. On devrait observer une diminution du nombre de chutes après l'adoption des modifications proposées, à savoir augmenter la hauteur minimale des côtés des lits d'enfant, ajouter une exigence de mise en garde pour indiquer à l'utilisateur dans quelle position ajuster les côtés amovibles du lit lorsqu'un jeune enfant y est laissé sans surveillance et éliminer les prises pour les pieds. Au bout du compte, ces mesures réduiraient les coûts en soins de santé.

Au cours des 12 dernières années, les prises pour les pieds ont graduellement été retirées des modèles de lits d'enfant. Étant donné que les fabricants modifient régulièrement la conception des lits d'enfant, l'élimination des prises pour les pieds ne devrait pas faire augmenter le coût de fabrication. De surcroît, cette exigence est déjà présente dans la législation américaine. Par conséquent, les fabricants des États-Unis qui vendent, importent ou annoncent leurs lits d'enfant au Canada respecteraient déjà cette exigence.

While the proposed regulatory changes for portable cribs would lead to an increase in manufacturing costs, the portable crib market in Canada represents only a fraction of the crib market in Canada. Health Canada is not aware of any portable cribs being sold by any of the major retailers of children's products across Canada. Furthermore, the benefits to young children using portable cribs would be greatly increased because they would be afforded the same level of safety as young children using standard cribs.

Health Canada has received reports of strangulation incidents with respect to blind and curtain cords, fall-related injuries due to moveable sides being left in positions unsuitable for unattended young children and a variety of injuries relating to the substitution of product components. The inclusion of warning statements regarding blind cord proximity, moveable sides and substituting parts would serve to further inform caregivers of the dangers that can be created if proper safety precautions are not adhered to.

Furthermore, greater alignment of the Regulations with the requirements of the United States would facilitate stakeholder compliance since many manufacturers are already conforming with these requirements. This should also reduce the costs to industry since many manufacturers sell their products in both Canada and the United States. Those amendments to the Regulations that do not further align with the requirements of the United States have been deemed to be necessary in order to adequately safeguard young children against the hazards associated with the use of cribs and cradles. These amendments should result in a fairly negligible increase in manufacturing costs.

Test method D 1230-61, the *Standard Method of Test for Flammability of Clothing Textiles*, a standard of the American Society for Testing and Materials, was originally incorporated by reference in order to protect the Canadian public from the flammability hazards associated with specific products. This standard has been revised several times in the last 45 years, and the original 1961 version is only available in English and is out of date. An identical bilingual standard, CAN/CGSB 4.2 NO. 27.5-2008, *Textile Test Methods — Flame Resistance — 45° Angle Test — One Second Flame Impingement*, was published by the Canadian General Standards Board (CGSB) in 1994 and amended in July 2008.

Referencing the CGSB standard would provide the Canadian industry with a current, bilingual and accessible standard. Additionally, this technical amendment would continue to maintain the level of protection to the Canadian public from the flammability hazards associated with specified products. Furthermore, this initiative would result in no new costs to industry or the Government since the same requirements are set out in the CGSB standard, thereby allowing for existing compliance and enforcement mechanisms.

The proposed requirement regarding record keeping should not lead to an increase in costs for manufacturers and importers. The majority of crib, cradle and bassinet manufacturers should already be maintaining similar records. Furthermore, this record-keeping requirement is essentially the same as the record keeping that is required by American crib legislation. Therefore, the American companies that sell, import or advertise their crib in Canada should currently be conforming to this requirement.

No additional capital or operating and maintenance costs for the Government are anticipated for the proposed amendments. Monitoring and compliance activities would be part of the Product Safety Programme's regular enforcement program.

Même si les modifications réglementaires proposées pour les lits d'enfant portatifs entraînaient une augmentation des coûts de fabrication, le marché pour ce type de produit au Canada est très petit. Aucun des grands détaillants de produits pour enfants ne vend de lits portatifs au Canada. De plus, les jeunes enfants placés dans des lits portatifs bénéficieraient de la même protection que ceux placés dans des lits ordinaires.

Santé Canada a été informé de cas d'enfants qui se sont étranglés avec des cordons de rideaux ou de stores, d'autres qui sont tombés de leur lit parce que le côté amovible était mal ajusté et de diverses blessures liées au remplacement de certaines pièces. L'ajout de mises en garde concernant les cordons de rideaux, les côtés amovibles et les pièces de remplacement servirait également à informer les fournisseurs de soins des dangers possibles si les précautions nécessaires en matière de sécurité ne sont pas respectées.

Par ailleurs, une plus grande harmonisation du Règlement avec les exigences des États-Unis facilitera la conformité pour les intervenants puisque de nombreux fabricants respectent déjà ces exigences. Cette harmonisation réduira aussi les coûts pour l'industrie puisque bon nombre de fabricants vendent leurs produits autant au Canada qu'aux États-Unis. Les modifications du Règlement qui ne s'harmonisent pas davantage aux exigences des États-Unis ont été jugées nécessaires afin de protéger les enfants de façon adéquate contre les risques associés à l'utilisation des lits d'enfant et des berceaux. Une légère augmentation des coûts de fabrication devrait s'ensuivre, mais rien de majeur.

La méthode d'essai D 1230-61, *Standard Method of Test for Flammability of Clothing Textiles*, de l'American Society for Testing and Materials, avait d'abord été incorporée par renvoi afin de protéger la population canadienne contre les risques d'inflammabilité associés à certains produits. Cette norme a été révisée plusieurs fois au cours des 45 dernières années, et la version originale de 1961, en plus d'être périmée, n'est disponible qu'en anglais. Une norme bilingue identique, soit la norme CAN/CGSB 4.2 N° 27.5-2008, *Méthodes pour épreuves textiles — Essai de résistance à l'inflammation sous un angle de 45° — Application de la flamme pendant une seconde*, a été publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC) en 1994 et modifiée en juillet 2008.

Le renvoi à la norme de l'ONGC offrira à l'industrie canadienne une norme actuelle, bilingue et accessible. En outre, cette modification technique permettra de maintenir le niveau de protection du public canadien contre les risques d'inflammabilité associés aux produits spécifiés. De plus, cette initiative n'entraînerait pas de nouveaux coûts pour l'industrie ou pour le gouvernement puisque les mêmes exigences se retrouvent dans la norme de l'ONGC, permettant ainsi de conserver les mécanismes de vérification de la conformité et d'application de la loi déjà établis.

L'exigence proposée visant la tenue de documents ne devrait pas non plus entraîner une hausse des coûts pour les fabricants et les importateurs. La majorité des fabricants de lits d'enfant, de berceaux et de moises devrait déjà suivre cette pratique. De plus, la loi régissant les lits d'enfant aux États-Unis comporte une exigence sensiblement identique. Les entreprises américaines qui vendent, importent ou annoncent leurs lits d'enfant au Canada doivent donc déjà la respecter.

Aucun coût d'investissement ou d'exploitation et d'entretien supplémentaires n'est prévu pour le gouvernement. Les activités de surveillance et de vérification de la conformité s'inscriraient au programme régulier d'application de la loi du Programme de la sécurité des produits.

Rationale

The health and safety of young children are of great importance because these children are a very vulnerable group of the population and need the highest degree of protection. Amending the *Cribs and Cradles Regulations* would further ensure that the Government of Canada is doing its utmost to protect the health and safety of young children using cribs, cradles and bassinets.

Currently, the sale, advertisement and importation of bassinets are not regulated in Canada. This proposed amendment would include bassinets within the scope of the Regulations. Since the use of bassinets has increased in recent years, the inclusion of requirements relating to their required information, construction and performance would enhance the protection afforded to bassinet users.

The proposed amendments would clarify the definitions relating to cribs, cradles and bassinets. In the past, stakeholders have expressed confusion regarding the types of crib and cradle products that fall within the scope of the current Regulations. Therefore, stakeholders would benefit from the clarifications to the definitions.

The elimination of the distinction between standard and portable cribs would ensure that both types of cribs afford an equivalent level of safety by requiring the same height and performance requirements. Establishing a minimum side-height barrier of 230 mm that must be maintained at all times for cribs, cradles and bassinets, and eliminating toe-holds from cribs would reduce the risk of falls and head injuries, which provides added protection for young children using these products.

These proposed Regulations would provide warning statements for caregivers, regarding the use of cribs and cradles, which would alert them to further safety precautions that should be taken into account. For example, Health Canada is aware of a number of deaths of young children due to blind and curtain cord strangulation. The proposed amendment would include a warning cautioning caregivers against placing a crib, cradle or bassinet near windows or patio doors. This should lead to a decrease in blind cord-related incidents. The proposed amendments also include a requirement regarding the substitution of parts. Since Health Canada has received complaints of injuries due to the substitution of crib component parts, this should lead to a decrease in crib-related injuries.

The flammability standard that is currently referenced in the Regulations is only available in English and is out of date. The standard that the proposed amendments reference is a bilingual Canadian standard that is currently available from the CGSB.

A requirement specifying that all records relating to the sale, advertisement and testing of crib, cradle and bassinet products for a specific period of time must be kept for a period of three years and presented to Product Safety Officers within 15 days if requested would allow Health Canada to monitor the crib, cradle and bassinet market more effectively and determine whether or not manufacturers have had their products tested to the specifications of the Regulations.

Consultation

On February 26, 1994, a proposed amendment to the *Cribs and Cradles Regulations*, which sought to separate the requirements for cribs from those for cradles into two distinct regulations, was pre-published in the *Canada Gazette*, Part I. However, this proposed amendment was ultimately withdrawn and, accordingly,

Justification

La santé et la sécurité des jeunes enfants revêtent une importance capitale. Ces enfants constituent l'un des groupes les plus vulnérables de la population, d'où la nécessité de leur accorder la plus grande protection possible. En modifiant le *Règlement sur les lits d'enfant et les berceaux*, le gouvernement du Canada met tout en œuvre pour protéger la santé et la sécurité des jeunes enfants placés dans des lits d'enfant, des berceaux et des moïses.

À l'heure actuelle, la vente, la publicité et l'importation des moïses ne sont pas réglementées au Canada. Les modifications proposées assujettiraient les moïses au champ d'application du Règlement. Compte tenu de l'utilisation accrue des moïses au cours des dernières années, l'ajout d'exigences concernant leur construction, leur rendement et les renseignements à fournir offrirait une meilleure protection aux jeunes enfants.

Les modifications proposées clarifieraient la définition de lit d'enfant, de berceau et de moïse. Par le passé, les intervenants ont fait part de leur confusion quant aux types de lits d'enfant et de berceaux qui entraient dans le champ d'application du règlement actuel. Ils profiteront donc des précisions apportées aux définitions.

L'élimination de la distinction entre les lits d'enfant portatifs et les lits d'enfant ordinaires ferait en sorte que les deux types de lits profiteraient du même niveau de sécurité en étant assujettis aux mêmes exigences en matière de hauteur et de rendement. L'établissement d'une hauteur minimale de 230 mm pour les côtés des lits d'enfant, des berceaux et des moïses et l'élimination des prises pour les pieds des lits d'enfant réduiraient le risque de chutes et les blessures à la tête, assurant du même coup une meilleure protection des jeunes utilisateurs de ce type de produits.

Le règlement proposé prévoit des mises en garde supplémentaires qui informeraient les fournisseurs de soins des autres précautions à prendre pour assurer la sécurité des jeunes enfants placés dans des lits d'enfant et des berceaux. Par exemple, Santé Canada a été informé d'un certain nombre de décès de jeunes enfants des suites d'un étranglement causé par un cordon de store ou de rideau. Les modifications proposées comprendraient une mise en garde indiquant aux fournisseurs de soins de ne pas placer un lit d'enfant, un berceau ou un moïse à proximité d'une fenêtre ou d'une porte-fenêtre, ce qui devrait favoriser une diminution des incidents liés aux cordons de rideaux. Les modifications proposées comprennent aussi une exigence concernant les pièces de remplacement. Puisque Santé Canada a reçu des plaintes au sujet de blessures dues au remplacement de pièces sur des lits d'enfant, une diminution des blessures connexes devrait pouvoir s'observer.

La norme en matière d'inflammabilité à laquelle le Règlement fait actuellement référence est périmée et n'est offerte qu'en anglais. La norme à laquelle le Règlement fera référence consistera en une norme canadienne bilingue, publiée par l'ONGC.

Une exigence qui fixe à trois ans la durée de conservation de tous les documents concernant la vente, la publicité et la mise à l'essai des lits d'enfant, des berceaux et des moïses et qui en oblige la présentation à des agents de la sécurité des produits dans les 15 jours suivant une demande permettrait à Santé Canada de surveiller le marché des lits d'enfant, des berceaux et des moïses plus efficacement et de vérifier si les fabricants ont soumis leurs produits à des essais conformément aux exigences du Règlement.

Consultation

Le 26 février 1994, une modification proposée au *Règlement sur les lits d'enfant et les berceaux*, qui visait à séparer les exigences pour les lits d'enfant de celles touchant les berceaux en deux règlements distincts, a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Cette modification a

was never published in the *Canada Gazette*, Part II. An information package and letter seeking comments on the 1994 proposed amendment was sent to 146 interested parties, including industry (manufacturers, retailers, importers and the industry association), the Consumers' Association of Canada, as well as other organizations, such as the Canadian Paediatric Society and the Canadian Institute of Child Health. Since no concerns regarding cradles were raised by stakeholders, appropriate modifications were made only with respect to the requirements for cribs. The current amendment to the *Cribs and Cradles Regulations* has taken into account the comments received in 1994 and maintains a combined regulatory initiative for cribs and cradles.

Early notice for this present amendment was provided through pre-publication in the *Canada Gazette*, Part I, on May 1, 2004. A letter was sent to interested parties advising them of the pre-publication and inviting them to provide comments. Two main issues emerged from the responses received during the 75-day comment period:

- the allowance of crib corner posts of 406 mm or more in subsection 29(2) failed to adequately safeguard children against the hazards of head entrapment and strangulation; and
- the change in the side-height requirement, which was established in section 26, from 230 mm to 380 mm, represents a radical change and creates a disharmony with American standards.

It was agreed that subsection 29(2) must be amended in order to clearly state that crib corner posts of 406 mm or more were allowed if, and only if, they were designed in such a way to preclude the occupant from the hazards of head entrapment and strangulation.

In the previous pre-publication of the proposed Regulations on May 1, 2004, in the *Canada Gazette*, Part I, a technical error was made in section 26 wherein the side-height requirement for cribs was erroneously transcribed as 380 mm. (As previously stated, these proposed Regulations were ultimately withdrawn and never became law.) The correct value that should have been published was 230 mm and this correct value (230 mm) is employed in this publication of the *Canada Gazette*.

Other minor and editorial modifications have also been made as a result of the comments received by interested parties.

In May 2007, an information package and letter were sent to 64 interested parties, including retailers, manufacturers, importers and testing laboratories. This information package was also posted on Health Canada's Web site. Interested parties were invited to provide comments on the proposal. One comment was received. The interested party stated that they would wait to review the proposed Regulations before making a formal comment on the proposal.

Implementation, enforcement and service standards

These proposed amendments would not result in any major changes to Health Canada's enforcement activities. Health Canada's Product Safety Officers would be able to access a product's manufacture and importation history, as well as determine whether or not the company has had its product tested to the requirements of the Regulations. Additionally, compliance and enforcement would be facilitated by the clearer Regulations laid out by the amendment.

Compliance and enforcement of the proposed amendments would continue to follow established departmental policy and

toutefois été retirée et n'a jamais été publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Une trousse d'information et une lettre sollicitant des commentaires sur la modification proposée en 1994 ont été envoyées à 146 parties intéressées, notamment à l'industrie (fabricants, détaillants, importateurs et l'association industrielle), à l'Association des consommateurs du Canada, de même qu'à d'autres organismes comme la Société canadienne de pédiatrie et l'Institut canadien de la santé infantile. Étant donné que les parties intéressées n'ont formulé aucune préoccupation au sujet des berceaux, les modifications appropriées ont été apportées uniquement en ce qui touche les exigences relatives aux lits d'enfant. La présente modification du *Règlement sur les lits d'enfant et les berceaux* tient compte des commentaires reçus en 1994 et conserve une initiative réglementaire combinée pour les lits d'enfant et les berceaux.

La présente modification a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} mai 2004. Une lettre a été envoyée aux parties intéressées pour les informer de la publication préalable et les inviter à fournir des commentaires. Deux principales questions ont été soulevées lors de la période de commentaires de 75 jours :

- au paragraphe 29(2), la hauteur prévue de 406 mm pour les poteaux d'angle des lits d'enfants ne protège pas suffisamment les jeunes enfants du danger d'emprisonnement de la tête et d'étranglement;
- la modification de l'exigence énoncée à l'article 26 en ce qui concerne la hauteur des côtés, qui est passée de 230 mm à 380 mm, constitue un changement radical qui ne correspond plus aux normes américaines.

On a convenu de modifier le paragraphe 29(2) en précisant que les poteaux d'angle de 406 mm ou plus sont permis si, et seulement si, ils sont conçus de manière à empêcher l'enfant de se coincer la tête et de s'étrangler.

Dans la publication préalable de la proposition de règlement dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} mai 2004, une erreur technique s'est glissée à l'article 26 qui fixait à 380 mm la hauteur minimale requise pour les côtés des lits d'enfant (comme il est indiqué précédemment, cette proposition a été retirée et n'a jamais été adoptée). Le nombre qui aurait dû être inscrit est 230 mm et c'est cette valeur qui est utilisée dans la présente publication de la *Gazette du Canada*.

D'autres modifications mineures et rédactionnelles ont été apportées selon les commentaires reçus.

En mai 2007, une trousse d'information et une lettre ont été envoyées aux 64 parties intéressées, y compris des détaillants, des fabricants, des importateurs et des laboratoires d'essais. La trousse d'information a également été affichée sur le site Web de Santé Canada. On invitait les parties intéressées à se prononcer sur la proposition. Un commentaire a été reçu. La partie intéressée a indiqué qu'elle préférerait examiner le règlement proposé avant de commenter officiellement la proposition.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les modifications proposées n'entraîneraient aucun changement majeur aux activités d'application de la loi de Santé Canada. Les agents de la sécurité des produits de Santé Canada auraient accès à l'historique de la fabrication et de l'importation du produit et pourraient vérifier si l'entreprise a soumis ses produits à des essais conformément aux exigences du Règlement. En outre, la conformité et la mise en application seraient facilitées par la plus grande clarté du Règlement prévu par la modification.

Les activités de vérification de la conformité au règlement proposé et les activités d'application connexes continueraient de

procedures, including inspection at retail and follow-up on complaints made by the Canadian public and trade. Action taken for non-compliance would range from negotiation with stakeholders, including traders, for the voluntary withdrawal of products from the market to prosecution under the HPA.

Contact

Ms. Megan Fairfull
Product Safety Directorate
Healthy Environments and Consumer Safety Branch
Department of Health
Address Locator: 3504D
123 Slater Street
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Fax: 613-952-9138
Email: megan_fairfull@hc-sc.gc.ca

respecter les politiques et les procédures ministérielles établies, notamment l'inspection chez les détaillants et le suivi des plaintes du public canadien et de l'industrie. Les mesures prises en cas de non-conformité iront de la négociation avec les intervenants, y compris les commerçants, pour le retrait volontaire des produits du marché aux poursuites judiciaires en vertu de la LPD.

Personne-ressource

Madame Megan Fairfull
Direction de la sécurité des produits
Direction générale de la santé environnementale et de la sécurité
des consommateurs
Ministère de la Santé
Indice de l'adresse : 3504D
123, rue Slater
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Télécopieur : 613-952-9138
Courriel : megan_fairfull@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 6^a of the *Hazardous Products Act*^b, proposes to make the annexed *Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Cribs, Cradles and Bassinets)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Megan Fairfull, Project Officer, Mechanical and Electrical Division, Consumer Product Safety Bureau, Department of Health, Address Locator 3504D, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-952-9138; e-mail: megan_fairfull@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, April 2, 2009

MARY PICHETTE
Assistant Clerk of the Privy Council

ORDER AMENDING SCHEDULE I TO THE HAZARDOUS PRODUCTS ACT (CRIBS, CRADLES AND BASSINETS)

AMENDMENT

1. Item 25 of Part II of Schedule I to the *Hazardous Products Act*¹ is replaced by the following:

25. Cribs, cradles and bassinets as defined in the *Cribs, Cradles and Bassinets Regulations*.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

[15-1-0]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 6^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, se propose de prendre le *Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (lits d'enfant, berceaux et moïses)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de décret dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Megan Fairfull, agent de projet, Division de la mécanique et de l'électricité, Bureau de la sécurité des produits de consommation, ministère de la Santé, indice d'adresse 3504D, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-952-9138; courriel : megan_fairfull@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 2 avril 2009

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY PICHETTE

DÉCRET MODIFIANT L'ANNEXE I DE LA LOI SUR LES PRODUITS DANGEREUX (LITS D'ENFANT, BERCEAUX ET MOÏSES)

MODIFICATION

1. L'article 25 de la partie II de l'annexe I de la *Loi sur les produits dangereux*¹ est remplacé par ce qui suit :

25. Lits d'enfant, berceaux et moïses, au sens du *Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moïses*.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[15-1-0]

^a S.C. 1996, c. 8, s. 26

^b R.S., c. H-3

¹ R.S., c. H-3

^a L.C. 1996, ch. 8, art. 26

^b L.R., ch. H-3

¹ L.R., ch. H-3

Cribs, Cradles and Bassinets Regulations*Statutory authority**Hazardous Products Act**Sponsoring department*

Department of Health

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 998.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 5^a of the *Hazardous Products Act*^b, proposes to make the annexed *Cribs, Cradles and Bassinets Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Megan Fairfull, Project Officer, Mechanical and Electrical Division, Consumer Product Safety Bureau, Department of Health, Address Locator 3504D, 123 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0K9 (fax: 613-952-9138; e-mail: megan_fairfull@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, April 2, 2009

MARY PICHETTE

*Assistant Clerk of the Privy Council***CRIBS, CRADLES AND BASSINETS
REGULATIONS****INTERPRETATION**

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
« *Loi* »

“Act” means the *Hazardous Products Act*.

“adjustment
position”
« *position de
réglage* »

“adjustment position” means a position of a movable side in which the side latches or locks and from which the side cannot be moved without unlatching or unlocking.

“bassinet”
« *moïse* »

“bassinet” means a product whose primary function is to provide sleeping accommodation for a child, that includes sides to confine the occupant and

Règlement sur les lits d’enfant, berceaux et moïses*Fondement législatif**Loi sur les produits dangereux**Ministère responsable*

Ministère de la Santé

**RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

Pour le résumé de l’étude d’impact de la réglementation, voir la page 998.

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l’article 5^a de la *Loi sur les produits dangereux*^b, se propose de prendre le *Règlement sur les lits d’enfant, berceaux et moïses*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d’y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d’envoyer le tout à Megan Fairfull, agent de projets, Division de la mécanique et de l’électricité, Bureau de la sécurité des produits de consommation, ministère de la Santé, indice d’adresse 3504D, 123, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0K9 (télé. : 613-952-9138; courriel : megan_fairfull@hc-sc.gc.ca).

Ottawa, le 2 avril 2009

La greffière adjointe du Conseil privé

MARY PICHETTE

**RÈGLEMENT SUR LES LITS D’ENFANT,
BERCEAUX ET MOÏSES****DÉFINITIONS**

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« *barreau* » Sont assimilés au barreau le poteau, la barre, la tige et toute autre pièce semblable du lit d’enfant, du berceau ou du moïse.

« *barreau* »
« *slat* »

« *berceau* » Produit assurant principalement le coucher d’enfants qui comporte des côtés permettant le confinement de l’occupant et qui a une surface de couchage supérieure à 4 000 cm² mais n’excédant pas 5 500 cm².

« *berceau* »
« *cradle* »

^a S.C. 2004, c. 9, s. 2

^b R.S., c. H-3

^a L.C. 2004, ch. 9, art. 2

^b L.R., ch. H-3

	that has a sleeping surface area that is less than or equal to 4 000 cm ² .	« côté abaissable » Côté mobile du lit d'enfant ou du berceau qui peut être abaissé en partie ou complètement.	« côté abaissable » "move-downward side"
"cradle" « berceau »	"cradle" means a product whose primary function is to provide sleeping accommodation for a child, that includes sides to confine the occupant and that has a sleeping surface area that is greater than 4 000 cm ² but less than or equal to 5 500 cm ² .	« côté à glissement latéral » Côté mobile du lit d'enfant ou du berceau qui peut être déplacé en direction latérale en partie ou complètement.	« côté à glissement latéral » "move-sideways side"
"crib" « lit d'enfant »	"crib" means a product whose primary function is to provide sleeping accommodation for a child, that includes sides to confine the occupant and that has a sleeping surface area that is greater than 5 500 cm ² .	« côté fixe » Côté du lit d'enfant, du berceau ou du moïse qui n'a aucune position de réglage.	« côté fixe » "stationary side"
"movable side" « côté mobile »	"movable side" means a side of a crib or cradle that has one or more adjustment positions. It includes a folding side, a move-downward side, a move-above side, a move-sideways side and a rotating side.	« côté mobile » Tout côté du lit d'enfant ou du berceau qui a au moins une position de réglage. S'entend notamment du côté abaissable, du côté relevable, du côté à glissement latéral et du côté pivotant.	« côté mobile » "movable side"
"move-above side" « côté relevable »	"move-above side" means a movable side of a crib or cradle that can be moved completely or partly upward.	« côté pivotant » Côté mobile du lit d'enfant ou du berceau qui peut pivoter, selon un axe vertical ou horizontal, en partie ou complètement.	« côté pivotant » "rotating side"
"move-downward side" « côté abaissable »	"move-downward side" means a movable side of a crib or cradle that can be moved completely or partly downward.	« côté relevable » Côté mobile du lit d'enfant ou du berceau qui peut être relevé en partie ou complètement.	« côté relevable » "move-above side"
"move-sideways side" « côté à glissement latéral »	"move-sideways side" means a movable side of a crib or cradle that can be moved completely or partly sideways.	« lit d'enfant » Produit assurant principalement le coucher d'enfants qui comporte des côtés permettant le confinement de l'occupant et qui a une surface de couchage supérieure à 5 500 cm ² .	« lit d'enfant » "crib"
"person responsible" « responsable »	"person responsible" means (a) in the case of a crib, cradle or bassinnet that is manufactured in Canada, the manufacturer who sells it or advertises it; and (b) in the case of a crib, cradle or bassinnet that is imported, the importer.	« Loi » La Loi sur les produits dangereux.	« Loi » "Act"
"rotating side" « côté pivotant »	"rotating side" means a movable side of a crib or cradle all or part of which can be rotated around a vertical or horizontal axis in whole or in part.	« moïse » Produit assurant principalement le coucher d'enfants qui comporte des côtés permettant le confinement de l'occupant et qui a une surface de couchage maximale de 4 000 cm ² .	« moïse » "bassinnet"
"slat" « barreau »	"slat" includes a post, bar, rod or other similar part of a crib, cradle or bassinnet.	« position de réglage » Position du côté mobile à laquelle celui-ci s'enclenche ou se verrouille et d'où il ne peut être délogé sans déclenchement ou déverrouillage.	« position de réglage » "adjustment position"
"stationary side" « côté fixe »	"stationary side" means a side of a crib, cradle or bassinnet that has no adjustable positions.	« responsable » a) S'agissant de lits d'enfants, de berceaux ou de moïses fabriqués au Canada, le fabricant qui en fait la vente ou la publicité; b) s'agissant de lits d'enfants, de berceaux ou de moïses importés, l'importateur.	« responsable » "person responsible"

AUTHORIZATION

2. A crib, cradle or bassinnet may be advertised, sold or imported if it meets the requirements of these Regulations.

INFORMATION AND ADVERTISING

GENERAL PROVISIONS

3. Written material that is applied to or that accompanies a crib, cradle or bassinnet, and any advertisement of one, must not make any direct or indirect reference to the Act or these Regulations.

4. In any advertisement showing a crib or cradle that is occupied by a child, the movable side of the crib or cradle must be shown in the adjustment position designed to provide accommodation for an unattended child.

AUTORISATION

2. La vente, l'importation et la publicité des lits d'enfant, des berceaux et des moïses sont autorisées si ceux-ci sont conformes aux exigences du présent règlement.

RENSEIGNEMENTS ET PUBLICITÉ

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Les renseignements fournis avec le lit d'enfant, le berceau ou le moïse, apposés sur celui-ci ou communiqués dans toute publicité relative à celui-ci ne doivent comporter aucune mention, directe ou indirecte, de la Loi ou le présent règlement.

4. Dans toute publicité montrant un enfant dans le lit d'enfant ou le berceau, le côté mobile du lit ou du berceau est à la position de réglage prévue pour laisser l'enfant sans surveillance.

Vente, importation et publicité autorisées

Mention de la Loi ou du Règlement

Publicité

Information	<p>5. Every crib, cradle and bassinet, as well as any packaging in which one is displayed to the consumer, must have indelibly printed on it, or on a label that is permanently affixed to it, all of the following information:</p> <p>(a) the name and principal place of business in Canada of the person responsible;</p> <p>(b) the model name or model number of the crib, cradle or bassinet; and</p> <p>(c) the expression "DATE:" followed immediately by words or numerals that indicate when the crib, cradle or bassinet was manufactured, consisting of the year and either the month or week, listed in that order.</p>	<p>5. Le lit d'enfant, le berceau et le moïse ainsi que l'emballage dans lequel ils sont présentés aux consommateurs portent sous forme d'une inscription indélébile marquée sur eux ou sur une étiquette fixée à eux en permanence, les renseignements suivants :</p> <p>a) le nom et le principal établissement au Canada du responsable;</p> <p>b) le nom ou le numéro du modèle;</p> <p>c) le mot « DATE : » suivi immédiatement de mots ou de chiffres indiquant la date de fabrication, à commencer par l'année, suivie du mois ou de la semaine.</p>	Renseignements
Assembly and use	<p>6. (1) Every crib, cradle and bassinet must have all of the following information indelibly printed on it, on a label that is permanently affixed to it or in or on a pouch that is permanently affixed to it, in a clear and legible manner, and must include drawings or photographs that illustrate the sequence of steps, as necessary:</p> <p>(a) instructions on how to assemble it and a quantitative list of its parts, if it is sold not fully assembled;</p> <p>(b) instructions on how to fold and unfold it, if it can be folded;</p> <p>(c) instructions on how to adjust the height of the mattress support, if the height is adjustable; and</p> <p>(d) a warning stating that caregivers must ensure that the crib, cradle or bassinet is safe by checking regularly, before placing the child in it, that every part is properly and securely in place.</p>	<p>6. (1) Le lit d'enfant, le berceau et le moïse portent sous forme d'une inscription indélébile marquée sur eux, sur une étiquette qui y est fixée en permanence ou sur une pochette ou à l'intérieur de celle-ci, cette dernière y étant fixée en permanence, les renseignements ci-après énoncés clairement et lisiblement, avec des dessins ou photographies illustrant la marche à suivre, s'il y a lieu :</p> <p>a) s'ils sont vendus en pièces détachées, les instructions de montage et la liste quantitative des pièces;</p> <p>b) s'ils sont pliants, la façon de les plier et de les déplier;</p> <p>c) si la hauteur du support de leur matelas est réglable, la façon de la régler;</p> <p>d) une mise en garde selon laquelle toute personne s'occupant de l'enfant doit s'assurer que le lit d'enfant, le berceau ou le moïse ne présente aucun risque, en vérifiant régulièrement, avant d'y déposer l'enfant, que toutes ses pièces sont correctement et solidement en place.</p>	Montage et utilisation
Warning — pouches	<p>(2) If the information required by subsection (1) is contained in or on a pouch, it must be accompanied by the relevant warning statement set out in sections 7 to 9.</p>	<p>(2) Si les renseignements visés au paragraphe (1) figurent sur ou dans une pochette, ils sont accompagnés de la mise en garde applicable prévue aux articles 7 à 9.</p>	Mise en garde — pochette

CRIBS

Warning — cribs

7. Every crib must have indelibly printed on it, or on a label permanently affixed to it, the following warning statement:

WARNING

- Do not use this crib if you cannot exactly follow the accompanying instructions.
- Do not use this crib for a child who can climb out of it or who is taller than 90 cm.
- Do not place in or near this crib any cord, strap or similar item that could become wrapped around a child's neck.
- Do not place this crib near a window or a patio door where a child could reach the cord of a blind or curtain and be strangled.
- Ensure that the sides of this crib are properly latched or locked in the appropriate position when a child is left unattended in it.
- Check this crib regularly before using it and do not use it if any parts are loose or missing or if

LITS D'ENFANT

Warning — lits d'enfants

7. Le lit d'enfant porte, sous forme d'une inscription indélébile marquée sur lui ou sur une étiquette qui y est fixée en permanence, la mise en garde suivante :

MISE EN GARDE

- Ne pas utiliser le lit à moins d'être en mesure de suivre précisément les instructions qui l'accompagnent.
- Ne pas utiliser le lit si l'enfant est capable d'en sortir ou mesure plus de 90 cm.
- Ne pas mettre dans le lit ou à proximité de celui-ci des cordes, courroies ou objets semblables qui risqueraient de s'enrouler autour du cou de l'enfant.
- Ne pas placer le lit près d'une fenêtre ou d'une porte-fenêtre où l'enfant pourrait se saisir des cordes d'un store ou d'un rideau et s'étrangler.
- S'assurer que les côtés du lit, dans le cas où l'enfant y est laissé sans surveillance, sont

there are any signs of damage. Do not substitute parts. Contact the manufacturer if replacement parts or additional instructions are needed.

- Use a crib mattress that is no thicker than 15 cm and is of such a size that, when pushed firmly against any side of the crib, does not leave a gap of more than 3 cm between the mattress and any part of the sides of the crib.

MISE EN GARDE

- Ne pas utiliser le lit à moins d'être en mesure de suivre précisément les instructions qui l'accompagnent.
- Ne pas utiliser le lit si l'enfant est capable d'en sortir ou mesure plus de 90 cm.
- Ne pas mettre dans le lit ou à proximité de celui-ci des cordes, courroies ou objets semblables qui risqueraient de s'enrouler autour du cou de l'enfant.
- Ne pas placer le lit près d'une fenêtre ou d'une porte-fenêtre où l'enfant pourrait se saisir des cordes d'un store ou d'un rideau et s'étrangler.
- S'assurer que les côtés du lit, dans le cas où l'enfant y est laissé sans surveillance, sont bien enclenchés ou verrouillés à la position appropriée.
- Vérifier régulièrement le lit préalablement à son utilisation et ne pas l'utiliser en cas de détection d'une pièce desserrée, de l'absence d'une pièce ou de tout signe de dommages. Ne pas substituer une pièce à une autre. Communiquer avec le fabricant pour obtenir, au besoin, une pièce de rechange ou des instructions supplémentaires.
- Utiliser un matelas pour lit d'enfant dont l'épaisseur est d'au plus 15 cm et dont la superficie permet d'empêcher, lorsqu'il est poussé fermement contre un côté quelconque du lit, qu'un espace de plus de 3 cm soit créé entre le matelas et une partie quelconque de tout côté.

CRADLES

8. Every cradle must have indelibly printed on it, or on a label permanently affixed to it, the following warning statement:

WARNING

- Do not use this cradle if you cannot exactly follow the accompanying instructions.
- Do not use this cradle for a child who can push up on their hands and knees.
- Do not place in or near this cradle any cord, strap or similar item that could become wrapped around a child's neck.
- Do not place this cradle near a window or a patio door where a child could reach the cord of a blind or curtain and be strangled.
- Ensure that the sides of this cradle are properly latched or locked in the appropriate position when a child is left unattended in it.
- Check this cradle regularly before using it and do not use it if any parts are loose or missing or

bien enclenchés ou verrouillés à la position appropriée.

- Vérifier régulièrement le lit préalablement à son utilisation et ne pas l'utiliser en cas de détection d'une pièce desserrée, de l'absence d'une pièce ou de tout signe de dommages. Ne pas substituer une pièce à une autre. Communiquer avec le fabricant pour obtenir, au besoin, une pièce de rechange ou des instructions supplémentaires.
- Utiliser un matelas pour lit d'enfant dont l'épaisseur est d'au plus 15 cm et dont la superficie permet d'empêcher, lorsqu'il est poussé fermement contre un côté quelconque du lit, qu'un espace de plus de 3 cm soit créé entre le matelas et une partie quelconque de tout côté.

WARNING

- Do not use this crib if you cannot exactly follow the accompanying instructions.
- Do not use this crib for a child who can climb out of it or who is taller than 90 cm.
- Do not place in or near this crib any cord, strap or similar item that could become wrapped around a child's neck.
- Do not place this crib near a window or a patio door where a child could reach the cord of a blind or curtain and be strangled.
- Ensure that the sides of this crib are properly latched or locked in the appropriate position when a child is left unattended in it.
- Check this crib regularly before using it and do not use it if any parts are loose or missing or if there are any signs of damage. Do not substitute parts. Contact the manufacturer if replacement parts or additional instructions are needed.
- Use a crib mattress that is no thicker than 15 cm and is of such a size that, when pushed firmly against any side of the crib, does not leave a gap of more than 3 cm between the mattress and any part of the sides of the crib.

BERCEAUX

8. Le berceau porte, sous forme d'une inscription indélébile marquée sur lui ou sur une étiquette qui y est fixée en permanence, la mise en garde suivante :

MISE EN GARDE

- Ne pas utiliser le berceau à moins d'être en mesure de suivre précisément les instructions qui l'accompagnent.
- Ne pas utiliser le berceau si l'enfant est capable de se mettre à quatre pattes.
- Ne pas mettre dans le berceau ou à proximité de celui-ci des cordes, courroies ou objets semblables qui risqueraient de s'enrouler autour du cou de l'enfant.
- Ne pas placer le berceau près d'une fenêtre ou d'une porte-fenêtre où l'enfant pourrait se saisir des cordes d'un store ou d'un rideau et s'étrangler.
- S'assurer que les côtés du berceau, dans le cas où l'enfant y est laissé sans surveillance, sont

Warning —
cradles

Mise en
garde —
berceaux

if there are any signs of damage. Do not substitute parts. Contact the manufacturer if replacement parts or additional instructions are needed.

- Use a cradle mattress that is no thicker than 8 cm and is of such a size that, when pushed firmly against any side of the cradle, does not leave a gap of more than 3 cm between the mattress and any part of the sides of the cradle.

MISE EN GARDE

- Ne pas utiliser le berceau à moins d'être en mesure de suivre précisément les instructions qui l'accompagnent.
- Ne pas utiliser le berceau si l'enfant est capable de se mettre à quatre pattes.
- Ne pas mettre dans le berceau ou à proximité de celui-ci des cordes, courroies ou objets semblables qui risqueraient de s'enrouler autour du cou de l'enfant.
- Ne pas placer le berceau près d'une fenêtre ou d'une porte-fenêtre où l'enfant pourrait se saisir des cordes d'un store ou d'un rideau et s'étrangler.
- S'assurer que les côtés du berceau, dans le cas où l'enfant y est laissé sans surveillance, sont bien enclenchés ou verrouillés à la position appropriée.
- Vérifier régulièrement le berceau préalablement à son utilisation et ne pas l'utiliser en cas de détection d'une pièce desserrée, de l'absence d'une pièce ou de tout signe de dommages. Ne pas substituer une pièce à une autre. Communiquer avec le fabricant pour obtenir, au besoin, une pièce de rechange ou des instructions supplémentaires.
- Utiliser un matelas pour berceau dont l'épaisseur est d'au plus 8 cm et dont la superficie permet d'empêcher, lorsqu'il est poussé fermement contre un côté quelconque du berceau, qu'un espace de plus de 3 cm soit créé entre le matelas et une partie quelconque de tout côté.

BASSINETS

9. Every bassinets must have indelibly printed on it, or on a label permanently affixed to it, the following warning statement:

WARNING

- Do not use this bassinets if you cannot exactly follow the accompanying instructions.
- Do not use this bassinets for a child who can roll over.
- Do not place in or near this bassinets any cord, strap or similar item that could become wrapped around a child's neck.
- Do not place this bassinets near a window or a patio door where a child could reach the cord of a blind or curtain and be strangled.
- Check this bassinets regularly before using it and do not use it if any parts are loose or missing or if there are any signs of damage. Do not substitute

bien enclenchés ou verrouillés à la position appropriée.

- Vérifier régulièrement le berceau préalablement à son utilisation et ne pas l'utiliser en cas de détection d'une pièce desserrée, de l'absence d'une pièce ou de tout signe de dommages. Ne pas substituer une pièce à une autre. Communiquer avec le fabricant pour obtenir, au besoin, une pièce de rechange ou des instructions supplémentaires.
- Utiliser un matelas pour berceau dont l'épaisseur est d'au plus 8 cm et dont la superficie permet d'empêcher, lorsqu'il est poussé fermement contre un côté quelconque du berceau, qu'un espace de plus de 3 cm soit créé entre le matelas et une partie quelconque de tout côté.

WARNING

- Do not use this cradle if you cannot exactly follow the accompanying instructions.
- Do not use this cradle for a child who can push up on their hands and knees.
- Do not place in or near this cradle any cord, strap or similar item that could become wrapped around a child's neck.
- Do not place this cradle near a window or a patio door where a child could reach the cord of a blind or curtain and be strangled.
- Ensure that the sides of this cradle are properly latched or locked in the appropriate position when a child is left unattended in it.
- Check this cradle regularly before using it and do not use it if any parts are loose or missing or if there are any signs of damage. Do not substitute parts. Contact the manufacturer if replacement parts or additional instructions are needed.
- Use a cradle mattress that is no thicker than 8 cm and is of such a size that, when pushed firmly against any side of the cradle, does not leave a gap of more than 3 cm between the mattress and any part of the sides of the cradle.

MOÏSES

9. Le moïse porte, sous forme d'une inscription indélébile marquée sur lui ou sur une étiquette qui y est fixée en permanence, la mise en garde suivante :

MISE EN GARDE

- Ne pas utiliser le moïse à moins d'être en mesure de suivre précisément les instructions qui l'accompagnent.
- Ne pas utiliser le moïse si l'enfant est capable de se retourner.
- Ne pas mettre dans le moïse ou à proximité de celui-ci des cordes, courroies ou objets semblables qui risqueraient de s'enrouler autour du cou de l'enfant.
- Ne pas placer le moïse près d'une fenêtre ou d'une porte-fenêtre où l'enfant pourrait se saisir des cordes d'un store ou d'un rideau et s'étrangler.

Warning —
bassinets

Mise en
garde —
moïses

- parts. Contact the manufacturer if replacement parts or additional instructions are needed.
- Use a bassinnet mattress that is no thicker than 8 cm and is of such a size that, when pushed firmly against any side of the bassinnet, does not leave a gap of more than 3 cm between the mattress and any part of the sides of the bassinnet.

MISE EN GARDE

- Ne pas utiliser le moïse à moins d'être en mesure de suivre précisément les instructions qui l'accompagnent.
- Ne pas utiliser le moïse si l'enfant est capable de se retourner.
- Ne pas mettre dans le moïse ou à proximité de celui-ci des cordes, courroies ou objets semblables qui risqueraient de s'enrouler autour du cou de l'enfant.
- Ne pas placer le moïse près d'une fenêtre ou d'une porte-fenêtre où l'enfant pourrait se saisir des cordes d'un store ou d'un rideau et s'étrangler.
- Vérifier régulièrement le moïse préalablement à son utilisation et ne pas l'utiliser en cas de détection d'une pièce desserrée, de l'absence d'une pièce ou de tout signe de dommages. Ne pas substituer une pièce à une autre. Communiquer avec le fabricant pour obtenir, au besoin, une pièce de rechange ou des instructions supplémentaires.
- Utiliser un matelas pour moïse dont l'épaisseur est d'au plus 8 cm et dont la superficie permet d'empêcher, lorsqu'il est poussé fermement contre un côté quelconque du moïse, qu'un espace de plus de 3 cm soit créé entre le matelas et une partie quelconque de tout côté.

PRESENTATION OF INFORMATION

Languages, prominence, legibility and durability

10. The information required by these Regulations to appear on a crib, cradle or bassinnet must be
 (a) prominently displayed in both official languages; and
 (b) set out in a manner that is clear and legible and sufficiently durable to remain legible throughout its useful life under normal conditions of transportation, storage, sale and use.

Colour contrast

11. The colour contrast between the information and the background must be equivalent to at least a 70% screen of black on white.

Print — general rules

12. (1) The information must be printed in a standard sans-serif type that
 (a) is not compressed, expanded or decorative; and
 (b) has a large "x-Height" relative to the ascender or descender of the type, as illustrated in Schedule 1.

Measurement of height of type

(2) The height of the type is determined by measuring an upper-case letter or a lower-case letter that has an ascender or a descender, such as "b" or "p".

- Vérifier régulièrement le moïse préalablement à son utilisation et ne pas l'utiliser en cas de détection d'une pièce desserrée, de l'absence d'une pièce ou de tout signe de dommages. Ne pas substituer une pièce à une autre. Communiquer avec le fabricant pour obtenir, au besoin, une pièce de rechange ou des instructions supplémentaires.
- Utiliser un matelas pour moïse dont l'épaisseur est d'au plus 8 cm et dont la superficie permet d'empêcher, lorsqu'il est poussé fermement contre un côté quelconque du moïse, qu'un espace de plus de 3 cm soit créé entre le matelas et une partie quelconque de tout côté.

WARNING

- Do not use this bassinnet if you cannot exactly follow the accompanying instructions.
- Do not use this bassinnet for a child who can roll over.
- Do not place in or near this bassinnet any cord, strap or similar item that could become wrapped around a child's neck.
- Do not place this bassinnet near a window or a patio door where a child could reach the cord of a blind or curtain and be strangled.
- Check this bassinnet regularly before using it and do not use it if any parts are loose or missing or if there are any signs of damage. Do not substitute parts. Contact the manufacturer if replacement parts or additional instructions are needed.
- Use a bassinnet mattress that is no thicker than 8 cm and is of such a size that, when pushed firmly against any side of the bassinnet, does not leave a gap of more than 3 cm between the mattress and any part of the sides of the bassinnet.

PRÉSENTATION DES RENSEIGNEMENTS

10. Les renseignements devant figurer sur un lit d'enfant, un berceau ou un moïse aux termes du présent règlement satisfont aux exigences suivantes :
 a) ils sont présentés bien en évidence dans les deux langues officielles;
 b) ils sont clairs, lisibles et suffisamment durables pour demeurer lisibles pendant la vie utile du lit d'enfant, du berceau ou du moïse, dans les conditions normales de transport, d'entreposage, de vente et d'utilisation.

11. Le contraste entre la couleur utilisée pour les renseignements et celle utilisée pour le fond équivaut à au moins un écran de 70 % de noir sur blanc.

12. (1) Les renseignements sont imprimés en lettres linéales standard qui :
 a) ne sont ni resserrées, ni élargies, ni décoratives;
 b) ont une hauteur « x » supérieure au jambage ascendant ou descendant, comme il est illustré à l'annexe 1.

(2) La hauteur des caractères est déterminée par la mesure d'une lettre majuscule ou minuscule à jambage ascendant ou descendant, tel un « b » ou un « p ».

Languages, mise en évidence, lisibilité et durabilité

Couleurs contrastantes

Caractères typographiques — normes générales

Détermination de la hauteur des caractères

Signal words — characteristics	13. (1) The signal words “ WARNING ” and “ MISE EN GARDE ” must be displayed in bold-faced, upper-case type not less than 5 mm in height.	13. (1) Les mots indicateurs « MISE EN GARDE » et « WARNING » sont en caractères gras et en lettres majuscules d’une hauteur minimale de 5 mm.	Mots indicateurs — caractéristiques
Other information — height	(2) The information must be displayed in type not less than 2.5 mm in height.	(2) Tous les renseignements sont en caractères d’une hauteur minimale de 2,5 mm.	Autres renseignements — hauteur

CONSTRUCTION AND PERFORMANCE
STANDARDS

NORMES DE CONSTRUCTION ET
DE RENDEMENT

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Shearing and pinching	14. Every crib, cradle and bassinets must be constructed so as to prevent injury to a child from shearing or pinching.	14. Le lit d’enfant, le berceau et le moïse sont fabriqués de façon que l’enfant ne puisse se blesser par cisaillement ou par pincement.	Cisaillement et pincement
Coatings	15. Every crib, cradle and bassinets must be free from any surface coating that contains any of the substances referred to in item 9 of Part I of Schedule I to the Act.	15. Le lit d’enfant, le berceau et le moïse ne peuvent être recouverts d’un revêtement contenant l’une des substances visées à l’article 9 de la partie I de l’annexe I de la Loi.	Revêtements
Rocking or swinging	16. Every crib, cradle and bassinets that rocks or swings must be constructed so that it cannot rock or swing beyond a 20° angle from the vertical.	16. Le lit d’enfant, le berceau et le moïse qui oscillent sont construits de manière que leur oscillation ne soit pas supérieure à 20° par rapport à la verticale.	Oscillation
Openings	17. A completely bounded opening that is located above the mattress support of a crib, cradle or bassinets when the mattress support is in any position must not permit the passage of a solid rectangular block with dimensions of 60 mm × 100 mm × 100 mm in any orientation, when tested in accordance with Schedule 2.	17. Aucun espace entièrement délimité du lit d’enfant, du berceau ou du moïse se trouvant au-dessus du support du matelas, quel que soit la position du support, ne doit, lors de sa mise à l’essai conformément à l’annexe 2, permettre le passage d’un gabarit rectangulaire solide de 60 mm sur 100 mm sur 100 mm, quelle que soit son orientation.	Espaces
Flammability	18. No component of a crib, cradle or bassinets that is made in whole or in part of textile fibres or any other pliable material shall, when tested in accordance with the Canadian General Standards Board standard CAN/CGSB-4.2, No. 27.5-2008, entitled <i>Textile Test Methods — Flame Resistance — 45° Angle Test — One Second Flame Impingement</i> , as amended from time to time, have a time of flame spread of seven seconds or less if the component either (a) does not have a raised fibre surface; or (b) has a raised fibre surface and exhibits ignition or fusion of its base fibres.	18. Aucune partie du lit d’enfant, du berceau ou du moïse qui contient des fibres textiles ou autre matériel souple ne doit, lors de sa mise à l’essai conformément à la norme CAN/CGSB-4.2, N° 27.5-2008 de l’Office des normes générales du Canada, intitulée <i>Méthodes pour épreuves textiles — Essai de résistance à l’inflammation sous un angle de 45° — Application de la flamme pendant une seconde</i> , avec ses modifications successives, avoir un temps de propagation de la flamme de sept secondes ou moins dans les cas suivants : a) elle a une surface qui n’est pas en fibres grattées; b) elle a une surface qui est en fibres grattées et une fusion ou une inflammation apparente de ses fibres de fond.	Inflammabilité
Mesh — size of openings	19. (1) The openings in any mesh on a crib, cradle or bassinets must be of a size that, when tested in accordance with Schedule 3, the tip of the probe shown in Figure 1 of that Schedule is unable to pass through them.	19. (1) Les mailles de tout filet du lit d’enfant, du berceau ou du moïse, lors de leur mise à l’essai conformément à l’annexe 3, ont une taille telle que l’extrémité de la sonde illustrée à la figure 1 de cette annexe ne puisse y pénétrer.	Mailles du filet — taille
Mesh — strength and integrity	(2) Any mesh that forms part of the sides or bottom of a crib, cradle or bassinets must not, when tested in accordance with Schedule 4, either (a) break or rupture; or (b) become separated from its supporting structure or attachments.	(2) Les mailles de tout filet que comprend tout côté ou dessous du lit d’enfant, du berceau ou du moïse, lors de leur mise à l’essai conformément à l’annexe 4, ne doivent pas : a) se briser ou se rompre; b) se séparer de leurs supports ou de leurs attaches.	Mailles du filet — résistance et intégrité
Mattress	20. A mattress that is supplied with a crib, cradle or bassinets must (a) be not more than	20. Le matelas fourni avec le lit d’enfant, le berceau ou le moïse : a) a une épaisseur :	Matelas

	(i) 150 mm thick, in the case of a crib, or (ii) 80 mm thick, in the case of a cradle or bassinet;	(i) dans le cas du lit d'enfant, d'au plus 150 mm, (ii) dans le cas du berceau ou du moïse, d'au plus 80 mm;	
	(b) be of a size that, when pushed firmly against any side of the crib, cradle or bassinet, it does not leave a gap of more than 30 mm between the mattress and any part of the sides of the crib, cradle or bassinet; and (c) be stitched using lock-stitching.	b) a une superficie qui permet d'empêcher, lorsqu'il est poussé fermement contre un côté quelconque du lit d'enfant, du berceau ou du moïse, qu'un espace de plus de 30 mm soit créé entre lui et une partie quelconque de l'un des côtés; c) est cousu au moyen de points noués.	
Entanglement	21. A crib, cradle or bassinet must not have any projection, attachment or mechanism located above the upper surface of the mattress support, when the mattress support is in any position, with which the clothing or any other object worn by the occupant could become entangled.	21. Le lit d'enfant, le berceau et le moïse sont exempts, au-dessus de la surface supérieure du support du matelas, quelque que soit la position du support, de pièces saillantes, de fixations et de mécanismes auxquels pourraient se prendre les vêtements ou tout autre objet portés par l'occupant.	Enchevêtrement
Wood, plastic or similar hard material	22. (1) Every exposed part of a crib, cradle or bassinet that is made of wood, plastic or a similar hard material must be smoothly finished to eliminate sharp edges, corners and points and must be free from splits, cracks and other defects.	22. (1) Toute pièce à découvert du lit d'enfant, du berceau ou du moïse qui est en bois, en plastique ou en un matériau d'une rigidité semblable est exempte de fente, fissure ou autre défaut et a un fini lisse de manière à ne comporter aucune pointe ni aucun coin ou rebord coupants.	Bois, plastique ou matériau semblable
Metal	(2) Every exposed part of a crib, cradle or bassinet that is made of metal must be smoothly finished and must be free from sharp edges, corners, points and projections.	(2) Toute pièce à découvert du lit d'enfant, du berceau ou du moïse qui est en métal a un fini lisse de manière à ne comporter aucune pointe ni aucun coin, élément saillant ou rebord coupants.	Métal
Metal tubing	(3) Every cut edge of any metal tubing that is accessible to the occupant of a crib, cradle or bassinet must be either (a) smoothly finished to eliminate sharp edges, corners and points; or (b) protected by a cap that remains in place when subjected to a force of 90 N applied in any direction.	(3) L'extrémité coupée de tout tube métallique qui se trouve à la portée de l'occupant du lit d'enfant, du berceau ou du moïse : a) soit a un fini lisse de manière à ne comporter aucune pointe ni aucun coin ou rebord coupants; b) soit est munie d'un embout protecteur qui reste en place sous l'effet d'une force de 90 N appliquée dans n'importe quelle direction.	Tube métallique
Bolts	(4) The threaded end of every bolt that is accessible to the occupant of a crib, cradle or bassinet must be protected by an acorn nut or an equally effective device.	(4) L'extrémité filetée de tout boulon qui se trouve à la portée de l'occupant du lit d'enfant, du berceau ou du moïse est recouverte d'un écrou borgne ou d'un dispositif offrant une protection équivalente.	Boulon
Small parts	23. Every part of a crib, cradle or bassinet that is small enough to be totally enclosed in a small parts cylinder shown in Figure 1 of Schedule 5 must be affixed to the crib, cradle or bassinet so that the part does not become detached when subjected to a force of 90 N applied in any direction.	23. Toute pièce du lit d'enfant, du berceau ou du moïse qui est assez petite pour entrer complètement dans le cylindre pour petites pièces illustré à la figure 1 de l'annexe 5 est fixée au lit d'enfant, au berceau ou au moïse de façon à ne pas s'en détacher sous l'effet d'une force de 90 N appliquée dans n'importe quelle direction.	Petites pièces
Coil springs	24. Every coil spring that is accessible to the occupant of a crib, cradle or bassinet must be covered or constructed so as to prevent injury.	24. Les ressorts hélicoïdaux qui sont à la portée de l'occupant du lit d'enfant, du berceau ou du moïse sont recouverts ou fabriqués de façon qu'ils ne puissent le blesser.	Ressorts hélicoïdaux
Opening or slot	25. Every opening or slot in a wooden, plastic or metal part, or in a part of a similar hard material, of a crib, cradle or bassinet that is accessible to its occupant must (a) be of a size and shape that, if it admits a rod 5 mm in diameter, it will also admit a rod 10 mm in diameter; or (b) have a depth that is not greater than the minor span dimension, if the minor span dimension across the opening or slot is between 5 mm and 10 mm.	25. Chaque ouverture ou fente présente dans une pièce en bois, en plastique, en métal ou faite d'un matériau d'une rigidité semblable et à la portée de l'occupant du lit d'enfant, du berceau ou du moïse satisfait à l'une des exigences suivantes : a) elle a une taille et une forme telles que si elle peut recevoir une tige d'un diamètre de 5 mm, elle peut également recevoir une tige d'un diamètre de 10 mm; b) elle a, si l'une quelconque de ses droites la traversant en son centre a une longueur supérieure à 5 mm mais inférieure à 10 mm, une profondeur égale ou inférieure à la plus courte de ces droites.	Ouverture ou fente

CRIBS

Height of stationary sides — mattress support in lowest position

26. (1) The upper surface of the mattress support of a crib, when the mattress support is in its lowest position, must be

- (a) at least 660 mm lower than the upper surface of the lowest stationary side; and
- (b) not lower than the lower surface of any stationary side.

Height of movable sides — mattress support in lowest position

(2) Every movable side of a crib must have an adjustment position in which the upper surface of the mattress support, when the mattress support is in its lowest position, is

- (a) at least 660 mm lower than the upper surface of the movable side; and
- (b) not lower than the lower surface of any movable side.

Height of sides — mattress support in highest position

27. The upper surface of the mattress support of a crib, when the mattress support is in its highest position, must be

- (a) at least 230 mm lower than the upper surface of the lowest stationary side; and
- (b) if the crib has a movable side and when that side is in any adjustment position, at least 230 mm lower than the upper surface of either
 - (i) the movable side, or
 - (ii) the stationary part of the movable side, if only part of the side is movable.

Height of move-above sides

28. The lower surface of the movable part of each move-above side of a crib must, in every adjustment position in which that surface is moved upward, be at least 360 mm higher than the upper surface of the stationary part of the side.

Latching or locking mechanism — movable sides

29. (1) Every movable side of a crib must be held in each of its adjustment positions by means of a mechanism that both

- (a) latches or locks automatically; and
- (b) requires two separate, deliberate and simultaneous actions on the part of the user to unlatch or unlock it.

Latching or locking mechanism — move-above sides in highest position

(2) In addition to the requirement of paragraph (1)(b), every move-above side of a crib must, in its highest adjustment position, have a mechanism that requires a push or pull force of at least 35 N or a torque of at least 8 N·m to unlatch or unlock it.

Latching or locking mechanism — move-above sides

(3) Every move-above side of a crib must, in every adjustment position in which the lower surface of the movable part of the side is at least 360 mm above the upper surface of the stationary part of the side, remain in that adjustment position when a pull force of 200 N is applied to the side along its plane, at any point along the length of the bottom rail of the side, in a direction perpendicular to the side.

Latching or locking mechanism — rotating sides

(4) The latching or locking mechanism of every rotating side of a crib must remain latched or locked when a force of 200 N is applied towards the exterior of the crib at any point either

- (a) on that side or on any part of the mechanism, if the side rotates in whole; or
- (b) on the rotating part of that side or on any part of the mechanism, if the side rotates in part only.

LITS D'ENFANT

26. (1) La face supérieure du support du matelas du lit d'enfant, dans sa position la plus basse :

- a) se trouve au moins 660 mm plus bas que le dessus du côté fixe le plus bas;
- b) ne peut être plus basse que le dessous de tout côté fixe.

(2) Tout côté mobile du lit d'enfant a une position de réglage où la face supérieure du support du matelas, dans sa position la plus basse :

- a) se trouve au moins 660 mm plus bas que le dessus du côté mobile;
- b) ne peut être plus basse que le dessous de tout côté mobile.

27. La face supérieure du support du matelas du lit d'enfant, dans sa position la plus haute :

- a) se trouve au moins 230 mm plus bas que le dessus du côté fixe le plus bas;
- b) se trouve, quelle que soit la position de réglage du côté mobile, au moins 230 mm plus bas que les dessus suivants :
 - (i) celui du côté mobile,
 - (ii) celui de la partie fixe de ce côté, dans le cas où seulement une partie en est mobile.

28. Le dessous de la partie mobile de tout côté relevable du lit d'enfant, dans chaque position de réglage où cette partie se relève, se trouve au moins 360 mm plus haut que le dessus de la partie fixe de ce côté.

29. (1) Tout côté mobile du lit d'enfant se fixe en position de réglage au moyen d'un mécanisme qui :

- a) s'enclenche ou se verrouille automatiquement;
- b) exige l'exécution simultanée, par l'utilisateur, de deux opérations distinctes délibérées pour se déclencher ou se déverrouiller.

(2) Outre l'exigence prévue à l'alinéa (1)b), tout côté relevable du lit d'enfant a, dans sa position de réglage la plus haute, un mécanisme qui nécessite, pour se déclencher ou se déverrouiller, l'application soit d'une force de poussée ou de traction d'au moins 35 N, soit d'un couple d'au moins 8 N·m.

(3) La partie mobile de tout côté relevable du lit d'enfant, dans chaque position de réglage où le dessous de cette partie se trouve au moins 360 mm plus haut que la face supérieure de la partie fixe de ce côté, demeure à sa position de réglage lorsqu'une force de traction de 200 N est appliquée dans le plan du côté, à n'importe quel point situé sur la traverse inférieure de ce côté et dans une direction perpendiculaire à ce côté.

(4) Le mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage de tout côté pivotant du lit d'enfant reste enclenché ou verrouillé lorsqu'une force de 200 N est appliquée vers l'extérieur à n'importe quel point :

- a) du côté et de toute partie du mécanisme, si tout le côté pivote;

Hauteur du côté fixe — support du matelas dans sa position la plus basse

Hauteur du côté mobile — support du matelas dans sa position la plus basse

Hauteur des côtés — support du matelas dans sa position la plus haute

Hauteur du côté relevable

Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — côté mobile

Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — côté relevable dans sa position la plus haute

Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — côté relevable

Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — côté pivotant

Latching or locking mechanism — move-sideways sides	(5) The latching or locking mechanism of every move-sideways side of a crib must remain latched or locked when a force of 200 N is applied in any direction to any point on that side or on any part of the mechanism.	b) de la partie pivotante du côté et de toute partie du mécanisme, si une partie seulement du côté pivote.	Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — côté à glissement latéral
Latching or locking mechanism — folding cribs	30. Every crib that folds must have a latching or locking mechanism that engages automatically, that requires two separate, deliberate and simultaneous actions on the part of the user to unlatch or unlock it, and that prevents the crib from folding or collapsing when tested in accordance with Schedule 6.	30. Le lit d'enfant pliant est muni d'un mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage automatique qui, lors de sa mise à l'essai conformément à l'annexe 6, empêche le lit de se plier ou de s'affaisser et qui nécessite l'exécution simultanée, par l'utilisateur, de deux opérations distinctes délibérées pour le déclencher ou le déverrouiller.	Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — lit d'enfant pliant
Posts	31. (1) Subject to subsection (2), a crib must not have any post that extends more than 3 mm above the lowest point, within a radius of 76 mm from the centre line of the post, on the upper surface of the higher adjoining side of the crib.	31. (1) Sous réserve du paragraphe (2), aucun poteau du lit d'enfant ne doit dépasser de plus de 3 mm le point le plus bas du dessus du plus élevé des côtés contigus, dans un rayon de 76 mm de l'axe du poteau.	Poteau
Exception	(2) Any post of a crib may extend more than 406 mm above the highest point on the upper surface of the higher adjoining side if the crib meets the requirements set out in section 1508.11 of part 1508, chapter II, title 16 of the <i>Code of Federal Regulations</i> of the United States, as it read on January 1, 2004.	(2) Tout poteau du lit d'enfant peut dépasser de plus de 406 mm le point le plus haut du dessus du plus élevé des côtés contigus si le lit est conforme à l'article 1508.11 de la partie 1508 du chapitre II du titre 16 du <i>Code of Federal Regulations</i> des États-Unis, dans sa version du 1 ^{er} janvier 2004.	Exception
Extensions	(3) A post of a crib whose height may be extended by the attachment of a removable extension must meet the requirements of subsection (2) if any one or more of the segments of that extension are attached to it.	(3) Chaque rallonge amovible ajoutée à un poteau du lit d'enfant doit assurer la conformité au paragraphe (2) du poteau ainsi rallongé.	Rallonge à un poteau
Strength and solidity of crib slats	32. A slat of a crib must not turn, dislodge, deform or become damaged when tested in accordance with Schedule 7.	32. Aucun barreau du lit d'enfant ne doit, lors de sa mise à l'essai conformément à l'annexe 7, tourner, se déloger, se déformer ou être endommagé.	Résistance et solidité des barreaux
Toeholds	33. (1) A crib must be constructed so that the upper surface of any bar, rail, rod, projection or ledge that is capable of being used as a toehold by the occupant of the crib is not located at any point from 150 mm to 510 mm above the upper surface of the mattress support, when the mattress support is in its lowest position and each movable side is in an adjustment position that meets the requirements of subsection 26(2).	33. (1) Le lit d'enfant, lorsque chaque côté mobile est à la position d'ajustement prévue au paragraphe 26(2), n'a en aucun point situé à une hauteur de 150 mm à 510 mm au-dessus de la face supérieure du support du matelas, ce dernier étant dans sa position la plus basse, de barre, traverse, tige, pièce saillante ou rebord que l'occupant du lit peut utiliser comme point d'appui pour le pied.	Point d'appui
Presumption	(2) For the purpose of subsection (1), a bar, rail, rod, projection or ledge that has a depth of 10 mm or more is conclusively presumed to be capable of being used as a toehold by the occupant of a crib.	(2) Pour l'application du paragraphe (1), les barres, traverses, tiges, pièces saillantes ou rebords ayant 10 mm ou plus de profondeur sont réputés être des points d'appui pour le pied de l'occupant du lit d'enfant.	Présomption
Mattress support	34. When tested in accordance with Schedule 8, the mattress support of a crib must not dislodge, its mechanisms must not deform permanently or disengage and its fasteners must not loosen.	34. Le support du matelas du lit d'enfant ne doit pas, lors de sa mise à l'essai conformément à l'annexe 8, se déloger, aucun de ses mécanismes ne doit se déformer de façon permanente ou se défaire et aucune de ses attaches ne doit se desserrer.	Support du matelas
Structural integrity	35. When tested in accordance with Schedule 6, a crib must not exhibit any damage, its latching or locking mechanisms must not deform permanently or disengage and its mattress support fasteners must not loosen.	35. Le lit d'enfant ne doit pas, lors de sa mise à l'essai conformément à l'annexe 6, être endommagé, aucun de ses mécanismes d'enclenchement ou de verrouillage ne doit se déformer de façon permanente ou se défaire et aucune des attaches du support du matelas ne doit se desserrer.	Solidité structurale

CRADLES

Height of sides — general	<p>36. (1) The lower surface of each side of a cradle must not be higher than the upper surface of the mattress support.</p> <p>(2) The upper surface of the mattress support of a cradle, when the mattress support is in any position, must be</p> <p>(a) at least 230 mm lower than the upper surface of the lowest stationary side; and</p> <p>(b) if the cradle has a movable side and when that side is in any adjustment position, at least 230 mm lower than the upper surface of either</p> <p>(i) the movable side, or</p> <p>(ii) the stationary part of the movable side, if only part of the side is movable.</p>
Height of sides — mattress support in any position	<p>(a) at least 230 mm lower than the upper surface of the lowest stationary side; and</p> <p>(b) if the cradle has a movable side and when that side is in any adjustment position, at least 230 mm lower than the upper surface of either</p> <p>(i) the movable side, or</p> <p>(ii) the stationary part of the movable side, if only part of the side is movable.</p>
Height of move-above sides	<p>37. The lower surface of the movable part of each move-above side of a cradle must, in every adjustment position in which that lower surface is moved upward, be at least 360 mm higher than the upper surface of the stationary part of the side.</p>
Latching or locking mechanism — movable sides	<p>38. (1) Every movable side of a cradle must be held in each of its adjustment positions by means of a mechanism that both</p> <p>(a) latches or locks automatically; and</p> <p>(b) requires two separate, deliberate and simultaneous actions on the part of the user to unlatch or unlock it.</p>
Latching or locking mechanism — move-above sides in highest position	<p>(2) In addition to the requirement of paragraph (1)(b), every move-above side of a cradle must, in its highest adjustment position, have a mechanism that requires a push or pull force of at least 35 N or a torque of at least 8 N·m to unlatch or unlock it.</p>
Latching or locking mechanism — move-above sides	<p>(3) Every move-above side of a cradle must, in every adjustment position in which the lower surface of the movable part of the side is at least 360 mm above the upper surface of the stationary part of the side, remain in that adjustment position when a pull force of 200 N is applied to the side along its plane, at any point along the length of the bottom rail of the side, in a direction perpendicular to the side.</p>
Latching or locking mechanism — rotating sides	<p>(4) The latching or locking mechanism of every rotating side of a cradle must remain latched or locked when a force of 200 N is applied toward the exterior of the cradle at any point either</p> <p>(a) on that side or on any part of the mechanism, if the side rotates in whole; or</p> <p>(b) on the rotating part of that side or on any part of the mechanism, if the side rotates in part only.</p>
Latching or locking mechanism — move-sideways sides	<p>(5) The latching or locking mechanism of every move-sideways side of a cradle must remain latched or locked when a force of 200 N is applied in any direction to any point on that side or on any part of the mechanism.</p>
Latching or locking mechanism — folding cradles	<p>39. Every cradle that folds must have a latching or locking mechanism that engages automatically, that requires two separate, deliberate and simultaneous actions on the part of the user to unlatch or</p>

BERCEAUX

Hauteur des côtés — général	<p>36. (1) Le dessous de chacun des côtés du berceau ne doit pas être plus haut que la face supérieure du support du matelas.</p> <p>(2) La face supérieure du support du matelas du berceau, quelle que soit la position du support :</p> <p>a) se trouve au moins 230 mm plus bas que le dessus du côté fixe le plus bas;</p> <p>b) se trouve, quelle que soit la position de réglage du côté mobile, au moins 230 mm plus bas que les dessus suivants :</p> <p>(i) celui du côté mobile,</p> <p>(ii) celui de la partie fixe de ce côté, dans le cas où seulement une partie en est mobile.</p>	Hauteur des côtés — position quelconque du support
Hauteur du côté relevable	<p>37. Le dessous de la partie mobile de tout côté relevable du berceau, dans chaque position de réglage où cette partie se relève, se trouve au moins 360 mm plus haut que la face supérieure de la partie fixe de ce côté.</p>	Hauteur du côté relevable
Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — côté mobile	<p>38. (1) Tout côté mobile du berceau se fixe en position de réglage au moyen d'un mécanisme qui :</p> <p>a) s'enclenche ou se verrouille automatiquement;</p> <p>b) exige l'exécution simultanée, par l'utilisateur, de deux opérations distinctes délibérées pour se déclencher ou se déverrouiller.</p>	Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — côté mobile
Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — côté relevable dans sa position la plus haute	<p>(2) Outre l'exigence prévue à l'alinéa (1)b), tout côté relevable du berceau a, dans sa position de réglage la plus haute, un mécanisme qui nécessite, pour se déclencher ou se déverrouiller, l'application soit d'une force de poussée ou de traction d'au moins 35 N, soit d'un couple d'au moins 8 N·m.</p>	Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — côté relevable dans sa position la plus haute
Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — côté relevable	<p>(3) La partie mobile de tout côté relevable du berceau, dans chaque position de réglage où le dessous de cette partie se trouve au moins 360 mm plus haut que la face supérieure de la partie fixe de ce côté, demeure à sa position de réglage lorsqu'une force de traction de 200 N est appliquée dans le plan du côté, à n'importe quel point situé sur la traverse inférieure de ce côté et dans une direction perpendiculaire à ce côté.</p>	Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — côté relevable
Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — côté pivotant	<p>(4) Le mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage de tout côté pivotant du berceau reste enclenché ou verrouillé lorsqu'une force de 200 N est appliquée vers l'extérieur à n'importe quel point :</p> <p>a) du côté et de toute partie du mécanisme, si tout le côté pivote;</p> <p>b) de la partie pivotante du côté et de toute partie du mécanisme, si une partie seulement du côté pivote.</p>	Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — côté pivotant
Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — côté à glissement latéral	<p>(5) Le mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage de tout côté à glissement latéral du berceau reste enclenché ou verrouillé lorsqu'une force de 200 N est appliquée, dans n'importe quelle direction, à n'importe quel point du côté et de toute partie du mécanisme.</p>	Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — côté à glissement latéral
Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — berceau pliant	<p>39. Le berceau pliant est muni d'un mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage automatique qui, lors de sa mise à l'essai conformément à l'annexe 6, empêche le lit de se plier ou de s'affaisser</p>	Mécanisme d'enclenchement ou de verrouillage — berceau pliant

	unlock it, and that prevents the cradle from folding or collapsing when tested in accordance with Schedule 6.	et qui nécessite l'exécution simultanée, par l'utilisateur, de deux opérations distinctes délibérées pour le déclencher ou le déverrouiller.	
Mattress support	40. When tested in accordance with Schedule 8, the mattress support of a cradle must not dislodge, its latching or locking mechanisms must not disengage or deform permanently and its fasteners must not loosen.	40. Le support du matelas du berceau ne doit pas, lors de sa mise à l'essai conformément à l'annexe 8, se déloger, aucun de ses mécanismes ne doit se déformer de façon permanente ou se défaire et aucune de ses attaches ne doit se desserrer.	Support du matelas
Structural integrity	41. When tested in accordance with Schedule 6, a cradle must not exhibit any damage, its latching or locking mechanisms must not deform permanently or disengage and its mattress support fasteners must not loosen.	41. Le berceau ne doit pas, lors de sa mise à l'essai conformément à l'annexe 6, être endommagé, aucun de ses mécanismes d'enclenchement ou de verrouillage ne doit se déformer de façon permanente ou se défaire et aucune des attaches du support du matelas ne doit se desserrer.	Solidité structurale

BASSINETS

MOÏSES

Height of sides — general	42. (1) The lower surface of each side of a bassinet must not be higher than the upper surface of the mattress support.	42. (1) Le dessous de chacun des côtés du moïse ne doit pas être plus haut que la face supérieure du support du matelas.	Hauteur des côtés — général
Height of sides	(2) The upper surface of the mattress support of a bassinet, when the mattress support is in any position, must be at least 230 mm lower than the upper surface of the lowest stationary side.	(2) La face supérieure du support du matelas du moïse, quelle que soit la position du support, se trouve au moins 230 mm plus bas que le dessus du côté fixe le plus bas.	Hauteur des côtés — position quelconque du support
Structural solidity	43. Every part of the mattress support of a bassinet must be capable of supporting a load of 24 kg uniformly distributed over an area of 2.3×10^4 mm ² for a period of one minute without any damage to any component of the bassinet.	43. Toute partie du support du matelas du moïse doit pouvoir soutenir un poids de 24 kg distribué uniformément sur une surface mesurant $2,3 \times 10^4$ mm ² pendant une période d'une minute et aucun composant du moïse ne doit être endommagé.	Solidité structurale

RECORDS

DOSSIERS

Period of retention	44. (1) The person responsible must keep records that show that a crib, cradle or bassinet meets the requirements of these Regulations, for a period of at least three years after the date of its manufacture in Canada or the date of its importation, as the case may be.	44. (1) Le responsable tient des dossiers démontrant que les lits d'enfants, les berceaux et les moïses sont conformes au présent règlement pendant une période minimale de trois ans suivant la date de leur fabrication au Canada ou de leur importation, selon le cas.	Temps de conservation
Inspection	(2) The person responsible must provide an inspector with any records that the inspector requests in writing, within 15 days after receipt of the request.	(2) Le responsable fournit les dossiers à l'inspecteur, sur demande écrite, dans les quinze jours suivant la réception de la demande.	Inspection

REPEAL

ABROGATION

45. The *Cribs and Cradles Regulations*¹ are repealed.

45. Le *Règlement sur les lits d'enfant et berceaux*¹ est abrogé.

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

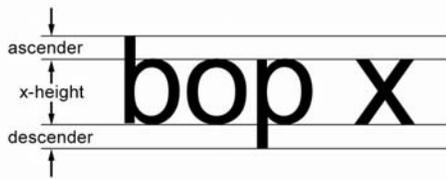
Registration	46. These Regulations come into force on the day on which they are registered.	46. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.	Enregistrement
--------------	---	---	----------------

¹ SOR/86-962

¹ DORS/86-962

SCHEDULE 1
(Paragraph 12(1)(b))

STANDARD SANS-SERIF TYPE



Note:
- Not to scale

ANNEXE 1
(alinéa 12(1)(b))

LETTRES LINÉALES STANDARD



Remarque :
- Pas à l'échelle

SCHEDULE 2
(Section 17)

TEST FOR OPENINGS

CRIBS

1. The method to be used for testing completely bounded openings that are located above the mattress support of a crib when the mattress support is in its lowest position is as follows:

- (a) assemble the crib according to the manufacturer's instructions, omitting accessories that could interfere with the conduct of the test;
- (b) if the mattress support is adjustable, adjust it to its lowest position;
- (c) place a metallic loading wedge of the dimensions shown in Figure 1 in the opening between two adjacent slats, midway along the greatest dimension of the opening;
- (d) apply a pull force of 90 N to the eye-bolt of the loading wedge in a direction perpendicular to a plane passing through the points of contact of the wedge with the two slats, and maintain the force for 10 seconds;
- (e) while applying the pull force of 90 N in accordance with paragraph (d), attempt to pass, without forcing, a solid rectangular block with dimensions of 60 mm × 100 mm × 100 mm through the opening, anywhere above or below the loading wedge;
- (f) repeat the procedure set out in paragraph (e) with the block in all other possible orientations;
- (g) repeat the procedures set out in paragraphs (c) to (f) for all other openings between adjacent slats; and
- (h) attempt to pass, without forcing, a solid rectangular block with dimensions of 60 mm × 100 mm × 100 mm through every opening in every part of the crib that is located above the mattress support.

CRADLES AND BASSINETS

2. The method to be used for testing completely bounded openings that are located above the mattress support of a cradle or bassinet is as follows:

- (a) assemble the cradle or bassinet according to the manufacturer's instructions, omitting accessories that could interfere with the conduct of the test;
- (b) attempt to pass, without forcing, a solid rectangular block with dimensions of 60 mm × 100 mm × 100 mm through the opening between any adjacent slats;

ANNEXE 2
(article 17)

ESSAI DE VÉRIFICATION DES ESPACES

LITS D'ENFANT

1. La méthode pour vérifier les espaces entièrement délimités du lit d'enfant situés au-dessus du support du matelas, dans sa position la plus basse, est la suivante :

- a) monter le lit selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les accessoires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;
- b) si la hauteur du support du matelas est réglable, le placer dans sa position la plus basse;
- c) placer un prisme en métal, ayant les dimensions indiquées à la figure 1, dans l'espace entre deux barreaux adjacents, au milieu de la plus grande dimension de cet espace;
- d) appliquer une force de traction de 90 N à l'anneau du prisme perpendiculairement au plan formé par les points de contact du prisme avec les deux barreaux et maintenir cette force pendant 10 secondes;
- e) pendant l'application de la force de traction de 90 N conformément à l'alinéa d), essayer de faire passer, sans forcer, un gabarit rectangulaire solide de 60 mm sur 100 mm sur 100 mm dans cet espace, au-dessus ou au-dessous du prisme;
- f) répéter l'opération visée à l'alinéa e) pour chacune des autres orientations possibles du gabarit;
- g) répéter les opérations visées aux alinéas c) à f) pour chacun des autres espaces entre barreaux adjacents;
- h) essayer de faire passer, sans forcer, un gabarit rectangulaire solide de 60 mm sur 100 mm sur 100 mm dans chacun des espaces de toute partie du lit situé au-dessus du support du matelas.

BERCEAUX ET MOÏSES

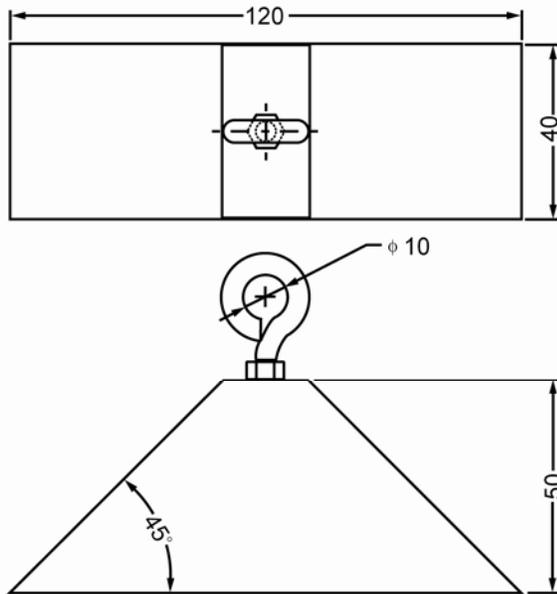
2. La méthode pour vérifier les espaces entièrement délimités du berceau ou du moïse situés au-dessus du support du matelas est la suivante :

- a) monter le berceau ou le moïse selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les accessoires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;
- b) essayer de faire passer, sans forcer, un gabarit rectangulaire solide de 60 mm sur 100 mm sur 100 mm dans l'espace entre deux barreaux adjacents;

- (c) repeat the procedure set out in paragraph (b) with the block in all other possible orientations;
- (d) repeat the procedures set out in paragraphs (b) and (c) for all other openings between adjacent slats; and
- (e) attempt to pass, without forcing, a solid rectangular block with dimensions of 60 mm × 100 mm × 100 mm through every opening in every part of the cradle or bassinot that is located above the mattress support.

- c) répéter l'opération visée à l'alinéa b) pour chacune des autres orientations possibles du gabarit;
- d) répéter les opérations visées aux alinéas b) et c) pour chacun des autres espaces entre barreaux adjacents;
- e) essayer de faire passer, sans forcer, un gabarit rectangulaire solide de 60 mm sur 100 mm sur 100 mm dans chacun des espaces de toute partie du berceau ou du moïse situé au-dessus du support du matelas.

FIGURE 1



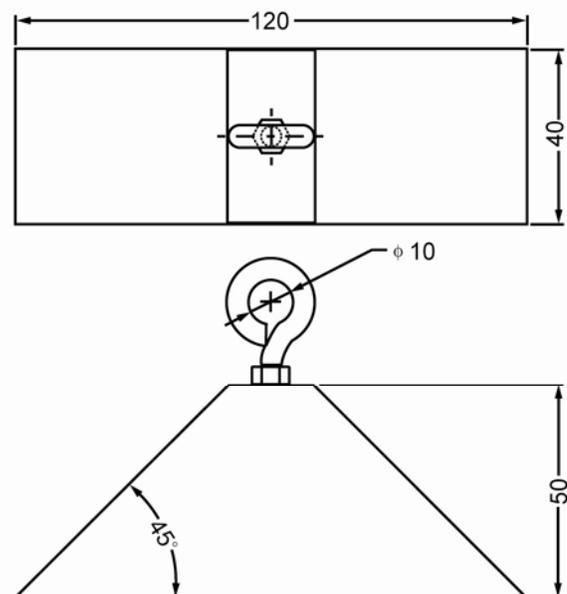
Notes:
 - Not to scale
 - All dimensions in mm

SCHEDULE 3
 (Subsection 19(1))

TEST FOR DETERMINATION OF MESH
 OPENING SIZES

1. The method to be used for testing the size of mesh openings on a crib, cradle or bassinot is as follows:
 - (a) cut a sample of mesh with dimensions of 305 mm × 305 mm;
 - (b) apply a uniformly distributed load of 0.15 N/mm to two opposite edges of the sample so as to induce a state of uniaxial tension in the sample;
 - (c) attempt to insert the tip of the probe shown in Figure 1 through openings in the mesh, without cutting the fibres of the mesh, using a force of not more than 22 N at 10 randomly selected areas in the sample; and
 - (d) repeat the procedures set out in paragraphs (b) and (c) on the other two opposite edges of the sample.

FIGURE 1



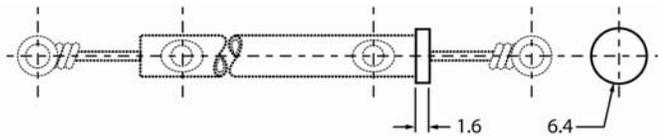
Remarques :
 - Pas à l'échelle
 - Dimensions en mm

ANNEXE 3
 (paragraphe 19(1))

ESSAI DE VÉRIFICATION DE LA TAILLE DES
 MAILLES DU FILET

1. La méthode pour vérifier la taille des mailles du filet du lit d'enfant, du berceau ou du moïse est la suivante :
 - a) découper un échantillon de filet de 305 mm sur 305 mm;
 - b) répartir uniformément un poids d'essai de 0,15 N/mm sur deux côtés opposés de l'échantillon en donnant à ce dernier une tension uniaxiale;
 - c) essayer ensuite d'insérer la sonde illustrée à la figure 1 dans les mailles de l'échantillon sans en couper les fibres et en appliquant une force qui ne dépasse pas 22 N, à dix endroits choisis au hasard sur l'échantillon;
 - d) répéter les opérations visées aux alinéas b) et c) sur les deux autres côtés opposés de l'échantillon.

FIGURE 1



Notes:

- Not to scale
- All dimensions in mm
- The thickness and diameter of the probe tip (disk) are the only two dimensions governed by the regulation. Other components are for illustration only.
- A handle may be used to assist with the positioning of the probe tip provided it does not interfere with the mesh being tested.
- A loop attached to the probe tip may be used to transmit the 22 N load provided it does not interfere with the mesh being tested. (For example, a loop of string can be sufficiently flexible to pass through the mesh without interference.)

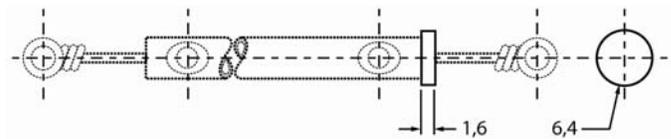
SCHEDULE 4
(Subsection 19(2))

TEST FOR STRENGTH OF MESH AND
INTEGRITY OF ATTACHMENT

1. The method to be used for testing the strength of mesh and the integrity of attachment of mesh to a crib, cradle or bassinet is as follows:

- (a) assemble the crib, cradle or bassinet according to the manufacturer's instructions, omitting accessories that could interfere with the conduct of the test;
- (b) secure the crib, cradle or bassinet to a horizontal surface on its side, in a manner that will not interfere with the test, so that a side with a panel of mesh is positioned above its opposite side;
- (c) any blocking or support necessary to maintain the position described in paragraph (b) may be used if the blocking does not act directly on the frame of the side being tested;
- (d) apply a metal loading block, having a mass of 9.18 kg and a base with dimensions of 150 mm × 75 mm, at the geometric centre of the panel of mesh or, if exterior framing interferes with the test, as close as possible to the geometric centre, with the 150 mm sides running transversely to the outermost edge of the side being tested, in the following manner:
 - (i) gradually apply the loading block within a period of 5 seconds,
 - (ii) allow the loading block to act for 10 seconds,
 - (iii) gradually remove the loading block within a period of 5 seconds, and
 - (iv) allow a 10-second recovery time;
- (e) repeat the procedures set out in paragraph (d) 10 times;
- (f) repeat the procedures set out in paragraphs (d) and (e) on the following areas of the mesh:
 - (i) on the top portion of the panel of mesh, with the closer 75 mm edge of the loading block applied at a distance ranging from 25 mm to 50 mm from the centre of the top portion of the mesh at the transverse centre line of the panel, and

FIGURE 1



Remarques :

- Pas à l'échelle
- Dimensions en mm
- L'épaisseur et le diamètre de la pointe de la sonde (disque) sont les seules dimensions régies par le présent règlement. Les autres composantes ne figurent qu'à titre d'illustration.
- L'ajout d'une poignée permettant de faciliter le positionnement de la pointe de la sonde est permis pourvu que cela ne gêne pas le déroulement de l'essai.
- Une boucle attachée à la pointe de la sonde peut être utilisée pour transmettre la force de 22 N pourvu que la mise à l'essai du filet ne soit pas compromise. (Par exemple, la boucle d'une ficelle pourrait, de par sa souplesse, traverser le filet sans le toucher.)

ANNEXE 4
(paragraphe 19(2))

ESSAI DE RÉSISTANCE DES MAILLES ET DE
SOLIDITÉ DES ATTACHES

1. La méthode pour vérifier la résistance des mailles et la solidité des attaches du filet du lit d'enfant, du berceau ou du moïse est la suivante :

- a) monter le lit d'enfant, le berceau ou le moïse selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les accessoires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;
- b) immobiliser le lit d'enfant, le berceau ou le moïse sur une surface horizontale de manière que le côté ayant le filet soit placé à l'horizontale au-dessus de son côté opposé et de manière à ne pas gêner le déroulement de l'essai;
- c) utiliser, au besoin, un blocage ou un support pour maintenir le lit d'enfant, le berceau ou le moïse dans la position indiquée à l'alinéa b), pourvu que le blocage n'agisse pas directement sur le cadre du côté soumis à l'essai;
- d) déposer un bloc de chargement métallique ayant une masse de 9,18 kg et dont la base mesure 150 mm sur 75 mm au centre géométrique du filet ou, lorsque la structure externe gêne le déroulement de l'essai, le plus près possible de ce centre, en orientant les côtés de 150 mm transversalement par rapport au bord le plus éloigné du côté soumis à l'essai, de la façon suivante :
 - (i) déposer le bloc de chargement graduellement sur une période de cinq secondes,
 - (ii) maintenir le bloc de chargement pendant dix secondes,
 - (iii) enlever le bloc de chargement graduellement sur une période de cinq secondes,
 - (iv) laisser s'écouler dix secondes;
- e) répéter les opérations visées à l'alinéa d) dix fois;
- f) effectuer les opérations visées aux alinéas d) et e) sur les surfaces du filet suivantes :
 - (i) près de la partie supérieure du filet, le côté de 75 mm du bloc de chargement devant être déposé à une distance variant

- (ii) on the bottom portion of the panel of mesh with the closer 75 mm edge of the loading block applied at a distance ranging from 25 mm to 50 mm from the centre of the bottom portion of the mesh at the transverse centre line of the panel; and
- (g) repeat the procedures set out in paragraphs (b) to (f) on every other panel of mesh on the crib, cradle or bassinet, if applicable.

- de 25 mm à 50 mm du centre de cette partie, à la ligne centrale transversale du filet,
- (ii) près de la partie inférieure du filet, le côté de 75 mm du bloc de chargement devant être déposé à une distance variant de 25 mm à 50 mm du centre de cette partie, à la ligne centrale transversale du filet;
- g) répéter les opérations visées aux alinéas b) à f) sur chaque filet du lit d'enfant, du berceau ou du moïse, s'il y a lieu.

SCHEDULE 5
(Section 23)

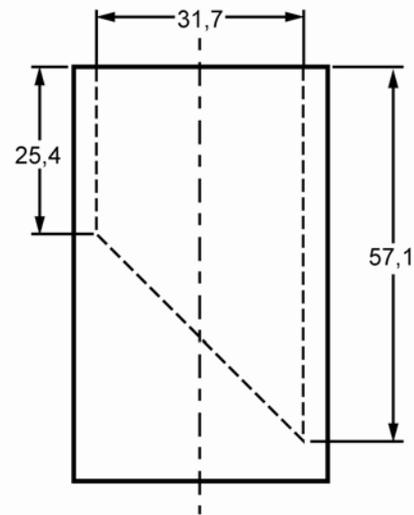
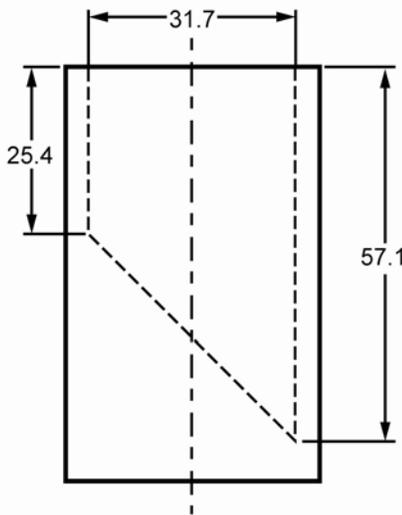
ANNEXE 5
(article 23)

SMALL PARTS CYLINDER

CYLINDRE POUR PETITES PIÈCES

FIGURE 1

FIGURE 1



- Notes:
- Not to scale
 - All dimensions in mm

- Remarques :
- Pas à l'échelle
 - Dimensions en mm

SCHEDULE 6
(Sections 30, 35, 39 and 41)

ANNEXE 6
(articles 30, 35, 39 et 41)

TEST FOR STRUCTURAL INTEGRITY

ESSAI DE SOLIDITÉ STRUCTURALE

CRIBS

LITS D'ENFANT

1. The method to be used for testing the structural integrity of a crib under dynamic conditions is as follows:
 - (a) assemble the crib according to the manufacturer's instructions, omitting accessories that could interfere with the conduct of the test;
 - (b) secure the crib to a horizontal surface in the manufacturer's recommended use position in a manner that will not interfere with the test;
 - (c) place on the mattress support a 100 mm thick sheet of polyurethane foam that has a density of 30 kg/m³, a 25% indentation force deflection of 144 N and a length and width that meet the requirements of paragraph 20(b) of these Regulations;
 - (d) using a 20 kg test load of the dimensions shown in Figure 1, allow the test load to fall freely, from a height of 150 mm above the initial position of the upper surface of the sheet of

1. La méthode pour vérifier la solidité structurale du lit d'enfant dans des conditions dynamiques est la suivante :
 - a) monter le lit selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les accessoires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;
 - b) immobiliser le lit sur une surface horizontale dans la position d'utilisation recommandée par le fabricant et de manière à ne pas gêner le déroulement de l'essai;
 - c) placer sur le support du matelas un morceau de mousse de polyuréthane ayant une masse volumique de 30 kg/m³, une indentation de 25 % sous l'effet d'une force de 144 N, une épaisseur de 100 mm ainsi qu'une longueur et une largeur conformes aux exigences de l'alinéa 20b) du présent règlement;
 - d) utiliser un poids d'essai de 20 kg ayant les dimensions indiquées à la figure 1 et le laisser tomber librement 150 fois d'une

polyurethane foam, 150 times at a rate of one impact per second at the geometric centre of the surface of the sheet, in such a manner that the upper surface of the test load remains parallel to the horizontal surface referred to in paragraph (b);

(e) record any damage to the crib, any disengagement or permanent deformation of its latching or locking mechanisms and any loosening of its mattress support fasteners;

(f) without readjusting the mattress support, repeat the steps set out in paragraphs (d) and (e), except that, at each of the mattress support mechanisms, allow the test load to fall at a point that, when measured from the geometric centre of the test load, is 150 mm from the innermost surfaces of the sides nearest the mattress support being tested, measured at the level of the upper surface of the sheet of polyurethane foam; and

(g) repeat the procedures set out in paragraphs (d) and (e), except that, at the midpoint along the edge of the mattress support beside each movable side, allow the test load to fall at a point that, when measured from the geometric centre of the test load, is 150 mm from that side measured at the level of the upper surface of the sheet of polyurethane foam.

2. The method to be used for testing the structural integrity of a crib under horizontal force conditions is as follows:

(a) assemble the crib according to the manufacturer's instructions, omitting accessories that could interfere with the conduct of the test;

(b) secure the crib to a horizontal surface in the manufacturer's recommended use position in a manner that will not interfere with the test;

(c) with any movable sides of the crib in the adjustment position designed to provide accommodation for an unattended child and using a point that is midway along the length of one of the sides, but not more than 50 mm from the upper edge of the side, as the point of contact, apply a horizontal force of 120 N perpendicularly to the side in a back-and-forth motion at a frequency of 150 cycles per minute for a total of 9 000 cycles;

(d) record any damage to the crib, any disengagement or permanent deformation of its latching or locking mechanisms and any loosening of its mattress support fasteners; and

(e) repeat the procedures set out in paragraphs (c) and (d) for every other side of the crib.

3. The method to be used for testing the structural integrity of a crib under vertical force conditions is as follows:

(a) assemble the crib according to the manufacturer's instructions, omitting accessories that could interfere with the conduct of the test;

(b) secure the crib to a horizontal surface in the manufacturer's recommended use position in a manner that will not interfere with the test;

(c) with any movable sides of the crib in the adjustment position designed to provide accommodation for an unattended child and using the midpoint of the top of one of the sides as the point of contact, apply a vertical force of 120 N in an up-and-down motion at a frequency of 150 cycles per minute for a total of 9 000 cycles;

(d) record any damage to the crib, any disengagement or permanent deformation of its latching or locking mechanisms and any loosening of its mattress support fasteners; and

(e) repeat the procedures set out in paragraphs (c) and (d) for every other side of the crib.

hauteur de 150 mm, mesurée à partir de la surface supérieure du morceau de mousse dans sa position initiale, au centre géométrique de la surface du morceau, au rythme d'un impact par seconde, de façon que le dessus du poids demeure parallèle à la surface horizontale visée à l'alinéa b);

e) noter si le lit a été endommagé, si les mécanismes d'enclenchement ou de verrouillage se sont soit déformés de façon permanente soit défaits ou si les attaches du support du matelas se sont desserrées;

f) sans rajuster le support du matelas, répéter les opérations visées aux alinéas d) et e), mais cette fois en laissant tomber, près de chaque mécanisme du support, le poids à un point qui, lorsqu'il est mesuré à partir du centre géométrique du poids, se situe à une distance de 150 mm des surfaces le plus à l'intérieur des côtés du lit les plus proches du support mis à l'essai, mesurée au niveau de la surface supérieure du morceau de mousse;

g) répéter les opérations visées aux alinéas d) et e), mais cette fois en laissant tomber, au milieu du bord du support du matelas longeant chaque côté mobile, le poids à un point qui, lorsqu'il est mesuré à partir du centre géométrique du poids, se situe à une distance de 150 mm de ce côté, mesurée au niveau de la surface supérieure du morceau de mousse.

2. La méthode pour vérifier la solidité structurale du lit d'enfant sous l'effet d'une force horizontale est la suivante :

a) monter le lit selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les accessoires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;

b) immobiliser le lit sur une surface horizontale dans la position d'utilisation recommandée par le fabricant et de manière à ne pas gêner le déroulement de l'essai;

c) placer tout côté mobile du lit dans la position de réglage prévue pour laisser un enfant sans surveillance et appliquer perpendiculairement au milieu de l'horizontale de l'un des côtés du lit, à une distance maximale de 50 mm du dessus de ce côté, une force horizontale de 120 N dans un mouvement de va-et-vient, à une fréquence de 150 cycles à la minute, pendant 9 000 cycles;

d) noter si le lit a été endommagé, si les mécanismes d'enclenchement ou de verrouillage se sont soit déformés de façon permanente soit défaits ou si les attaches du support du matelas se sont desserrées;

e) répéter les opérations visées aux alinéas c) et d) pour chacun des autres côtés du lit.

3. La méthode pour vérifier la solidité structurale du lit d'enfant sous l'effet d'une force verticale est la suivante :

a) monter le lit selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les accessoires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;

b) immobiliser le lit sur une surface horizontale dans la position d'utilisation recommandée par le fabricant et de manière à ne pas gêner le déroulement de l'essai;

c) placer tout côté mobile du lit dans la position de réglage prévue pour laisser un enfant sans surveillance et appliquer au milieu du dessus de l'un des côtés du lit une force verticale de 120 N dans un mouvement de va-et-vient, à une fréquence de 150 cycles à la minute, pendant 9 000 cycles;

d) noter si le lit a été endommagé, si les mécanismes d'enclenchement ou de verrouillage se sont soit déformés de façon permanente soit défaits ou si les attaches du support du matelas se sont desserrées;

e) répéter les opérations visées aux alinéas c) et d) pour chacun des autres côtés du lit.

CRADLES

4. The method to be used for testing the structural integrity of a cradle under dynamic conditions is as follows:

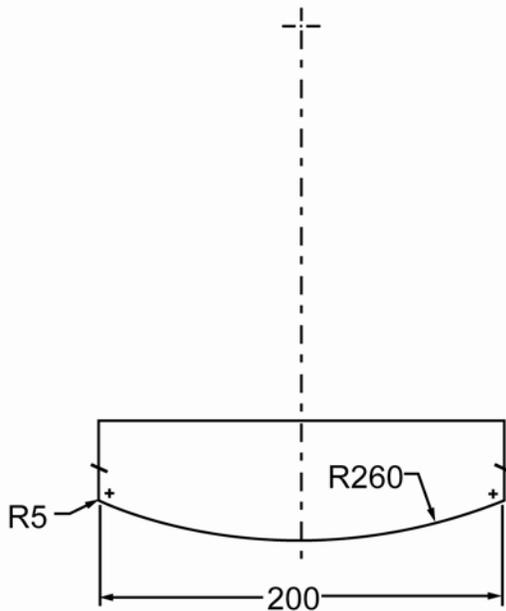
- (a) assemble the cradle according to the manufacturer's instructions, omitting accessories that could interfere with the conduct of the test;
- (b) secure the cradle to a horizontal surface in the manufacturer's recommended use position in a manner that will prevent it from rocking or swinging;
- (c) place on the mattress support a 80 mm thick sheet of polyurethane foam that has a density of 30 kg/m³, a 25% indentation force deflection of 144 N and a length and width that meet the requirements of paragraph 20(b) of these Regulations;
- (d) using a 13.7 kg test load that has a square contact area of 929 cm², allow the test load to fall freely, from a height of 150 mm above the initial position of the upper surface of the sheet of polyurethane foam, 500 times at a rate of one impact per second at the geometric centre of the surface of the sheet; and
- (e) record any damage to the cradle, any disengagement or permanent deformation of its mechanisms and any loosening of its mattress support fasteners.

BERCEAUX

4. La méthode pour vérifier la solidité structurale du berceau dans des conditions dynamiques est la suivante :

- a) monter le berceau selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les accessoires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;
- b) immobiliser le berceau sur une surface horizontale dans la position d'utilisation recommandée par le fabricant et de manière à empêcher toute oscillation;
- c) placer sur le support du matelas un morceau de mousse de polyuréthane ayant une masse volumique de 30 kg/m³, une indentation de 25 % sous l'effet d'une force de 144 N, une épaisseur de 80 mm ainsi qu'une longueur et une largeur conformes aux exigences de l'alinéa 20b) du présent règlement;
- d) utiliser un poids d'essai de 13,7 kg ayant une surface de contact carrée de 929 cm² et le laisser tomber librement 500 fois d'une hauteur de 150 mm, mesurée à partir de la surface supérieure du morceau de mousse dans sa position initiale, au centre géométrique de la surface du morceau, au rythme d'un impact par seconde;
- e) noter si le berceau a été endommagé, si les mécanismes d'enclenchement ou de verrouillage se sont soit déformés de façon permanente soit défaits ou si les attaches du support du matelas se sont desserrées.

FIGURE 1



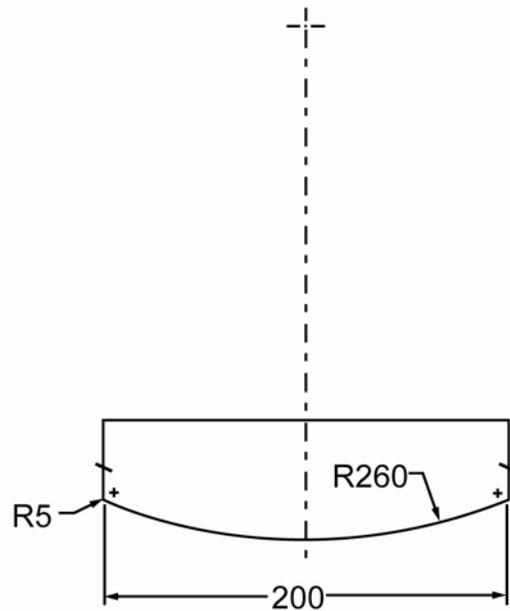
Notes:
 - Not to scale
 - All dimensions in mm

SCHEDULE 7
 (Section 32)

TEST FOR STRENGTH AND SOLIDITY
 OF CRIB SLATS

1. The method to be used for testing the strength and solidity of crib slats is as follows:

FIGURE 1



Remarques :
 - Pas à l'échelle
 - Dimensions en mm

ANNEXE 7
 (article 32)

ESSAI DE RÉSISTANCE ET DE SOLIDITÉ DES
 BARREAUX DU LIT D'ENFANT

1. La méthode pour vérifier la résistance et la solidité des barreaux du lit d'enfant est la suivante :

- (a) assemble the crib according to the manufacturer's instructions, omitting accessories that could interfere with the conduct of the test;
- (b) secure the crib to a horizontal surface in the manufacturer's recommended use position in a manner that will not interfere with the test;
- (c) apply a torque of 8 N·m to one of the slats at its midpoint and maintain the torque for 10 seconds;
- (d) record any turning, dislodging or deformation of the slat and any damage to the slat;
- (e) repeat the procedures set out in paragraphs (c) and (d) for every other slat;
- (f) apply a vertical upward force of 500 N at the midpoint of the top rail on one of the sides to which slats are attached and maintain the force for 30 seconds;
- (g) record any dislodging of any of the slats from the top or bottom rail and any damage to the slats; and
- (h) repeat the procedures set out in paragraphs (f) and (g) for every other side to which slats are attached.

SCHEDULE 8
(Sections 34 and 40)

TEST OF MATTRESS SUPPORT

CRIBS

1. The method to be used for testing the mattress support of a crib is as follows:

- (a) assemble the crib according to the manufacturer's instructions, omitting accessories that could interfere with the conduct of the test;
- (b) secure the crib to a horizontal surface in the manufacturer's recommended use position in a manner that will not interfere with the test;
- (c) apply and maintain for one minute an upward push force of 250 N as close as possible to and within a radius of 150 mm from the lower surface of one of the crib's mattress support mechanisms;
- (d) record any dislodging of the mattress support, any disengagement or permanent deformation of its mattress support mechanisms and any loosening of its fasteners;
- (e) readjust the mattress support to its original position, if necessary;
- (f) repeat the procedures set out in paragraphs (c) to (e) for every other mattress support mechanism;
- (g) apply simultaneously and maintain for one minute an upward push force of 250 N as close as possible to and within a radius of 150 mm from the lower surface of each of the mattress support mechanisms;
- (h) record any dislodging of the mattress support, any disengagement or permanent deformation of its mattress support mechanisms and any loosening of its fasteners;
- (i) readjust the mattress support to its original position, if necessary;
- (j) apply a force of 200 N in any direction to one of the mattress support mechanisms in a manner that could cause disengagement or permanent deformation of the mechanism or loosening of the mattress support fasteners;
- (k) record any dislodging of the mattress support, any disengagement or permanent deformation of its mattress support mechanisms and any loosening of its fasteners;

- a) monter le lit selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les accessoires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;
- b) immobiliser le lit sur une surface horizontale dans la position d'utilisation recommandée par le fabricant et de manière à ne pas gêner le déroulement de l'essai;
- c) appliquer un couple de 8 N·m au milieu de la longueur d'un barreau et le maintenir pendant 10 secondes;
- d) noter si le barreau a tourné, s'est délogé, s'est déformé ou a été endommagé;
- e) répéter les opérations visées aux alinéas c) et d) pour chacun des autres barreaux;
- f) appliquer vers le haut une force verticale de 500 N au milieu de la traverse supérieure de l'un des côtés munis de barreaux et maintenir cette force pendant 30 secondes;
- g) noter si des barreaux ont été endommagés ou se sont délogés de la traverse supérieure ou de la traverse inférieure;
- h) répéter les opérations visées aux alinéas f) et g) pour chacun des autres côtés munis de barreaux.

ANNEXE 8
(articles 34 et 40)

ESSAI DU SUPPORT DU MATELAS

LITS D'ENFANT

1. La méthode pour vérifier le support du matelas d'un lit d'enfant est la suivante :

- a) monter le lit selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les accessoires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;
- b) immobiliser le lit sur une surface horizontale dans la position d'utilisation recommandée par le fabricant et de manière à ne pas gêner le déroulement de l'essai;
- c) appliquer à la face inférieure du support du matelas, le plus près possible de l'un de ses mécanismes et dans un rayon de 150 mm de celui-ci, une force de poussée vers le haut de 250 N et la maintenir pendant une minute;
- d) noter si le support du matelas s'est délogé, si les mécanismes se sont soit déformés de façon permanente ou soit défaits ou si les attaches se sont desserrées;
- e) remettre le support du matelas à sa position originale, au besoin;
- f) répéter les opérations visées aux alinéas c) à e) pour chacun des autres mécanismes;
- g) appliquer de façon simultanée, à la face inférieure du support du matelas, le plus près possible de chaque mécanisme et dans un rayon de 150 mm de ceux-ci, une force de poussée vers le haut de 250 N et la maintenir pendant une minute;
- h) noter si le support du matelas s'est délogé, si les mécanismes se sont soit déformés de façon permanente soit défaits ou si les attaches se sont desserrées;
- i) remettre le support du matelas à sa position originale, au besoin;
- j) appliquer, dans n'importe quelle direction, une force de 200 N à l'un des mécanismes du support du matelas d'une manière qui pourrait soit déformer de façon permanente ou défaire le mécanisme soit desserrer les attaches du support;
- k) noter si le support du matelas s'est délogé, si les mécanismes se sont soit déformés de façon permanente soit défaits ou si les attaches se sont desserrées;

- (l) readjust the mattress support to its original position, if necessary; and
 (m) repeat the procedures set out in paragraphs (j) to (l) for every other mattress support mechanism.

CRADLES

2. The method to be used for testing the mattress support mechanism of a cradle is as follows:

- (a) assemble the cradle according to the manufacturer's instructions, omitting accessories that could interfere with the conduct of the test;
 (b) secure the cradle to a horizontal surface in the manufacturer's recommended use position in a manner that will prevent it from rocking or swinging;
 (c) apply and maintain for one minute an upward push force of 250 N as close as possible to and within a radius of 150 mm from the lower surface of one of the mattress support mechanisms;
 (d) record any dislodging of the mattress support, any disengagement or permanent deformation of its mattress support mechanisms and any loosening of its fasteners;
 (e) readjust the mattress support to its original position, if necessary;
 (f) repeat the procedures set out in paragraphs (c) to (e) for every other mattress support mechanism;
 (g) apply simultaneously and maintain for one minute an upward push force of 250 N as close as possible to and within a radius of 150 mm radius from the lower surface of the mattress support mechanisms; and
 (h) record any dislodging of the mattress support, any disengagement or permanent deformation of its mattress support mechanisms and any loosening of its fasteners.

[15-1-o]

- l) remettre le support du matelas à sa position originale, au besoin;
 m) répéter les opérations visées aux alinéas j) à l) pour chacun des autres mécanismes du support du matelas.

BERCEAUX

2. La méthode pour vérifier le support du matelas du berceau est la suivante :

- a) monter le berceau selon les instructions du fabricant, en mettant de côté les accessoires qui pourraient gêner le déroulement de l'essai;
 b) immobiliser le berceau sur une surface horizontale dans la position d'utilisation recommandée par le fabricant et de manière à empêcher toute oscillation;
 c) appliquer à la face inférieure du support du matelas, le plus près possible de l'un de ses mécanismes et dans un rayon de 150 mm de celui-ci, une force de poussée vers le haut de 250 N et la maintenir pendant une minute;
 d) noter si le support du matelas s'est délogé, si les mécanismes se sont soit déformés de façon permanente soit défaits ou si les attaches se sont desserrées;
 e) remettre le support du matelas à sa position originale, au besoin;
 f) répéter les opérations visées aux alinéas c) à e) pour chacun des autres mécanismes;
 g) appliquer de façon simultanée, à la face inférieure du support du matelas, le plus près possible de chaque mécanisme et dans un rayon de 150 mm de ceux-ci, une force de poussée vers le haut de 250 N et la maintenir pendant une minute;
 h) noter si le support du matelas s'est délogé, si les mécanismes se sont soit déformés de façon permanente soit défaits ou si les attaches se sont desserrées.

[15-1-o]

Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations and the Canada Student Loans Regulations

Statutory authority

Canada Student Financial Assistance Act and Canada Student Loans Act

Sponsoring department

Department of Human Resources and Skills Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Amendments to the *Canada Student Loans Regulations* (CSLR) and the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR) are proposed in order to enhance the effectiveness of the Canada Student Loans Program (CSLP) in delivering student financial assistance to post-secondary education students. These amendments enable the implementation of Budget 2008 initiatives.

Description: This proposal restructures Financial assistance to students (FAS) by reviewing the grants given under the CSFAR for the following items:

- *Canada Student Grants Program* — The new consolidated Canada Student Grants Program (CSGP) would integrate all federal student financial assistance grants into one program and would coincide with the wind-down of the Canada Millennium Scholarship Foundation (CMSF). These grants would include targeted supports for individuals from under-represented groups in post-secondary education (PSE), including individuals from low and middle-income families as well as persons with disabilities.
- *Transition Grant* — With the sunset of the CMSF, the Government of Canada committed to ensuring that students who received a Millennium Bursary in 2008–2009 should continue to receive the same level of grant funding while they finish their current PSE program of study. This would ensure that the dissolution of the CMSF would not negatively impact students who had already received this funding. To accomplish this, a transition grant would ensure minimum levels of financial assistance for these individuals.
- *Grant Overawards* — Regulations would also specify circumstances under which grants are to be repaid or converted to loans. This would rectify those situations in which grants are distributed to undeserving individuals, thus improving the fiscal accountability of the CSLP. A grant overaward occurs when a person receives a student grant in excess of what they are entitled to as a result of no longer fulfilling the eligibility requirements for the grant

Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants et le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants

Fondement législatif

Loi sur l'aide financière aux étudiants et Loi fédérale sur les prêts aux étudiants

Ministère responsable

Ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Des modifications au *Règlement fédéral concernant les prêts aux étudiants* (RFPE) et au *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants* (RFAFE) sont proposées dans le but d'améliorer l'efficacité de l'aide financière accordée aux étudiants de niveau postsecondaire dans le cadre du Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE). Ces modifications permettront de mettre en œuvre les initiatives contenues dans le budget de 2008.

Description : La proposition de modifications vise à restructurer l'aide financière aux étudiants au moyen d'une réforme des subventions accordées en vertu du RFAFE, en ce qui a trait aux éléments suivants :

- *Le Programme canadien de bourses aux étudiants* — Le nouveau Programme canadien de bourses aux étudiants (PCBE) consolidé permettrait de regrouper toutes les bourses fédérales aux étudiants dans un seul programme. La mise en œuvre du PCBE coïnciderait avec l'élimination progressive de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire (FCBEM). Parmi les bourses visées, il y aurait les mesures d'aide ciblées vers les membres de groupes sous-représentés, y compris les personnes issues des familles à faible et à moyen revenu, de même que les personnes handicapées, pour les encourager à suivre des études postsecondaires.
- *La Bourse de transition* — Compte tenu de l'élimination progressive de la FCBEM, le gouvernement du Canada s'est engagé à verser aux étudiants qui reçoivent une bourse générale du millénaire en 2008-2009 une bourse équivalente pendant toute la durée de leur programme d'études postsecondaires. Ainsi, le gouvernement veut veiller à ce que la dissolution de la FCBEM n'ait pas d'incidence négative sur les boursiers. Grâce à la subvention de transition, ces étudiants bénéficieraient d'une aide financière minimale.
- *La Bourse versée en trop* — Le Règlement préciserait aussi dans quelles circonstances les subventions doivent être remboursées ou converties en prêts. Une telle disposition permettrait de corriger les situations où les subventions

they have received. Early withdrawal from school and changes from full to part-time status are the majority of causes of grant overawards.

Cost-benefit statement: The costs to the Government are estimated to be \$350 million in 2009–2010 increasing to \$430 million in 2012–2013 due to direct transfers to Canadians undertaking PSE.

The low- and middle-income grants are expected to reach 245 000 Canadians in need of financial assistance. As a key driver for economic growth, educational attainment is critical to Canada's continued prosperity. FAS supports access to PSE for those who would otherwise be unable to attend or complete PSE, thus improving educational attainment and in turn enhancing the quality, quantity and efficiency of the labour force.

Business and consumer impacts: This proposal is expected to assist low- and middle-income persons' economic circumstances. The provision of direct funding for educational and cost-of-living expenses would assist in meeting the immediate needs of these individuals. In the longer term, these transfer payments would help strengthen the Canadian economy with increased resources for these individuals through increased educational attainment levels and corresponding increased income levels.

Domestic and international coordination and cooperation: Post-secondary education is a provincial responsibility. Ten provinces and territories participated in the CSLP and the CSLP Review that led to the Budget 2008 initiatives. Extensive consultations were conducted with the stakeholders of financial assistance to students which include student groups, the provinces and territories, consultative committees and working groups. The delivery of the CSGP would be done through joint operations with all provinces that participate in the CSLP with eligibility open to individuals from all participating jurisdictions.

Performance measurement and evaluation plan: A five-year performance measurement and evaluation plan would be implemented to determine the effectiveness of the CSGP. This evaluation would include access levels and completion rates of PSE as performance indicators. These evaluations would be done as an addition to the CSLP's Results-based Management and Accountability Framework (RMAF) and Risk-based Audit Framework (RBAF).

sont versées à des personnes non méritantes, ce qui améliorerait la responsabilité financière du PCPE. Une bourse est versée en trop lorsqu'une personne reçoit une subvention aux étudiants qui dépasse le montant auquel elle a droit parce qu'elle ne satisfait plus aux critères d'admissibilité pour la bourse qu'elle a reçue. La majorité des cas de bourse versée en trop est due à l'abandon précoce des études ou au passage du statut d'étudiant à temps plein au statut d'étudiant à temps partiel.

Énoncé des coûts et avantages : Selon les estimations, les coûts pour le gouvernement seraient de 350 millions de dollars en 2009-2010 et atteindraient 430 millions de dollars en 2012-2013 en raison des transferts directs aux Canadiens qui poursuivent des études postsecondaires.

On prévoit que 245 000 Canadiens qui ont besoin d'une aide financière bénéficieraient de subventions qui visent les étudiants issus de familles à revenu faible ou moyen. Il est en effet essentiel d'améliorer le niveau d'instruction, un des moteurs clés de la croissance économique, pour maintenir la prospérité du Canada. L'aide financière aux étudiants permet de donner accès aux études postsecondaires à ceux qui seraient autrement incapables de suivre ou de terminer un programme d'études postsecondaires, ce qui accroît le niveau d'instruction et améliore la qualité, la quantité et l'efficacité de la main-d'œuvre.

Incidences sur les entreprises et les consommateurs : La proposition devrait permettre d'améliorer la situation financière des personnes à revenu faible ou moyen. La disposition prévoyant le financement direct des frais d'études et de subsistance aiderait à satisfaire aux besoins immédiats de ces personnes. À long terme, les paiements de transfert que représente ce financement direct aideraient à renforcer l'économie canadienne grâce aux ressources accrues dont disposeraient ces personnes par suite de l'accroissement de leur niveau d'instruction et, par conséquent, de leur revenu.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : L'enseignement postsecondaire est de compétence provinciale. Dix provinces et territoires ont participé au PCPE de même qu'à l'examen du PCPE qui a donné lieu aux mesures annoncées dans le budget de 2008. De vastes consultations ont été menées auprès des intervenants du milieu de l'aide financière aux étudiants, notamment des représentants de groupes d'étudiants, des provinces et des territoires, ainsi que de comités consultatifs et de groupes de travail. Le PCSE serait exécuté conjointement avec toutes les provinces qui participent au PCPE, de sorte que les citoyens de toutes les juridictions participantes seraient admissibles au nouveau programme.

Mesures de rendement et plan d'évaluation : Un plan quinquennal de mesures de rendement et d'évaluation serait mis en œuvre dans le but de déterminer si le PCSE est efficace. Les niveaux d'accès aux études postsecondaires et les taux d'achèvement des études compteraient parmi les indicateurs de rendement utilisés. Ces évaluations s'ajouteraient à celles qui sont liées au Cadre de gestion de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) et au Cadre de vérification axé sur les risques (CVAR).

Issue

Educational attainment is a key driver for economic growth, and is critical to Canada's continued prosperity. *Advantage Canada*, the Government's long-term economic plan, recognized that Canada must put in place the elements that will enable individuals

Question

Il est essentiel d'améliorer le niveau d'instruction, un des moteurs clés de la croissance économique, pour maintenir la prospérité du Canada. Dans son plan économique à long terme, *Advantage Canada*, le gouvernement reconnaît que le Canada doit

and businesses to compete effectively in a global market with the best in the world. This means ensuring that Canada has access to the right skills, ideas and assets to thrive in a knowledge-based global economy.

The rising cost of PSE has decreased the affordability of education for low- and middle-income families. Given the role of the CSLP in helping Canadians develop these skills by facilitating access to post-secondary education, the Government launched a review of the CSLP in 2007. This review found that the current system of federal financial assistance to students (FAS) is complex and inefficient in some areas. In particular, issues were raised with the complexity of the program, inconsistencies among the program measures regarding the treatment of individuals and lack of resources for certain groups.

As a result of this review, and to confirm its commitment, the Government announced in its Budget Plan 2008 a number of reforms to the CSLP to address many of the above-noted issues and to better support Canadian students. The majority of these initiatives are to be implemented for the beginning of the next academic year (i.e. by August 1, 2009) to coincide with the wind-down of the Canada Millennium Scholarship Foundation but systems changes at the federal and provincial level must be in place in Spring 2009 when provinces begin accepting applications for student financial assistance.

Objectives

In order to improve PSE participation among low-income groups, and to help middle-income families with the high cost of PSE, a new Canada Student Grants Program is proposed to consolidate and enhance federal non-repayable assistance by

- targeting students based on clearly defined income thresholds for the low- and middle-income grants, consistent with other income-tested programs;
- providing targeted predictable assistance for those with permanent disabilities to offset the increased costs of PSE for these individuals;
- supporting the PSE planning of students and families through being more clearly defined, predictable and available at the beginning of each school year; and
- ensuring that federal grants are fully portable and offered equitably to all eligible students in each year of college and university undergraduate study.

A temporary transition grant is also proposed to offset negative impacts on students following the dissolution of the CMSF by ensuring that non-repayable assistance levels are maintained for Millennium Bursary recipients. This grant would be offered from 2009–2010 to 2012–2013 for qualifying individuals.

The grants overawards would increase the fiscal accountability measures of the CSLP by providing the ability to convert grants into loans for those who no longer meet the eligibility criteria for grants they received.

mettre en place les éléments qui permettront aux personnes et aux entreprises de soutenir efficacement la concurrence et rivaliser avec les meilleurs sur les marchés mondiaux. Par conséquent, le Canada doit pouvoir recruter les travailleurs qui ont les bonnes compétences, et avoir accès aux bonnes idées et aux bons actifs pour assurer sa prospérité dans une économie mondiale fondée sur le savoir.

Le coût croissant des études postsecondaires a rendu moins abordables les études postsecondaires pour les familles à revenu faible ou moyen. Étant donné l'importance du rôle du PCPE dans l'aide accordée aux Canadiens pour qu'ils poursuivent leurs études postsecondaires et acquièrent les compétences nécessaires, le gouvernement a effectué un examen du PCPE en 2007. L'équipe chargée de cet examen a conclu que certains aspects du système fédéral d'aide financière aux étudiants, tel qu'il existe actuellement, sont complexes et inefficaces. L'équipe a plus particulièrement fait ressortir la complexité du programme et les incohérences entre les mesures prévues en ce qui a trait au traitement des personnes et le manque de ressources pour certains groupes.

Par suite de cet examen, le gouvernement a annoncé, dans son plan budgétaire de 2008, un certain nombre de réformes du PCPE afin de régler bon nombre des problèmes susmentionnés et de mieux venir en aide aux étudiants canadiens, confirmant ainsi son engagement à aider les Canadiens à avoir accès aux études postsecondaires. La majorité de ces réformes doit être mise en œuvre d'ici le début de la prochaine année scolaire (c'est-à-dire d'ici le 1^{er} août 2009) pour coïncider avec l'élimination progressive de la FCBEM. Cependant, les changements nécessaires doivent être apportés aux systèmes des gouvernements fédéral et provinciaux d'ici le printemps 2009, lorsque les provinces commenceront à recevoir les demandes d'aide financière de la part des étudiants.

Objectifs

Dans le but d'accroître la participation des groupes à faible revenu aux études postsecondaires et d'aider les familles à faible revenu à assumer le coût élevé des études postsecondaires, on propose la mise en place d'un nouveau Programme canadien de bourses aux étudiants qui permettrait de regrouper et d'améliorer les mesures fédérales d'aide financière non remboursable, de la façon suivante :

- cibler certains étudiants en fonction de seuils de revenu clairement définis pour les bourses aux étudiants ayant un revenu faible ou moyen, tout comme d'autres programmes de prestations fondées sur un examen du revenu;
- prévoir le versement d'une aide ciblée et prévisible aux personnes ayant une incapacité permanente pour compenser la hausse des coûts des études postsecondaires qu'elles doivent assumer;
- faciliter la planification des études postsecondaires des étudiants et des familles grâce à des bourses clairement définies, prévisibles et offertes au début de chaque année scolaire;
- garantir que les bourses fédérales sont entièrement transférables et offertes de façon équitable à tous les étudiants admissibles à chaque année d'études collégiales ou de premier cycle.

On propose également une bourse de transition temporaire pour compenser la perte financière subie par les étudiants par suite de la dissolution de la FCBEM. Cette bourse permettrait de maintenir le niveau d'aide financière non remboursable aux boursiers du millénaire. La bourse serait offerte aux personnes admissibles de 2009-2010 à 2012-2013.

Les dispositions relatives aux bourses versées en trop renforceraient les mesures de responsabilité financière du PCPE en permettant la conversion des bourses en prêts pour ceux qui ne satisfont plus aux critères d'admissibilité aux bourses qu'ils ont reçus.

Description

Approval to amend related *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR) and *Canada Student Loans Regulations* (CSLR) is proposed for the following key elements:

1. Canada Student Grants Program

The proposed new consolidated CSGP, to replace both the CSLP and CMSF current non-repayable assistance programs, would offer a consistent, less confusing, predictable upfront complement of grants.

As a change of focus for CSLP grants, the low- and middle-income grants include not only initial uptake, as access grants, but also course completion as part of their performance measurement criteria. This change reflects the need for assistance throughout PSE studies rather than the initial year.

The initial costs for PSE for individuals from low- and middle-income families can discourage these individuals and cause them to delay or abandon their PSE plans. The new grants would lower the initial funding requirements for these individuals. These grants would be disbursed twice a year for the standard fall and winter terms to ensure that those who withdraw from studies early would not receive non-repayable funding that they are no longer eligible for.

This proposal would also clarify that the grants assessment process is based on the total family income from the previous year. The changes would allow for determination of classes of students, dependent and independent students. To do so, the definition of "family income" would be modified to specify that for dependent students, parental income is considered in the assessment of the students' eligibility. Similarly, for independent students, the family income would include their own income, if any, and their spousal or common-law partner income.

The CSGP would include the seven permanent grants and the temporary transition grant for former CMSF Millennium Bursary recipients. The CSGP would include the following grants:

A. Canada Student Grant for Persons from Low-income Families

This grant would modify the current Canada Access Grant for Students from Low-income Families by changing its eligibility assessment from a complex needs-based criteria to an income-based approach. The grant would be a flat amount of \$250 per month during each year of undergraduate study and would be available to all individuals pursuing full-time studies that are from families with an income below or equal to the Low-income cut-off (LICO) threshold.

Introducing an eligibility assessment based on the LICO threshold would make eligibility for the new grant more predictable. The flat monthly grant amount would allow for consistent funding and accurate planning of PSE financing.

B. Canada Student Grant for Persons from Middle-income Families

This is the first time that the Government of Canada would provide grants specifically targeted to individuals from this income bracket. This new grant would mitigate the impact of the rising costs of PSE and would ensure maximum opportunity for Canadians from middle-income families to pursue PSE. The new Middle-income Grant would provide upfront, predictable funding in all years of undergraduate study for a group of students that previously had no access to federal grants through the CSLP.

The grant would provide \$100 per month for those qualifying students pursuing full-time post-secondary studies leading to an undergraduate degree, certificate, or diploma in a program of at least two years' duration in a designated institution.

Description

L'approbation des modifications au RFAFE et au RFPE est proposée en ce qui a trait aux éléments clés suivants :

1. Programme canadien de bourses aux étudiants

Le nouveau PCBE consolidé, qui vise à remplacer les PCPE et la FCBEM qui offre de l'aide financière non remboursable, permettrait d'offrir un ensemble de bourses constantes, prévisibles et immédiates qui sont plus compréhensibles.

Marquant un tournant dans l'orientation des subventions du PCPE, les critères de rendement pour les bourses aux étudiants ayant un revenu faible ou moyen viseraient non seulement les bourses qui permettent aux étudiants d'avoir accès aux études postsecondaires, comme les subventions canadiennes d'accès aux études, mais aussi celles qui leur permettent d'achever leurs cours. Ce changement vise à reconnaître que les étudiants ont besoin d'aide financière tout au long de leurs études postsecondaires plutôt qu'uniquement au cours de leur première année d'études.

Les coûts initiaux des études postsecondaires pour les personnes issues de familles à revenu faible ou moyen peuvent les décourager et les inciter à retarder ou à abandonner leurs projets d'études postsecondaires. Les nouvelles bourses permettraient de réduire les sommes initiales que ces personnes doivent verser pour payer leurs études postsecondaires. Les bourses seraient versées deux fois par année, soit pour la session d'automne et pour la session d'hiver, afin que ceux qui abandonnent leurs études en cours de route ne reçoivent pas de subventions non remboursables auxquelles ils ne sont plus admissibles.

Cette proposition permettrait également de préciser que le processus d'évaluation des subventions est basé sur le revenu total de la famille de l'année précédente. Les modifications permettraient la détermination de catégories d'étudiants, les étudiants dépendants et indépendants. Pour ce faire, la définition de « revenu familial » sera modifiée afin de préciser que, pour les étudiants dépendants, le revenu parental est pris en compte dans l'évaluation de l'admissibilité. De même, en ce qui concerne les étudiantes et les étudiants indépendants, le revenu familial inclura leurs propres revenus, le cas échéant, et celui de leur conjoint ou conjointe de fait.

Le PCBE offrirait sept bourses permanentes et une bourse de transition temporaire à l'intention des anciens boursiers du millénaire. Les bourses du PCBE sont les suivantes :

A. Bourse canadienne pour étudiants de famille à faible revenu

Cette bourse représente une modification de la Subvention canadienne d'accès pour étudiants de famille à faible revenu, car l'évaluation de l'admissibilité serait fondée sur le revenu plutôt que sur une formule complexe fondée sur les besoins. Il s'agirait d'une bourse fixe de 250 \$ par mois versée au cours de chaque année d'études de premier cycle et offerte à toutes les personnes qui sont issues d'une famille dont le revenu est inférieur ou égal au seuil de faible revenu (SFR) et qui poursuivent des études à temps plein.

L'instauration d'une formule d'évaluation de l'admissibilité fondée sur le SFR permettrait de rendre l'admissibilité à la nouvelle bourse plus prévisible. En outre, le montant mensuel fixe de la bourse permettrait d'assurer la stabilité du financement et de planifier avec exactitude le financement des études postsecondaires.

B. Bourse canadienne pour étudiants de famille à revenu moyen

Ce serait la première fois que le gouvernement du Canada verse des bourses ciblant précisément les personnes appartenant à cette tranche de revenu. Cette nouvelle bourse pour

PSE students would be eligible for the new Middle-income Grant if they are from a family where family income is greater than the low-income cut-off (LICO) threshold for the Low-income Grant and less than or equal to the applicable threshold under the Moderate Standard of Living (MSOL) table. The MSOL is an income threshold regarding discretionary income, similar to LICO but at a middle-income standard, developed by HRSDC.

C. Canada Student Grant for Persons with Permanent Disabilities

Studies show that individuals with permanent disabilities face higher costs to complete PSE compared to the general populace. The grant for students with permanent disabilities would be an upfront grant of \$2,000 per year of eligible PSE to lower the costs and increase affordability.

This grant is similar to the current Canada Access Grant for students with a permanent disability. Qualifying students who are eligible for the grant would receive a flat amount of \$2,000 per loan. The proposal introduces a flat predictable grant amount and eligible individuals are not capped at their assessed need.

This grant would ensure persons with permanent disabilities would have predictable, reliable funding for pursuit of PSE. In all other respects this grant is similar to the former Canada Access Grant for students with a permanent disability.

D. Canada Student Grant for Services and Equipment for Persons with Permanent Disabilities

This grant is designed to mitigate the excess costs that students with permanent disabilities face. The Accommodation grant provides permanently disabled students who are in need of exceptional education-related services or equipment with up to \$8,000 in non-repayable assistance per loan year.

The name of this grant would be changed from the "Canada Study Grant for the Accommodation of Students with Permanent Disabilities" to the "Canada Student Grant for Services and Equipment for Persons with Permanent Disabilities." There are no structural changes made to the grant itself. As such, eligibility requirements and grant amounts would remain the same. The name of the grant would be changed to fit under the Canada Student Grants Program umbrella of grants.

E. Canada Student Grant for Persons with Dependants

This grant is a modification of the current Canada Study Grant for Students with Dependants. This grant is designed to assist low-income students with the cost of childcare for all dependant children under the age of 12. Exceptions would be made for low-income students who are required to care for permanently disabled dependants 12 years of age or older. In these particular cases, proof of the disability in the form of a medical certificate or documentation proving receipt of federal or provincial disability assistance would be required.

The eligibility requirements have been changed from high-need to low-income. This eligibility criteria change alters the requirements from a complex comparison of resources and costs to strictly income based. This grant would now consist of a flat amount of \$200 per dependent for each month of study, with no limit on the number of children, which would be delivered up-front.

These changes would result in a simplified, flat rate that is easily understood and predictable by the student. This would be stable dependable funding allowing for the accurate planning of educational financing. It would also provide an additional support for an under-represented group in PSE. The

étudiants de familles à revenu moyen permettrait d'atténuer l'incidence de la hausse des coûts des études postsecondaires et serait la mesure la plus susceptible d'inciter les Canadiens issus d'une famille à revenu moyen à poursuivre des études postsecondaires. La nouvelle Bourse pour étudiants de famille à revenu moyen permettrait d'offrir un financement immédiat et prévisible pour toutes les années d'études de premier cycle à des étudiants qui n'avaient pas auparavant accès à des subventions fédérales par l'entremise du PCPE.

Une bourse de 100 \$ serait versée chaque mois aux étudiants admissibles qui suivent un programme d'études postsecondaires à temps plein d'une durée d'au moins deux ans et qui mène à l'obtention d'un diplôme de premier cycle, à un certificat ou à un grade délivré par un établissement d'enseignement désigné.

Les étudiants de niveau postsecondaire seraient admissibles à la nouvelle Bourse canadienne pour étudiants de famille à revenu moyen si le revenu familial de leur famille est supérieur au SFR pour la Bourse canadienne pour étudiants de famille à faible revenu, mais inférieur ou égal au seuil applicable dans le tableau du niveau de vie moyen (NVM). Le NVM est un seuil de revenu discrétionnaire semblable au SFR, mais applicable au revenu moyen, que RHDCC a élaboré.

C. Bourse canadienne pour étudiants ayant une invalidité permanente

Les études montrent que les personnes ayant une invalidité permanente doivent assumer des coûts plus élevés pour compléter des études postsecondaires que les autres Canadiens. La Bourse canadienne pour étudiants ayant une invalidité permanente serait une bourse immédiate de 2 000 \$ par année d'études postsecondaires admissible, qui servirait à réduire les coûts et à rendre les études postsecondaires plus abordables.

Cette bourse est semblable à la Subvention canadienne d'accès pour étudiants ayant une invalidité permanente qui est actuellement en place. Les étudiants admissibles à la Bourse recevraient un montant fixe de 2 000 \$ par prêt. Selon la proposition, la bourse serait fixe et donc prévisible, et le montant auquel auraient droit les personnes admissibles ne serait pas plafonné selon l'évaluation de leurs besoins.

Grâce à cette bourse, les personnes ayant une invalidité permanente bénéficieraient d'un financement prévisible et fiable qui leur permettrait de poursuivre des études postsecondaires. À tous les autres égards, cette bourse serait semblable à l'ancienne Subvention canadienne pour étudiants ayant une invalidité permanente.

D. Bourse canadienne servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente

Cette bourse vise à réduire les coûts supplémentaires que les étudiants ayant une invalidité permanente doivent assumer. La Bourse visant les mesures d'adaptation pour les étudiants ayant une incapacité permanente permet aux étudiants qui ont une invalidité permanente et qui ont besoin de services ou d'équipement spéciaux liés aux études de recevoir une somme non remboursable pouvant aller jusqu'à 8 000 \$ par année de prêt.

Ainsi, la « Subvention canadienne visant les mesures d'adaptation pour les étudiants ayant une invalidité permanente » serait rebaptisée « Bourse canadienne servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente ». Aucun changement structurel ne serait apporté à la subvention elle-même. À ce titre, les critères d'admissibilité et les montants de la bourse demeureraient les mêmes. Le nom de la bourse changerait pour que celle-ci

grant would be provided to eligible students as long as they meet the eligibility criteria.

F. Canada Student Grant for Part-time Students

This grant is designed to assist low-income students who are studying part-time and, as such, do not qualify for the full-time grants. It would assist in lowering the cost of PSE for those individuals who cannot pursue their studies full-time but are in need of financial assistance.

The name of this grant would be changed from the “Canada Study Grant for High-need Part-time Students” to the “Canada Student Grant for Part-time Studies.” Changes to this grant include the change of name and the removal of the requirement for the student to validate why they are unable to study on a full-time basis.

This grant is a maximum of \$1,200 per loan year for those who meet the family income criteria in the *Canada Student Financial Assistance Regulations* (CSFAR) 38(1)(d). The grant amount would not exceed the assessed need of the student.

The upfront delivery of this grant would assist in the immediate costs of PSE, lowering the overall front-end costs for these individuals.

G. Canada Student Grant for Persons with Dependants (Part-time Students)

This grant would help ensure access to PSE for those individuals with dependants. Students with dependants tend to have competing priorities and often only have time to study part-time. This grant is designed to lower the deterrent costs that PSE represents for these individuals.

The name of this grant would be changed from the “Canada Study Grant for Part-time Students with Dependants” to the “Canada Student Grant for Persons with Dependants (Part-time Students).” The change to the name is to include the grant within the Canada Student Grants Program. Structurally this grant has not undergone any changes.

H. Temporary Transition Grant for CMSF Millennium Bursary recipients

The Transition Grant would ensure that current CMSF Millennium Bursary recipients continue to receive the same level of grant funding for the remainder of their current post-secondary program. The Government of Canada is committed to ensure that students are not adversely affected by the dissolution of the CMSF.

There were no previous grants specifically for these individuals delivered through CSLP.

Students who receive a CMSF Millennium Bursary in 2008–2009 would be eligible for the Transition Grant for up to three additional years of continuous full-time undergraduate study as long as they have an assessed financial need of at least \$1 and have not reached the maximum CMSF lifetime limit of \$25,000 in funding, which includes all previous CMSF allotments, Canada Student Grant — Low Income and Middle Income disbursements and transition grant amounts.

The Transition Grant would equal the difference between the CMSF Millennium Bursary received by the student in 2008–2009 and the student’s assessed CSGP low- or middle-income grant for their current year of study. If the student is not receiving a low- or middle-income grant, the Transition Grant would then equal the full dollar amount of the CMSF Millennium Bursary to which they were entitled to in 2008–2009. This amount would vary among the provinces, as each province has different CMSF bursary maximums.

puisse cadrer avec l’éventail des bourses du Programme canadien de bourses aux étudiants.

E. Bourse canadienne pour étudiants ayant des personnes à charge

La Bourse canadienne pour étudiants ayant des personnes à charge représente une modification de l’actuelle Subvention pour étudiants ayant des personnes à charge. Cette nouvelle bourse viserait à aider les étudiants à faible revenu à payer les frais de garde pour tous les enfants à charge âgés de moins de 12 ans. Des exceptions seraient prévues pour les étudiants à faible revenu qui doivent s’occuper de personnes à charge ayant une incapacité permanente et âgés de 12 ans ou plus. En pareil cas, l’étudiant devra présenter une preuve de l’invalidité sous la forme d’un certificat médical ou d’un document attestant que la personne à charge est bénéficiaire d’une aide fédérale ou provinciale liée à l’invalidité.

Les critères d’admissibilité ont été changés pour qu’ils soient fondés sur le faible revenu plutôt que sur les besoins manifestes. Ce changement dans les critères d’admissibilité modifierait les exigences qui seraient fondées strictement sur le revenu plutôt que sur une comparaison complexe des ressources par rapport aux coûts. Cette subvention consisterait dorénavant en un montant fixe de 200 \$ par personne à charge pour chaque mois du programme d’études, et ce, sans égard au nombre d’enfants pour lesquels cette somme serait versée en début de la période d’étude.

Ces changements donneraient lieu à un taux simplifié et uniformisé, facile à comprendre et à prévoir par l’étudiant. Il s’agirait d’un financement stable et fiable qui permettrait aux étudiants de planifier avec exactitude le financement de leurs études. La Bourse canadienne pour étudiants ayant des personnes à charge permettrait aussi d’offrir une aide financière supplémentaire à un des groupes sous-représentés. La bourse serait accordée aux étudiants admissibles tant qu’ils satisferaient aux critères d’admissibilité.

F. Bourse canadienne pour étudiants à temps partiel

Cette bourse vise à aider les étudiants à faible revenu qui poursuivent des études à temps partiel et qui, par conséquent, ne sont pas admissibles à la bourse pour étudiants à temps plein. Cette bourse permettrait de réduire les coûts liés aux études postsecondaires des personnes qui ne peuvent pas étudier à temps plein, mais qui ont besoin d’aide financière pour poursuivre leurs études.

La « Subvention pour étudiants à temps partiel nécessaires » serait remplacée par la « Bourse canadienne pour étudiants à temps partiel ». Les modifications apportées à cette bourse comprennent, entre autres, le changement de nom et l’élimination de l’exigence voulant que l’étudiant explique les raisons pour lesquelles il n’est pas en mesure d’étudier à temps plein.

En vertu de l’alinéa 38(1)d) du *Règlement fédéral sur l’aide financière aux étudiants* (RFAFE), le montant maximal pouvant être octroyé à l’étudiant qui remplit les critères d’admissibilité liés au revenu familial, pour une année de prêt, est de 1 200 \$. Le montant de la bourse ne dépasserait pas les besoins financiers évalués de l’étudiant.

Le versement d’une bourse immédiate aiderait à financer les coûts liés à la poursuite d’études postsecondaires et réduirait les frais initiaux que doivent assumer les étudiants.

G. Bourse canadienne pour étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge

Cette bourse permettrait aux étudiants ayant des personnes à charge d’avoir accès aux études postsecondaires. Les étudiants ayant des personnes à charge sont enclins à avoir des

Not all students who receive CMSF bursaries in his or her last year would be affected by the conclusion of the Foundation's mandate. Some students would receive a CMSF access grant, which is generally only provided for the first year of PSE studies. Some CMSF recipients would be in their last year of undergraduate study and would not be eligible for further CMSF funding. Some CMSF recipients would receive more funding from the proposed CSGP than they received under the CMSF. For some individuals the combinations of grants available from the CSGP would provide yearly funding in excess of their previous Millennium Bursary. Finally, historic data indicates that one-third of CMSF recipients do not receive a grant in the following year. As a result it is estimated that only approximately 26 000 students may require a transition grant.

2. Grant Overawards

The regulation-making authority for grants in the *Canada Student Financial Assistance Act* (CSFAA) was amended through the *Budget Implementation Act, 2008* to provide for the circumstances under which all or part of a grant is to be repaid or converted into a loan, allowing the overaward of grants and erroneous payments to be recoverable either as debt immediately due to the Crown or as a repayable loan in accordance with the Regulations. In cases of course level changes, switching from full to part-time studies or leaving PSE prior to course completion, the grants may be converted to repayable loans. Grants would be converted to a loan when the individual no longer meets the eligibility criteria for the grant which they have received.

priorités concurrentes, qui ne leur laissent que peu de temps pour faire des études à temps partiel. La bourse vise à éliminer l'effet dissuasif des coûts liés aux études postsecondaires.

La « Subvention pour étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge » sera remplacée par la « Bourse canadienne pour étudiants à temps partiel ayant des personnes à charge ». Le changement de nom fera en sorte que cette bourse soit intégrée au Programme canadien de bourses aux étudiants. Cependant, aucun changement n'a été apporté sur le plan de la structure de cette bourse.

H. Bourse de transition temporaire pour boursiers du millénaire de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire (FCBEM)

La bourse de transition ferait en sorte que les boursiers actuels du millénaire continuent de recevoir le même niveau d'aide financière jusqu'à la fin de leur programme d'études postsecondaires. Le gouvernement du Canada veillera à ce que ces étudiants ne soient pas pénalisés par la dissolution de la FCBEM.

Auparavant, le PCPE n'octroyait aucune subvention aux boursiers du millénaire.

Les boursiers du millénaire en 2008-2009 seraient admissibles à la Bourse de transition pour un maximum de trois années d'études supplémentaires de premier cycle, tant et aussi longtemps que leur besoin financier évalué est d'au moins 1 \$ et qu'ils n'ont pas atteint la limite maximale admissible de 25 000 \$ établie par la FCBEM, y compris toutes les bourses de la FCBEM, les bourses pour étudiants à revenu faible ou moyen du Programme canadien de bourses aux étudiants et toute bourse de transition qui leur auraient été accordées.

Le montant de la Bourse de transition doit être égal à la différence entre la bourse générale du millénaire de la FCBEM qu'a reçue l'étudiant en 2008-2009 et sa bourse évaluée pour étudiants à revenu faible ou moyen qui est prévue par le Programme canadien de bourses aux étudiants pour l'année d'études en cours. Si l'étudiant ne reçoit pas de bourse pour étudiants à revenu faible ou moyen, la Bourse de transition doit être égale à la pleine valeur monétaire de la bourse générale du millénaire de la FCBEM à laquelle il a eu droit en 2008-2009. Ce montant varierait d'une province à l'autre, car les maximums accordés sous forme de bourses de la FCBEM diffèrent entre les provinces.

Ce ne sont pas tous les boursiers du millénaire au cours de leur dernière année d'études qui seraient touchés par la fin prescrite du mandat de la Fondation. Certains étudiants obtiendraient une bourse d'accès du millénaire de la FCBEM, laquelle est habituellement octroyée pour la première année de la poursuite des études postsecondaires. D'autres étudiants bénéficiaires d'une bourse de la FCBEM, qui en sont à la dernière année de leurs études de premier cycle, ne seraient pas admissibles à une aide financière supplémentaire de la FCBEM. En outre, des boursiers du millénaire pourraient se voir accorder par le PCBE une bourse plus élevée que celle reçue de la FCBEM. Pour ce qui est de certains autres étudiants, le montant combiné des subventions annuelles, qui leur seraient accordées par le PCSE, dépasserait celui de la bourse générale du millénaire. Enfin, les données historiques indiquent que le tiers des boursiers du millénaire ne reçoivent pas de subvention au cours de l'année qui suit la réception de leur bourse. Par conséquent, nous estimons que seulement environ 26 000 étudiants pourraient avoir besoin d'une subvention de transition.

2. Bourse versée en trop

Les dispositions législatives concernant les subventions prévues par la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*

(LFAFE) ont été modifiées selon la *Loi d'exécution du budget de 2008* en vue de prévoir les circonstances dans lesquelles les bourses doivent être, en tout ou en partie, remboursées ou converties en prêts, et ce, pour faire en sorte que les bourses versées en trop et les paiements erronés puissent être remboursés immédiatement à titre de dette envers l'État ou sous forme de prêt remboursable en vertu de ces dispositions. Dans les cas où l'étudiant change son niveau d'études, fait passer son statut d'étudiant à temps plein à celui d'étudiant à temps partiel ou abandonne ses études postsecondaires avant de terminer ses cours, les bourses pourraient être converties en prêts remboursables. En outre, il se pourrait que les bourses soient converties en prêts si l'étudiant ne remplit plus les critères d'admissibilité ouvrant droit à la bourse.

Regulatory and non-regulatory options considered

The proposed regulatory amendments are in response to legislative changes to the *Canada Student Loans Act* (CSLA) and the *Canada Student Financial Assistance Act* (CSFAA) included in the *Budget Implementation Act, 2008*. The proposed regulatory changes are required to implement the initiatives included within Budget 2008.

As a statutory program the only means of creating meaningful change and responding to the issues raised in the CSLP Review is legislative and regulatory change.

Benefits and costs

Costs

The costs to the Government of Canada are expected to be \$350 million in 2009–2010 rising to \$430 million in 2012–2013 and ongoing.

Financial assistance to students (FAS) supports access to PSE for those who would otherwise be unable to attend or complete PSE. This would improve educational attainment and in turn enhance the quality, quantity and efficiency of the labour force.

Benefits

The main benefit of the proposed Regulations is to improve access and completion of PSE by lowering the financial burden for low- and middle-income families. The new Canada Student Grants Program (CSGP) is anticipated to reach an estimated 245 000 additional individual students. The overall effect of the CSGP on access and completion rates is not assessable for four years. However, these targeted measures are expected to assist a significant number of families in need of financial assistance in accessing and completing PSE.

Studies have shown that grants are the best tool to support access to and completion of PSE by under-represented groups, and that by targeting low- and middle-income families the largest portion of these under-represented groups are reached. In coordination with the grants to other vulnerable or under-represented groups in PSE the low- and middle-income grants would assist these economically at-risk families in accessing and completing higher education levels and the expected corresponding increased income levels.

Many students with disabilities are still deterred from participating in post-secondary education due to the greater expenses they incur. These expenses are not limited to education-related costs such as interpreters, translators and technical equipment, but

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Les modifications réglementaires proposées font suite aux modifications apportées à la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants* (LFPE) et à la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* (LFAFE) prévues par la *Loi d'exécution du budget de 2008*. Les modifications réglementaires proposées sont nécessaires à la mise en œuvre des initiatives annoncées dans le budget de 2008.

En ce qui concerne le programme législatif, le seul moyen d'apporter de véritables changements et de régler les points soulevés par l'examen du PCPE consiste à adopter des modifications législatives et réglementaires.

Avantages et coûts

Coûts

Les coûts engagés par le gouvernement du Canada devraient se chiffrer à 350 millions de dollars en 2009–2010 et s'élever à 430 millions de dollars à compter de 2012–2013 avec un rajustement continu.

L'aide financière aux étudiants permet de faciliter l'accès aux études postsecondaires à ceux qui autrement ne pourraient poursuivre des études postsecondaires ou les achever. Elle contribuera à améliorer le niveau d'instruction et ainsi la qualité, la quantité et l'efficacité de la population active.

Avantages

Le principal avantage du règlement proposé est qu'il permet de faciliter l'accès à l'éducation postsecondaire et l'achèvement des études en allégeant le fardeau fiscal des familles à faible et à moyen revenu. Le nouveau Programme canadien de bourses aux étudiants (PCBE) devrait venir en aide à 245 000 étudiants supplémentaires. L'incidence générale du Programme sur les taux de participation et d'achèvement ne pourra être évaluée avant quatre ans. Cependant, les mesures ciblées dans le cadre du Programme devraient aider un nombre important de familles qui ont besoin d'une aide financière pour poursuivre des études postsecondaires et les terminer.

Des études ont démontré que les bourses sont le meilleur outil pour aider les groupes sous-représentés à poursuivre des études postsecondaires et à les terminer et que la majorité de ces groupes sont des familles à faible et à moyen revenu. Intégrées aux bourses destinées aux autres groupes vulnérables ou sous-représentés en éducation postsecondaire, les bourses pour étudiants de familles à faible et à moyen revenu aideraient les familles à risque sur le plan économique à poursuivre des études postsecondaires et à les terminer ainsi qu'à vraisemblablement hausser leurs niveaux de revenu.

De nombreux étudiants ayant une invalidité permanente ne sont toujours pas tentés de poursuivre des études postsecondaires en raison des dépenses importantes qu'ils doivent engager. Ces dernières ne se limitent pas aux coûts relatifs aux études, comme les

also include living expenses. Many students with disabilities take a longer amount of time than students without disabilities to complete their post-secondary education and are generally less able to generate funds to finance their education (e.g. obtain summer employment or work part-time during the school year). The proposed grants for students with permanent-disabilities would assist in making PSE more affordable for these individuals.

Increasing access and completion rates of PSE for these under-represented groups would assist in increasing the income level of some marginalized groups and begin to break the cycle of poverty. As well, an increase in the number of individuals with post-secondary education in the labour market would assist in reducing the shortage of skilled labour, thus helping to sustain the economic growth and prosperity that Canada has achieved.

Rationale

Canada is facing shortages in the supply of skilled labour in key sectors and in certain regions. With an aging labour force, long-term wealth and prosperity must now depend on sustained productivity growth, an area in which Canada lags behind several trading partners (including the United States).

While education falls under provincial jurisdiction, the federal government plays a crucial role in FAS. Since 1964, the Canada Student Loans Program (CSLP) has been key to delivering FAS. However, ad hoc changes have left the CSLP with systems that no longer meet the needs of today's students and families. Thus, Budget 2007 committed the Government to review the CSLP, "to simplify CSLP instruments, make them more effective, and ensure integrated administration and efficient delivery."

The CSLP Review was based on an extensive analysis of FAS validated by all stakeholders. It showed that, because of their predictability, grants are the best tool to support access to and completion of PSE by under-represented groups, and that targeting low-income families would successfully reach these groups.

Concurrent with the CSLP Review, the Government also conducted five studies of the Canada Millennium Scholarship Foundation (CMSF) the mandate of which will end in January 2010, according to its founding legislation. Its endowment currently provides one-quarter of all non-repayable FAS in Canada. The analysis found that the majority of CMSF's bursaries were used to reduce student's provincial loan levels. The bursaries had limited success in encouraging more students to go to college or university, and did not provide students with predictable funding from one year to the next. The sunset of CMSF has provided an opportunity to restructure FAS.

These proposed changes would fulfil the commitments made in *Avantage Canada*, and in Budget 2008, to make FAS supports more effective and predictable. Measures such as investments that maintain current CMSF disbursement levels and the extension of benefits to middle-income students were also well received by provinces and territories (PTs) and stakeholders.

interprètes, les traducteurs et l'équipement technique, mais également aux coûts de la vie. De plus, de nombreux étudiants ayant une invalidité permanente prennent plus de temps que les autres à terminer leurs études postsecondaires et sont généralement moins disposés à générer des fonds pour financer leurs études (par exemple, décrocher un emploi d'été ou travailler à temps partiel durant l'année scolaire). Les bourses proposées pour les étudiants ayant une invalidité permanente contribueront à rendre les études postsecondaires plus abordables pour ces personnes.

Accroître les taux de participation et d'achèvement des groupes sous-représentés contribuera à hausser le niveau de revenu de certains groupes marginalisés et à rompre le cycle de la pauvreté. De plus, l'augmentation du nombre de personnes ayant effectué des études postsecondaires sur le marché du travail permettra de réduire la pénurie de travailleurs qualifiés et ainsi maintenir la croissance économique et la prospérité dont le Canada jouit.

Justification

Le Canada est aux prises avec la pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans des secteurs clés et dans certaines régions. En raison de la main-d'œuvre vieillissante, la santé et la prospérité à long terme sont maintenant tributaires de la croissance soutenue de la productivité, un domaine dans lequel le Canada accuse un retard sur plusieurs partenaires commerciaux (dont les États-Unis).

Bien que l'éducation relève de la compétence provinciale, le gouvernement fédéral joue un rôle crucial dans l'aide financière offerte aux étudiants. Depuis 1964, le Programme canadien de prêts aux étudiants (PCPE) a été conçu pour offrir une aide financière aux étudiants. Cependant, les changements ponctuels apportés au PCPE n'ont pas permis d'actualiser ses programmes de sorte qu'ils répondent aux besoins des étudiants et des familles d'aujourd'hui. Ainsi, dans le budget de 2007, le gouvernement s'était engagé à examiner le PCPE dans le but de simplifier les mécanismes de ce programme, d'en améliorer l'efficacité et d'assurer une administration intégrée ainsi qu'une prestation efficiente.

L'examen du PCPE reposait sur une analyse approfondie de l'aide financière aux étudiants qui a été validée par tous les intervenants. Il a permis d'observer que les subventions sont le meilleur outil pour aider les groupes sous-représentés à poursuivre des études postsecondaires et à les terminer en raison de leur prévisibilité et que le fait de cibler les familles à faible revenu permettrait de venir efficacement en aide à ces groupes.

À l'instar de l'examen du PCPE, le gouvernement a également entrepris cinq examens de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire (FCBEM), dont le mandat prendra fin en janvier 2010 conformément à sa loi habilitante. Ses fonds représentent actuellement le quart de toute l'aide financière non remboursable au Canada. L'analyse a démontré que la majorité des bourses offertes dans le cadre de la FCBEM ont servi à réduire les niveaux de prêt provincial des étudiants. Toutefois, l'efficacité des bourses pour inciter plus d'étudiants à s'inscrire au collège ou à l'université est mitigée et elles ne permettent pas d'offrir une source de financement prévisible d'une année à l'autre. L'abolition de la FCBEM représente l'occasion de restructurer l'aide financière aux étudiants.

Ces changements proposés satisferont aux engagements pris dans *Avantage Canada* et dans le budget de 2008 pour rendre les mesures de soutien de l'aide financière aux étudiants plus efficaces et prévisibles. Certaines mesures comme les investissements visant à maintenir les niveaux de versement de la FCBEM et la prolongation des avantages offerts aux étudiants à revenu moyen ont également été bien reçues par les provinces, les territoires et les intervenants.

Consultation

Human Resources and Skills Development Canada (HRSDC) conducted extensive diagnostic and consultative activities from the spring to the fall of 2007.

A diagnostic was developed based on an internal analysis of the CSLP to develop broad policy directions for federal FAS. Conclusions were shared with provincial/territorial (PT) officials as well as selected experts, which validated the diagnostic's findings. Following these consultations, there was agreement that the diagnostic had correctly captured the successes and the challenges of federal FAS.

HRSDC also conducted an online consultation in September 2007, which yielded responses from individual Canadians, stakeholder groups, and additional submissions presented outside of the online process. Of note, comments were received from key members of the National Advisory Group on Student Financial Assistance (NAGSFA), a group of stakeholders, which provides guidance to the CSLP. The NAGSFA is made up of the post-secondary education students' associations, educational organizations, student financial aid administrators, members of the academic community and Government of Canada representatives.

The main comment was the perceived need for a better grant system that included more generous non-repayable assistance — offering larger grants to more students. All stakeholder groups said that current grant programs should be expanded. The vast majority of comments submitted by stakeholder groups dealt with expanding the availability of non-repayable assistance. The proposed CSGP addressed these issues by increasing the overall amount of funding that the CSLP disburses as grants from \$150 million to over \$500 million in 2009–2010 and would reach an estimated 245 000 students.

Most stakeholder groups agreed that the administration of the Program could be improved by better integrating provincial and federal loan application and management systems. They stated that the provincial and federal student financial aid programs should be better integrated and harmonized. This was thought by stakeholder groups to be a key step in streamlining the application process, which they said can be lengthy and cumbersome. It was also suggested that the application process should be available online. The importance of readily and easily accessible information for students was emphasized.

Participating provinces are generally very supportive of the proposed improvements. As the first proposal in a multi-stage process, this proposal is targeted at increasing the amount of non-repayable assistance available to under-represented groups in PSE. Further proposals will address other issues that were brought forward such as difficulties in repayment of loans and administrative complexity.

Implementation, enforcement and service standards

The CSGP would be implemented in time for the 2009–2010 loan year. Grant determination would be included as part of the current needs assessment process that is carried out by the provinces on behalf of CSLP. The provinces are paid administration fees for this service.

The implementation process for the CSGP has four major stakeholders. Provinces determine eligibility, maintain the necessary records regarding the eligibility and include the grant amounts on the student's certificate of eligibility / student loan

Consultation

Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) a entrepris de vastes activités de diagnostic et de consultation du printemps à l'automne 2007.

Un diagnostic axé sur une analyse interne du PCPE a été élaboré afin d'établir de vastes orientations politiques pour l'aide financière aux étudiants offerte par le gouvernement fédéral. Les conclusions de cette étude ont été communiquées aux représentants des provinces et des territoires ainsi qu'à certains spécialistes, lesquels ont validé les constats du diagnostic. À la suite de ces consultations, il a été convenu que le diagnostic a correctement cerné les points forts et les points faibles de l'aide financière aux étudiants offerte par le fédéral.

Le RHDC a effectué une consultation en ligne en septembre 2007, laquelle a permis d'obtenir des réponses auprès des citoyens canadiens et des groupes d'intervenants, ainsi que d'autres commentaires à l'extérieur du processus en ligne. Il convient de souligner que les commentaires de certains membres clés du Groupe consultatif national sur l'aide financière aux étudiants, un groupe d'intervenants, a servi à orienter le PCPE. Ce groupe est formé d'associations étudiantes postsecondaires, d'organisations scolaires, d'administrateurs de l'aide financière aux étudiants, de membres du milieu de l'enseignement et de représentants du gouvernement du Canada.

Le principal commentaire exprimé fut la nécessité d'améliorer le programme de bourses, notamment d'accroître l'aide non remboursable en offrant des bourses plus généreuses à plus d'étudiants. Tous les groupes d'intervenants ont soutenu que les programmes de subventions actuels devraient être bonifiés. La grande majorité des commentaires des groupes d'intervenants suggéraient d'augmenter l'aide non remboursable offerte. Le PCBE proposé permettra d'accroître le montant total des fonds versés sous forme de subventions dans le cadre du PCPE, passant de 150 millions de dollars à plus de 500 millions de dollars en 2009-2010, et de venir en aide à près de 245 000 étudiants.

La plupart des groupes d'intervenants ont convenu que l'administration du Programme pourrait être améliorée grâce à une meilleure intégration des demandes de prêts provinciales et fédérales et des systèmes de gestion. Ils ont soutenu que les programmes provinciaux et fédéraux d'aide financière aux étudiants devraient être davantage intégrés et harmonisés. Ce qui, selon les groupes d'intervenants, représenterait une étape clé du processus de rationalisation des demandes qui pourrait s'avérer long et ardu. Ils ont également suggéré de prévoir un processus de demande par voie électronique. L'importance de rendre l'information rapidement et facilement accessible aux étudiants a été soulignée.

Les provinces participantes se sont montrées généralement en faveur des améliorations proposées. Étant la première proposition d'un processus à plusieurs étapes, celle-ci vise principalement à accroître l'aide non remboursable offerte aux groupes sous-représentés en éducation postsecondaire. D'autres propositions porteront sur les autres points qui ont été soulevés tels que les difficultés de remboursement des prêts et les formalités administratives.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le PCBE sera mis en œuvre à temps pour l'année de prêts de 2009-2010. L'évaluation des besoins en bourse s'inscrira dans le cadre du processus d'évaluation des besoins du PCPE qui est actuellement effectué par les provinces. Les provinces perçoivent des frais d'administration pour ces services.

Le processus de mise en œuvre du PCBE repose sur quatre principaux intervenants. Les provinces déterminent l'admissibilité des étudiants, gèrent les dossiers nécessaires concernant leur admissibilité et inscrivent le montant des bourses sur les certificats

agreement. Typically the provinces begin to receive loan applications in May for courses starting in September. This information is then transmitted to the National Student Loans Service Centre (NSLSC).

The NSLSC has the responsibility of inputting the information received from the provinces into the loan servicing system. They also apply the appropriate business edits before sending the grant amount information to the CSLP. The grants are disbursed upon confirmation of enrolment prior to the course fees coming due. The full-time and part-time federal disbursement file is then transmitted to CSLP via Government Telecommunications and Informatics Services (GTIS). The NSLSC must also maintain all necessary records in order to address recipients' questions. GTIS is a secure electronic data transfer system used to transfer files between CSLP and NSLSC.

Performance measurement and evaluation

The improvements to the CSLP would be monitored, assessed and reported by HRSDC against the CSLP's Results-based Management and Accountability Framework (RMAF), which includes considerations for client-centric service quality, service delivery efficiency and portfolio performance. The RMAF would be expanded to include the new CSGP.

As a companion document to the Program's RMAF, the CSLP has developed a Risk-based Audit Framework (RBAF) to document the key risks faced by the Program and to identify an action plan of audit and review strategies that would mitigate these risks.

The RMAF and RBAF are being updated and unified into an integrated document. The new integrated RMAF/RBAF would reflect the changes announced in Budget 2008 and proposed in this submission and would be finalized by the end of the 2009–2010 fiscal year. As part of this, a draft Performance Measurement Framework (PMF) is undergoing a review and consultation process and would be finalized to reflect changes announced in Budget 2008 and proposed in this submission. This process would include consultation and review among departmental officials, central agencies and various other partners and stakeholders.

In 2006–2007 the CSLP began a five-year summative evaluation framework plan. In the final year of this plan, a supplementary evaluation plan would begin, in order to evaluate program changes announced in Budget 2008.

The supplementary evaluation plan, to begin in 2009–2010, would focus on evaluating the impact of the new consolidated Canada Student Grants Program (CSGP), which includes a new performance measure of persistence in post-secondary education (PSE). The impacts of the CSGP on persistence and completion of PSE are long range in nature; therefore this evaluation plan extends to 2015–2016 in order to gain a truer picture of the effects of the grant program.

Given the size and complexity of the CSLP, a five-year approach to evaluation work consistent with that used in other large departmental programs such as Employment Insurance and Canada Pension Plan was adopted for the summative evaluation of CSLP.

d'admissibilité et les contrats de prêt étudiant. Généralement, les provinces commencent à recevoir des demandes de prêt en mai pour la session de septembre. Ces renseignements sont ensuite transmis au Centre de service national de prêts aux étudiants (CSNPE).

Il incombe au CSNPE de saisir les renseignements perçus auprès des provinces dans le système de gestion des prêts. Le CSNPE effectue les vérifications organisationnelles appropriées avant d'envoyer au PCPE les renseignements sur le montant de la bourse. Les bourses sont octroyées une fois que la confirmation de l'inscription au cours est reçue et avant que les frais de scolarité arrivent à échéance. Le dossier des versements du gouvernement fédéral pour les études à temps plein et à temps partiel est ensuite acheminé au PCPE au moyen des Services gouvernementaux de télécommunications et d'informatique (SGTI). Le CSNPE doit également conserver tous les dossiers nécessaires en vue de répondre aux questions des bénéficiaires. Le SGTI constitue un système sécurisé de transfert des données par voie électronique utilisé pour transférer les dossiers entre le PCPE et le CSNPE.

Mesure du rendement et évaluation

RHDCC suivra et évaluera les améliorations apportées au PCPE et en rendra compte conformément au Cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) du Programme, lequel comprend des points d'examen pour la qualité des services axés sur les clients, l'efficacité de la prestation du service et le rendement des portefeuilles. La portée du CGRR sera élargie de façon à englober le nouveau PCSE.

À titre de document d'accompagnement du CGRR du Programme, le PCPE a élaboré un cadre de vérification axé sur les risques (CVAR) afin de documenter les principaux risques liés au Programme et de déterminer un plan d'action comportant des stratégies de vérification et d'examen qui permettront d'atténuer ces risques.

Le CGRR et le CVAR sont mis à jour et fusionnés en un document intégré. Le nouveau CGRR/CVAR intégré tiendra compte des changements annoncés dans le budget de 2008 et de ceux proposés dans cette présentation et sera terminé d'ici la fin de l'exercice de 2009-2010. Dans le cadre de cette initiative, l'ébauche d'un cadre de mesure du rendement (CMR) fait actuellement l'objet d'un processus d'examen et de consultation et ce dernier tiendra compte des changements susmentionnés une fois achevé. Ce processus prévoit l'examen et la consultation de représentants des ministères, des organismes centraux et de divers autres partenaires et intervenants.

En 2006-2007, le PCPE a entamé un cadre d'évaluation sommative quinquennal. Au cours de la dernière année de ce cadre, un plan d'évaluation supplémentaire sera entrepris afin d'évaluer les changements annoncés dans le budget de 2008.

Le plan d'évaluation supplémentaire, lequel débutera en 2009-2010, consistera principalement à évaluer les répercussions du nouveau Programme canadien de bourses aux étudiants (PCBE), lequel prévoit de nouvelles mesures de la persévérance des étudiants au niveau postsecondaire. L'évaluation de l'incidence du PCBE sur la persévérance de ces derniers et l'achèvement des études postsecondaires est généralement une initiative de longue haleine. Pour cette raison, ce plan d'évaluation doit se prolonger jusqu'en 2015-2016 de façon à obtenir un tableau plus réaliste des effets du PCBE.

En raison de l'importance et de la complexité du PCPE, une approche quinquennale a été adoptée pour l'évaluation sommative de ce Programme conformément à celles utilisées pour d'autres programmes ministériels importants, tels que l'assurance-emploi et le Régime de pensions du Canada.

There will be an extensive survey of PSE entrants in 2008–2009 to act as a baseline for pre-Budget 2008 measurements. There will be follow-up surveys beginning in 2011–2012 to begin to measure the effectiveness of the Budget 2008 initiatives. The summative evaluation report will be complete in 2015–2016 to evaluate the effectiveness of the program changes.

Contact

Barbara Glover
Director General
Canada Student Loans Program
Human Resources and Skills Development Canada
200 Montcalm Street, Tower II, 1st Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0J9
Telephone: 819-997-1094
Fax: 819-953-9591

Un sondage exhaustif sera réalisé auprès des étudiants qui ont entamé leurs études postsecondaires en 2008-2009 afin d'obtenir un point de référence sur la situation antérieure au budget de 2008. Des sondages de suivis seront ensuite réalisés à compter de 2011-2012 afin de commencer à mesurer l'efficacité des initiatives prévues au budget de 2008. Le rapport de l'évaluation sommative sera rendu public en 2015-2016 afin d'évaluer l'efficacité des changements apportés au Programme.

Personne-ressource

Barbara Glover
Directrice générale
Programme canadien de prêts aux étudiants
Ressources humaines et Développement des compétences Canada
200, rue Montcalm, Tour II, 1^{er} étage
Gatineau (Québec)
K1A 0J9
Téléphone : 819-997-1094
Télécopieur : 819-953-9591

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 15^a of the *Canada Student Financial Assistance Act*^b and section 17^c of the *Canada Student Loans Act*^d, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations and the Canada Student Loans Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Glennie Graham, Senior Director, Canada Student Loans Program, Human Resources and Skills Development Canada, 200 Montcalm Street, Tower 2, Gatineau, Quebec K1A 0J9 (tel: 819-956-8937; e-mail: glennie.graham@hrsdc-rhdsc.gc.ca).

Ottawa, April 2, 2009

MARY PICHETTE
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS AND THE CANADA STUDENT LOANS REGULATIONS

CANADA STUDENT FINANCIAL ASSISTANCE REGULATIONS

1. The definition “family income” in subsection 2(1) of the *Canada Student Financial Assistance Regulations*¹ is replaced by the following:

“family income” means the aggregate income — including income from employment, social programs, investments and monetary gifts — of

^a S.C. 2008, c. 28, s. 108

^b S.C. 1994, c. 28

^c S.C. 2008, c. 28, s. 113

^d R.S. c. S-23

¹ SOR/95-329

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 15^a de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants*^b et de l'article 17^c de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants et le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Glennie Graham, directrice principale, Programme canadien de prêts aux étudiants, Ressources humaines et Développement des compétences Canada, 200, rue Montcalm, tour 2, Gatineau (Québec) K1A 0J9 (tél. : 819-956-8937; courriel : glennie.graham@hrsdc-rhdsc.gc.ca).

Ottawa, le 2 avril 2009

La greffière adjointe du Conseil privé
MARY PICHETTE

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS ET LE RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS

1. La définition de « revenu familial », au paragraphe 2(1) du *Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants*¹, est remplacée par ce qui suit :

« revenu familial » L'ensemble des revenus que tirent, notamment d'un emploi, de programmes d'aide sociale, d'investissements et de dons en espèces :

^a L.C. 2008, ch. 28, art. 108

^b L.C. 1994, ch. 28

^c L.C. 2008, ch. 28, art. 113

^d L.R., ch. S-23

¹ DORS/95-329

(a) the borrower or student and their spouse or common-law partner, in the case of a borrower or student who is married or has a common-law partner,

(b) the parents of the student, in the case of a full-time student who

(i) has never been married or in a common-law relationship,

(ii) has never had children,

(iii) is pursuing education at a post-secondary level within four years of leaving secondary school,

(iv) has not been in the labour force for more than two periods of 12 consecutive months since leaving secondary school, and

(v) is not applying for assistance under Part V or VII; and

(c) the borrower or student, in any other case; (*revenu familial*)

2. Section 3 of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) a statement to the effect that the Minister may require repayment of all or part of a grant by way of conversion into a direct loan in the circumstances set out in subsection 40.04(1).

3. Paragraph 16(2)(c) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(c) the borrower has been released of the borrower’s student loans and guaranteed student loans, in any case other than a case described in paragraph (b); or

4. The headings before section 34 of the Regulations are replaced by the following:

PART VI

CANADA STUDENT GRANTS

OBTAINING A CANADA STUDENT GRANT

33. In order to obtain a Canada Student Grant, other than a grant awarded under section 34 or 40.022, a qualifying student shall

(a) for the purpose of confirming their status as a full-time or part-time student, obtain, on the confirmation of enrolment portion of their certificate of eligibility, the signature of an officer of the designated educational institution at which the student is enrolled or the signature of the appropriate authority that issued the certificate of eligibility, if the designated educational institution has authorized that authority to act as an agent of that institution for such a purpose and has notified the Minister of that authorization;

(b) sign the consent and certification portion of the certificate; and

(c) within 30 days after the signing of the confirmation of enrolment but before the end of the confirmed period, submit the certificate and, if section 4 applies, the written authorization referred to in that section to the Minister.

GRANT FOR SERVICES AND EQUIPMENT FOR STUDENTS WITH PERMANENT DISABILITIES

5. (1) The portion of subsection 34(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

a) l’emprunteur ou l’étudiant et, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait;

b) les parents de l’étudiant, si celui-ci est étudiant à temps plein et satisfait aux conditions suivantes :

(i) il n’a jamais été marié ou n’a jamais eu de conjoint de fait,

(ii) il n’a jamais eu d’enfant,

(iii) il poursuit des études de niveau postsecondaire dans les quatre ans suivant la fin de ses études secondaires,

(iv) il n’a pas fait partie de la population active pendant plus de deux périodes de douze mois consécutifs depuis la fin de ses études secondaires,

(v) sa demande ne vise pas les mesures d’aide prévues aux parties V et VII;

c) l’emprunteur ou l’étudiant, dans toute autre situation. (*family income*)

2. L’article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) la mention que le ministre peut exiger le remboursement de tout ou partie de la bourse auquel cas la somme exigée est convertie en prêt direct dans les circonstances prévues au paragraphe 40.04(1).

3. L’alinéa 16(2)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(c) the borrower has been released of the borrower’s student loans and guaranteed student loans, in any case other than a case described in paragraph (b); or

4. Les intertitres précédant l’article 34 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

PARTIE VI

BOURSES CANADIENNES AUX FINS D’ÉTUDES

OBTENTION D’UNE BOURSE CANADIENNE AUX FINS D’ÉTUDES

33. Pour obtenir une bourse qui n’est pas visée aux articles 34 ou 40.022, l’étudiant admissible :

a) en vue de faire attester son statut d’étudiant à temps plein ou à temps partiel, fait signer son certificat d’admissibilité, dans l’espace réservé à la confirmation d’inscription, par un agent de l’établissement agréé auquel il est inscrit ou par l’autorité compétente qui a délivré le certificat dans le cas où l’établissement a autorisé celle-ci à agir en son nom et en a avisé le ministre;

b) signe le certificat dans l’espace réservé au consentement et à l’attestation;

c) remet au ministre, dans les trente jours suivant la signature de la confirmation d’inscription et au plus tard le dernier jour de la période confirmée, le certificat et, dans le cas visé à l’article 4, l’autorisation écrite prévue à cet article.

BOURSE SERVANT À L’ACHAT D’ÉQUIPEMENT ET DE SERVICES POUR ÉTUDIANTS AYANT UNE INVALIDITÉ PERMANENTE

5. (1) Le passage du paragraphe 34(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

34. (1) An appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for services and equipment for students with permanent disabilities to a qualifying student who

(2) Paragraphs 34(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;

(c) is not denied further student loans under section 15;

(3) Paragraph 34(1)(e) of the Regulations is replaced by the following:

(e) has used the grants previously made to the student under this section for the purpose for which they were intended.

(4) The portion of subsection 34(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) The qualifying student must

(a) apply for the grant in the prescribed form to the appropriate authority or other body;

(5) The portion of paragraph 34(2)(b) of the French version of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

b) joindre à sa demande une preuve de son invalidité permanente sous l'une des formes suivantes :

(6) Paragraph 34(2)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) joindre à sa demande une attestation confirmant qu'il a besoin, pour poursuivre ses études, d'un service ou d'un équipement exceptionnel, signée par une personne qualifiée pour déterminer ce besoin.

(7) Subsection 34(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The maximum amount of the grant shall be \$8,000 for a loan year.

6. Section 36 of the Regulations and the heading before it are repealed.

7. The heading before section 38 of the Regulations is replaced by the following:

GRANT FOR PART-TIME STUDIES

8. (1) The portion of subsection 38(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

38. (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for part-time studies to a qualifying student who

(2) Paragraphs 38(1)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

(b) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;

(c) is not denied further student loans under section 15;

(3) Paragraph 38(1)(c.1) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c.1) a terminé avec succès tous les cours à l'égard desquels une bourse lui a été attribuée préalablement aux termes du présent article;

(4) Paragraph 38(1)(e) of the Regulations is repealed.

34. (1) L'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente à l'étudiant admissible qui :

(2) Les alinéas 34(1)(b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)(a) et b) de la Loi;

c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;

(3) L'alinéa 34(1)(e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

e) a utilisé aux fins prévues les bourses qui lui ont été attribuées préalablement aux termes du présent article.

(4) Le passage du paragraphe 34(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'étudiant admissible doit, pour obtenir la bourse :

a) présenter à l'autorité compétente ou à l'entité autorisée une demande à cet effet sur le formulaire établi par le ministre;

(5) Le passage de l'alinéa 34(2)(b) de la version française du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) joindre à sa demande une preuve de son invalidité permanente sous l'une des formes suivantes :

(6) L'alinéa 34(2)(c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) joindre à sa demande une attestation confirmant qu'il a besoin, pour poursuivre ses études, d'un service ou d'un équipement exceptionnel, signée par une personne qualifiée pour déterminer ce besoin.

(7) Le paragraphe 34(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le montant maximal de la bourse est, pour chaque année de prêt, de 8 000 \$.

6. L'article 36 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

7. L'intertitre précédant l'article 38 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

BOURSE POUR ÉTUDIANTS À TEMPS PARTIEL

8. (1) Le passage du paragraphe 38(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

38. (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse pour étudiants à temps partiel à l'étudiant admissible qui :

(2) Les alinéas 38(1)(b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

b) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)(a) et b) de la Loi;

c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;

(3) L'alinéa 38(1)(c.1) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c.1) a terminé avec succès tous les cours à l'égard desquels une bourse lui a été attribuée préalablement aux termes du présent article;

(4) L'alinéa 38(1)(e) du même règlement est abrogé.

(5) Subsection 38(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) The qualifying student must apply for the grant in the prescribed form to the appropriate authority or other body.

(6) The portion of subsection 38(3) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(3) The grant for each loan year shall not exceed the lesser of
(a) the amount the student needs as determined under subsection 12(2) of the Act, and

9. Section 38.1 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

GRANT FOR STUDENTS WITH DEPENDANTS

38.1 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for students with dependants to a qualifying student who

- (a) is qualified for enrolment or is enrolled as a full-time student;
- (b) has one or more dependants;
- (c) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;
- (d) is not denied further student loans under section 15; and
- (e) has a total family income from the previous year that is no more than the applicable income threshold set out in Table 1 of Schedule 3.

(2) The grant shall be \$200 for each dependant for each month of study.

10. (1) Subsection 38.2(1) of the Regulations is replaced by the following:

38.2 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for students with dependants to a qualifying student who

- (a) is qualified for enrolment or is enrolled as a part-time student;
- (b) has one or more dependants;
- (c) needs an amount as determined under subsection 12(2) of the Act in excess of the aggregate of
 - (i) the maximum amount payable to the student under subsection 38(3), and
 - (ii) the greater of \$4,000 less the aggregate principal amount of all outstanding part-time loans and 0;
- (d) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act; and
- (e) is not denied further student loans under section 15.

(2) The portion of subsection 38.2(2) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(2) The grant for each loan year shall not exceed the lesser of
(a) the amount the qualifying student needs as determined under subsection 12(2) of the Act,

11. Section 40 of the Regulations and the heading before it are repealed.

(5) Le paragraphe 38(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) L'étudiant admissible doit, pour obtenir la bourse, présenter à l'autorité compétente ou à l'entité autorisée une demande à cet effet sur le formulaire établi par le ministre.

(6) Le passage du paragraphe 38(3) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(3) Le montant de la bourse est, pour chaque année de prêt, le moindre des montants suivants :
a) la somme nécessaire à l'étudiant admissible déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi;

9. L'article 38.1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

BOURSE POUR ÉTUDIANTS AYANT DES PERSONNES À CHARGE

38.1 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour la province peut attribuer une bourse pour étudiants ayant des personnes à charge à l'étudiant admissible qui :

- a) remplit les conditions d'inscription ou est inscrit à titre d'étudiant à temps plein;
- b) a une ou plusieurs personnes à sa charge;
- c) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;
- d) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;
- e) a, pour l'année précédant sa demande d'aide financière, un revenu familial égal ou inférieur à celui indiqué au tableau 1 de l'annexe 3.

(2) Le montant de la bourse est de 200 \$ par mois d'études par personne à charge.

10. (1) Le paragraphe 38.2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

38.2 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour la province peut attribuer une bourse pour étudiants ayant des personnes à charge à l'étudiant admissible qui :

- a) remplit les conditions d'inscription ou est inscrit à titre d'étudiant à temps partiel;
- b) a une ou plusieurs personnes à sa charge;
- c) a besoin d'une somme déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi, qui est supérieure au total des montants suivants :
 - (i) le montant de la bourse attribuée au titre du paragraphe 38(3),
 - (ii) 4 000 \$ moins le montant total des prêts d'études à temps partiel impayé ou, si le résultat est négatif, zéro;
- d) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;
- e) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15.

(2) Le passage du paragraphe 38.2(2) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(2) Le montant de la bourse est, pour chaque année de prêt, le moindre des montants suivants :
a) la somme nécessaire à l'étudiant admissible déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi;

11. L'article 40 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

12. The headings before section 40.01 of the Regulations are replaced by the following:

GRANT FOR STUDENTS WITH PERMANENT DISABILITIES

13. (1) The portion of subsection 40.01(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

40.01 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for students with permanent disabilities to a qualifying student who

(2) Paragraph 40.01(1)(a) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

a) a une invalidité permanente;

(3) Paragraph 40.01(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

b) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act; and

(4) Paragraph 40.01(1)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15.

(5) The portion of subsection 40.01(2) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) The qualifying student shall provide, with their loan application, proof of their permanent disability in the form of

(6) Subsection 40.01(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) The grant for a loan year shall be \$2,000.

14. The heading before section 40.02 and section 40.02 of the Regulations are replaced by the following:

GRANT FOR STUDENTS FROM LOW-INCOME FAMILIES

40.02 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for students from low-income families to a qualifying student who

(a) is qualified for enrolment or is enrolled as a full-time student in a program of studies of at least two years duration that leads to a degree, certificate or diploma not beyond the undergraduate level;

(b) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;

(c) is not denied further student loans under section 15; and

(d) has a total family income from the previous year that is no more than the applicable income threshold set out in Table 1 of Schedule 3.

(2) The grant shall be \$250 per month of study.

GRANT FOR STUDENTS FROM MIDDLE-INCOME FAMILIES

40.021 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a grant for students from middle-income families to a qualifying student who

(a) is qualified for enrolment or is enrolled as a full-time student in a program of studies of at least two years duration that leads to a degree, certificate or diploma not beyond the undergraduate level;

12. Les intertitres précédant l'article 40.01 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

BOURSE POUR ÉTUDIANTS AYANT UNE INVALIDITÉ PERMANENTE

13. (1) Le passage du paragraphe 40.01(1) du même règlement précédent l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

40.01 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse pour étudiants ayant une invalidité permanente à l'étudiant admissible qui :

(2) L'alinéa 40.01(1)a) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) a une invalidité permanente;

(3) L'alinéa 40.01(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;

(4) L'alinéa 40.01(1)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15.

(5) Le passage du paragraphe 40.01(2) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) L'étudiant admissible doit, pour obtenir la bourse, joindre à sa demande de prêt une preuve de son invalidité permanente sous l'une des formes suivantes :

(6) Le paragraphe 40.01(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le montant de la bourse est, pour chaque année de prêt, de 2 000 \$.

14. L'article 40.02 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

BOURSE POUR ÉTUDIANTS DE FAMILLE À FAIBLE REVENU

40.02 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse pour étudiants de famille à faible revenu à l'étudiant admissible qui :

a) remplit les conditions d'inscription ou est inscrit à titre d'étudiant à temps plein dans un programme d'études dont la durée est d'au moins deux ans et qui mène à l'obtention d'un certificat ou d'un diplôme de premier cycle universitaire ou de niveau inférieur;

b) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;

c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;

d) a, pour l'année précédant sa demande d'aide financière, un revenu familial égal ou inférieur à celui indiqué au tableau 1 de l'annexe 3.

(2) Le montant de la bourse est de 250 \$ par mois d'études.

BOURSE POUR ÉTUDIANTS DE FAMILLE À REVENU MOYEN

40.021 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse pour étudiants de famille à revenu moyen à l'étudiant admissible qui :

a) remplit les conditions d'inscription ou est inscrit à titre d'étudiant à temps plein dans un programme d'études dont la durée est d'au moins deux ans et qui mène à l'obtention d'un

(b) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;

(c) is not denied further student loans under section 15; and

(d) has a total family income from the previous year that is more than the applicable income threshold set out in Table 1 of Schedule 3 and no more than the applicable threshold in Table 2 of Schedule 3.

(2) The grant shall be \$100 per month of study.

TRANSITION GRANT — CANADA MILLENNIUM SCHOLARSHIP

40.022 (1) The Minister, an appropriate authority or a body authorized by the Minister for a province may make a transition grant with respect to a qualifying student who

(a) meets the criteria set out in paragraphs 12(1)(a) and (b) of the Act;

(b) is not denied further loans under section 15;

(c) received a Millennium Bursary for the 2008–2009 school year and has not ceased since that year to be a full-time student under section 8;

(d) has received no more than \$25,000, in the aggregate, of grants under this section, sections 40.02 and 40.021, and Canada Millennium Scholarships other than awards under the Millennium Excellence Awards Program;

(e) has received the grants under this section, the grants referred to in sections 40.02 and 40.021 and Canada Millennium Scholarships other than awards under the Millennium Excellence Awards Program, in respect of no more than 32 months of study; and

(f) has received the grant for no more than three consecutive loan years.

(2) The amount of the grant for a loan year shall be the amount that the student received as a Millennium Bursary in the 2008–2009 school year minus any amount that the student is entitled to receive under section 40.02 or 40.021 for that loan year.

(3) In this section, “Millennium Bursary” means a bursary awarded under the Millennium Bursary Program other than a Millennium Access Bursary, awards under the Millennium Excellence Awards Program and scholarships awarded under the World Petroleum Council Millennium Scholarship Program.

15. The heading before section 40.03 of the Regulations is replaced by the following:

ADMINISTRATION OF CANADA STUDENT GRANTS

16. (1) Subsection 40.03(1) of the Regulations is replaced by the following:

40.03 (1) The Minister shall pay to the appropriate authority or other body authorized by the Minister for a province the amount that the authority or other body requires to make Canada student grants to qualifying students for a loan year under this Part.

(2) Subsections 40.03(2) and (3) of the French version of the Regulations are replaced by the following:

certificat ou d'un diplôme de premier cycle universitaire ou de niveau inférieur;

b) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;

c) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;

d) a, pour l'année précédant sa demande d'aide financière, un revenu familial supérieur à celui indiqué au tableau 1 de l'annexe 3 mais ne dépassant pas celui indiqué au tableau 2 de la même annexe.

(2) Le montant de la bourse est de 100 \$ par mois d'études.

BOURSE TRANSITOIRE — BOURSE CANADIENNE DU MILLÉNAIRE

40.022 (1) Le ministre, l'autorité compétente ou l'entité autorisée par le ministre à agir pour une province peut attribuer une bourse transitoire à l'égard de l'étudiant admissible qui :

a) remplit les conditions prévues aux alinéas 12(1)a) et b) de la Loi;

b) ne fait pas l'objet d'un refus de nouveaux prêts d'études au titre de l'article 15;

c) a obtenu une bourse du millénaire pour l'année scolaire 2008-2009 et n'a pas cessé depuis d'être étudiant à temps plein aux termes de l'article 8;

d) n'a pas reçu plus de 25 000 \$ de bourses attribuées en vertu du présent article et des articles 40.02 et 40.021 et d'aide financière octroyée par la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, à l'exclusion des bourses attribuées dans le cadre du programme de bourses d'excellence du millénaire;

e) a reçu à l'égard d'au plus trente-deux mois d'études les bourses attribuées en vertu du présent article et des articles 40.02 et 40.021 et l'aide financière octroyée par la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, à l'exclusion des bourses attribuées dans le cadre du programme de bourses d'excellence du millénaire;

f) a reçu la bourse attribuée en vertu du présent article pendant au plus trois années de prêt consécutives.

(2) Le montant de la bourse est, pour chaque année de prêt, le montant de la bourse du millénaire versé à l'étudiant admissible pour l'année scolaire 2008-2009 moins le montant des bourses à l'égard desquelles l'étudiant répond aux critères d'obtention au titre des articles 40.02 ou 40.021 pour cette année de prêt.

(3) Pour l'application du présent article, « bourse du millénaire » s'entend de toute bourse attribuée par la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, à l'exclusion des bourses d'accès du millénaire et des bourses attribuées dans le cadre du programme de bourses d'excellence du millénaire ou du programme de bourses du millénaire du Conseil mondial du pétrole.

15. L'intertitre précédant l'article 40.03 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

GESTION DES BOURSES AUX FINS D'ÉTUDES

16. (1) Le paragraphe 40.03(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

40.03 (1) Le ministre verse, pour une année de prêt, à l'autorité compétente ou à l'entité autorisée par le ministre à agir pour la province les sommes nécessaires pour attribuer aux étudiants admissibles les bourses prévues par la présente partie.

(2) Les paragraphes 40.03(2) et (3) de la version française du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(2) À la fin de chaque année de prêt ou à la demande du ministre durant l'année de prêt, l'autorité compétente ou l'entité autorisée rend compte à celui-ci de toutes les bourses qu'elle a attribuées aux étudiants admissibles durant l'année de prêt ou durant toute autre période déterminée par le ministre.

(3) L'autorité compétente ou l'entité autorisée rembourse au ministre toute somme que ce dernier lui a versée pour une année de prêt et qu'elle n'a pas attribuée à titre de bourse conformément à la présente partie. Cette somme constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada dès l'expiration de l'année de prêt.

17. The Regulations are amended by adding the following after section 40.03:

CONVERSION OF GRANT INTO LOAN

40.04 (1) The Minister may, by written notice, require a person to repay all or part of a grant, other than a grant awarded under section 34 or 40.022, to the Minister

(a) if the person is no longer qualified for enrolment or is no longer enrolled as a full-time student or a part-time student, as the case may be, within 30 days after the first day of class unless unforeseen and unavoidable circumstances beyond the control of the person caused that change in status;

(b) if the person received the grant on the basis of providing inaccurate information or of failing to provide relevant information to the Minister, the appropriate authority or the body authorized by the Minister for a province; or

(c) if the appropriate authority determines that the person was not entitled to the grant as the result of a reassessment of the person's need as determined under subsection 12(2) of the Act.

(2) The amount of the grant that is required to be repaid shall be converted into a direct loan.

(3) The Minister may, based on documentary evidence provided within six months after the date of notice of the requirement, cancel or amend a requirement for repayment made under paragraph (1)(a) if the requirement is not justified under that paragraph.

18. Section 43.1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

19. The Regulations are amended by adding, after Schedule 2, the Schedule 3 set out in the schedule to these Regulations.

CANADA STUDENT LOANS REGULATIONS

20. Subsection 12(3) of the *Canada Student Loans Regulations*² is repealed.

21. Paragraph 21.2(1)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in respect of the borrower's consolidated guaranteed student loan agreement, if any, the day on which the borrower again becomes a full-time student in accordance with section 3.

22. Subsection 23.1(3) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

(3) Le prêteur qui n'est pas visé par la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* peut refuser d'accepter la cession des contrats de prêt garanti de l'emprunteur.

(2) À la fin de chaque année de prêt ou à la demande du ministre durant l'année de prêt, l'autorité compétente ou l'entité autorisée rend compte à celui-ci de toutes les bourses qu'elle a attribuées aux étudiants admissibles durant l'année de prêt ou durant toute autre période déterminée par le ministre.

(3) L'autorité compétente ou l'entité autorisée rembourse au ministre toute somme que ce dernier lui a versée pour une année de prêt et qu'elle n'a pas attribuée à titre de bourse conformément à la présente partie. Cette somme constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada dès l'expiration de l'année de prêt.

17. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 40.03, de ce qui suit :

CONVERSION D'UNE BOURSE EN PRÊT

40.04 (1) Le ministre peut, par avis écrit, demander le remboursement de tout ou partie de la bourse qui n'est pas visée aux articles 34 ou 40.022 à l'étudiant admissible qui, selon le cas :

a) ne remplit plus les conditions d'inscription ou n'est plus inscrit à titre d'étudiant à temps plein ou à temps partiel, selon le cas, dans les trente jours suivant le premier jour de classe, à moins que des circonstances imprévues, incontournables et indépendantes de sa volonté le justifient;

b) a obtenu une bourse par suite de la fourniture de renseignements erronés au ministre, à l'autorité compétente ou à l'entité autorisée par le ministre ou par suite de l'omission de leur fournir des renseignements;

c) ne répondait pas aux critères d'obtention de la bourse selon une nouvelle évaluation de la somme nécessaire déterminée conformément au paragraphe 12(2) de la Loi par l'autorité compétente.

(2) La somme à rembourser est convertie en prêt direct.

(3) Le ministre peut, à la lumière d'une preuve documentaire fournie par l'étudiant dans les six mois suivant la date de l'avis de remboursement faite au titre de l'alinéa (1)a), annuler ou modifier celle-ci et la conversion qui en découle, si le remboursement n'est pas justifié au titre de cet alinéa.

18. L'article 43.1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

19. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe 2, de l'annexe 3 figurant à l'annexe du présent règlement.

RÈGLEMENT FÉDÉRAL SUR LES PRÊTS AUX ÉTUDIANTS

20. Le paragraphe 12(3) du *Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants*² est abrogé.

21. L'alinéa 21.2(1)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) le jour où l'emprunteur redevient étudiant à temps plein selon l'article 3, lorsqu'il a un contrat de prêt garanti consolidé.

22. Le paragraphe 23.1(3) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le prêteur qui n'est pas visé par la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants* peut refuser d'accepter la cession des contrats de prêt garanti de l'emprunteur.

² SOR/93-392

² DORS/93-392

TRANSITIONAL PROVISION

23. These Regulations do not apply in respect of a confirmed period that begins before August 1, 2009.

COMING INTO FORCE

24. These Regulations come into force on August 1, 2009.

DISPOSITION TRANSITOIRE

23. Le présent règlement ne s'applique pas à l'égard de toute période confirmée commençant avant le 1^{er} août 2009.

ENTRÉE EN VIGUEUR

24. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2009.

SCHEDULE
(Section 19)

SCHEDULE 3
(Sections 38.1(1)(e), 40.02(1)(d) and 40.021(1)(d))

INCOME THRESHOLDS

TABLE 1

LOW-INCOME THRESHOLDS, 2008 (\$)

Province Family Size	ON	QC	NS	NB	MB	BC	PE	SK	AB	NFL	YU	NWT	NU
1 person	22 241	22 198	19 322	19 062	22 241	22 198	19 295	19 285	22 436	19 266	22 198	22 198	22 198
2 persons	27 689	27 635	24 053	23 729	27 689	27 635	24 021	24 007	27 932	23 984	27 635	27 635	27 635
3 persons	34 040	33 974	29 571	29 172	34 040	33 974	29 531	29 514	34 338	29 485	33 974	33 974	33 974
4 persons	41 329	41 249	35 904	35 419	41 329	41 249	35 855	35 835	41 691	35 800	41 249	41 249	41 249
5 persons	46 875	46 784	40 721	40 171	46 875	46 784	40 665	40 642	47 286	40 603	46 784	46 784	46 784
6 persons	52 866	52 763	45 927	45 307	52 866	52 763	45 865	45 839	53 329	45 794	52 763	52 763	52 763
7 or more	58 859	58 745	51 133	50 443	58 859	58 745	51 063	51 035	59 374	50 985	58 745	58 745	58 745

TABLE 2

MIDDLE-INCOME THRESHOLDS, 2008 (\$)

Province Family Size	ON	QC	NS	NB	MB	BC	PE	SK	AB	NFL	YU	NWT	NU
1 person	40 094	35 241	35 114	30 871	34 259	38 478	32 016	33 892	42 802	30 776	41 659	41 659	41 659
2 persons	56 131	49 337	49 160	43 220	47 962	53 870	44 822	47 449	59 923	43 087	58 323	58 323	58 323
3 persons	69 686	62 355	61 171	53 633	60 068	69 984	56 982	59 430	71 822	53 832	68 548	68 548	68 548
4 persons	79 303	71 585	69 688	61 023	68 656	81 412	65 613	67 925	80 260	62 218	75 805	75 805	75 805
5 persons	86 769	78 754	76 298	66 755	75 323	90 275	72 303	74 516	86 812	68 720	81 433	81 433	81 433
6 persons	92 858	84 603	81 700	71 436	80 769	97 520	77 772	79 905	92 160	74 036	86 038	86 038	86 038
7 or more	98 016	89 551	86 265	75 397	85 372	103 647	82 393	84 457	96 684	78 527	89 924	89 924	89 924

**ANNEXE
(article 19)**

**ANNEXE 3
(alinéas 38.1(1)e), 40.02(1d) et 40.021(1d))**

TABLEAUX DES SEUILS DE REVENU

TABLEAU 1

SEUIL DE FAIBLE REVENU (\$), 2008

Province	Ont.	Qc	N.-É.	N.-B.	Man.	C.-B.	Î.-P.-É.	Sask.	Alb.	T.-N.-L.	Yn	T.N.-O.	Nt
Nombre de personnes au sein de la famille													
1	22 241	22 198	19 322	19 062	22 241	22 198	19 295	19 285	22 436	19 266	22 198	22 198	22 198
2	27 689	27 635	24 053	23 729	27 689	27 635	24 021	24 007	27 932	23 984	27 635	27 635	27 635
3	34 040	33 974	29 571	29 172	34 040	33 974	29 531	29 514	34 338	29 485	33 974	33 974	33 974
4	41 329	41 249	35 904	35 419	41 329	41 249	35 855	35 835	41 691	35 800	41 249	41 249	41 249
5	46 875	46 784	40 721	40 171	46 875	46 784	40 665	40 642	47 286	40 603	46 784	46 784	46 784
6	52 866	52 763	45 927	45 307	52 866	52 763	45 865	45 839	53 329	45 794	52 763	52 763	52 763
7 et plus	58 859	58 745	51 133	50 443	58 859	58 745	51 063	51 035	59 374	50 985	58 745	58 745	58 745

TABLEAU 2

SEUIL DE REVENU MOYEN (\$), 2008

Province	Ont.	Qc	N.-É.	N.-B.	Man.	C.-B.	Î.-P.-É.	Sask.	Alb.	T.-N.-L.	Yn	T.N.-O.	Nt
Nombre de personnes au sein de la famille													
1	40 094	35 241	35 114	30 871	34 259	38 478	32 016	33 892	42 802	30 776	41 659	41 659	41 659
2	56 131	49 337	49 160	43 220	47 962	53 870	44 822	47 449	59 923	43 087	58 323	58 323	58 323
3	69 686	62 355	61 171	53 633	60 068	69 984	56 982	59 430	71 822	53 832	68 548	68 548	68 548
4	79 303	71 585	69 688	61 023	68 656	81 412	65 613	67 925	80 260	62 218	75 805	75 805	75 805
5	86 769	78 754	76 298	66 755	75 323	90 275	72 303	74 516	86 812	68 720	81 433	81 433	81 433
6	92 858	84 603	81 700	71 436	80 769	97 520	77 772	79 905	92 160	74 036	86 038	86 038	86 038
7 et plus	98 016	89 551	86 265	75 397	85 372	103 647	82 393	84 457	96 684	78 527	89 924	89 924	89 924

Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations

Statutory authority

Pilotage Act

Sponsoring agency

Pacific Pilotage Authority

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issue and objectives

The Pacific Pilotage Authority (the Authority) proposes to adjust its general tariffs of pilotage charges relating to vessels 226 m in overall length and greater. This proposal would adjust the unit calculation for these vessels by including an amount based on gross tonnage in the calculation of the tariff. The current Seymour Narrows unit charge would be deleted from the tariff. This adjustment is revenue neutral to the Authority because the new proposed tariff would collect the same level of revenues from the Authority's clients as the Seymour Narrows unit charge. It is thus cost neutral to the shipping industry. Industry has requested this tariff adjustment as it believes it is a fairer tariff model than the geographically based Seymour Narrows unit charge.

Description and rationale

The Authority is responsible for operating, maintaining and administering, in the interests of safety, an efficient pilotage service within all Canadian waters in and around the province of British Columbia. Section 33 of the *Pilotage Act* allows the Authority to prescribe tariffs of pilotage charges that are fair and reasonable and permit the Authority to operate on a self-sustaining financial basis.

To provide a safe and efficient pilotage service, the Authority has kept its cost to the minimum. Further reductions in operating costs are not deemed to be an alternative since they could reduce the quality of service provided.

The retention of the existing tariff structure was considered as a possible option. The status quo was rejected since industry is requesting this tariff amendment.

This proposed amendment would affect all vessels that are 226 m in overall length or larger. Based upon 2008 traffic patterns, this proposed amendment would affect 29% of the pilotage assignments performed by the Authority. The Authority performed 11 600 assignments during 2008. The current tariff of pilotage charges is based on vessel length, multiplied by breadth, multiplied by draught. This calculation results in higher charges for laden deep draught vessels (e.g. cargo vessels) and lower charges for large shallow draught vessels (e.g. cruise ships) and

Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique

Fondement législatif

Loi sur le pilotage

Organisme responsable

Administration de pilotage du Pacifique

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Question et objectifs

L'Administration de pilotage du Pacifique (l'Administration) propose de modifier, dans son tarif général, les tarifs des droits de pilotage applicables aux navires d'une longueur hors tout de 226 m ou plus. Cette proposition permettrait de rajuster le calcul des droits de pilotage applicables à ces navires en tenant compte du droit lié à la jauge brute. Le droit de pilotage applicable dans le passage Seymour serait enlevé du tarif. Ce changement tarifaire proposé n'aurait aucune incidence sur les revenus de l'Administration, car il rapporterait des revenus d'un niveau identique à celui des revenus tirés des droits de pilotage imposés aux clients circulant dans le passage Seymour. Par conséquent, le changement proposé ne modifierait en rien les coûts de l'industrie du transport maritime. Celle-ci a demandé ce changement tarifaire, car l'industrie est d'avis que le modèle de tarif proposé serait plus équitable que l'imposition d'un droit de pilotage fondé sur le lieu géographique du passage Seymour.

Description et justification

L'Administration a pour mission de faire fonctionner, d'entretenir et de gérer, pour la sécurité de la navigation, un service de pilotage efficace dans toutes les eaux canadiennes sises dans la province de la Colombie-Britannique et ses eaux limitrophes. En vertu de l'article 33 de la *Loi sur le pilotage*, l'Administration fixe des tarifs des droits de pilotage équitables et raisonnables pour permettre le financement autonome de ses opérations.

Afin de fournir des services de pilotage sécuritaires et efficaces, l'Administration a maintenu ses dépenses au plus faible niveau possible. De nouvelles réductions des coûts d'exploitation ne sont pas envisagées, car la qualité des services fournis pourrait en souffrir.

Le maintien du tarif actuel a également été étudié, mais l'Administration a rejeté l'option du statu quo parce que l'industrie demande le changement tarifaire proposé.

Le changement proposé toucherait tous les navires d'une longueur hors tout de 226 m ou plus. Selon les données de 2008 relatives au trafic, la modification proposée aurait une incidence sur 29 % des affectations de pilotage de l'Administration, soit 11 600 affectations en 2008. Le droit de pilotage actuel est déterminé en fonction de la longueur du navire, multipliée par sa largeur et par son tirant d'eau. Ce calcul donne lieu à un droit plus élevé dans le cas des navires à fort tirant d'eau chargés (par exemple les navires de charge) et à un droit moins élevé dans le

is seen by the shipping industry as being too draught dependent. The proposed tariffs of pilotage charges include a gross tonnage charge that would moderate the draught dependency aspect. While cruise ships would pay more under the amended tariffs of pilotage charges, they would benefit the most from the elimination of the geographic Seymour Narrows charge, resulting in an overall neutral impact on industry.

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals* and the Transport Canada Policy Statement on Strategic Environmental Assessment, a strategic environmental assessment (SEA) of these amendments was conducted, in the form of a preliminary scan. The SEA concluded that the proposed amendments are not likely to have important environmental effects.

Consultation

The Authority has committed to regular consultation with the Chamber of Shipping (CS), which represents the shipping community on the west coast of British Columbia, along with other shipping community members including the North West Cruiseship Association, agents, terminal operators and shipowners. This consultation covers all aspects of the Authority's operation including financial, operational and regulatory matters.

By way of a letter dated March 2, 2009, the CS indicated its support of the adjusted tariffs of pilotage charges. By way of a letter dated March 3, 2009, the North West Cruiseship Association also indicated its support of the adjusted tariffs of pilotage charges.

Implementation, enforcement and service standards

Section 45 of the *Pilotage Act* provides that no customs officer at any port in Canada shall grant a clearance to a ship if the officer is informed by the Authority that pilotage charges in respect of the ship are outstanding and unpaid. Section 48 of the Act stipulates that every person who fails to comply with the Act or Regulations is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$5,000.

Contact

Mr. Kevin Obermeyer
President and Chief Executive Officer
Pacific Pilotage Authority
1130 West Pender Street, Suite 1000
Vancouver, British Columbia
V6E 4A4
Telephone: 604-666-6771
Fax: 604-666-1647
Email: oberkev@ppa.gc.ca

cas des grands navires à faible tirant d'eau (par exemple les navires de croisière) et l'industrie est d'avis que le tirant d'eau a une trop grande importance dans ce calcul. Pour en modérer l'importance, l'Administration propose un droit de pilotage qui inclurait un montant déterminé en fonction de la jauge brute. Le droit imposé aux navires de croisière serait plus élevé après l'entrée en vigueur de la modification proposée au tarif de droit de pilotage, mais ce sont les exploitants des navires de croisière qui profiteraient le plus de l'enlèvement du droit applicable dans le passage Seymour; par conséquent, l'incidence du changement proposé serait neutre sur l'industrie.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* et à l'Énoncé de politique de Transports Canada sur l'évaluation environnementale stratégique, une évaluation environnementale stratégique (ÉES) a été consacrée à la modification proposée, sous la forme d'une exploration préliminaire. Selon les conclusions de l'ÉES, la modification proposée n'aura aucune incidence importante sur l'environnement.

Consultation

L'Administration consulte périodiquement la Chamber of Shipping, qui représente le milieu du transport maritime de la côte ouest de la Colombie-Britannique. Elle consulte également d'autres membres de la communauté maritime, notamment des membres de la North West Cruiseship Association, des agents, des exploitants de terminal maritime et des armateurs. Ces consultations portent sur tous les aspects des activités de l'Administration, y compris les aspects financiers, opérationnels et réglementaires.

La Chamber of Shipping a indiqué par lettre, datée du 2 mars 2009, qu'elle était en faveur du droit de pilotage rajusté. La North West Cruiseship Association a exprimé elle aussi une réaction favorable par lettre, datée du 3 mars 2009.

Mise en œuvre, application et normes de service

Selon l'article 45 de la *Loi sur le pilotage*, il est interdit à l'agent des douanes qui est de service dans un port canadien de donner congé à un navire s'il est informé par une Administration que des droits de pilotage concernant le navire sont exigibles et impayés. L'article 48 de la Loi prévoit que quiconque contrevient à la Loi ou aux règlements connexes commet une infraction et est exposé à une amende maximale de 5 000 \$ sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Personne-ressource

Monsieur Kevin Obermeyer
Président et premier dirigeant
Administration de pilotage du Pacifique
1130, rue West Pender, Bureau 1000
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6E 4A4
Téléphone : 604-666-6771
Télécopieur : 604-666-1647
Courriel : oberkev@ppa.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given, pursuant to subsection 34(1)^a of the *Pilotage Act*^b, that the Pacific Pilotage Authority proposes, pursuant to subsection 33(1) of that Act, to make the annexed *Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations*.

Interested persons who have reason to believe that any charge in the proposed Regulations is prejudicial to the public interest, including the public interest that is consistent with the national transportation policy set out in section 5^c of the *Canada Transportation Act*^d, may file a notice of objection setting out the grounds for the objection with the Canadian Transportation Agency within 30 days after the date of publication of this notice. The notice of objection must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be sent to the Canadian Transportation Agency, Ottawa, Ontario K1A 0N9.

Vancouver, April 2, 2009

KEVIN OBERMEYER
Chief Executive Officer
Pacific Pilotage Authority

**REGULATIONS AMENDING THE PACIFIC
PILOTAGE TARIFF REGULATIONS****AMENDMENT**

1. Subsection 6(2) of the *Pacific Pilotage Tariff Regulations*¹ is replaced by the following:

- (2) For an assignment to a ship that is 226 m or more in overall length, the pilotage charge payable is the sum of
- (a) \$3.0029 multiplied by the pilotage unit, and
 - (b) \$0.00878 multiplied by the gross tonnage of the ship.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[15-1-o]

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 34(1)^a de la *Loi sur le pilotage*^b, que l'Administration de pilotage du Pacifique, en vertu du paragraphe 33(1) de cette loi, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*, ci-après.

Les intéressés qui ont des raisons de croire qu'un droit figurant dans le projet de règlement nuit à l'intérêt public, notamment l'intérêt public qui est compatible avec la politique nationale des transports énoncée à l'article 5^c de la *Loi sur les transports au Canada*^d, peuvent déposer un avis d'opposition motivé auprès de l'Office des transports du Canada dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à l'Office des transports du Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0N9.

Vancouver, le 2 avril 2009

Le premier dirigeant de
l'Administration de pilotage du Pacifique
KEVIN OBERMEYER

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LES TARIFS DE L'ADMINISTRATION DE
PILOTAGE DU PACIFIQUE****MODIFICATION**

1. Le paragraphe 6(2) du *Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique*¹ est remplacé par ce qui suit :

- (2) Pour toute affectation à un navire d'une longueur hors tout de 226 m ou plus, le droit de pilotage à payer correspond à la somme des éléments suivants :
- a) 3,0029 \$ multipliés par l'unité de pilotage;
 - b) 0,00878 \$ multiplié par la jauge brute du navire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[15-1-o]

^a S.C. 1998, c. 10, s. 150

^b R.S., c. P-14

^c S.C. 2007, c. 19, s. 2

^d S.C. 1996, c. 10

¹ SOR/85-583

^a L.C. 1998, ch. 10, art. 150

^b L.R., ch. P-14

^c L.C. 2007, ch. 19, art. 2

^d L.C. 1996, ch. 10

¹ DORS/85-583

INDEX

Vol. 143, No. 15 — April 11, 2009

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

- Appeal No. AP-2005-043 — Decision 950
 Industrial equipment — Inquiry..... 951
 Notice No. HA-2008-013 — Appeal 950

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

- * Addresses of CRTC offices — Interventions..... 951
 Decisions
 2009-118-1, 2009-167 to 2009-170 and 2009-172 952
 Notices of consultation
 2009-157-1 — Notice of hearing 953
 2009-158-1 — Notice of hearing 954
 2009-166 — Notice of applications received..... 955
 2009-173 — Call for comments on a proposed exemption order for terrestrial broadcasting distribution undertakings serving fewer than 20 000 subscribers..... 955
 2009-174 — Notice of application received 956
 2009-175 — Notice of application received 956

National Energy Board

- Scotia Capital Energy Inc. — Application to export electricity to the United States 956

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

- Canadian Environmental Protection Act, 1999
 Permit No. 4543-2-06569 916

Finance, Dept. of

- Bank of Canada, financial statements (year ended December 31, 2008) — Financial reporting responsibility..... 917

Health, Dept. of

- Food and Drugs Act
 Notice of Intent — Food and Drug Regulations — Project No. 1594 — Schedule F..... 940

Industry, Dept. of

- Appointments..... 943
 Radiocommunication Act
 DGRB-001-09 — Consultation on revisions to the framework for spectrum auctions in Canada..... 945
 DGRB-008-09 — Consultation on a New Spectrum Licensing Approach and Fee for Narrowband Multipoint Communication Systems (N-MCS) 946

Transport, Dept. of

- Canada Marine Act
 Halifax Port Authority — Supplementary letters patent..... 947
 Vancouver Fraser Port Authority — Supplementary letters patent..... 948

MISCELLANEOUS NOTICES

- British Columbia, Ministry of Transportation and Infrastructure of, construction of the Port Mann Bridge over the Fraser River, B.C. 960
 Bruce, County of, replacement of Nagg's Bridge over the Saugeen River, Ont. 958

MISCELLANEOUS NOTICES — Continued

- Human Relief and Development Corporation, relocation of head office 959
 Imperial Oil Ventures Limited, bridge over the Muskeg River, Alta. 959
 Magpie Limited Partnership, boom across the Magpie River, Que. 959
 Matrix Solutions Inc., Gregoire Lake outlet control weir across the Gregoire River channel, Alta. 960
 New Brunswick, Department of Natural Resources of, repairs to a trail bridge abutment over Chappell Brook, N.B. 958
 Ontario, Ministry of Transportation of, replacement of the Meadow Creek Bridge over Meadow Creek, Ont. 961

PARLIAMENT**House of Commons**

- * Filing applications for private bills (Second Session, Fortieth Parliament) 949

Senate

- Application for a Private Act
 * Girl Guides of Canada — Guides du Canada 949

PROPOSED REGULATIONS**Canadian Food Inspection Agency**

- Plant Protection Act
 Regulations Amending the Introduced Forest Pest Compensation Regulations..... 963

Finance, Dept. of

- Income Tax Act
 Regulations Amending the Income Tax Regulations (Securities Held by Financial Institutions)..... 970

Health, Dept. of

- Hazardous Products Act
 Cribs, Cradles and Bassinets Regulations..... 1006
 Order Amending Schedule I to the Hazardous Products Act (Cribs, Cradles and Bassinets)..... 998

Human Resources and Skills Development, Dept. of

- Canada Student Financial Assistance Act and Canada Student Loans Act
 Regulations Amending the Canada Student Financial Assistance Regulations and the Canada Student Loans Regulations..... 1026

Pacific Pilotage Authority

- Pilotage Act
 Regulations Amending the Pacific Pilotage Tariff Regulations 1046

SUPPLEMENTS**Copyright Board**

- Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN, NRCC and CSI in Respect of Multi-Channel Subscription Satellite Radio Services

INDEX

Vol. 143, n° 15 — Le 11 avril 2009

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

British Columbia, Ministry of Transportation and Infrastructure of, construction du pont Port Mann au-dessus du fleuve Fraser (C.-B.).....	960
Bruce, County of, remplacement du pont Nagg's au-dessus de la rivière Saugeen (Ont.)	958
Human Relief and Development Corporation, changement de lieu du siège social.....	959
Imperial Oil Ventures Limited, pont au-dessus de la rivière Muskeg (Alb.).....	959
Matrix Solutions Inc., déversoir de régulation de la décharge du lac Gregoire dans le chenal de la rivière Gregoire (Alb.)	960
Nouveau-Brunswick, ministère des Ressources naturelles du, réfection des culées d'un pont piétonnier au-dessus du ruisseau Chappell (N.-B.)	958
Ontario, ministère des Transports de l', remplacement du pont Meadow Creek au-dessus du ruisseau Meadow (Ont.)	961
Société en commandite Magpie, estacade sur la rivière Magpie (Qc).....	959

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Permis n° 4543-2-06569	916
---	-----

Finances, min. des

Banque du Canada, états financiers (exercice terminé le 31 décembre 2008) — Responsabilité à l'égard de l'information financière	917
--	-----

Industrie, min. de l'

Nominations.....	943
Loi sur la radiocommunication	
DGRB-001-09 — Consultation sur les révisions à la politique cadre sur la vente aux enchères du spectre au Canada.....	945
DGRB-008-09 — Consultation sur une nouvelle approche de droits et de délivrance de licences de spectre pour les systèmes de communications multipoint à bande étroite (SCM-E).....	946

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues	
Avis d'intention — Règlement sur les aliments et drogues — Projet n° 1594 — Annexe F.....	940

Transports, min. des

Loi maritime du Canada	
Administration portuaire de Halifax — Lettres patentes supplémentaires.....	947
Administration portuaire de Vancouver Fraser — Lettres patentes supplémentaires.....	948

COMMISSIONS**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

* Adresses des bureaux du CRTC — Interventions.....	951
Avis de consultation	
2009-157-1 — Avis d'audience.....	953
2009-158-1 — Avis d'audience.....	954
2009-166 — Avis de demandes reçues.....	955

COMMISSIONS (suite)**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (suite)**

Avis de consultation (suite)	
2009-173 — Appel aux observations sur une proposition d'ordonnance d'exemption visant les entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés.....	955
2009-174 — Avis de demande reçue.....	956
2009-175 — Avis de demande reçue.....	956
Décisions	
2009-118-1, 2009-167 à 2009-170 et 2009-172	952

Office national de l'énergie

Scotia Capital Energy Inc. — Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis.....	956
---	-----

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel n° AP-2005-043 — Décision.....	950
Avis n° HA-2008-013 — Appel.....	950
Équipement industriel — Enquête	951

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarantième législature).....	949
--	-----

Sénat

Demande d'adoption d'une loi d'intérêt privé	
* Girl Guides of Canada — Guides du Canada	949

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Administration de pilotage du Pacifique**

Loi sur le pilotage	
Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'Administration de pilotage du Pacifique.....	1046

Agence canadienne d'inspection des aliments

Loi sur la protection des végétaux	
Règlement modifiant le Règlement sur l'indemnisation relative aux parasites forestiers introduits.....	963

Finances, min. des

Loi de l'impôt sur le revenu	
Règlement modifiant le Règlement de l'impôt sur le revenu (titres détenus par les institutions financières).....	970

Ressources humaines et du Développement des compétences, min. des

Loi sur l'aide financière aux étudiants et Loi fédérale sur les prêts aux étudiants	
Règlement modifiant le Règlement fédéral sur l'aide financière aux étudiants et le Règlement fédéral sur les prêts aux étudiants	1026

Santé, min. de la

Loi sur les produits dangereux	
Décret modifiant l'annexe I de la Loi sur les produits dangereux (lits d'enfant, berceaux et moises).....	998
Règlement sur les lits d'enfant, berceaux et moises.....	1006

SUPPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN, la SCGDV et CSI à l'égard des services de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement	
---	--

Supplement
Canada Gazette, Part I
April 11, 2009



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 11 avril 2009

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be
Collected by SOCAN, NRCC and CSI
in Respect of Multi-Channel
Subscription Satellite Radio Services**

**Tarif des redevances à percevoir
par la SOCAN, la SCGDV et CSI
à l'égard des services de radio satellitaire
à canaux multiples par abonnement**

SOCAN (2005-2009); NRCC (2007-2010);
CSI (2006-2009)

SOCAN (2005-2009); SCGDV (2007-2010);
CSI (2006-2009)

COPYRIGHT BOARD

FILES: Public Performance of Musical Works 2005-2009; Public Performance of Sound Recordings 2007-2010; Reproduction of Musical Works 2006-2009

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN, NRCC and CSI in Respect of Multi-Channel Subscription Satellite Radio Services

In accordance with subsection 68(4) and section 70.15 of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected from multi-channel subscription satellite radio services by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works for the years 2005 to 2009, by the Neighbouring Rights Collective of Canada (NRCC) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works for the years 2007 to 2010 and by CMRRA/SODRAC Inc. (CSI) for the reproduction, in Canada, of musical works for the years 2006 to 2009.

Ottawa, April 11, 2009

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
 56 Sparks Street, Suite 800
 Ottawa, Ontario
 K1A 0C9
 613-952-8621 (telephone)
 613-952-8630 (fax)
claude.majeau@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIERS : Exécution publique d'œuvres musicales 2005-2009; Exécution publique d'enregistrements sonores 2007-2010; Reproduction d'œuvres musicales 2006-2009

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN, la SCGDV et CSI à l'égard des services de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement

Conformément au paragraphe 68(4) et à l'article 70.15 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances à percevoir des services de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour les années 2005 à 2009, par la Société canadienne de gestion des droits voisins (SCGDV) pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres pour les années 2007 à 2010, et par CMRRA/SODRAC inc. (CSI) pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales pour les années 2006 à 2009.

Ottawa, le 11 avril 2009

Le secrétaire général
 CLAUDE MAJEAU
 56, rue Sparks, Bureau 800
 Ottawa (Ontario)
 K1A 0C9
 613-952-8621 (téléphone)
 613-952-8630 (télécopieur)
claude.majeau@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM MULTI-CHANNEL SUBSCRIPTION SATELLITE RADIO SERVICES BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN) FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 2005 TO 2009, BY THE NEIGHBOURING RIGHTS COLLECTIVE OF CANADA (NRCC) FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS FOR THE YEARS 2007 TO 2010 AND BY CMRRA/SODRAC INC. (CSI) FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 2006 TO 2009

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Satellite Radio Services Tariff* (SOCAN: 2005-2009; NRCC: 2007-2010; CSI: 2006-2009).

Definitions

2. In this tariff,
 “collective society” includes CSI; (« *société de gestion* »)
 “number of subscribers” means the average number of subscribers during the reference month; (« *nombre d’abonnés* »)
 “reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)
 “service” means a multi-channel subscription satellite radio service licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission as well as any similar service distributed in Canada; (« *service* »)
 “service revenues” means the amounts paid by subscribers for a service, advertising revenues, product placement, promotion and sponsorship, net revenues from the sale of goods or services and commissions on third-party transactions. This includes activation and termination fees as well as membership, subscription and other access fees. It excludes advertising agency fees, revenue accruing from any business that is not a necessary adjunct to the distribution of the service or the use of the service’s broadcasting facilities and revenue generated from the sale of hardware and accessories used in the reception of the service; (« *recettes du service* »)
 “subscriber” means a person who is authorized to receive in Canada one or more signals offered by a service, whether for free or for valuable consideration, excluding a commercial subscriber; (« *abonné* »)
 “year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by a service
- (a) to communicate to the public by telecommunication in Canada musical or dramatico-musical works in SOCAN’s repertoire and published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works in NRCC’s repertoire; and
- (b) to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC and to authorize the reproduction of such works in Canada, including the reproduction of works by subscribers for their personal use,
- in connection with the operation of the service, for direct reception by subscribers for their private use.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES SERVICES DE RADIO SATELLITAIRE À CANAUX MULTIPLES PAR ABONNEMENT PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D’ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES POUR LES ANNÉES 2005 À 2009, PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE GESTION DES DROITS VOISINS (SCGDV) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D’ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D’ŒUVRES MUSICALES ET DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES POUR LES ANNÉES 2007 À 2010, ET PAR CMRRA/SODRAC INC. (CSI) POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, D’ŒUVRES MUSICALES POUR LES ANNÉES 2006 À 2009

Titre abrégé

1. *Tarif pour les services de radio par satellite* (SOCAN : 2005-2009; SCGDV : 2007-2010; CSI : 2006-2009).

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.
 « *abonné* » Personne autorisée à recevoir au Canada, gratuitement ou moyennant contrepartie, un ou plus d’un signal offert par un service, à l’exclusion d’un abonné commercial. (« *subscriber* »)
 « *année* » Année civile. (« *year* »)
 « *mois de référence* » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (« *reference month* »)
 « *nombre d’abonnés* » Nombre moyen d’abonnés durant le mois de référence. (« *number of subscribers* »)
 « *recettes du service* » Montants versés par les abonnés pour le service, recettes publicitaires, placements de produits, autopublicité, commandite, revenus nets de vente de biens ou de services et commissions sur des transactions de tiers. Sont inclus les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d’adhésion, d’abonnement et autres frais d’accès. Sont exclus les commissions d’agence, les revenus provenant de sources non reliées à la distribution du service ou à l’utilisation de ses installations de diffusion ainsi que les revenus provenant de la vente de matériel ou d’accessoires utilisés pour capter le service. (« *service revenues* »)
 « *service* » Service de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement qu’autorise le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ainsi que tout service semblable distribué au Canada. (« *service* »)
 « *société de gestion* » Y est assimilée CSI. (« *collective society* »)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par un service
- a) pour la communication au public par télécommunication au Canada d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN ou d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de la SCGDV;
- b) pour la reproduction au Canada d’œuvres musicales faisant partie du répertoire de la CMRRA ou de la SODRAC et pour l’autorisation de reproduire de telles œuvres au Canada, y compris la reproduction d’une œuvre par un abonné pour son usage personnel,
- dans le cadre de l’exploitation du service, en vue de sa réception directe par des abonnés pour leur usage privé.

(2) This tariff does not authorize

(a) any use of a work, sound recording or performer's performance by a service in connection with its delivery to a commercial subscriber;

(b) any use by a subscriber of a work, sound recording or performer's performance transmitted by a service, other than the use set out in paragraph (1)(b); or

(c) the use of a reproduction made pursuant to paragraph (1)(b) in association with a product, service, cause or institution.

(3) This tariff does not apply to uses covered by other tariffs, including SOCAN Tariffs 16, 18 or 22, NRCC Tariffs 1.A, 1.C or 3, or the *SOCAN-NRCC Pay Audio Services Tariff*.

Royalties

4. (1) A service shall pay to SOCAN and to NRCC, respectively, 4.26 and 1.18 per cent of its service revenue for the reference month, subject to minimum fees of 43¢ and 12¢ per subscriber.

(2) A service shall pay to CSI the following percentages of its service revenues for the reference month:

(a) for reproductions made in connection with the programming operations of the service, 0.09 per cent, subject to a minimum fee of 1¢ per subscriber and to a discount of 95 per cent if no work is transmitted to subscribers using copies on a server located in Canada;

(b) for reproductions onto receivers enabled for extended buffer or replay, $\frac{(1.84 \times A)}{B}$ per cent

where

(A) is the number of subscribers owning a receiver enabled for extended buffer or replay but not a receiver enabled to store individual songs or blocks of programming for playback at a time chosen by the subscriber, and

(B) is the total number of subscribers,

subject to a minimum fee of 18¢ per subscriber referred to in variable (A); and

(c) for reproductions onto receivers enabled to store individual songs or blocks of programming for playback at a time chosen by the subscriber, $\frac{(2.81 \times C)}{B}$ per cent

where

(C) is the number of subscribers owning a receiver enabled to store individual songs or blocks of programming for playback at a time chosen by the subscriber, and

(B) is the total number of subscribers,

subject to a minimum fee of 28¢ per subscriber referred to in variable (C).

Reporting Requirements

5. No later than on the first day of the month, a service shall pay the royalties for that month and shall provide for the reference month,

(2) Le présent tarif n'autorise pas

a) l'utilisation d'une œuvre, d'un enregistrement sonore ou d'une prestation par un service dans le cadre de sa livraison à un abonné commercial;

b) l'utilisation par un abonné d'une œuvre, d'un enregistrement sonore ou d'une prestation transmis par un service, sauf l'utilisation prévue à l'alinéa (1)b); ou

c) l'utilisation d'une reproduction faite conformément à l'alinéa (1)b) en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution.

(3) Le présent tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, dont les tarifs 16, 18 ou 22 de la SOCAN, les tarifs 1.A, 1.C ou 3 de la SCGDV ou le *Tarif SOCAN-SCGDV applicable aux services sonores payants*.

Redevances

4. (1) Un service verse respectivement à la SOCAN et à la SCGDV 4,26 et 1,18 pour cent des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 43 ¢ et 12 ¢ par abonné.

(2) Un service verse à CSI les pourcentages suivants des recettes du service pour le mois de référence :

a) pour les reproductions faites dans le cadre des opérations de programmation du service, 0,09 pour cent, sous réserve d'une redevance minimale de 1 ¢ par abonné et d'un escompte de 95 pour cent si aucune œuvre n'est transmise aux abonnés à partir de copies sur un serveur situé au Canada;

b) pour les reproductions faites sur un appareil récepteur équipé des fonctions de tampon prolongé ou d'écoute différée, $\frac{(1,84 \times A)}{B}$ pour cent

étant entendu que

(A) est le nombre d'abonnés détenant un appareil équipé des fonctions de tampon prolongé ou d'écoute différée, mais non un appareil pouvant stocker des pistes individuelles ou des blocs de programmation que l'abonné peut écouter quand bon lui semble,

(B) est le nombre total d'abonnés,

sous réserve d'une redevance minimale de 18 ¢ par abonné visé à la variable (A);

c) pour les reproductions faites sur un appareil récepteur pouvant stocker des pistes individuelles ou des blocs de programmation que l'abonné peut écouter quand bon lui semble, $\frac{(2,81 \times C)}{B}$ pour cent

étant entendu que

(C) est le nombre d'abonnés détenant un appareil pouvant stocker des pistes individuelles ou des blocs de programmation que l'abonné peut écouter quand bon lui semble,

(B) est le nombre total d'abonnés,

sous réserve d'une redevance minimale de 28 ¢ par abonné visé à la variable (C).

Exigences de rapport

5. Au plus tard le premier jour du mois, le service verse les redevances payables pour ce mois et fournit, pour le mois de référence,

- (a) the number of subscribers referred to in variables (A), (B) and (C) of subparagraphs 4(2)(b) and 4(2)(c); and
- (b) its service revenues, broken down into amounts paid by subscribers for the service, advertising revenues, sponsorship revenues and other revenues.

Sound Recording and Musical Work Use Information

6. (1) Subject to subsection (2), a service shall provide with its payment the sequential lists of all musical works transmitted on each of its signals on the last seven days of the reference month. Each entry shall mention the date and time of transmission, the title of the musical work, the name of the author and the composer of the work, the name of the performer or of the performing group, the running time, in minutes and seconds, the title of the record album, the record label, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC).

(2) The information set out in subsection (1) is provided only if it is available to the service or to a third party from whom the service is entitled to obtain the information.

Records and Audits

7. (1) A service shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in section 6 can be readily ascertained.

(2) A service shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the information set out in section 5 can be readily ascertained.

(3) A collective society may audit these records at any time during the period set out in subsection (1) or (2), on reasonable notice and during normal business hours.

(4) The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the service that was the object of the audit and to the other collective societies.

(5) If an audit discloses that royalties due to any collective society have been understated in any month by more than ten per cent, the service shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

8. (1) Subject to subsections (2) and (3), a collective society shall treat in confidence information received pursuant to this tariff, unless the service that supplied the information consents in writing to the information being treated otherwise.

(2) A collective society may share information referred to in subsection (1)

- (i) with another collective society that is subject to this tariff,
- (ii) with the Copyright Board,
- (iii) in connection with proceedings before the Copyright Board, if the service had the opportunity to request a confidentiality order,
- (iv) to the extent required to effect the distribution of royalties, with any other collective society or with any royalty claimant, or
- (v) if required by law.

(3) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than a service and who is not under an apparent duty of confidentiality to that service.

a) le nombre d'abonnés visés aux variables (A), (B) et (C) des alinéas 4(2)(b) et 4(2)(c);

b) les recettes du service, ventilées en fonction des montants versés par les abonnés pour le service, des recettes publicitaires, des commandites et des autres recettes.

Renseignements sur l'utilisation d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores

6. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le service fournit avec son versement la liste séquentielle des œuvres musicales transmises sur chaque canal du service durant les sept derniers jours du mois de référence. Chaque inscription mentionne la date et l'heure de transmission, le titre de l'œuvre, le nom de l'auteur et du compositeur, celui de l'artiste-interprète ou du groupe d'interprètes, la durée d'exécution, en minutes et secondes, le titre de l'album, la maison de disque, le code-barres (UPC) et le Code international normalisé des enregistrements (CINE).

(2) Un renseignement visé au paragraphe (1) n'est fourni que s'il est détenu par le service ou par un tiers dont le service a le droit de l'obtenir.

Registres et vérifications

7. (1) Le service tient et conserve, pendant une période de six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 6.

(2) Le service tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article 5.

(3) Une société de gestion peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée au paragraphe (1) ou (2), durant les heures régulières de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie au service ayant fait l'objet de la vérification et aux autres sociétés de gestion.

(5) Si la vérification révèle que les redevances payables à l'une ou l'autre des sociétés de gestion ont été sous-estimées de plus de dix pour cent pour un mois quelconque, le service en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivants la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

8. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la société de gestion garde confidentiels les renseignements qu'elle reçoit en application du présent tarif, sauf si le service qui les a fournis consent par écrit à ce qu'ils soient divulgués.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1)

- (i) à une société de gestion assujettie au présent tarif,
- (ii) à la Commission du droit d'auteur,
- (iii) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure où le service ayant fourni les renseignements a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel,
- (iv) à une autre société de gestion ou à une personne qui demande le versement des redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution, ou
- (v) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non tenu lui-même de garder confidentiels ces renseignements.

Adjustments

9. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of discovering an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

10. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

11. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: customers@socan.ca, fax number: 416-445-7108, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified.

(2) Anything addressed to NRCC shall be sent to 910-1235 Bay Street, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: satellite@nrdv.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified.

(3) Anything addressed to CSI shall be sent to 420-759 Carré Victoria, Montréal, Québec H2Y 2J7, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax number: 514-845-3401, or to any other address, email address or fax number of which the service has been notified.

(4) Anything addressed to a service shall be sent to the last address or fax number of which the society has been notified.

Delivery of Notices and Payments

12. (1) Subject to subsection (2), a notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be delivered by hand, by postage-paid mail or by electronic bank transfer.

(2) Information provided pursuant to section 6 shall be delivered electronically, in plain text format or in any other format agreed upon by a collective society and a service.

(3) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received three business days after the day it was mailed.

(4) Anything sent by fax, by email, by FTP or by electronic bank transfer shall be presumed to have been received on the day it is transmitted.

Transitional Provisions

13. If a number of subscribers mentioned in paragraph 4(2)(b) or (c) is not available with respect to any reference month, that number shall be deemed to be the corresponding number of subscribers in the first month following the reference month for which that number is available.

14. Royalties payable pursuant to section 4 are discounted by 25 per cent in 2005 to 2007 and by 10 per cent in 2008 and 2009.

15. Any amount that is otherwise payable pursuant to this tariff on or before July 1, 2009, shall be due no later than July 31, 2009, and shall be increased by using the multiplying factor (based on

Ajustements

9. L'ajustement dans le montant des redevances payables (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle le prochain versement doit être acquitté.

Intérêts sur paiements tardifs

10. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

11. (1) Toute communication avec la SOCAN est expédiée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : clients@socan.ca, numéro de télécopieur : 416-445-7108, ou à tout autre adresse, adresse électronique ou numéro de télécopieur dont le service a été avisé.

(2) Toute communication avec la SCGDV est expédiée au 1235, rue Bay, Bureau 910, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : satellite@nrdv.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à tout autre adresse, adresse électronique ou numéro de télécopieur dont le service a été avisé.

(3) Toute communication avec CSI est expédiée au 759, Carré Victoria, Bureau 420, Montréal (Québec) H2Y 2J7, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à tout autre adresse, adresse électronique ou numéro de télécopieur dont le service a été avisé.

(4) Toute communication avec un service est expédiée à la dernière adresse ou au dernier numéro de télécopieur dont la société a été avisée.

Expédition des avis et des paiements

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un avis peut être transmis par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou par protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être transmis par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique.

(2) Les renseignements prévus à l'article 6 sont transmis électroniquement, en texte clair ou dans tout autre format dont convient une société de gestion et le service.

(3) L'avis ou le paiement posté au Canada est présumé avoir été reçu trois jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) L'avis envoyé par télécopieur, par courriel, par FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour où il est transmis.

Dispositions transitoires

13. Si un nombre d'abonnés visé à l'alinéa 4(2)(b) ou c) n'est pas disponible à l'égard d'un mois de référence, ce nombre est réputé être le nombre d'abonnés équivalent pour le premier mois suivant le mois de référence pour lequel ce nombre est disponible.

14. Les redevances payables en vertu de l'article 4 sont escomptées de 25 pour cent de 2005 à 2007 et de 10 pour cent en 2008 et 2009.

15. Les redevances par ailleurs exigibles au plus tard le 1^{er} juillet 2009 en vertu du présent tarif sont payables au plus tard le 31 juillet 2009 et sont majorées en utilisant le facteur de multiplication

the Bank Rate) set out in the following table with respect to each period. Information pertaining to that same period shall be filed with the payment.

	2005	2006	2007	2008	2009
January	1.1556	1.1265	1.0833	1.0373	1.0052
February	1.1533	1.1233	1.0796	1.0338	1.0042
March	1.1510	1.1202	1.0758	1.0302	1.0031
April	1.1488	1.1169	1.0721	1.0271	1.0025
May	1.1465	1.1133	1.0683	1.0244	1.0019
June	1.1442	1.1096	1.0646	1.0217	1.0013
July	1.1419	1.1058	1.0608	1.0190	1.0006
August	1.1396	1.1021	1.0569	1.0163	
September	1.1373	1.0983	1.0529	1.0135	
October	1.1348	1.0946	1.0490	1.0108	
November	1.1321	1.0908	1.0450	1.0088	
December	1.1294	1.0871	1.0410	1.0067	

(basé sur le taux officiel d'escompte) établi à l'égard de la période indiquée dans le tableau qui suit. Les renseignements à l'égard de cette même période sont fournis avec le paiement.

	2005	2006	2007	2008	2009
janvier	1,1556	1,1265	1,0833	1,0373	1,0052
février	1,1533	1,1233	1,0796	1,0338	1,0042
mars	1,1510	1,1202	1,0758	1,0302	1,0031
avril	1,1488	1,1169	1,0721	1,0271	1,0025
mai	1,1465	1,1133	1,0683	1,0244	1,0019
juin	1,1442	1,1096	1,0646	1,0217	1,0013
juillet	1,1419	1,1058	1,0608	1,0190	1,0006
août	1,1396	1,1021	1,0569	1,0163	
septembre	1,1373	1,0983	1,0529	1,0135	
octobre	1,1348	1,0946	1,0490	1,0108	
novembre	1,1321	1,0908	1,0450	1,0088	
décembre	1,1294	1,0871	1,0410	1,0067	



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5